

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT**

**N° 9 – SEPTEMBRE 2019**

**1<sup>ère</sup> PARTIE**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

**SOMMAIRE DE SEPTEMBRE 2019**  
**1<sup>ère</sup> PARTIE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL DU 3 SEPTEMBRE 2019 –**  
**Délibérations N° 2019-285 à N° 2019-328**

Page

- Procès-verbal des délibérations ..... 3



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DE LA  
COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA  
COLLECTIVITÉ ET / OU DE SES AGENTS**

(N°2019-285)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnisations aux 24 tiers victimes repris au tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 4 380,69 euros dès lors qu'une réclamation chiffrée ait été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.

**Article 2 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

<b>Code Opération</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>CP €</b>	<b>Dépense €</b>
C02-511A02	9351//6227	autres dépenses spécifiques à l'Aide Sociale à l'Enfance	70 000,00	4 380,69

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

INDEMNISATION DE TIERS SUITE A DES PREJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE ET / OU DE SES AGENTS

ANNEXE AU RAPPORT : réclamations de tiers

**Service gestionnaire : Direction de l'Enfance et de la Famille**

**INDEMNISATION DES TIERS - REGLEMENT DE LA FRANCHISE CONTRACTUELLE DE 305 EUROS RESTANT A LA CHARGE DU DEPARTEMENT**

<b>Date du sinistre</b>	<b>Nature du sinistre</b>	<b>Montant de l'indemnité à verser</b>	<b>Identification du tiers (nom et adresse)</b>	<b>Identification du tiers adverse faisant la réclamation (nom et adresse)</b>
24 février 2018	Un enfant confié au Département a dégradé un ordinateur portable en y renversant de l'eau.	305,00 €	MARIE Maxime ██████████ ██████████	MACIF Gestion sinistre CS 10002 62882 VENDIN-LE-VIEIL Cedex
28 février 2018	Un enfant confié au Département a dégradé involontairement le téléviseur de son assistante familiale à l'aide d'une manette de jeux.	305,00 €	COTTENIER Patrick ██████████ ██████████	COTTENIER Patrick ██████████ ██████████
21 juin 2017	Un enfant confié au Département a détérioré une porte de salle de bains.	305,00 €	ROUSSEL Fabrice ██████████ ██████████	ALLIANZ BOUCHEZ ASSURANCES 9 Rue de l'Eglise 62390 AUXI-LE-CHÂTEAU
6 août 2018	Un enfant confié au Département a desserré le frein à main du véhicule de son assistante familiale . Le véhicule a percuté la porte de garage.	305,00 €	TRIPET Christian ██████████ ██████████	MACIF Gestion sinistre CS 10002 62882 VENDIN-LE-VIEIL Cedex
27 mai 2017	Un enfant confié au Département a dérobé les clés du véhicule de son assistante familiale et a démarré le véhicule. Celui-ci est allé percuter la porte du garage et a endommagé un congélateur.	305,00 €	VANDERVOODE Alain ██████████ ██████████	MACIF Gestion sinistre CS 10002 62882 VENDIN-LE-VIEIL Cedex
11 juillet 2016	Un enfant confié au Département a projeté un caillou sur le véhicule d'un tiers garé à proximité de l'air de jeu.	305,00 €	JACQUINET Thierry ██████████ ██████████	LUNAS AUTOS 10 Ru Charles Seydoux 59222 BOUSIES
		<b>1 830,00 €</b>		



**INDEMNISATION DES TIERS - RECLAMATION CHIFFREE POUR UN MONTANT DE DOMMAGES A LA CHARGE DU DEPARTEMENT**

<b>Date du sinistre</b>	<b>Nature du sinistre</b>	<b>Montant de l'indemnité à verser</b>	<b>Identification du tiers (nom et adresse)</b>	<b>Identification du tiers adverse faisant la réclamation (nom et adresse)</b>
26 mars 2018	Un enfant confié au Département a déchiré involontairement le blouson de son camarade lors de la récréation.	79,99 €	VIGNERON Aurélie (BENARD Erwan) ██████████ ██████████	VIGNERON Aurélie (BENARD Erwan) ██████████ ██████████
31 juin 2018	Un enfant confié au Département a cassé la console de jeux de son camarade. Celle-ci se trouvait sur un banc.	69,00 €	WALASIAK Olivier ██████████ ██████████	WALASIAK Olivier ██████████ ██████████
3 juillet 2018	Un enfant confié au Département a cassé les lunettes de son camarade lors de la récréation.	278,00 €	MOUQUET Mélanie (PARANTHOEN Romane) ██████████ ██████████	MOUQUET Mélanie (PARANTHOEN Romane) ██████████ ██████████
5 février 2018	En la fermant violemment, un enfant confié au Département, a cassé une armoire chez son assistante familiale.	299,99 €	DUBAR Renaud ██████████ ██████████	DUBAR Renaud ██████████ ██████████
5 juin 2018	Un enfant confié au Département a déchiré involontairement le manteau de son camarade lors de la récréation.	31,00 €	MERLIN Simon ██████████ ██████████	MERLIN Simon ██████████ ██████████
12 juin 2018	Lors d'une activité nautique, un enfant confié au Département a fait chuter les lunettes de l'animateur dans l'eau.	164,00 €	LAMOUR Josse ██████████ ██████████	LAMOUR Josse ██████████ ██████████
22 juin 2018	Un enfant confié au Département a cassé les lunettes de son camarade lors de la récréation.	60,37 €	DUCROCQ Tiffany ██████████ ██████████ ██████████	MAE 52 rue Saint Aubert CS 60964 62033 ARRAS Cedex
4 juin 2018	Un enfant confié au Département a cassé les lunettes de son camarade lors de la récréation.	138,00 €	HOORNAERT Sébastien ██████████ ██████████	GAN 534 Avenue de Bruay 62400 BETHUNE

12 mai 2018	Un enfant confié au Département a cassé les lunettes de son camarade lors d'une session du Centre Animation Jeunesse.	238,00 €	FLORET Matéo ██████████ ██████████	FLORET Matéo ██████████ ██████████
16 février 2018	Un enfant confié au Département a cassé le téléphone portable de son camarade lors de la récréation.	139,00 €	BODOUX Samuel ██████████ ██████████	ACM IRD Dommages 63 Chemin A Pardon 69814 TASSIN Cedex
26 juin 2018	Un enfant confié au Département a volontairement dégradé l'assise d'une chaise dans sa classe d'école.	38,40 €	MAIRIE Rue de l'Eglise 62340 BOUQUEHAULT	MAIRIE Rue de l'Eglise 62340 BOUQUEHAULT
1 juin 2018	Un enfant confié au Département a percé une poche de glace au sein de son école.	4,90 €	MAIRIE Rue de l'Eglise 62340 BOUQUEHAULT	MAIRIE Rue de l'Eglise 62340 BOUQUEHAULT
26 mai 2018	Un enfant confié au Département a endommagé le véhicule d'une éducatrice, en jouant avec sa trottinette dans la cour du foyer.	282,60 €	HUYGHE Julien ██████████ ██████████	MAAF Service client Auto 79036 NIORT Cedex 9
3 octobre 2018	Lors d'un stage dans un salon de toilettage, un enfant confié au département, a cassé le tuyau d'un pulseur.	99,23 €	FOX A MOUSSE 12 rue Notre Dame 62120 AIRE-SUR-LA-LYS	FOX A MOUSSE 12 rue Notre Dame 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
18 octobre 2018	Un enfant confié au Département a cassé l'ordinateur portable de son camarade lors de la récréation. Il s'agit d'un ordinateur fourni par la MDPH suite à une reconnaissance d'handicap.	139,00 €	DUBUIS Maxence ██████████ ██████████ ██████████	MACIF Service Client Contrat CS 10002 62882 VENDIN-LE-VIEIL Cedex
8 février 2018	Un enfant confié au Département a cassé les lunettes de son camarade lors de la récréation.	222,52 €	PRZYBYLA Lucas ██████████ ██████████	GAN Assurances Service Indemnisation TSA 23333 35090 RENNES CEDEX 9
20 avril 2014	Remboursement du Fonds de garantie suite à un jugement rendu par le Tribunal pour enfants, pour des faits de violence aux abords d'un établissement scolaire, commis par un enfant confié au Département.	177,69 €	FONDS DE GARANTIE TSA 20317 94689 VINCENNES Cedex	AUXILIA CONSEILS 18 7 rue JF Champollion Par Comitec CS 20008 18021 BOURGES Cedex
20 avril 2014	Remboursement du Fonds de garantie suite à un jugement rendu par le Tribunal pour enfants.	89,00 €	FONDS DE GARANTIE TSA 20317 94689 VINCENNES Cedex	Huissier de Justice 93 rue du Gouverneur BP 208 59503 DOUAI cedex
		2 550,69 €		

<b>TOTAL</b>	<b>4 380,69 €</b>
--------------	-------------------

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources  
Direction des Achats, Transports et Moyens  
Service des Achats et d'appui au pilotage

**RAPPORT N°2**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITÉ ET / OU DE SES AGENTS**

La responsabilité civile du Département peut être mise en cause par des tiers victimes d'un préjudice du fait de la collectivité et /ou de ses agents dans l'exercice de leurs missions.

Deux situations se présentent :

1°) Réclamation du montant de la franchise contractuelle de 305 euros prévue au contrat d'assurance responsabilité civile du Département et restant à charge après indemnisation de l'assureur ;

2°) Réclamation du montant total du dommage lorsque celui-ci est un montant inférieur au montant de la franchise contractuelle de 305 euros ou à la charge du Département (remboursement non pris en charge par l'assureur).

Est annexé au rapport le tableau détaillant les demandes d'indemnisation reçues par les services gestionnaires d'assurance.

Il est précisé qu'un certificat de non recours à l'encontre du Département sera signé par le tiers avant versement de l'indemnisation.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnisations aux 24 tiers victimes repris dans l'annexe jointe, pour un montant total de 4 380,69 euros, dès lors qu'une réclamation chiffrée ait été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-511A02	9351//6227	autres dépenses spécifiques à l'Aide Sociale à l'Enfance	70 000,00	11 620,47	4 380,69	7 239,78

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources  
Direction des Achats, Transports et Moyens  
Service des Achats et d'appui au pilotage

**RAPPORT N°2**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **INDEMNISATION DE TIERS SUITE À DES PRÉJUDICES SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITÉ ET / OU DE SES AGENTS**

La responsabilité civile du Département peut être mise en cause par des tiers victimes d'un préjudice du fait de la collectivité et /ou de ses agents dans l'exercice de leurs missions.

Deux situations se présentent :

1°) Réclamation du montant de la franchise contractuelle de 305 euros prévue au contrat d'assurance responsabilité civile du Département et restant à charge après indemnisation de l'assureur ;

2°) Réclamation du montant total du dommage lorsque celui-ci est un montant inférieur au montant de la franchise contractuelle de 305 euros ou à la charge du Département (remboursement non pris en charge par l'assureur).

Est annexé au rapport le tableau détaillant les demandes d'indemnisation reçues par les services gestionnaires d'assurance.

Il est précisé qu'un certificat de non recours à l'encontre du Département sera signé par le tiers avant versement de l'indemnisation.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à verser, au nom et pour le compte du Département, les indemnisations aux 24 tiers victimes repris dans l'annexe jointe, pour un montant total de 4 380,69 euros, dès lors qu'une réclamation chiffrée ait été reçue et que la responsabilité du Département est avérée.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-511A02	9351//6227	autres dépenses spécifiques à l'Aide Sociale à l'Enfance	70 000,00	11 620,47	4 380,69	7 239,78

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**COMMUNE D'ARRAS - RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ET  
TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'INRA DU BIEN  
IMMOBILIER SIS 273 RUE DE CAMBRAI, ACCUEILLANT LE LABORATOIRE  
D'ANALYSE DES SOLS**

(N°2019-286)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;  
**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.1212-1 et L.3112-1 ;

**Vu** l'arrêté NOR ECFE1634125A en date du 05/12/2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** l'avis du Domaine n° 2019-041V0870 en date du 20/06/2019, ci-annexé ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De résilier le bail emphytéotique signé le 18 juin 1962 avec l'Institut National de la Recherche Agronomique.

**Article 2 :**

De passer outre à l'avis du service local du domaine.

**Article 3 :**

De transférer la propriété (sans déclassement préalable en vertu de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé) à l'euro symbolique au profit de l'Institut National de la Recherche Agronomique, de l'ensemble immobilier sis 273 rue de Cambrai à ARRAS, constitué de la parcelle cadastrée AN 8 pour 2ha 01a 28ca et des bâtiments accueillant le laboratoire d'analyse des sols, selon les modalités reprises au rapport et conformément au plan joints à la présente délibération.

**Article 4**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant de résiliation du bail emphytéotique ainsi que l'acte de vente à intervenir et toutes pièces y afférant et à en percevoir le prix.



## **Article 5**

Les mouvements financiers induits sont inscrits sur le budget départemental comme suit :

<b>Section</b>	<b>Code Opération</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>AP/AE €</b>	<b>Recette €</b>
Fonctionnement- Recette	C04-621J01	77881//973	Acquisitions foncières		1,00
Investissement	C00-020Y04	2044122//925	Opérations d'ordre : cession à l'euro symbolique et à titre gratuit	1 035 000,00	943 999,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



ARRAS 273 rue de Cambrai - aliénation au profit de l'INRA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Division Domaine

Pôle d'Évaluations Domaniales

Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart SP 15

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03 21 51 91 91

Fax : 03 21 21 27 41

Arras, le 02 JAN. 2017

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Linda AMAGLIO  
Téléphone : 03 21 21 31 79  
Courriel : linda.amaglio@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : 2017-041V2723

à

Monsieur le Président  
Hôtel du Département  
Direction de l'Immobilier  
rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex 9

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE IMMOBILIER**

**ADRESSE DU BIEN : 273 RUE DE CAMBRAI À ARRAS**

**VALEUR VÉNALE : 944 000 €**

**1 – SERVICE CONSULTANT**

*AFFAIRE SUIVIE PAR :*

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

*François BOCQUET*

**2 – Date de consultation**

**Date de réception**

**Date de visite**

**Date de constitution du dossier « en état »**

: 20 novembre 2017

: 27 novembre 2017

: 28 juin 2017

: 27 novembre 2017

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

cession d'un ensemble immobilier en l'état

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Référence cadastrale : AN 8 pour une contenance cadastrale de 20 128 m<sup>2</sup>

Description du bien :

ensemble immobilier construit dans les années 1960 mis à disposition de l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) par bail emphytéotique du 18 juin 1962 comprenant un bâtiment principal à usage de laboratoire de recherches et de bureaux, un bâtiment à l'entrée du site utilisé comme salle de pause et espace de stockage et un petit bâtiment à usage de stockage à l'arrière du bâtiment principal

Compte tenu de la déclivité du terrain, une partie du bâtiment est située en sous-sol sans lumière naturelle.

La partie bureaux est en bon état général, la partie laboratoire comprend des pièces en bon état et des pièces en état médiocre (trois d'entre elles font l'objet d'attaques acides)

toiture zinc, cheminées anciennes, 18 climatisations séparées sur l'ensemble des laboratoires, chauffage gaz depuis 1984 mais chaudières d'origine

Selon les informations fournies par le consultant, le bâtiment principal offre une surface utile totale de 2 200 m<sup>2</sup>, le bâtiment situé à l'entrée de 128 m<sup>2</sup> et les deux bâtiments à l'arrière de 40 m<sup>2</sup> et 64 m<sup>2</sup>.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

– nom du propriétaire : Département du Pas-de-Calais (bailleur) INRA (preneur)

A l'issue du bail (soit le 31 janvier 2061) ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, l'INRA sera tenu de laisser et abandonner au Département toutes les constructions et améliorations qu'il aura faites sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

– situation d'occupation : considéré libre d'occupation pour la valorisation

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 mai 2006, mise à jour par arrêté en date du 9 juillet 2015

zone UF : zone urbaine vouée aux activités d'enseignement, de recherche et d'activités liées à la recherche

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

comparaison directe

Compte tenu du marché local et des informations fournies, la valeur vénale de cet ensemble immobilier peut être estimée à la somme de **944 000 € HT**.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

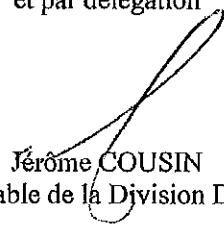
18 mois

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
et par délégation

  
Jérôme COUSIN  
Responsable de la Division Domaine

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Division Domaine

Pôle d'Évaluations Domaniales

Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart SP 15

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03 21 51 91 91

Fax : 03 21 21 27 41

Arras, le **20 JUIN 2019**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Linda AMAGLIO

Téléphone : 03 21 21 31 79

Courriel : linda.amaglio@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019-041V0870

à

Monsieur le Président  
Conseil Départemental  
Bureau foncier  
rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex 9

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE IMMOBILIER**

**ADRESSE DU BIEN : 273 RUE DE CAMBRAI À ARRAS**

**VALEUR VÉNALE : 944 000 €**

Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

**1 – SERVICE CONSULTANT**

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**AFFAIRE SUIVIE PAR :**

*Gautier BAILLY*

**2 – Date de consultation**

: 20 mai 2019

**Date de réception**

: 27 mai 2019

**Date de visite**

: sans visite

**Date de constitution du dossier « en état »**

: 12 juin 2019

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

actualisation de la valeur vénale- cession d'un ensemble immobilier à l'occupant

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Référence cadastrale : AN 8 pour une contenance cadastrale de 20 128 m<sup>2</sup>

Description du bien :

ensemble immobilier construit dans les années 1960 mis à disposition de l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) par bail emphytéotique du 18 juin 1962 comprenant un bâtiment principal à usage de laboratoire de recherches et de bureaux, un bâtiment à l'entrée du site utilisé comme salle de pause et espace de stockage et un petit bâtiment à usage de stockage à l'arrière du bâtiment principal

Compte tenu de la déclivité du terrain, une partie du bâtiment est située en sous-sol sans lumière naturelle.

Le bien a été visité le 28 juin 2017, il n'a pas été revisité dans le cadre de cette demande, le Conseil Départemental ayant indiqué qu'une nouvelle visite n'était pas nécessaire.

La partie bureaux est en bon état général, la partie laboratoire comprend des pièces en bon état et des pièces en état médiocre (trois d'entre elles font l'objet d'attaques acides)

toiture zinc, cheminées anciennes, 18 climatisations séparées sur l'ensemble des laboratoires, chauffage gaz depuis 1984 mais chaudières d'origine

Selon les informations fournies par le consultant, le bâtiment principal offre une surface utile totale de 2 200 m<sup>2</sup>, le bâtiment situé à l'entrée de 128 m<sup>2</sup> et les deux bâtiments à l'arrière de 40 m<sup>2</sup> et 64 m<sup>2</sup>.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

– nom du propriétaire : Département du Pas-de-Calais (bailleur) INRA (preneur)

A l'issue du bail (soit le 31 janvier 2061) ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, l'INRA sera tenu de laisser et abandonner au Département toutes les constructions et améliorations qu'il aura faites sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

– situation d'occupation : occupé par l'acquéreur

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone UF : zone urbaine vouée aux activités d'enseignement, de recherche et d'activités liées à la recherche

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

comparaison directe

Compte tenu du marché local et des informations fournies, la valeur vénale de cet ensemble immobilier peut être maintenue à la somme de **944 000 € HT**.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
et par délégation



Ingrid LISZCZYNSKI

Responsable Du Pôle d'Évaluations Domaniales

PREFECTURE du PAS-de-CALAIS

B A I L

Entre M. Robert COUSIN, Préfet du PAS-de-CALAIS, agissant au nom et pour le compte du Département, conformément à la délibération de la Commission départementale en date du 15 janvier 1962,

Et M. FERRU, Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique, Etablissement Public National créé par la loi du 18 mai 1946, dont le siège est à PARIS, 149 rue de Grenelle,

Lesquels, avant de passer le bail, objet des présents, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Au cours de la session extraordinaire de décembre 1958, le Conseil Général du PAS-de-CALAIS a purement et simplement adopté le rapport de M. le Préfet relatif à la reconstruction de la Station et à l'attribution corrélatrice d'une parcelle de terrain sur le domaine de l'Ecole Régionale d'Agriculture -rapport présenté par le quatrième bureau dudit Conseil Général avec avis très favorable--.

CONVENTION

Ceci exposé, les comparants ont conclu ce qui suit :

Le Département du PAS-de-CALAIS donne par les présentes, à bail emphytéotique, pour quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir le 1er février 1962, à l'Institut National de la Recherche Agronomique, Etablissement Public National placé sous la haute autorité de M. le Ministre de l'Agriculture, ce qui est accepté par M. FERRU es qualité ;

Une emprise d'une superficie de 2 ha 00 a 47 ca, prise sur le Domaine de l'Ecole Régionale d'Agriculture d'ARRAS, propriété du Département, sur une plus grande parcelle désignée "ARRAS", d'une superficie totale de 4,91 hectares et correspondant aux parcelles désignées sur le plan cadastral sous les côtes : lieudit route de Cambrai - Section K 4 - parcelles : 52 et 53.

Le titre de propriété du Département bailleur est antérieur au 1er janvier 1956.

Ce bail a lieu aux charges et conditions suivantes que le preneur s'engage à accomplir :

.../...



- 1°- L'Institut National de la Recherche Agronomique profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou non, continues ou discontinues qui pourraient exister au profit ou à la charge des biens loués, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non présents, soit en vertu de la loi,
- 2°- Il construira à ses frais, réserve faite de la part de financement prise en charge par le Département du PAS-de-CALAIS sur son budget propre et explicitement accepté par le Conseil Général lors de la session extraordinaire de décembre 1958, les bâtiments de la nouvelle Station Agronomique ainsi que toutes adjonctions de construction ou bâtiments qui pourraient être rendus nécessaires par l'extension de la Station ou considérés comme tels,
- 3°- Il entretiendra tous les bâtiments susvisés en bon état de réparation tant qu'ils seront nécessaires au fonctionnement de la Station, sans pouvoir réclamer d'indemnité au bailleur. En fin de bail, il rendra les installations existantes en bon état de réparation.  
L'I.N.R.A. étant, au même titre que l'Etat, son propre assureur, il est dispensé de souscrire une assurance pour les bâtiments. En cas de sinistre, il demeure seul juge des reconstructions à effectuer, compte tenu de l'activité de la Station,
- 4°- il ne pourra, à aucune époque ou sous aucun prétexte, exiger du Département aucune espèce de réparation,
- 5°- il laissera et abandonnera au Département du PAS-de-CALAIS les constructions qu'il aura jugé bon de faire, et généralement toutes les augmentations qu'il aura pu faire, sans pouvoir réclamer ni pour les unes, ni pour les autres aucune espèce d'indemnité,
- 6°- il acquittera, en sus de la redevance ci-après, fixée à partir du 1er février 1962, les contributions, taxes locales et autres auxquelles les biens loués et les constructions qui y seront adjointes peuvent et pourront être assujetties,
- 7°- il ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer en tout ou partie sans l'agrément du Département. Il restera, en cas de cession solidaire de la redevance ci-dessous stipulée et de l'exécution des conditions du bail. Il aura cependant la faculté de loger les agents du service agronomique et de leur réclamer tous proratas ou loyers qu'il lui plaira.

PRIX du BAIL

En outre, le présent bail est consenti moyennant une redevance de UN NOUVEAU FRANC pour toute sa durée.

.../...

Il est expressément convenu que le paiement de la redevance ci-dessus stipulée aura lieu à la Trésorerie Générale du PAS-de-CALAIS, au compte du Département, le comptable assignataire étant l'Agent comptable de l'I.N.R.A. 149 rue de Grenelle à PARIS 7e.

RESILIATION

En cas de résiliation du présent bail, l'Institut National de la Recherche Agronomique sera tenu de laisser et abandonner au Département toutes les constructions et améliorations qu'il aura faites sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Il est en outre stipulé que sont compris dans le présent bail les instruments, machines, outils, etc... figurant dans l'inventaire annexé.

PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, un original du présent acte sera publié à la conservation des Hypothèques d'ARRAS, à la diligence et aux frais du preneur.

ENREGISTREMENT et TIMBRE

Le présent bail sera enregistré gratis et est dispensé du droit de timbre.

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un pour l'Administration des Domaines et un respectivement pour le service intéressé et pour le bailleur.

Dont acte.

Fait et passé à ARRAS, le 18 JUIN 1962

Le Préfet  
du PAS-de-CALAIS

bad. 143/2  
ENREGISTRÉ à ARRAS A. J.  
LE 30 JUIN 1962 F° 86  
GRATIS

~~Le Directeur  
des Domaines,~~

Le Directeur de  
l'Institut National de  
la Recherche Agronomique

Le Contrôleur Financier,

## Le Directeur Général Délégué

147 rue de l'Université  
75 338 Paris Cedex 07 - France  
[www.inra.fr](http://www.inra.fr)



Monsieur Jean-Claude LEROY  
Président du Département du Pas-de-Calais  
Conseil départemental du Pas-de-Calais  
Rue Ferdinand BUISSON  
62018 ARRAS CEDEX 9

Réf. : GXM/PP/FM-2019-*52*  
Affaire suivie par Pierre PARIS à la DICSDAR  
Vos références : Marc Carré, [carre.marc@pasdecalais.fr](mailto:carre.marc@pasdecalais.fr)

Paris, le 06 JUIN 2019

Objet : Demande d'acquisition du bâtiment et du terrain du laboratoire d'Analyse des Sols (LAS)

Monsieur le Président,

Nous sommes titulaires d'un bail emphytéotique du 18 juin 1962 conclu avec le Département du Pas-de-Calais. Ce bail d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 1962 porte sur une emprise de 2ha 00a 47ca.

En application de l'autorisation donnée, l'établissement a édifié à ses frais sur ce terrain en 1964 un ensemble de bâtiments d'environ 2 236 m<sup>2</sup> SHON à usage de laboratoire pour un montant de 2 200 000 à 2 500 000 nouveaux francs de l'époque pour l'installation d'une station d'agronomie.

Comme prévu aux conditions du bail, en sus de la redevance d'occupation « Un Franc », l'INRA a acquitté les contributions, taxes locales et autres auxquelles le bien loué était assujéti.

Au vu de l'ancienneté de notre occupation et des investissements envisagés, la direction générale de l'INRA envisage l'acquisition du terrain d'assiette du LAS.

Par la présente, je saisis votre collectivité d'une demande d'achat dudit terrain pour l'euro symbolique.

En espérant que ma proposition de rétrocession sera accueillie favorablement, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

  
Fabrice MARTY

*Copie : Jean TABER*

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement  
Territorial  
Bureau Foncier

**RAPPORT N°3**

Territoire(s): Arrageois  
Canton(s): ARRAS-1  
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **COMMUNE D'ARRAS - RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ET TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'INRA DU BIEN IMMOBILIER SIS 273 RUE DE CAMBRAI, ACCUEILLANT LE LABORATOIRE D'ANALYSE DES SOLS**

En 1962, en vue de la construction par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) de la station agronomique d'ARRAS, le Département du Pas-de-Calais a donné à bail emphytéotique à l'INRA, pour une durée de 99 ans, et moyennant une redevance totale de 1 Franc, une parcelle de terrain d'une surface d'environ 2 hectares.

Ce site accueille désormais un laboratoire d'analyse des sols dont les prestations de service sont prioritairement à destination de la communauté scientifique (chercheurs INRA, universités, autres organismes de recherche français et européen...).

En vertu de ce bail, et des articles L 451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'INRA a fait construire le bâtiment de recherche et ses annexes, devant devenir la propriété du Département à la résiliation du bail, sans indemnité pour l'INRA.

L'INRA a proposé au Département de résilier le bail emphytéotique et de faire l'acquisition de l'ensemble immobilier composé de la parcelle cadastrée AN 8 pour 2ha 01a 28ca à ARRAS, et des constructions qui y sont érigées. L'INRA demande que l'immeuble lui soit cédé moyennant l'euro symbolique.

Conformément aux dispositions de l'article L 3213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la collectivité départementale peut délibérer sur ce projet d'aliénation, au vu de l'estimation du service local du domaine qui a évalué cet immeuble, en valeur libre d'occupation à 944 000 € en date du 2 janvier 2018. Le service local du domaine confirme cette évaluation dans le cadre de cette cession à l'INRA.

Néanmoins les acquisitions ou cessions d'actifs à l'Euro symbolique induisent l'existence d'une subvention remise ou reçue par la collectivité départementale.

Ces opérations ayant un effet sur le patrimoine du Département elles nécessitent, à l'issue de la cession ou de l'acquisition, la passation d'écritures d'ordre destinées à constater, à concurrence de l'écart avec l'estimation de la valeur communiquée par le service local du domaine :

- une subvention d'investissement reçue lorsque le Département est acquéreur ;

- une subvention d'équipement versée (et amortie) lorsque le Département est vendeur.

Il pourrait être décidé de passer outre à cette évaluation et de transférer la propriété de cet immeuble au profit de l'INRA, au prix d'un euro symbolique compte tenu :

- d'une part, de la mission de service public de l'INRA, établissement public national à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la Recherche et de l'Agriculture, qui a pour mission d'organiser, d'exécuter et de coordonner, à son initiative ou à la demande de l'Etat, tous travaux de recherche scientifique et technologique dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement.
- d'autre part, du financement des constructions du site assumé par l'INRA

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider de résilier le bail emphytéotique signé le 18 juin 1962 avec l'Institut National de la Recherche Agronomique,
- de décider de passer outre à l'avis du service local du domaine,
- de décider le transfert de propriété (sans déclassement préalable, en vertu des dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) au profit de l'Institut National de la Recherche Agronomique, de l'ensemble immobilier sis 273 rue de Cambrai à ARRAS, constitué de la parcelle cadastrée AN 8 pour 2ha 01a 28ca et des bâtiments accueillant le laboratoire d'analyse des sols, selon les modalités reprises au présent rapport et conformément au plan annexé,
- de m'autoriser au nom et pour le compte du Département :
  - à signer l'avenant de résiliation du bail emphytéotique,
  - à signer l'acte de vente à intervenir et toutes pièces y afférant,
  - à en percevoir le prix.

La recette serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Fonctionnement-Recette	C04-621J01	77881//973	Acquisitions foncières			0,00	1,00	1,00
Investissement	C00-020Y04	2044122//925	Opérations d'ordre : cession à l'euro symbolique et à titre gratuit	1 035 000,00		963 112,05	943 999,00	19 113,05

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**COMMUNE DE CROISILLES,  
CESSION DU SITE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE SISE 3 RUE ALBERT  
MICHEL**

(N°2019-287)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2016/129 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais en date du 28/10/2016 ;

**Vu** l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2018-259V0673 en date du 15/01/2019, ci-annexé ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'aliéner, au profit de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, l'ensemble immobilier sis 3 rue Albert Michel à CROISILLES, constitué des parcelles cadastrées AK 133 pour 23a 55ca et AK 138 pour 12a 63ca, moyennant le prix de 434 700 €, selon les modalités reprises au rapport et conformément au plan joints à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de vente notarié à intervenir et toutes pièces y afférant et à en percevoir le prix.



**Article 3 :**

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recette €
Fonctionnement-Recette	C06-020E06	775//943	Opérations foncières	434 700,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

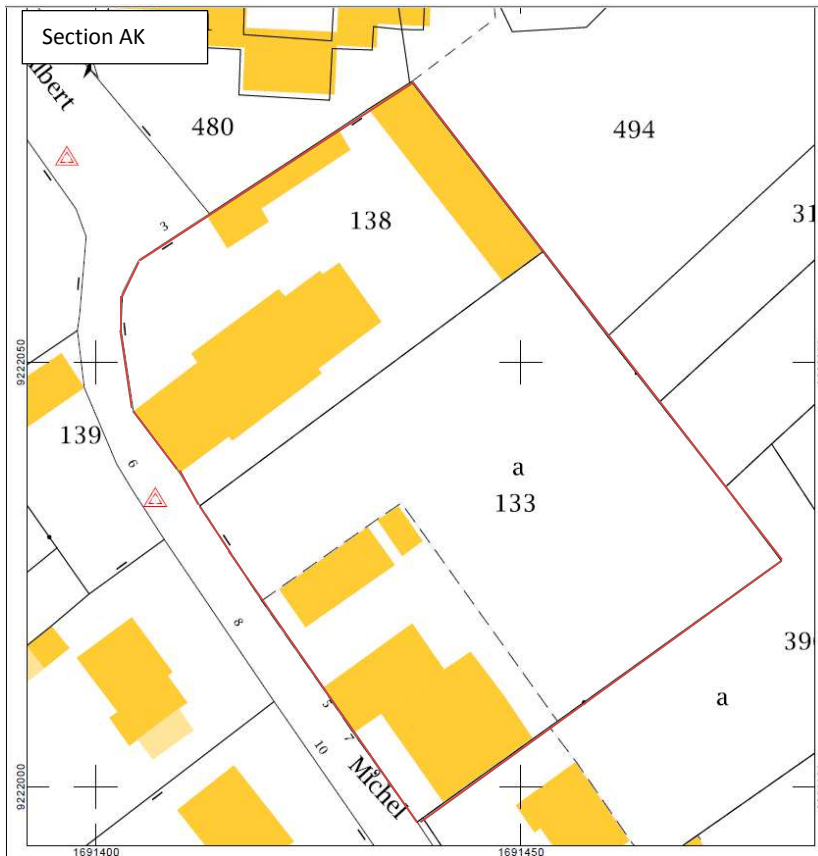
ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

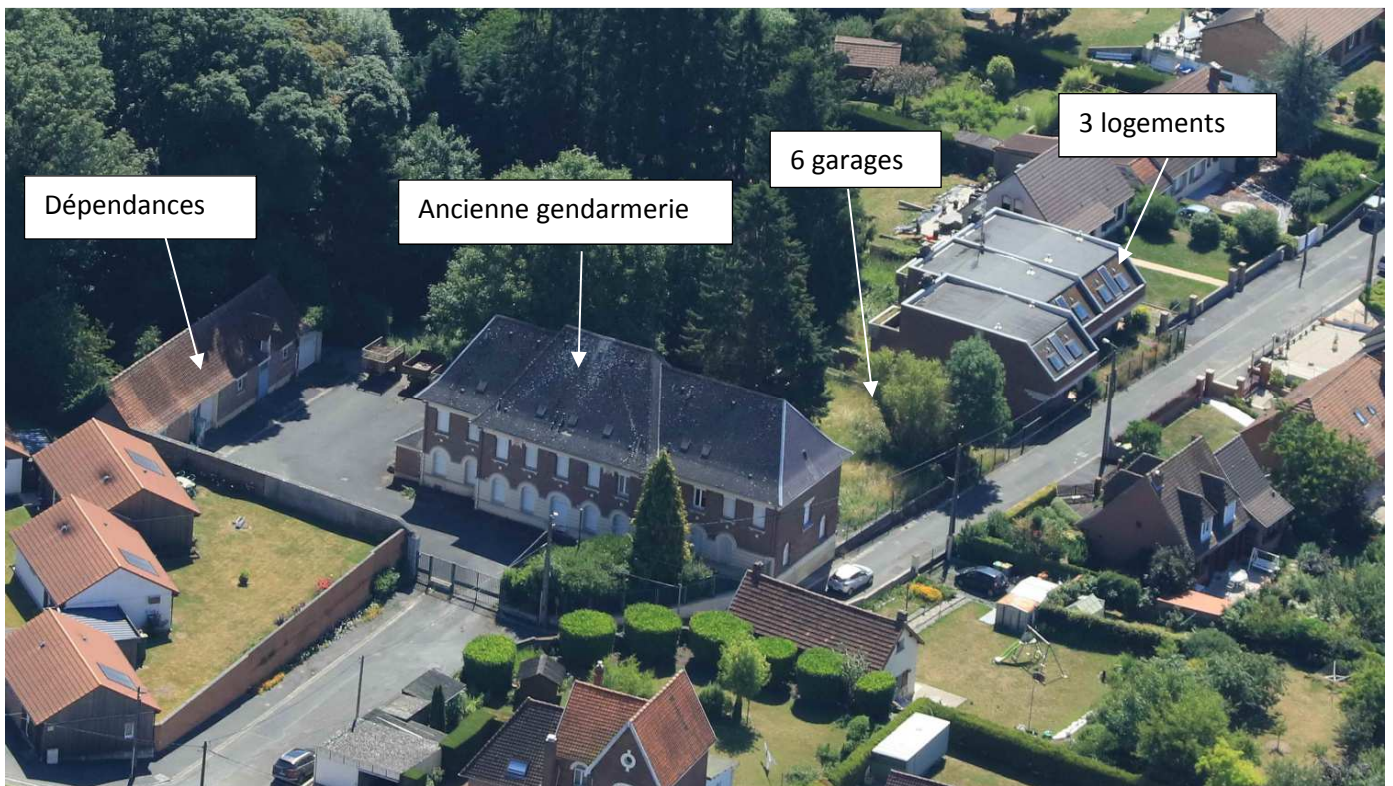
SIGNE

Cédric DUTRUEL

CROISILLES – Valorisation du site de l'ancienne gendarmerie



Parcelles :  
AK 133 pour 23a 55ca  
AK 138 pour 12a 63ca





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Division Domaine

Pôle d'Évaluations Domaniales

Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart SP 15

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03 21 51 91 91

Fax : 03 21 21 27 41

Arras, le 15 janvier 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Linda AMAGLIO

Téléphone : 03 21 21 31 79

Courriel : linda.amaglio@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-259V0673

à

Monsieur le Président  
Hôtel du Département  
Bureau Foncier et Valorisation  
rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex 9

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : ENSEMBLE IMMOBILIER ANCIENNEMENT À USAGE DE GENDARMERIE**

**ADRESSE DU BIEN : RUE ALBERT MICHEL À CROISILLES**

**VALEUR VÉNALE : 483 000 €**

Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

**1 – SERVICE CONSULTANT**

*AFFAIRE SUIVIE PAR :*

**2 – Date de consultation**

**Date de réception**

**Date de visite**

**Date de constitution du dossier « en état »**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

*Catherine SEIGNEUR*

: 22 mars 2018

: 26 mars 2018

: 28 septembre 2018

: 14 novembre 2018

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

cession amiable- aménagement du centre-bourg

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Références cadastrales : AK 133 et 138 pour une contenance cadastrale de 3 618 m<sup>2</sup>

Description du bien :

ensemble immobilier anciennement à usage de gendarmerie se décomposant ainsi :

- **un bâtiment principal** anciennement à usage de gendarmerie construit de façon traditionnelle en R+2 en 1924 selon les données cadastrales comprenant :
  - sous-sol : trois caves distinctes non communicantes accessibles par trois escaliers en rez-de-chaussée
  - rez-de-chaussée : accessible par deux portes (une sur la façade nord et l'autre sur la façade sud) desservant un hall d'accueil central contenant l'escalier d'accès à l'étage
  - dans l'aile est : différentes surfaces à usage de bureaux administratifs, des sanitaires et deux cellules
  - dans l'aile ouest : un logement de type 3 comprenant une circulation desservant un salon/séjour, une cuisine, une salle de bains, des WC et deux chambres

R+1 : palier central desservant deux logements :

dans l'aile est : un logement de type 3 comprenant une circulation desservant un salon/séjour, une cuisine, une salle de bains, des WC et deux chambres

dans l'aile ouest : un logement de type 4 comprenant une circulation desservant un salon/séjour, une cuisine, une salle de bains, des WC, trois chambres et un grenier en R+2 accessible par un escalier privatif

R+2 : grenier disposant d'une belle hauteur sous plafond comprenant :

une partie à l'est divisée en plusieurs volumes et accessible par un escalier provenant du palier du R+1

une partie à l'ouest de plus petite taille accessible par un escalier privatif au sein du T4 du premier étage

La surface utile totale du bâtiment principal est de 410 m<sup>2</sup> à laquelle s'ajoute une surface au sol du grenier de 200 m<sup>2</sup> environ selon les informations fournies.

- **des dépendances** de construction traditionnelle de 150 m<sup>2</sup> selon les informations fournies
- **3 maisons de type 5** construites en 1982 et d'une surface habitable de 120 m<sup>2</sup> selon les informations fournies, comprenant chacune :

sous-sol : cave

rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, cellier, WC

étage : palier desservant salle de bains et quatre chambres dont une avec balcon

- **une batterie de 6 garages**

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

– nom du propriétaire : Département du Pas-de-Calais

– situation d'occupation : libre d'occupation

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

zone UB pour la parcelle AK 138 et une partie de la parcelle AK 133 : zone correspondant au centre du village existant affectée essentiellement à l'habitat, aux services, aux commerces et équipements

zone UCi pour l'autre partie de la parcelle AK 133 : zone correspondant à la zone urbanisée périphérique au centre ancien comprenant essentiellement de l'habitat, des activités, des équipements. Le secteur UCi est délimité en fonction des risques de remontées de nappe

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

comparaison directe

Compte tenu du marché local et de ses caractéristiques, la valeur vénale de cet ensemble immobilier peut être estimée à la somme de **483 000 €**.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
et par délégation



Linda AMAGLIO  
Inspectrice des Finances Publiques



Lille, le 2 mai 2019

Nos réf. : IM/ACH/PHA/0378/OP2215/B12351  
Dossier suivi par : Amélie Charpin  
Contact : 03.28.07.25.67 – a.charpin@epf-npdc.fr

Conseil Départemental 62  
Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Bureau Foncier  
A l'attention de Madame Catherine Seigneur  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex 9

**Objet : « Croisilles – Centre bourg » / offre d'acquisition en deux exemplaires**

Madame,

Dans le cadre de l'opération citée en objet, je vous propose d'acquérir l'immeuble à usage d'ancienne gendarmerie vous appartenant, situé 3 et 9 rue Albert Michel à Croisilles et repris sous les références cadastrales section AK n° 133 et 138 pour une superficie totale de 3 618 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de **quatre cent trente quatre mille sept cents euros (434 700 €)**.

Il s'entend, pour mon établissement, que cette acquisition se réalise selon l'avis exprimé par France Domaine et sous réserve :

- d'un bien libre :
  - de toute location,
  - de toute occupation sans droit ni titre
  - de tous déchets, matériels, détritiques, objets encombrants,
  - de toute servitude contraignante, de tout droit de privilège ou de toute hypothèque ;
- du non-exercice de tout droit de préemption (DPU, Locataire, . . .) ;
- que vous déclariez n'avoir consenti aucun contrat d'affichage ;
- qu'il n'existe aucun litige ou procès avec les riverains ;
- que le bien ne fasse pas l'objet de sinistre particulier dont le règlement d'assurance est en cours ;
- si votre immeuble entre dans le champ d'application de la législation en vigueur, que soient produits les diagnostics amiante, plomb, performance énergétique, gaz, électricité et assainissement dont les résultats ne remettraient pas en cause la valeur vénale de l'immeuble,

La levée des réserves précitées vise à permettre à l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais de disposer d'un bien en pleine propriété et jouissance sans aucune charge augmentative du prix d'achat convenu, ni transfert de responsabilité au regard des textes réglementaires concernant l'environnement ou la santé humaine.

Aussi, si les conditions préalables précitées apportaient une minoration sensible de la valeur du bien, je me réserve le droit de revoir le prix qui vous est proposé.

*Je vous précise que la présente offre d'acquisition est valable 3 mois à compter de son émission. Passé ce délai et sans réponse de votre part (refus ou acceptation), celle-ci sera considérée comme caduque.*

En cas d'acceptation de la présente offre, je vous remercie de bien vouloir me transmettre les coordonnées de votre notaire et me retourner un exemplaire, daté, signé et revêtu de la mention manuscrite « **Bon pour accord de vendre à l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais moyennant le prix de .....** ».

*Il est entendu que votre acceptation de l'offre n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci étant formellement soumis à la signature de l'acte de vente qui sera établi par le notaire et reprenant les conditions ici arrêtées.*

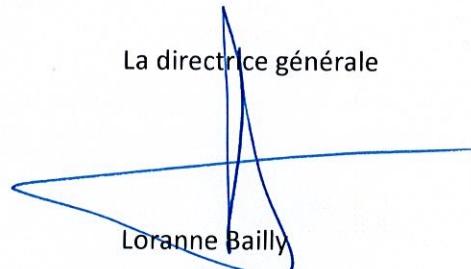
En conséquence, si durant la période séparant votre acceptation de l'offre de la signature de l'acte notarié de vente, un sinistre par incendie ou par catastrophe naturelle frappait totalement ou partiellement le bien objet de la présente offre, vous en assumeriez l'entière responsabilité et l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement à l'acquisition envisagée et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant ;
- soit de maintenir l'acquisition au prix convenu et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu.

Dans cette **dernière** hypothèse, vous consentez d'ores et déjà que l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, acquéreur, soit purement subrogé dans tous vos droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La directrice générale



Lorraine Bailly

Mme Slimane BOUSKIL


- Vu** le code de l'urbanisme ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;  
**Vu** le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;  
**Vu** le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n° 2006-1131 du 8 septembre 2006, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 et n° 2014-1736 du 29 décembre 2014 ;  
**Vu** le décret n° 2015-979 du 31 juillet 2015 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'agence foncière et technique de la région parisienne ;  
**Vu** l'arrêté du 09 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;  
**Vu** le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais approuvé par délibération n° 2016/03 du conseil d'administration du 09 mars 2016 ;  
**Vu** la délibération 2014/58 du conseil d'administration du 20 novembre 2014 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2015-2019 ;  
**Vu** la délibération n° 2015/171 du conseil d'administration du 13 octobre 2015 relative à la délégation par le conseil d'administration du droit de préemption et du droit de priorité ;  
**Vu** la convention-cadre de partenariat passée avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD ARTOIS ;  
**Vu** la demande de la COMMUNE DE CROISILLES sollicitant l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais pour l'opération dite « **Centre-bourg** » sur la commune de Croisilles ;

**Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,  
sur proposition de la présidente,**

- **Approuve** la convention opérationnelle avec la COMMUNE DE CROISILLES ;
- **Autorise** la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais :
  - à signer la convention opérationnelle ainsi que les avenants à intervenir,
  - à procéder, au nom de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, et après consultation du service des domaines imposée par l'article R1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, aux acquisitions des biens situés à l'intérieur du périmètre de l'opération objet de la présente délibération,
  - à procéder aux cessions desdits biens acquis par l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,
  - à engager les démarches nécessaires à la définition et à la réalisation des travaux au sein du périmètre de l'opération.

La directrice générale

Loranne BAILLY



15 NOV. 2016

La présidente  
du conseil d'administration

Valérie LETARD



Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Secrétaire général  
Pour les affaires régionales

S. BOUFFANDE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement  
Territorial  
Bureau Foncier

**RAPPORT N°4**

Territoire(s): Arrageois  
Canton(s): BAPAUME  
EPCI(s): C. de Com. du Sud Artois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **COMMUNE DE CROISILLES, CESSION DU SITE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE SISE 3 RUE ALBERT MICHEL**

Le Département est propriétaire d'un ensemble immobilier en partie bâti à CROISILLES, 3 rue Albert Michel, constitué :

- de la parcelle cadastrée AK 133 pour 23a 55ca sur laquelle sont implantés trois logements mitoyens et un bloc de 6 garages,
- de la parcelle cadastrée AK 138 pour 12a 63ca sur laquelle sont implantés le bâtiment principal de l'ancienne gendarmerie, et des dépendances.

L'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais souhaite faire l'acquisition de cet ensemble immobilier dans le cadre de la convention opérationnelle signée avec la Commune de CROISILLES pour l'aménagement du centre-bourg.

Cet immeuble, relevant du domaine privé du Département et sans affectation, peut être cédé.

Conformément aux dispositions de l'article L 3213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la collectivité départementale peut délibérer sur ce projet d'aliénation, au vu de l'estimation du service local du domaine qui a évalué cet immeuble à 483 000 € par courrier en date du 15 janvier 2019.

Par courrier en date du 2 mai 2019, l'Etablissement Public Foncier a proposé de faire l'acquisition de l'immeuble au prix de 434 700 euros. Cette offre d'achat entrant dans la marge de négociation (plus ou moins 10 % par rapport à l'évaluation) admise par le service local du domaine, le prix peut être fixé à 434 700 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider d'aliéner, au profit de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas Calais, l'ensemble immobilier sis 3 rue Albert Michel à CROISILLES, constitué des parcelles cadastrées AK 133 pour 23a 55ca et AK 138 pour 12a 63ca,



moyennant le prix de 434 700 € selon les modalités reprises au présent rapport et conformément au plan annexé,

- de m'autoriser au nom et pour le compte du Département :

- à signer l'acte de vente notarié à intervenir et toutes pièces y afférant,
- à en percevoir le prix.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement- Recette	C06-020E06	775//943	Opérations foncières	0.00	434700.00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**RD 148 À ENQUIN-SUR-BAILLONS - ALIÉNATION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE  
AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN, MONSIEUR FRANCIS PECQUEUX**

(N°2019-288)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-8, L.131-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2018-296V2674 en date du 07/02/2019, ci-annexé ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De déclasser du domaine public routier départemental et de reclasser dans le domaine privé départemental, le délaissé de voirie situé le long de la RD 148, au droit de la parcelle cadastrée A 125, au territoire de la commune d'ENQUIN-SUR-BAILLONS, et conformément aux plans joints à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'aliéner le délaissé de voirie visé à l'article 1, au territoire de la commune d'ENQUIN-SUR-BAILLONS, pour une superficie de 52 m<sup>2</sup> (surface arpentée par un géomètre-expert) et cadastrée A 211 (numérotée par extraction du domaine non cadastré), au profit de Monsieur Francis PECQUEUX, pour un montant de 65,00 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à engager les négociations avec Monsieur Francis PECQUEUX sur les bases précisées au rapport joint à la présente délibération, à signer l'acte d'aliénation en la forme administrative à intervenir et toutes pièces afférentes et à en percevoir le prix y figurant.

**Article 4 :**

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recette €
Fonctionnement- Recette	C04-621J01	775//943	Acquisition Foncière	65.00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

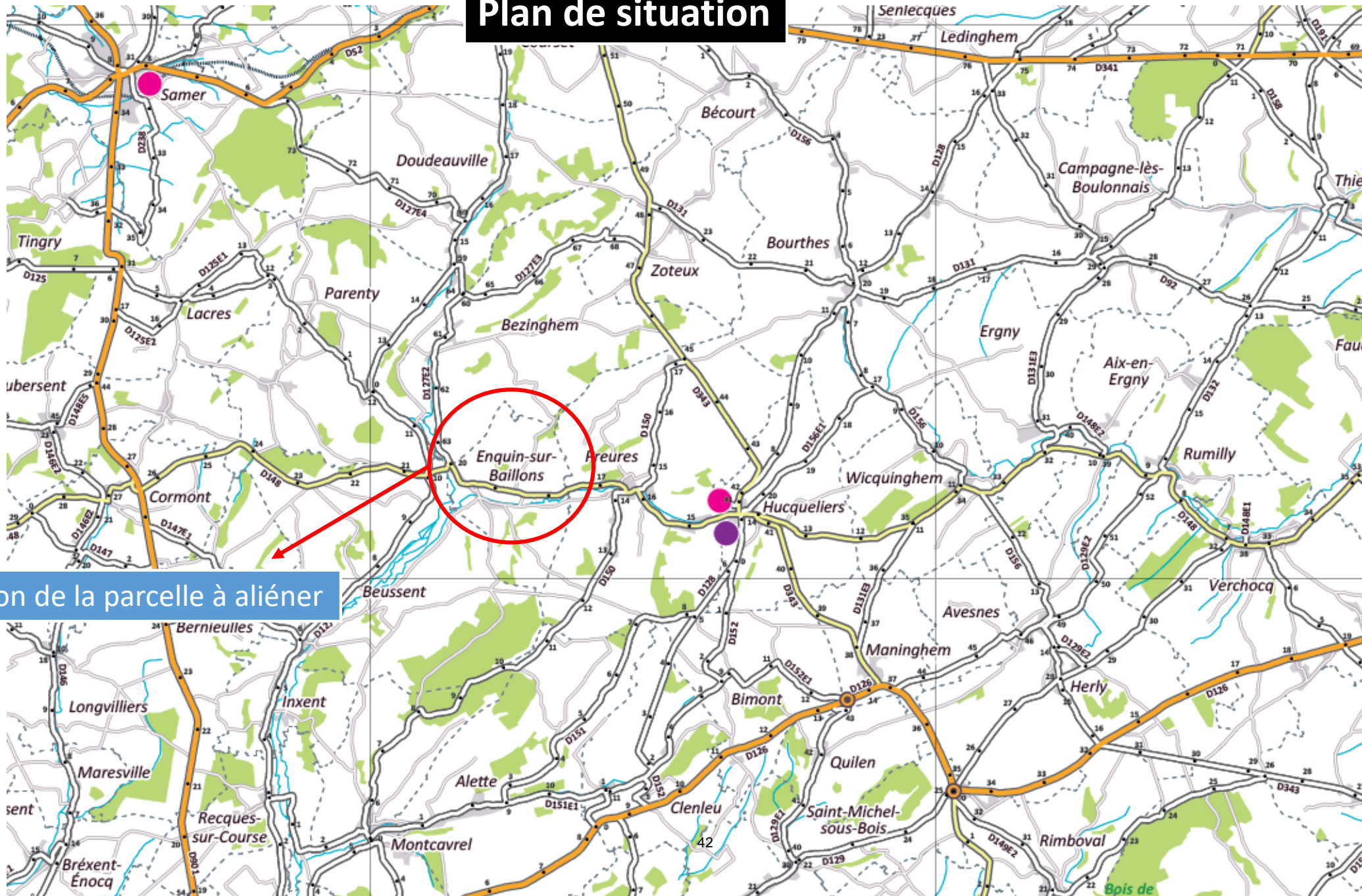
ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

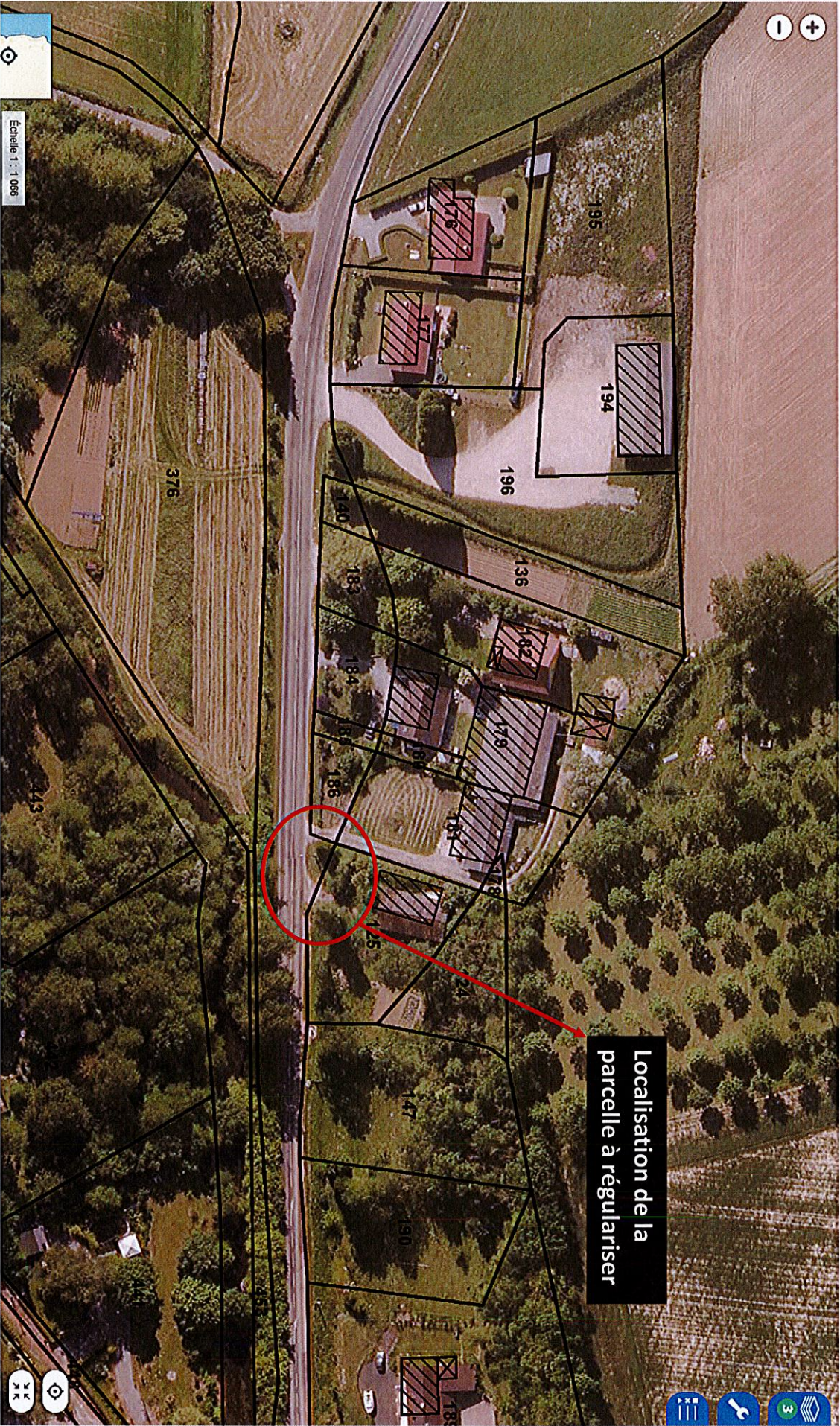
Cédric DUTRUEL

# Plan de situation



Localisation de la parcelle à aliéner

**Vue Aérienne**



**Localisation de la parcelle à régulariser**

Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
ENQUIN-SUR-BAILLONS

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 05/12/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

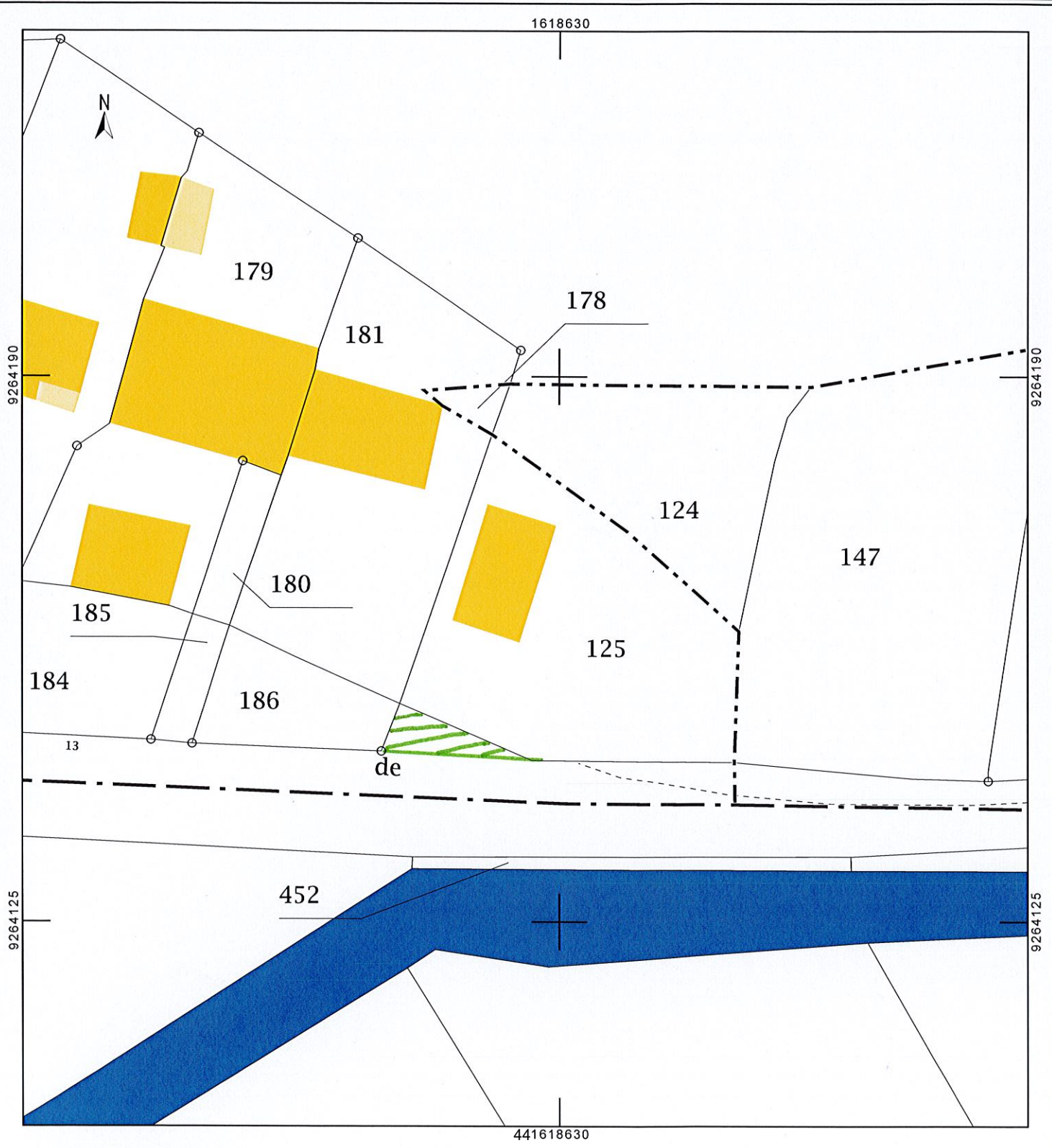
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

 "triangle" à régulariser

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BOULOGNE SUR MER  
Pôle de Topographie et Gestion  
cadastrale 26 Rue d'Aumont 62321  
62321 BOULOGNE SUR MER  
tél. 03.21.10.29.02 -fax 03.21.10.29.42  
ptgc.620.boulogne-sur-  
mer@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques  
Pôle État, Stratégie et Ressources  
Pôle d'évaluation domaniale – Immeuble Foch  
5, rue du Docteur Brassart  
62034 ARRAS Cedex

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Sébastien PIECHOWIAK  
Téléphone : 03.21.64.47.01  
Courriel : [sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sebastien.piechowiak@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. **LIDO : 2018-296V2674**

Le 07/02/2019

Le Directeur départemental des Finances Publiques  
du Pas-de-calais

À

Monsieur Marc CARRE  
Chef du Bureau foncier et valorisation  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand BUISSON  
62 018 ARRAS CEDEX9

## AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : parcelle non bâtie

Adresse du bien : « LA FONTAINE des BAILLONS » 62 650 ENQUIN SUR BAILLONS

VALEUR VÉNALE : **65 € HT**

### 1 – Service consultant : Département du Pas de Calais

Affaire suivie par : Mme Fanny LOIR

### 2 – Date de consultation

Date de réception	:11/12/2018
Date de visite	:21/12/2018
Date de constitution du « dossier en l'état »	:Bureau
	:21/12/2018

### 3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Le département du Pas de Calais souhaite céder une parcelle non bâtie correspondant à un délaissé de voirie située sur la commune de ENQUIN SUR BAILLONS.

### 4 – Description du bien

Parcelle triangulaire située en bordure de la RD 148

### 5 – Situation Juridique

Désignation et qualité des propriétaires : Département du Pas-de-calais  
Future parcelle A 211 : 52m<sup>2</sup>

Libre d'occupation



## **6 – Urbanisme et réseaux**

Règlement national d'urbanisme

VRD : oui

## **7 – Détermination de la valeur vénale**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette emprise foncière de 52 m<sup>2</sup> peut être estimée à la somme de **65 € HT**

## **8 – Durée de validité**

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

## **9 – Observations particulières**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Sébastien PIECHOWIAK

Inspecteur des Finances Publiques

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement  
Territorial  
Bureau Foncier

**RAPPORT N°5**

Territoire(s): Montreuillois-Ternois  
Canton(s): LUMBRES  
EPCI(s): C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **RD 148 À ENQUIN-SUR-BAILLONS - ALIÉNATION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN, MONSIEUR FRANCIS PECQUEUX**

Le long de la RD 148, au droit de la parcelle cadastrée A 125 à ENQUIN-SUR-BAILLONS, subsiste un délaissé de voirie de 52 m<sup>2</sup>.

Le Département a été saisi d'une demande d'aliénation de ce terrain par Monsieur Francis PECQUEUX, propriétaire riverain bénéficiaire du droit de priorité prévu par l'article L112-8 du Code de la Voirie Routière, afin de régulariser la situation foncière des lieux.

Ce délaissé de voirie représente une surface de 52 m<sup>2</sup> (surface arpentée par un géomètre-expert et numérotée A 211), n'est pas affecté à la circulation publique et est inutile aux besoins de la voirie départementale.

Dans son avis en date du 7 février 2019, le Service Local du Domaine a fixé la valeur vénale de ce délaissé de voirie à 65,00 €.

Cette aliénation pourrait être concrétisée avec le propriétaire riverain, étant entendu que la surface aliénée après déclassement du Domaine Public Routier Départemental ne constitue aujourd'hui qu'une charge d'entretien pour le Département du Pas-de-Calais, gestionnaire de la RD 148.

Dans ces conditions, l'aliénation pourrait être réalisée moyennant le prix de 65,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider de déclasser du domaine public routier départemental et de reclasser dans le domaine privé départemental le délaissé de voirie situé le long de la RD 148, au droit de la parcelle cadastrée A 125, au territoire de la commune d'ENQUIN-SUR-BAILLONS, et conformément aux plans joints ;
- De décider l'aliénation de ce délaissé de voirie, au territoire de la commune d'ENQUIN-SUR-BAILLONS, pour une superficie de 52 m<sup>2</sup> (surface arpentée par un géomètre-expert) et cadastrée A 211 (numérotée par extraction du domaine non cadastré), au profit de Monsieur Francis

PECQUEUX, pour un montant de 65,00 €, selon les modalités reprises au présent rapport;

- De m'autoriser au nom et pour le compte du Département :
  - à engager les négociations avec l'intéressé sur les bases précisées ci-dessus;
  - à signer l'acte d'aliénation en la forme administrative à intervenir et toutes pièces afférentes;
  - à percevoir le prix y figurant.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement- Recette	C04-621J01	775//943	Acquisition Foncière	0.00	65.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**RD 939 - MISE À 2X2 VOIES ENTRE ETRUN ET AUBIGNY-EN-ARTOIS  
ACQUISITIONS FONCIÈRES DES EMPRISES APRÈS AMÉNAGEMENT FONCIER  
AGRICOLE ET FORESTIER  
PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2019-289)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1 et L.1212-1 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.321-1 et suivants, R.311-4 et suivants et R.322-1 à R.322-6 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.123-25 et R.123-37 ;

**Vu** la Loi modifiée du 29/12/1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05/06/2013 de déclaration d'utilité publique ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°12 de la Commission Permanente en date du 08/04/2013 « RD 939 – mise à 2X2 voies entre ETRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS sur les territoires des communes d'ETRUN, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNIERES et AUBIGNY-EN-ARTOIS – Résultats des enquêtes, déclaration de projet et sollicitation de l'arrêté préfectoral » ;

**Vu** la délibération n°40 de la Commission Permanente en date du 14/02/2011 « Route départementale n°939 - mise à deux fois deux voies entre ETRUN (RD56/RD339) et Aubigny-en-Artois (RD74), prise en considération et demande de mise à l'enquête publique » ;

**Vu** la délibération n°31 de la Commission Permanente en date du 05/01/2009 « RD 939 Aménagement de carrefour du Pont du Gy Carrefour « Poitou » RD939/RD60 sur le territoire de la commune de DUISANS -Résultat des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (valant enquête environnementale) et parcellaire -Déclaration de projet -Projet de dépense foncière » ;

**Vu** l'arrêté modifié en date du 19/11/2015 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre ;

**Vu** l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2019-045V618 / 2019-320V0619 / 2019-415V0620 / 2019-211V0621 / 2019-012V0622 en date du 24/05/2019, ci-annexé ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'acquisition à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale d'ETRUN-AUBIGNY des parcelles situées « sous la route » (RD 939 entre ETRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS), représentant une surface totale de 15ha31a54ca, telles qu'elles figurent dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, sur les bases indemnitaires figurant au rapport joint à cette même délibération.

**Article 2 :**

Le transfert de propriété à titre gratuit au profit du Département des parcelles cadastrées ZM 1 et ZN 1 à AUBIGNY-EN-ARTOIS, propriété de la SAFER Hauts-de-France et représentant une surface totale de 1ha81a34ca, telles qu'elles figurent dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet routier à la somme de 201 234,44 € résultant des bases indemnitaires figurant au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer les actes de transfert de propriété en la forme administrative et à payer l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des parcelles cadastrales mentionnées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 5 :**

La dépense versée en application de l'article 3 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	Acquisitions foncières	900 000,00	201 234,44

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Commune	Section	N°	Lieudit	Contenance m²	Propriétaire	Evaluation
AUBIGNY-EN-ARTOIS	ZM	1	le canton de dieu	10253	SAFER HAUTS DE France	<i>transfert à titre gratuit (cf convention)</i>
	ZN	1	le chapeau	7881	SAFER HAUTS DE France	
AGNIERES	ZH	22	le chemin d'Arras	8393	AFAFAFI	
	ZI	2	au dessus du chemin d'Arras	249	AFAFAFI	
AUBIGNY-EN-ARTOIS	ZM	2	le canton de dieu	1982	AFAFAFI	
	ZM	16	derrière l'hotellerie	1039	AFAFAFI	
	ZM	24	derrière l'hotellerie	9941	AFAFAFI	
CAPELLE-FERMONT	ZE	1	le château fort	6327	AFAFAFI	
	ZE	2	le château fort	3949	AFAFAFI	
	ZH	10	le fond du metz	8725	AFAFAFI	
	ZI	1	le chemin à baudet	5681	AFAFAFI	
	ZI	24	le fond de may	6708	AFAFAFI	
ETRUN	ZD	18	les champs dorés	13735	AFAFAFI	
	ZE	3	les seize	27958	AFAFAFI	
	ZE	5	le chemin de haute-avesnes	4736	AFAFAFI	
	ZE	6	le chemin de haute-avesnes	635	AFAFAFI	
HAUTE-AVESNES	ZH	1	le champ logeux	4158	AFAFAFI	
	ZH	32	le fond de haute-avesnes	12583	AFAFAFI	
	ZH	34	le fond de haute-avesnes	812	AFAFAFI	
	ZI	19	le fond d'Acq	6640	AFAFAFI	
	ZI	24	les fourches	3097	AFAFAFI	
	ZI	26	au chemin vert	7	AFAFAFI	
	ZI	41	au chemin vert	13852	AFAFAFI	
	ZL	50	rideau mouron	11776	AFAFAFI	
	ZL	58	rideau mouron	171	AFAFAFI	
AGNIERES	ZH	24	le chemin d'arras	101	ETAT	
	ZH	25	le chemin d'arras	2159	ETAT	
	ZI	1	au dessus du chemin d'Arras	5417	ETAT	
	ZI	3	au dessus du chemin d'Arras	4550	ETAT	
AUBIGNY-EN-ARTOIS	ZM	27	derrière l'hotellerie	1139	ETAT	
	ZN	6	le chapeau	3348	ETAT	
CAPELLE-FERMONT	ZE	3	le château fort	1978	ETAT	
	ZI	26	le fond du may	3674	ETAT	
				175520		



Le 24 05 2019

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
Direction Départementale de Finances publiques du Pas de Calais  
Pôle Etat, stratégie et ressources  
Domaine et Politique Immobilière de l'Etat  
16 place Foch  
62034 ARRAS Cedex  
Courriel : [ddfp62.ppp.domaine@defip.finances.gouv.fr](mailto:ddfp62.ppp.domaine@defip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 03-21-51-91-91  
fax : 03 21 21 27 41

Monsieur le Directeur Départemental  
des Finances Publiques du Pas de Calais

A

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
RUE FERDINAND BUISSON  
62018 ARRAS CEDEX 9

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Sébastien LOYEZ  
Téléphone : 03 21 21 74 65  
Courriel : [sebastien.loyez@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sebastien.loyez@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. 2019-045V0618 / 2019-320V0619 / 2019-415V0620 / 2019-211V0621 / 2019-012V0622

**ARRIVE LE**  
**24 MAI 2019**  
Secrétariat Général du Pôle Aménagement  
et Développement Territorial

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Ensemble de parcelles de type terres agricoles situées sur l'axe de la RD 939 // réf cadastrales : cf. tableau synthétique

ADRESSE DES BIENS : RD 939 / 62 690 AUBIGNY EN ARTOIS // 62 161 ETRUN // 62 144 HAUTE AVESNES // 62 690 CAPELLE FERMONT // 62 690 AGNIERES

VALEUR VÉNALE : 223 977,63€ HT dont  
Indemnité principale : 103 819,42€ HT  
indemnités de emploi \*: 12 781,94€ HT  
Indemnités d'éviction \*\*: 107 376,27€ HT

\*L'indemnité de emploi est due seulement si un arrêté de DUP a été pris

\*\* L'indemnité d'éviction est due pour le locataire exploitant muni d'un titre régulier. Elle est déterminée à l'aide du barème du protocole agricole à 7 011€ / l'hectare

1 – SERVICE CONSULTANT : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mdm LECAILLE

2 – Date de consultation : 16 04 2019

Date de réception : 16 04 2019

Date de visite : Sans visite

Date de constitution du dossier « en état » : 16 04 2019

### 3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Actualisation de l'estimation détaillée en date du 01 02 2017, des emprises foncières relatives au projet RD 939 : mise de 2 x 2 voies entre Etrun et Aubigny en Artois en passant par les communes de Haute Avesnes, Capelle Fermont et Agnières.

### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

**Nature** : Ensemble de 25 parcelles situées principalement sur l'axe actuel de la nouvelle RD 939

**Superficies et références cadastrales** : (cf.tableau synthétique)

**Adresse** : (cf.tableau synthétique)

**Composition des biens** : Ensemble de Parcelles en nature de terre agricole situées le long de la RD 939 ayant fait l'objet d'un remembrement récent (cf.détails de l'opération ci-dessus)

### 5 – SITUATION JURIDIQUE

-Nom du propriétaire : cf.tableau synthétique

-SITUATION D'OCCUPATION : CF.TABLEAU SYNTHÉTIQUE

### 6 – URBANISME ET RESEAUX

Zonage & description :

ETRUN : Zone 10NC : Zone naturelle protégée à vocation agricole

AUBIGNY EN ARTOIS : Zone 10NC : zone non équipée couvrant des terres qui en raison de leur intérêt doivent rester affectées à la culture

HAUTE AVESNES – CAPELLE FERMONT – AGNIERES : Carte Communale : Les parcelles situées le long de la RD 939 non équipées au niveau des emprises, seront évaluées selon leur usage effectif de terres agricoles.

### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

Au regard des informations fournies par le consultant et en l'absence de visite, la valeur vénale est estimée à 223 977,63€ HT (cf.tableau synthétique) dont

>Indemnité principale : 103 819,42€ HT

>indemnités de emploi \* : 12 781,94€ HT

>Indemnités d'éviction \*\*: 107 376,27€ HT

\* L'indemnité de emploi est due seulement si un arrêté de DUP a été pris

\*\* L'indemnité d'éviction est due pour le locataire exploitant muni d'un titre régulier. Elle est déterminée à l'aide du barème du protocole agricole à 7 011€ / l'hectare

### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **18 mois** et/ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celle de constructibilité, ou si les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Ingrid LISZCZYNSKI  
Responsable du Pôle d'Évaluations Domaniales

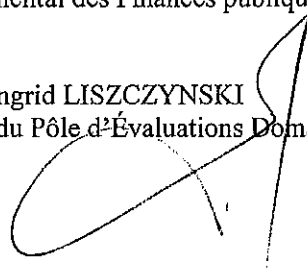


Tableau synthétique

Commune	Adresse / Lieu dit	Ref. cadastrale	Superficie (m <sup>2</sup> )	Promoteurs	Zones	Valeur au m <sup>2</sup> terrain	Valeur venale de la parcelle	Situation juridique de l'occupation au moment de la délivrance de l'acte de cession	Intensité de l'occupation (en %)	Indemnité de démolition (en % du coût de construction)	Indemnité de démolition (en % du coût de construction)	Indemnité de démolition (en % du coût de construction)																																																																																																																																																																								
AUBIGNY EN ARTOIS	Le canton de dieu	ZM 1	10253	SAFER	10 NC	1,08	11073,24	libre d'occupation	19584,72	3158,47	so																																																																																																																																																																									
	Le chapeau	ZN 1	7881			1,08	8511,48								<b>Cumul superficies</b>	<b>18134</b>										AGNIERES	Le chemin d'arras	ZH 22	8393	AFAFAFI	carte communale	0,55	4616,15	Occupées	84234,7	9623,47		5884,33	Au dessus du chemin d'arras	ZI 2	249	0,55	136,95	174,57	AUBIGNY EN ARTOIS	Le canton de dieu	ZM 2	1982	10 NC	0,55	1090,1	1389,58	Derrière l'hotellerie	ZM 16	1039	0,55	571,45	728,44	Derrière l'hotellerie	ZM 24	9941	0,55	5467,55	6969,64	CAPELLE-FERMONT	Le château fort	ZE 1	6327	carte communale	0,55	3479,85	4435,86	Le château fort	ZE 2	3949	0,55	2171,95	2768,64	Le fond du metz	ZH 10	8725	0,55	4798,75	6117,10	Le chemin à baudet	ZI 1	5681	0,55	3124,55	3982,95	Le fond de may	ZI 24	6708	0,55	3689,4	4702,98	ETRUN	Les champs dorés	ZD 18	13735	Zone 10 NC	0,55	7554,25	9629,61	Les seize	ZE 3	27958	0,55	15376,9	19601,35	Le chemin de haute-avesnes	ZE 5	4736	0,55	2604,8	3320,41	Le chemin de haute-avesnes	ZE 6	635	0,55	349,25	445,20	HAUTE-AVESNES	Le champ logeux	ZH 1	4158	carte communale	0,55	2286,9	2915,17	Le fond de haute-avesnes	ZH 32	12583	0,55	6920,65	8821,94	Le fond de haute-avesnes	ZH 34	812	0,55	446,6	569,29	Le fond d'acq	ZI 19	6640	0,55	3652	4655,30	Les fourches	ZI 24	3097	0,55	1703,35	2171,31	Au chemin vert	ZI 26	7	0,55	3,85	4,91	Au chemin vert	ZI 41	13852	0,55	7618,6	9711,64	rideau mouron	ZL 50	11776	0,55	6476,8	8256,15	rideau mouron	ZL 58	171	0,55	94,05	119,89		
		<b>Cumul superficies</b>	<b>18134</b>																																																																																																																																																																																	
AGNIERES	Le chemin d'arras	ZH 22	8393	AFAFAFI	carte communale	0,55	4616,15	Occupées	84234,7	9623,47		5884,33																																																																																																																																																																								
	Au dessus du chemin d'arras	ZI 2	249			0,55	136,95					174,57																																																																																																																																																																								
AUBIGNY EN ARTOIS	Le canton de dieu	ZM 2	1982		10 NC	0,55	1090,1					1389,58																																																																																																																																																																								
	Derrière l'hotellerie	ZM 16	1039			0,55	571,45					728,44																																																																																																																																																																								
	Derrière l'hotellerie	ZM 24	9941			0,55	5467,55					6969,64																																																																																																																																																																								
CAPELLE-FERMONT	Le château fort	ZE 1	6327		carte communale	0,55	3479,85					4435,86																																																																																																																																																																								
	Le château fort	ZE 2	3949			0,55	2171,95					2768,64																																																																																																																																																																								
	Le fond du metz	ZH 10	8725			0,55	4798,75					6117,10																																																																																																																																																																								
	Le chemin à baudet	ZI 1	5681			0,55	3124,55					3982,95																																																																																																																																																																								
	Le fond de may	ZI 24	6708			0,55	3689,4					4702,98																																																																																																																																																																								
ETRUN	Les champs dorés	ZD 18	13735		Zone 10 NC	0,55	7554,25					9629,61																																																																																																																																																																								
	Les seize	ZE 3	27958			0,55	15376,9					19601,35																																																																																																																																																																								
	Le chemin de haute-avesnes	ZE 5	4736	0,55		2604,8	3320,41																																																																																																																																																																													
	Le chemin de haute-avesnes	ZE 6	635	0,55		349,25	445,20																																																																																																																																																																													
HAUTE-AVESNES	Le champ logeux	ZH 1	4158	carte communale	0,55	2286,9	2915,17																																																																																																																																																																													
	Le fond de haute-avesnes	ZH 32	12583		0,55	6920,65	8821,94																																																																																																																																																																													
	Le fond de haute-avesnes	ZH 34	812		0,55	446,6	569,29																																																																																																																																																																													
	Le fond d'acq	ZI 19	6640		0,55	3652	4655,30																																																																																																																																																																													
	Les fourches	ZI 24	3097		0,55	1703,35	2171,31																																																																																																																																																																													
	Au chemin vert	ZI 26	7		0,55	3,85	4,91																																																																																																																																																																													
	Au chemin vert	ZI 41	13852		0,55	7618,6	9711,64																																																																																																																																																																													
	rideau mouron	ZL 50	11776		0,55	6476,8	8256,15																																																																																																																																																																													
	rideau mouron	ZL 58	171		0,55	94,05	119,89																																																																																																																																																																													
		<b>Cumul superficies</b>	<b>153154</b>					<b>Cumul éviction</b>	<b>107376,27</b>																																																																																																																																																																											

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement  
Territorial  
Bureau Foncier

**RAPPORT N°6**

Territoire(s): Arrageois, Montreuillois-Ternois  
Canton(s): ARRAS-1, AVESNES-LE-COMTE  
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. de Com. des Campagnes de l'Artois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **RD 939 - MISE À 2X2 VOIES ENTRE ETRUN ET AUBIGNY-EN-ARTOIS** **ACQUISITIONS FONCIÈRES DES EMPRISES APRÈS AMÉNAGEMENT FONCIER** **AGRICOLE ET FORESTIER** **PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

Lors de sa séance du 14 février 2011, la Commission Permanente du Conseil Général du Pas-de-Calais a définitivement approuvé le projet routier « RD 939 – Mise à 2x2 voies entre ETRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS », qui a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 juin 2013.

Par arrêté en date du 19 novembre 2015 (modifié par arrêté du 24 décembre 2015), j'ai ordonné et fixé le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les Communes d'ETRUN, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AGNIERES, HAUTE-AVESNES, CAPELLE-FERMONT, AGNEZ-LES-DUISANS, HERMAVILLE, MAROEUIL, MONT-SAINT-ELOI, ACQ et FREVIN-CAPELLE avec extension sur les Communes de DUISANS et HABARCQ.

Les travaux de doublement de la RD 939 entre ETRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS sont aujourd'hui achevés et les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont clôturées.

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunale d'ETRUN-AUBIGNY (AFAFAFI) et la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Hauts-de-France (SAFER) sont ainsi propriétaires de diverses parcelles cadastrales « sous la route », attribuées via procès-verbal de clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il convient donc aujourd'hui de réaliser les transferts de propriété de ces parcelles cadastrales constituant le domaine public routier départemental ; transferts de propriété au profit du Département par l'AFAFAFI d'ETRUN-AUBIGNY et la SAFER Hauts-de-France.

Le Service Local du Domaine, dans son avis du 24 mai 2019, a estimé l'ensemble des parcelles concernées par les emprises en nature de terre agricole occupée à

5 500,00 € l'hectare (non compris l'éviction du locataire agricole sur la base indemnitaire de 7 011,00 € l'hectare).

En conséquence, les indemnités susceptibles d'être allouées à l'AFAFI se déclinent comme suit :

- surface totale des parcelles : 15ha31a54ca

Indemnité principale :		
5 500€ /ha x 15ha31a54ca	=	84 234,70 €
Remploi	=	9 623,47 €
Indemnité d'éviction :		
7 011€ /ha x 15ha31a54ca	=	107 376,27 €

TOTAL 201 234,44 €

Concernant le transfert de propriété des parcelles au profit du Département par la SAFER Hauts-de-France, il s'effectuera sans versement de prix en raison du préfinancement effectué dans le cadre de la mise en réserve foncière (convention signée le 18 novembre 2014).

En conséquence, la dépense foncière prévisionnelle inhérente aux transferts de propriété des parcelles figurant au tableau joint en annexe peut donc être arrêtée à la somme de 201 234,44€.

Il convient de statuer sur cette affaire, et, le cas échéant :

- De décider l'acquisition à l'AFAFI d'ETRUN-AUBIGNY des parcelles situées « sous la route » (RD 939 entre ETRUN et AUBIGNY-EN-ARTOIS), représentant une surface totale de 15ha31a54ca, telles qu'elles figurent dans le tableau joint en annexe, sur les bases indemnitaires figurant au présent rapport ;
- De décider le transfert de propriété à titre gratuit des parcelles cadastrées ZM 1 et ZN 1 à AUBIGNY-EN-ARTOIS, propriété de la SAFER Hauts-de-France et représentant une surface totale de 1ha81a34ca, telles qu'elles figurent dans le tableau joint en annexe ;
- D'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet routier à la somme de 201 234,44 € résultant des bases indemnitaires figurant au présent rapport ;
- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département
  - à signer les actes de transfert de propriété en la forme administrative ;
  - à payer l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des parcelles cadastrales mentionnées au présent rapport (indemnités de dépossession, indemnités d'éviction).

La dépense sera imputée sur le budget départemental 2019, comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	Acquisitions foncières	900 000,00	584 009,00	201 234,44	382 774,56

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**AVENANT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES TRANSPORTS  
SCOLAIRES DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

(N°2019-290)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L.3111-7, R.3111-24 et R.3111-27 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°20170512 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 18/05/2017 ;

**Vu** la convention n°2017-075 sur la mutualisation pour le transport scolaire adapté entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais ;



**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France l'avenant à la convention n°2017-075 de mutualisation des transports scolaires des élèves en situation de handicap, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

Les mouvements financiers induits par l'application de l'article 1 de la présente délibération sont inscrits au budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recette/Dépense €
Fonctionnement	C02-811A03	7472//9381	Frais de transports scolaires - Elèves en situation de handicap Participation de la Région	190 000
Fonctionnement	C02-811A03	6245//9381	Frais de transports scolaires -Elèves en situation de handicap	180 000

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

..... **AVENANT**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°2017-075 SUR LA MUTUALISATION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTE ENTRE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 3 septembre 2019,

Ci-après désigné « le Département du Pas-de-Calais »

d'une part,

Et

**La Région Hauts-de-France**, dont le siège est en l'Hôtel de Région 151, avenue du Président Hoover 59555 LILLE Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional,

Ci-après désigné « la Région »

d'autre part,

Vu : la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu : le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5111-1 et R 5111-1 ;

Vu : le Code des transports et notamment l'article L 3111-7, R 3111-24 et R 3111-27 dans leur version applicable au 1er septembre 2017 ;

Vu : la délibération n°20170512 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 18 mai 2017 relative au partenariat pour le transport adapté entre la Région et le Département du Pas-de-Calais

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'ajouter une mention complémentaire à l'article 1 sur le type d'enseignement afin d'accentuer la mutualisation des moyens entre les 2 collectivités.

**ARTICLE 2. Ajout du type d'enseignement**

Le premier paragraphe de l'article 1 rédigé :

*« La présente convention a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la Région et le Département mutualisent le service de transport scolaire adapté pour permettre le transport des élèves scolarisés dans une classe spécialisée (ULIS, SEGPA, EREA, ERDV et SESSAD) lorsqu'il n'existe pas d'offre de transport en commun ».*

Est modifié de la façon suivante :

*« La présente convention a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la Région et le Département mutualisent le service de transport scolaire adapté pour permettre le transport des élèves scolarisés dans une classe spécialisée (ULIS, SEGPA, EREA, ERDV et SESSAD) ou dans des établissements d'enseignement général lorsqu'il n'existe pas d'offre de transport en commun »*

**ARTICLE 3 : Autres dispositions conventionnelles.**

Les autres dispositions conventionnelles non modifiées par les articles ci-dessus demeurent applicables.

**En 1 exemplaire original,**

**ARRAS, le**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Le Président du Département,**

**Jean-Claude LEROY**

**Pour la Région Hauts-de-France,**

**Le Président du Conseil Régional,**

**Xavier BERTRAND**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources  
Direction des Achats, Transports et Moyens  
Service des Achats et d'appui au pilotage

**RAPPORT N°7**

Territoire(s): Tous les territoires  
Canton(s): Tous les cantons du territoire  
EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **AVENANT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

-

Suite à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence transport a été transférée à la Région au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le Département demeure compétent, d'une part, pour prendre en charge les frais de déplacement des élèves handicapés et, d'autre part, pour organiser, en qualité d'autorité organisatrice des transports, un service de Transport Adapté (TA) à la demande des élèves handicapés, conformément aux articles R 3111-24 et R 3111-27 du Code des transports.

Par ailleurs, une convention de mutualisation du transport entre le Département du Pas-de-Calais et la Région des Hauts-de-France a été signée en 2017 (*cf. annexe*). Cette convention définit les modalités suivant lesquelles la Région et le Département mutualisent le service de transport scolaire adapté pour transporter les élèves scolarisés dans une classe spécialisée (ULIS et SEGPA) lorsqu'il n'existe pas d'offre de transport régionale en commun.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 août 2020 et pourra être prorogée de deux années supplémentaires par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre 2019.

Afin de poursuivre cette démarche de mutualisation et d'optimisation des moyens mis en œuvre, il est proposé d'élargir le périmètre de cette convention aux élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement général lorsqu'il n'existe pas d'offre de transport régionale en commun.

Ainsi, le Département serait amené à transporter dans un même véhicule des élèves en situation de handicap et des élèves sans handicap mais scolarisés dans le même établissement scolaire et ceci sans dégradation de la qualité de service.

Pour ce faire, un avenant est proposé afin d'ajouter une mention complémentaire à l'article 1 sur le type d'enseignement à savoir :

« Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la Région et le Département mutualisent le service de transport scolaire adapté pour permettre le transport des élèves scolarisés dans une classe spécialisée (ULIS, SEGPA, EREA, ERDV et SESSAD) **ou dans des établissements d'enseignement général** lorsqu'il n'existe pas d'offre de transport en commun. ».

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention de mutualisation des transports scolaires des élèves en situation de handicap, dans les termes du projet joint.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-811A03	7472/9381	Frais de transports scolaires - Elèves en situation de handicap Participation de la Région	700 000	190 000
Fonctionnement	C02-811A03	6245/9381	Frais de transports scolaires - Elèves en situation de handicap	6 690 000	180 000

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES**

(N°2019-291)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.421-15 et R.421-34 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°50 de la Commission Permanente en date du 05/10/2015 « Désignation des personnalités qualifiées au sein des Conseils d'Administration des collèges » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

De donner un avis favorable à la désignation par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du chef d'établissement, de Jean-Luc LEPRETRE, en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'Administration du collège Paul Verlaine de SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS, conformément au tableau joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PROPOSITION DE REMPLACEMENT DE LA PERSONNALITÉ QUALIFIÉE

COLLÈGE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DÉMISSIONNAIRE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE CANDIDATE POUR AVIS DE LA COMMISSION PERMANENTE	PROFESSION DE LA PERSONNALITÉ CANDIDATE	ADRESSE	REPREST SYNDICAL
SAINT-NICOLAS PAUL VERLAINE	BONNET Didier	LEPRETRE Jean-Luc	[REDACTED]	[REDACTED]	NON



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Administratif et Financier

**RAPPORT N°8**

Territoire(s): Arrageois  
Canton(s): ARRAS-2  
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES**

L'article R.421-34 du Code de l'éducation précise que les personnalités qualifiées des Conseils d'administration des collèges sont désignées pour une durée de trois ans.

Conformément aux deux premiers alinéas de l'article R.421-15 du même code, il convient de procéder à une nouvelle désignation, dans les cas suivants :

1. " Lorsque le Conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement ".
2. " Lorsque le Conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement ".

Le Directeur Académique des Services de l'Education nationale du Pas-de-Calais me propose le renouvellement de la désignation de M. Jean-Luc LEPRETRE, gérant d'entreprise, demeurant à ROCLINCOURT, en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration du collège Paul Verlaine de SAINT-NICOLAS-lès-ARRAS.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de donner un avis favorable à la désignation par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du chef d'établissement, de M. Jean-Luc LEPRETRE, [REDACTED], demeurant à [REDACTED] en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration du collège Paul Verlaine de SAINT-NICOLAS-lès-ARRAS.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE OU  
UTILITÉ DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT**

(N°2019-292)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;  
**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;  
**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°8 du Conseil Général en date du 19/09/2011 « Gestion des logements de fonction – Titres d'occupation des personnels logés par nécessité absolue de service » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'approuver, pour les collèges Denis Diderot de DAINVILLE et Albert Camus d'OUTREAU, les concessions de logement pour nécessité absolue de service ou utilité de service reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR NAS ET US

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES- SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen- dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARRAGEOIS	CU d'Arras	ARRAS 1	DAINVILLE	Denis Diderot	1 rue de l'Encyclopédie	62000 DAINVILLE	M. Jacques GUILLAIN	N.A.S. - Personnel de Dir, d'Adm, de Gest et d'Educ	Redistribution des logements de fonction	Gestionnaire	F5	97,43 m2	Cellier, garage, jardin	-	1 rue d'Alembert	01/10/2018	Régularisation	01/09/2018	Favorable
										Principal Adjoint					11 rue d'Alembert				
										Directeur de SEGPA					13 rue d'Alembert				
										CPE					3 rue d'Alembert				
BOULONNAIS	CA du Boulonnais	OUTREAU	OUTREAU	Albert Camus	96 rue Président Kennedy	62230 OUTREAU	Benoît KEIREL	Utilité de service	Sébastien DELY	Agent territorial	F5	140 m²	garage	500,00 €	Maison	16/10/2018	Nouveau	03/01/2019	Favorable
BOULONNAIS	CA du Boulonnais	OUTREAU	OUTREAU	Albert Camus	96 rue Président Kennedy	62230 OUTREAU	Benoît KEIREL	Utilité de service	Sébastien DELY	Agent territorial	F5	140 m²	garage	500,00 €	Maison		Renouvellement	01/07/2019	Favorable

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Administratif et Financier

**RAPPORT N°9**

Territoire(s): Arrageois, Boulonnais  
Canton(s): ARRAS-1, OUTREAU  
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. du Boulonnais

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE OU UTILITÉ DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Pour répondre aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les concessions de logement s'inscrivant dans ce cadre et validées par l'assemblée départementale, et signe les titres d'occupation inhérents.

Les chefs d'établissement de deux collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'Administration respectifs, ci-annexées, relatives aux concessions de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver, pour les deux collègues concernés, les cinq concessions de logement pour nécessité absolue de service ou utilité de service proposées, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

(N°2019-293)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°5 du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Gestion des logements de fonction dans les EPLE » ;

**Vu** l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2017-263L1241 en date du 19/06/2017, ci-annexé ;

**Vu** l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2014-637L1331 en date du 10/06/2014, ci-annexé ;



**Vu** l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2015-427L0197 en date du 06/02/2015, ci-annexé ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'approuver, pour les collèges Denis Diderot de DAINVILLE, Pierre Brossolette de NOYELLES-SOUS-LENS, Louis Pasteur de OIGNIES et François Rabelais d'HENIN-BEAUMONT, les cinq concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR COP

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES-SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen-dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARRAGEOIS	CU d'Arras	ARRAS 1	DAINVILLE	Denis Diderot	1 rue de l'Encyclopédie	62000 DAINVILLE	M. Jacques GUILLAIN	Convention d'Occupation Précaire	M. Jean-Louis ELAN	SAENES	F5	97,43 m2	Cellier, garage, jardin	757,64 €	9 rue d'Alembert	25/06/2018	Renouvellement	01/07/2018	Favorable
LENS-LIEVIN	CA Lens-Liévin	HARNES	NOYELLES-SOUS-LENS	Pierre Brossolette	105 rue Victor hugo	62221 NOYELLES-SOUS-LENS	Pascal ROGOZINSKI	Convention d'Occupation Précaire	Ourida BOUTABA	Enseignante	F3	80 m²	garage	468,68 €	Appt n°3 - RDC	27/11/2018	Renouvellement	01/07/2018	Favorable
HENIN-CARVIN	CA d'Hénin-Carvin	HENIN-BEAUMONT 1	OIGNIES	Louis Pasteur	Avenue Mermoz	62590 OIGNIES	Anne-Claire CHAUVEAU	Convention d'Occupation Précaire	Joëlle COGET	ATTEE	F2	61 m²	garage	192,80 €	Appt n°3 - RDC	09/04/2018	Renouvellement / Régularisation	01/07/2018	Favorable
HENIN-CARVIN	CA d'Hénin-Carvin	HENIN-BEAUMONT 2	OIGNIES	Louis Pasteur	Avenue Mermoz	62591 OIGNIES	Anne-Claire CHAUVEAU	Convention d'Occupation Précaire	Joëlle COGET	ATTEE	F2	61 m²	garage	195,20 €	Appt n°3 - RDC	26/03/2019	Renouvellement	01/07/2019	Favorable
HENIN-CARVIN	CA d'Hénin-Carvin	HENIN-BEAUMONT 2	HENIN-BEAUMONT	François Rabelais	51 rue René Cassin	62110 HENIN-BEAUMONT	Benoît LAMOURET	Convention d'Occupation Précaire	Agnès PAQUETET	CPE	F4	95 m²	Ø	493,00 €	Logement n°5	27/11/2018	Nouveau	01/03/2019	Favorable

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle État, Stratégie et Ressources

Service : Domaine

Adresse : Immeuble Foch

5 rue du Docteur Brassart SP 15

62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03 21 51 91 91

Fax : 03 21 21 27 41

Arras, le 19 juin 2017

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Linda AMAGLIO

Téléphone : 03 21 21 31 79

Courriel : linda.amaglio@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 2017-263L1241

à

Monsieur le Principal  
Collège Denis Diderot  
1 rue de l'encyclopédie  
62000 DAINVILLE

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE**

**DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLES À USAGE D'HABITATION**

**ADRESSE DU BIEN : 1 À 7 RUE D'ALEMBERT À DAINVILLE**

**VALEUR LOCATIVE : 890 €/ MOIS PAR LOGEMENT**

**1 – SERVICE CONSULTANT**

*AFFAIRE SUIVIE PAR :*

Collège Diderot

*Bernadette ELAN*

**2 – Date de consultation**

: 10 mai 2017

**Date de réception**

: 15 mai 2017

**Date de visite**

: sans visite

**Date de constitution du dossier « en état »**

: 22 mai 2017

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**  
actualisation de la valeur locative de logements occupés par des fonctionnaires de l'État à titre précaire

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

ensemble de 7 maisons individuelles de type 5 construites en R+1 en 2008 situées en impasse avec accès par grille sécurisée au collège Diderot

rez-de-chaussée : entrée, WC, cuisine, cellier séjour, garage

étage : dégagement, 4 chambres, salle de bains

terrasse, jardin

La surface habitable de chaque logement est de 117,67 m<sup>2</sup> selon les informations fournies.

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Conseil Départemental
- situation d'occupation : occupés par des fonctionnaires d'État à titre précaire

#### 6 - URBANISME ET RÉSEAUX

zone urbaine

#### 7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison

Compte tenu du marché local et **en l'absence de visite des lieux**, la valeur locative de chaque bien est estimée à **890 € HT HC/mois** avant abattement pour précarité de l'occupation.

#### 8 - DURÉE DE VALIDITÉ

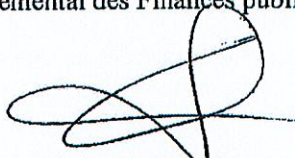
18 mois

#### 9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Linda AMAGLIO  
Inspectrice des Finances Publiques

Arras, le 10 JUIN 2014

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PAS-DE-CALAIS  
Service Local du Domaine – Immeuble Foch  
5, rue du Docteur Brassart  
62034 ARRAS Cedex

COLLEGE LOUIS PASTEUR  
Avenue Mermoz  
BP 18139  
62590 OIGNIES

---

Affaire suivie par : Sylvain VERDAT  
sylvain.verdat@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 03.21.51.91.94 ☎ 03.21.21.27.41

---

Dossier n° : 2014-637L1331  
Votre Réf : Votre courrier du 20 Mai 2014

Objet : Estimation de la valeur locative du logement de fonction de type F2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment de fonction du collège

Vous avez sollicité le Service Local du Domaine afin d'obtenir l'estimation de la valeur locative du bien cité en objet.

Compte tenu des informations fournies, de la visite sur place et de l'étude de marché réalisée en terme de location d'appartements, la valeur de ce logement peut être fixée à **2680 € HT annuel**.

Cette évaluation, qui ne s'inscrit pas dans un cadre réglementaire, est donc établie dans le souci du meilleur service public rendu aux collectivités territoriales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Proviseur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques



Ingrid LISZCZYNSKI

L'adjointe au responsable du Service Local du Domaine



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
POLE GESTION PUBLIQUE - IMMEUBLE FOCH  
SERVICE LOCAL DU DOMAINE  
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15  
62034 ARRAS CEDEX  
TELEPHONE : 03.21.21.27.40  
TELECOPIE : 03.21.21.27.41  
TGDOMAINE062@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

Votre correspondant : Abel Gay  
TELEPHONE : 03.21.21.27.44  
PORTABLE : 06 26 96 11 01  
COURRIEL : abel.gay@dgifp.finances.gouv.fr

Dossier n° : 2015-427L0197

Objet : Demande d'évaluation de la valeur locative d'un logement  
61 rue René Cassin

Réf : votre demande reçue le 16/01/2015  
Dossier suivi par Vincent Meïssner

Arras, le 6 Février 2015

Monsieur le Gestionnaire-Comptable  
Du Collège François Rabelais  
51 rue René Cassin  
62 110 HENIN-BEAUMONT

Monsieur le Gestionnaire,

Vous avez sollicité le Service Local du Domaine afin d'obtenir la valeur locative annuelle du logement visé en objet.

Compte tenu des caractéristiques de cet immeuble et par rapport au marché locatif, la valeur locative annuelle peut être évaluée à 6 960 €.

Cette valeur s'entend avant tout abattement pour précarité d'occupation.

Cet avis à une durée de validité fixée à un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gestionnaire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,  
Par déléation

Abel GAY  
Inspecteur des Finances Publiques

**IN.62E - CLG - FRANCOIS RABELAIS - HENIN BEAUMONT - 0622**

De : "IN.62E - CLG - FRANCOIS RABELAIS - HENIN BEAUMONT - 0622" <Intendant.0622795b@ac-lille.fr>  
Date : jeudi 3 mars 2016 12:43  
À : <abel.gay@dgfip.finances.gouv.fr>  
Objet : Demande d'évaluation de la valeur locative

Monsieur,

Le Collège F. Rabelais sis 51 rue René Cassin à Henin Beaumont (62110) dispose de logements de fonction. En vue de l'établissement des loyers, je sollicite vos service afin de déterminer la valeur locative de ces biens.

A savoir:

- logement F3 de 65 m<sup>2</sup>
- logement F4 de 95 m<sup>2</sup>

Je vous remercie de prendre contact afin de convenir d'un rendez-vous pour l'évaluation.

Sincèrement,

Vincent Meissner,  
Adjoint - gestionnaire,  
Collège François RABELAIS  
51 rue René Cassin - BP 169  
62110 HENIN-BEAUMONT  
Tél. : 03.21.20.32.53  
Fax int. : 03.21.49.62.98

Abel GAY. 03 21 21 27 44

2016/06/01 → Ne fait plus si par plus.  
Etat :

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Administratif et Financier

**RAPPORT N°10**

Territoire(s): Arrageois, Lens-Hénin

Canton(s): ARRAS-1, HARNES, HENIN-BEAUMONT-1, HENIN-BEAUMONT-2

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'Education, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Après avoir répondu aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les autres concessions de logement, validées au préalable par la Commission Permanente, et signe les conventions d'occupation précaire inhérentes, dont le modèle type a été adopté par la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2009.

Les chefs d'établissement de quatre collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'Administration respectifs, ci-annexées, relatives aux logements vacants, en vue de leur attribution par convention d'occupation précaire.



Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver, pour les quatre collèges, les cinq concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire, listées au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DÉSFFECTATION DE BIENS DANS LES COLLÈGES**

(N°2019-294)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la circulaire interministérielle NOR: INTB8900144C en date du 09/05/1989 relative à la désaffectation des biens notamment des collèges ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De proposer au Préfet du Département du Pas-de-Calais la désaffectation du véhicule de service de marque PEUGEOT PARTNER, immatriculé BQ-790-BF, date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation le 30/01/2007, affecté au collègue Jehan Bodel d'ARRAS.

**Article 2 :**

De proposer au Préfet du Département du Pas-de-Calais la désaffectation du véhicule de service de marque RENAULT TWINGO, immatriculé DM-588-XQ, date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation le 07/05/2001, affecté au collègue Frédéric Joliot-Curie de CALONNE RICOUART.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

0620068M  
ACADEMIE DE LILLE  
COLLEGE FREDERIC JOLIOT-CURIE  
9 RUE DU MARAIS  
62470 CALONNE RICOUART  
Tel : 0321521278

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Acquisition et aliénation des biens

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 60  
Année scolaire : 2018-2019  
Nombre de membres du CA : 25  
Quorum : 13  
Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration

Convoqué le : 02/04/2019

Réuni le : 25/04/2019

Sous la présidence de : Denis Demolin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens.**

Pièce(s) jointe(s)

[ ] Oui [X] Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

désaffectation du véhicule de service autorisé par le CA, afin de permettre d'aliéner et déclencher les opérations budgétaires et comptables (sortie d'inventaire, DBM, ordres de recettes...).

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0622083C  
ACADEMIE DE LILLE  
COLLEGE JEHAN BODEL  
3 BIS RUE ARISTIDE BRIAND  
62030 ARRAS CEDEX  
Tel : 0321714646

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : désaffectation du véhicule de service

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 28

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 19

Quorum : 10

Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration

Convoqué le : 09/11/2018

Réuni le : 19/11/2018

Sous la présidence de : Francis Braule

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte la proposition de désaffectation du véhicule de service**

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration vote à l'unanimité la proposition de désaffectation du véhicule de service Peugeot Partner immatriculé BQ790BF

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Braule

Prénom : Francis

Signé le: 23/11/2018 16:56:46

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Administratif et Financier

**RAPPORT N°11**

Territoire(s): Arrageois, Artois

Canton(s): ARRAS-3, AUCHEL

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **DÉSAFFECTATION DE BIENS DANS LES COLLÈGES**

Deux collèges m'ont fait parvenir la décision de leurs Conseils d'administration respectifs, de désaffecter les deux véhicules de service repris dans le tableau ci-dessous :

<b>Collège</b>	<b>Commune</b>	<b>Date du CA</b>	<b>Matériel</b>	<b>Type</b>	<b>Immatriculation / série</b>	<b>Date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation</b>
Jehan Bodel	ARRAS	19/11/2018	Véhicule de service	PEUGEOT	BQ-790-BF	30/01/2007
Frédéric Joliot-Curie	CALONNE-RICOUART	25/04/2019	Véhicule de service	RENAULT	DM-588-XQ	07/05/2001

En application de la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, il appartient à la collectivité de rattachement, après avis du conseil d'administration de chaque établissement, de proposer la désaffectation de ces matériels au Préfet du Département du Pas de Calais, qui en décidera par arrêté, après avis du Directeur académique des services de l'Education Nationale.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de proposer au Préfet du Département du Pas-de-Calais la désaffectation des deux véhicules de service suivants :

- Peugeot Partner, immatriculé BQ-790-BF, date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation le 30 janvier 2007, affecté au collège Jehan Bodel à ARRAS ;
- Renault Twingo, immatriculé DM-588-XQ, date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation le 7 mai 2001, affecté au collège Frédéric Joliot-Curie à CALONNE RICOUART.

La 3<sup>ème</sup> Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DIFFUSION DE PROXIMITÉ**

(N°2019-295)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, Passeurs de Cultures 2016-2021 » ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;



**Vu** la délibération n°2019-68 de la Commission Permanente en date du 04/03/2019 « Diffusion de Proximité » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

D'attribuer pour les 20 projets repris en annexe à la présente délibération, une subvention d'un montant global de 19 214,53 €, au titre de l'année 2019 et dans le cadre de la diffusion de proximité de spectacles agréés.

### **Article 2 :**

Les modalités d'attribution des subventions versées à chaque bénéficiaire en application de l'article 1 ainsi que la liste des bénéficiaires sont reprises en annexe à la présente délibération.

### **Article 3 :**

D'abroger les dispositions de la délibération n°2019-68 de la Commission Permanente susvisée en tant qu'elles attribuent une subvention d'un montant de 2 500 € au profit de la Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS et d'attribuer ladite subvention à l'Office Culturel d'Aire-sur-la-Lys, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311Q01	6574//93311	Saison culturelle départementale Subventions de fonctionnement aux association	35 000,00	8 558,75
C03-311Q01	65734//93311	Saison culturelle départementale	115 000,00	10 655,78

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**TABLEAU DES DOSSIERS DE DEMANDES DE DIFFUSION DE PROXIMITE( Musique - Danse - Lyrique - Théâtre )****3ème COMMISSION "EDUCATION, CULTURE, SPORT ET CITOYENNETE" DU 2 JUILLET 2019**

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COMMUNE	BENEFICIAIRE	STATUT JURIDIQUE DU TIERS	MANIFESTATION-COMPAGNIE-DATE DU SPECTACLE	DISCIPLINE	DEPENSE PRISE EN COMPTE	TAUX 30 %	SUBVENTION PROPOSEE DANS LA LIMITE DU QUOTA DISPONIBLE
ARRAGEOIS	Arras	Communauté Urbaine d'Arras	SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS	Commune	Commune	<i>Face cachée</i> par la Compagnie Libertrio, le 21 septembre 2019	Musique	2 000,00 €	30%	600,00 €
	Arras	Communauté Urbaine d'Arras	SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS	Commune	Commune	<i>La Cantina Latina</i> par la Compagnie Pata Négra, le 21 septembre 2019	Musique	2 500,00 €	30%	750,00 €
AUDOMAROIS	Aire-sur-la-Lys	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	AIRE-SUR-LA-LYS	Centre Communal d'Action Sociale	Commune	<i>Magnificence</i> par la Troupe Métronome, le 27 octobre 2019	Musique	4 747,50 €	30%	1 424,25 €
	Fruges	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	FLECHIN	Association l'Arrêt Création	Association	<i>Afro Wild Zombies</i> par En Nord Massif, le 8 juin 2019	Musique	1 700,00 €	30%	510,00 €
ARTOIS	Beuvry	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys, Romane	VERQUIN	Centre Communal d'Action Sociale	Commune	<i>Magnificence</i> par la l'Association Métronome, le 11 octobre 2019	Musique	3 101,70 €	30%	930,51 €
BOULONNAIS	Desvres	Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps	AMBLETEUSE	Commune	Commune	<i>Magnificence</i> par la Troupe Métronome, le 20 septembre 2019	Musique	2 848,50 €	30%	854,55 €
	Desvres	Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps	AMBLETEUSE	Commune	Commune	<i>Mets des Couleurs à ta Vie</i> par la Troupe Métronome, le 3 août 2019	Musique	4 009,00 €	30%	1 202,70 €
	Outreau	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	CONDETTE	Association Culturelle des Amis du Château	Association	<i>Concert</i> par l'Association Opal Sinfonietta, le 2 juin 2019	Musique	2 500,00 €	30%	750,00 €
	Outreau	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	Association de Sauvegarde du Moulin d'Hesdigneul	Association	<i>Concert</i> par l'Association Opal Sinfonietta, le 30 juin 2019	Musique	940,00 €	30%	282,00 €
	Outreau	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	ISQUES	Association Nocturnes d'Opale	Association	<i>Concert</i> par l'Association Opal Sinfonietta, le 4 juillet 2019	Musique	900,00 €	30%	270,00 €
	Desvres	Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps	MARQUISE	Commune	Commune	<i>Concert</i> par l'Association Opal Sinfonietta, le 26 mai 2019	Musique	2 900,00 €	30%	870,00 €
	Boulogne-sur-Mer	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	WIMEREUX	Commune	Commune	<i>Magnificence</i> par la Troupe Métronome, le 20 juillet 2019	Musique	8 086,57 €	30%	2 425,97 €
CALAISIS	Marck	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	RUMINGHEM	Association La Note Bleue	Association	<i>On imagine</i> par la Compagnie On Imagine, le 1er juin 2019	Théâtre	968,34 €	30%	290,50 €
LENS-HENIN	Harnes	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	NOYELLES-SOUS-LENS	Commune	Commune	<i>Une vie bien ranger d'Adolpha</i> par la Compagnie Détournement, le 12 octobre 2019	Théâtre	1 950,00 €	30%	585,00 €
	Wingles	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	VENDIN-LE-VIEIL	Centre Communal d'Action Sociale	Commune	<i>Magnificence</i> par la Troupe Métronome, le 24 juillet 2019	Musique	3 376,00 €	30%	1 012,80 €

MONTREUILLOIS	Berck	Communauté d'Agglomération des 2 baies en montreuillois	BERNIEULLES	Association Euphonie	Association	Concert par Musica Nigella, le 26 mai 2019	Musique	1 266,00 €	30%	379,80 €	
	Berck	Communauté d'Agglomération des 2 baies en montreuillois	LONGVILLIERS	Association Euphonie	Association	Concert par Musica Nigella, le 26 mai 2019	Musique	2 004,50 €	30%	601,35 €	
	Berck	Communauté d'Agglomération des 2 baies en montreuillois	MONTREUIL-SUR-MER	Vie Culturelle du Montreuillois	Association	Magnificence par la Troupe Métronome, le 12 octobre 2019	Musique	3 059,50 €	30%	917,85 €	
	Berck	Communauté d'Agglomération des 2 baies en montreuillois	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL	Association Euphonie	Association	Concert par Musica Nigella, le 24 mai 2019	Musique	8 967,50 €	30%	<b>2 500,00 €</b>	
	Berck	Communauté d'Agglomération des 2 baies en montreuillois	TIGNY-NOYELLES	Association Euphonie	Association	Concert par Musica Nigella, le 2 juin 2019	Musique	6 857,50 €	30%	2 057,25 €	
							TOTAL GENERAL DIFFUSION DE PROXIMITE				<b>19 214,53 €</b>
							<u>SOLDE DISPONIBLE APRES LA CP DU 03/06/2019 SUR LA LIGNE</u>				<b>37 505,87 €</b>
							<u>Subvention de fonctionnement aux associations : 10 dossiers</u>				<b>8 558,75 €</b>
							<u>Subvention de fonctionnement aux communes et structures intercommunales : 10 dossiers</u>				<b>10 655,78 €</b>
							18 dossiers	sous total Musique			18 339,03 €
							2 dossiers	sous total Théâtre			875,50 €
											<b>19 214,53 €</b>

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°12**

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **DIFFUSION DE PROXIMITÉ**

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

La délibération " Près de chez vous, proche de tous ", adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 25 janvier 2016, a fait, dans ce cadre, du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération " Passeur de cultures 2016-2021 ", adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2016, a notamment, défini le dispositif spécifique de diffusion de proximité, comme suit :

- chaque commune bénéficie d'un quota unique annuel de 6 000 €, toutes disciplines artistiques confondues, dans la limite maximale de 2 500 € par spectacle programmé ;
- un taux unique d'agrément de 30 % se rapportant au montant TTC :
  - o des cachets ou salaires de l'équipe artistique et technique ;
  - o des défraiements (hébergement et repas éventuels) ;
  - o des déplacements des artistes, techniciens, etc. ;
  - o du transport des décors ;
- les coûts techniques ne doivent pas être supérieurs à 50 % de la cession ; ce taux s'applique également aux différents frais liés à la mise en place de temps de sensibilisation ou de médiation (déplacement, rémunération des artistes, etc.).

Des organisateurs de spectacles ayant signé des engagements pour des productions ou des ensembles agréés, repris dans le tableau joint au présent rapport, m'ont sollicité à l'effet d'étudier leurs demandes de subvention. Au vu de ces demandes, 20 projets pourraient être retenus, pour un montant de 19 214,53 €, au titre de la diffusion de proximité.

D'autre part, lors de sa réunion du 4 mars 2019; la Commission permanente a accordé à la Commune d'Aire-sur-la-Lys une subvention de 2 500 € (rapport n° 20). Or, le bénéficiaire est l'Office Culturel d'Aire-sur-la-Lys. Il convient donc de régulariser ce dossier (n°GDA 2019-01970), en attribuant cette subvention de 2 500 € à l'Office Culturel d'Aire-sur-la-Lys au lieu de la Commune d'Aire-sur-la-Lys;

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer les subventions aux bénéficiaires pour les 20 projets retenus, selon les montants et dans les conditions repris en annexe, pour un montant total de 19 214,53 €, au titre de l'année 2019, dans le cadre du dispositif de diffusion de proximité de spectacles agréés ;
- D'abroger les dispositions de la délibération n°2019-68 en tant qu'elles attribuent une subvention d'un montant de 2 500€ au profit de la commune d'Aire-sur-la-Lys et d'attribuer ladite subvention à l'Office Culturel d'Aire-sur-la-Lys

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311Q01	6574//93311	Saison culturelle départementale Subventions de fonctionnement aux association	35 000,00	23 544,56	8 558,75	14 985,81
C03-311Q01	65734//93311	Saison culturelle départementale	115 000,00	63 961,31	10 655,78	53 305,53

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**AGRÉMENTS DE SPECTACLES DANS LES DOMAINES DE LA DANSE, DE LA  
MUSIQUE ET DU THÉÂTRE**

(N°2019-296)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, Passeurs de Cultures 2016-2021 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'accorder un premier agrément du Département aux organisateurs pour les 33 spectacles, dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse, dans le cadre du dispositif "Diffusion de Proximité", listés au tableau et conformément aux modalités reprises au rapport joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



## AGREMENTS

### COMMISSION PERMANENTE DU 2 SEPTEMBRE 2019

TITRE	COMPAGNIE	VILLE	DATE DE FIN D'AGREMENT
<b>THEATRE</b>			
Petit-Bleu et Petit-Jaune	Bonnes Intentions Hempire Scene Logic	LILLE	2 septembre 2020
Ecoute à mon oreille	Créac'h	LILLE	2 septembre 2020
La Furie des nantis	En attendant le nom	COURRIERES	2 septembre 2020
Moment d'angoisse chez les riches	Lolium	LOMME	2 septembre 2020
Héros (we can be)	Rêvages	LILLE	2 septembre 2020
Correspondance	Talus	LILLE	2 septembre 2020
Le lit d'Emilie est trop petit	Tambours Battants	LILLE	2 septembre 2020
L'Enfant aux Cailloux	Les Anonymes TP	CALAIS	2 septembre 2020
Boby sur Lapointe des pieds	Les Anonymes TP	CALAIS	2 septembre 2020
Campana	La Toupie - Cirque Trottola	DIE	2 septembre 2020
Phèdre	2b Company	LAUSANNE	2 septembre 2020
A poils	La Compagnie s'appelle reviens	STRASBOURG	2 septembre 2020
Maintenant que je sais	Théâtre du Phare	PARIS	2 septembre 2020
Dru	June Compagnie	BALMA	2 septembre 2020
Ce murmure dans la nuit du monde	Collectif Kahraba	DOUAI	2 septembre 2020
Millefeuille	Association W	ABONDANCE	2 septembre 2020
Intérieur nuit	Association W	ABONDANCE	2 septembre 2020
<b>MUSIQUE</b>			
Grand Chœur	Multiphonie	BEUVRY	2 septembre 2020
Le Raoul Band, toujours et encore	Homard & Saucisse Productions	SAINT-ANDRE-LEZ- LILLE	2 septembre 2020
Nasty Funk Band	En Nord Massif	LILLE	2 septembre 2020
Qui va piano ?	Chti Corporation	ESCAUDOEUVRES	2 septembre 2020

Salsa Loco	La Cantina Latina	LILLE	2 septembre 2020
Opérette en Campagne	Opal Sinfonietta	BOULOGNE-SUR-MER	2 septembre 2020
Orchestre Opal Sinfonietta en concert	Opal Sinfonietta	BOULOGNE-SUR-MER	2 septembre 2020
Les solistes d'Opal Sinfonietta	Opal Sinfonietta	BOULOGNE-SUR-MER	2 septembre 2020
Ciné-concert « Charlot Musicien »	Opal Sinfonietta	BOULOGNE-SUR-MER	2 septembre 2020
Le roi qui n'aimait pas la musique	Orchestre de Douai/Région Hauts-de-France	DOUAI	2 septembre 2020
Pinocchio	Orchestre de Douai/Région Hauts-de-France	DOUAI	2 septembre 2020
La chèvre de M. Seguin	Orchestre de Douai/Région Hauts-de-France	DOUAI	2 septembre 2020
Amour, Orgue et Délice	Orchestre de Douai/Région Hauts-de-France	DOUAI	2 septembre 2020
Nuits magiques	Orchestre de Douai/Région Hauts-de-France	DOUAI	2 septembre 2020
<b>DANSE</b>			
Pull Over	Embellie Musculaire	LILLE	2 septembre 2020
A nos peaux sauvages	Rosa Bonheur	EMMERIN	2 septembre 2020

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°13**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **AGRÉMENTS DE SPECTACLES DANS LES DOMAINES DE LA DANSE, DE LA MUSIQUE ET DU THÉÂTRE**

En adoptant la délibération " Près de chez vous, proche de tous ", le 25 janvier 2016, le Conseil départemental a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, la délibération " Pas-de-Calais, Passeur de Cultures 2016-2021 ", adoptée le 26 septembre 2016 par le Conseil départemental, est venue préciser ces nouvelles orientations, au rang desquelles figure la mise en place d'un dispositif spécifique de diffusion de proximité, décliné suivant les règles suivantes:

- Encourager chaque habitant, notamment ceux qui sont peu mobiles ou résident dans des territoires, urbains ou ruraux, faiblement couverts par des acteurs culturels, à découvrir de nouveaux horizons et s'émanciper pour exercer pleinement l'ensemble de ses droits civiques, grâce à une médiation culturelle adaptée et une offre artistique qualitative et de proximité ;
- Promouvoir la diffusion, dans les lieux non équipés du territoire départemental, de spectacles techniquement légers, soutenus par le Département du Pas-de-Calais (aide à la production ou agrément) en favorisant la mise en place de saisons artistiques ; le Département est, dans ce cadre, particulièrement attentif au projet global (spectacles diffusés couplés à des médiations et actions culturelles) ;
- Valoriser les créations ayant lieu dans le Pas-de-Calais et soutenues directement ou indirectement par le Département ;
- Chaque commune bénéficie d'un quota unique annuel de 6 000 €, toutes disciplines artistiques confondues, dans la limite maximale de 2 500 € par spectacle programmé.

A cet effet, le Département peut accorder un agrément à différents spectacles de musique, de danse et de théâtre, au vu de la qualité artistique des projets proposés et de leur intérêt et capacité à être diffusés sur le territoire départemental, permettant ainsi aux organisateurs (collectivités, associations ou structures culturelles agissant par délégation des communes) de bénéficier d'un accompagnement financier du Département au titre de la diffusion de proximité.

La qualité des spectacles présentés est évaluée selon le choix de mise en scène, la scénographie, les auteurs et textes adaptés (valeurs de la République, émancipation citoyenne). Le Département veille par ailleurs au statut professionnel, à la rémunération et aux conditions de travail des artistes.

L'agrément de spectacles de petites formes et adaptables est favorisé afin d'en assurer la diffusion dans tous types de lieux dont, notamment, ceux qui ne sont pas ou faiblement équipés techniquement (médiathèque, collèges, salles des fêtes, centres sociaux, ...). Le Département est également attentif aux propositions destinées à un public spécifique (petite enfance, adolescents, personnes âgées, ...) tout comme aux spectacles aidés à la création et/ou coproduits par les structures culturelles soutenues par le Département.

L'accompagnement financier du Département du Pas-de-Calais au titre de la diffusion de proximité est fixé au taux unique de 30 % pour une durée d'un an, à compter de la date d'adoption en Commission permanente.

Ce taux est à rapporter au montant TTC des cachets et des frais d'approche (déplacement, hébergement, restauration) de l'équipe artistique et technique du spectacle, précisé dans le contrat de cession des droits d'exploitation. Ce taux s'applique également aux différents frais liés à la mise en place de temps de sensibilisation ou de médiation (déplacement, rémunération des artistes, ...).

Il vous est précisé que, dans le domaine musical, seul le cachet individuel sera pris en compte, en excluant les frais techniques.

Dans le cadre de ce dispositif, 33 demandes d'agrément de spectacles dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse, reprises dans le tableau ci-joint, m'ont été transmises.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder un premier agrément du Département aux organisateurs pour les 33 spectacles dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse, listés dans le tableau joint, dans le cadre de la diffusion de proximité, conformément aux modalités reprises dans le rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**EVOLUTION DU DISPOSITIF " ORCHESTRE AU COLLÈGE "**

(N°2019-297)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L.216-2 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°4 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques - Programme d'activités 2015-2017 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'émettre un avis favorable aux préconisations d'ajustement du dispositif "Orchestre au collège" relatives à la mise à disposition des instruments, à la remise officielle au sein des collèges et à l'organisation de temps de rencontres artistiques, conformément aux modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

De valider la convention type, annexée à la présente délibération, permettant de consolider ce dispositif et de mettre en œuvre ces préconisations.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

..... **CONVENTION**

**Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'opération « Orchestre au collège »**

**Entre**

- **le Département du PAS-DE-CALAIS**,

collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 2 septembre 2019

Ci-après désigné : « **le Département** »,

D'une part,

- **la « Structure »**,

dont le siège est « adresse » représenté par « Nom/Prénom », « titre le ou la « représentant(e) structure » dans le cadre des activités de « nom de l'établissement d'enseignements artistiques ».

Ci-après désigné : « **la Structure** »,

D'autre part,

**Et**

- **Le collège « nom du collège »**

Etablissement Public Local d'Enseignement, dont le siège est situé et représenté par « nom du / de la représentant(e) en sa qualité de « xxxx ».

Ci-après désigné « **le collège** »

D'autre part.

Vu : Le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-1, L3221-1, L1611-4 ;

Vu : La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens, et notamment son article 10 ;

Vu : Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : Le règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu : Le budget Départemental pour l'exercice 2019 ;

Vu : La délibération de la Commission Permanente en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que, conformément aux orientations fixées par **le Département** à l'occasion du vote du Budget Primitif, le partenariat doit faire l'objet d'une contractualisation plus précise sur les objectifs et sur la nature des projets soutenus ;

Vu la délibération du « date » de la session plénière du Conseil départemental précisant l'objet du conventionnement triennal et ses objectifs généraux.

## **PREAMBULE**

**Le Département** a mis en place l'opération « Orchestre au collège » dont le but est de permettre à un public habituellement éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique instrumentale en amateur.

« L'Orchestre au collège » permet un accès direct à la pratique instrumentale sans approche théorique initiale. Il permet une pratique individuelle et collective et doit pouvoir orienter à terme l'élève vers une pratique autonome au sein d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé. Au-delà du « faire ensemble », il s'agit que chaque élève trouve sa place, son rôle et l'assume, pour le bénéfice du groupe et grâce au groupe.

« L'Orchestre au collège » est essentiellement tourné vers les instruments à embouchure et les percussions. Ce projet a été intégré au « Schéma Départemental des Enseignements et des Pratiques Artistiques », adopté par l'assemblée départementale du 18 décembre 2017 et constituant une compétence obligatoire de par l'application de l'article 101 **Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**.

**Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique dans les relations partenariales entre **le Département, le collège et « nom de la collectivité » au titre de son « nom de l'établissement d'enseignements artistiques »** pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

« L'Orchestre au collège » entre dans le projet d'établissement selon les conditions suivantes :

- il mobilise des moyens pédagogiques internes au travers des enseignants musique et/ou toute personne susceptible de garantir le bon déroulement du projet ;
- il est mis sous la responsabilité du chef d'établissement ;
- il s'adresse en priorité à des élèves novices en musique et en concernera un minimum de 15.

Le contenu pédagogique comprend une formation par famille d'instruments et une formation collective de travail d'orchestre assurée par les professeurs de **l'établissement d'enseignements artistiques** et les professeurs de musique du **Collège** (ou toute autre personne mandatée) sous le contrôle de leur chef d'établissement, et en accord avec le référent de **l'établissement d'enseignements artistiques**.

Un comité de pilotage réunissant le conservatoire, **le collège et le Département** déterminera les actions, les projets et les modalités de fonctionnement. L'équipe d'intervenants internes et externes à l'établissement appliquera les pédagogies existantes adaptées à ce type de projet.

**Le Département** met à la disposition du **Collège** un parc de matériel aux conditions mentionnées à l'article 4.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU COLLEGE**

**Le collège** s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'activité « Orchestre au collège ».

**Le collège** s'appuie sur l'expertise de **l'établissement d'enseignements artistiques** pour asseoir les différentes interventions hebdomadaires fixées ensemble selon un planning convenant aux deux parties qui sera transmis au **Département**.

**Le collège** tiendra informé **le Département** de l'organisation du projet, emploi du temps hebdomadaire, répétitions, restitutions publiques etc. Toute cérémonie de remise officielle des instruments ne peut être réalisée qu'à l'initiative du **Département**, en partenariat avec **le collège** et « **la structure** » et son **établissement d'enseignements artistiques**.

**Le collège** garantit l'assurance des instruments de musique mis à sa disposition par **le Département**. Les élèves utilisant les instruments à vents disposeront d'une embouchure personnelle fournie par **le Département**.

**Le collège** s'engage à conserver les instruments dans un endroit sécurisé quand les élèves les leur remettent. Dans le cas d'une mise à disposition permanente des instruments aux élèves, **le collège** veillera à ce que les familles des élèves bénéficiaires ont bien assuré l'instrument mis à disposition par **le Département**. **Le Département** en assure l'entretien régulier.

Les instrumentistes peuvent être autorisés à emmener leur instrument chez eux afin de pouvoir pratiquer au cours de la semaine. A la fin de l'année scolaire, chaque instrumentiste remettra son instrument au **collège**. Le prêt sera réexaminé à la rentrée suivante en fonction des demandes et de la situation de l'élève.

**Le collège** veillera à l'usage, la garde et la conservation des instruments déposés en son lieu.

**Le collège** s'engage à porter immédiatement à la connaissance du **Département** tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité et à alerter le comité de pilotage en cas de problème grave susceptible de nécessiter un arbitrage.

**Le collège** s'engage à avertir **le Département** de toute dégradation relative à l'usure naturelle de l'état des instruments. Aucune réparation ne peut être entreprise sans l'accord du **Département** qui assumera l'ensemble des frais de réparation des



instruments qui seraient endommagés dans le cadre de l'action pédagogique. Toutefois en cas de dégradation hors cadre scolaire ou causée par un tiers, l'assurance personnelle contractée par la famille dès la mise à disposition de l'instrument sera seule compétente pour gérer tout litige de ce type.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

**Le Département** met à la disposition du **collège** un parc de matériel.

Le parc d'instruments reste la propriété du **Département**.

La liste du matériel mis à disposition est définie de manière définitive.

**Le Département** fournit une embouchure personnelle aux élèves utilisant les instruments à vents.

**Le Département** organise une remise officielle des instruments de musique au sein du **collège** et en partenariat avec celui-ci.

En cas d'arrêt momentané ou définitif de l'activité « Orchestre au collège », **le Département** se réserve le droit d'affecter le parc instrumental à un autre établissement à échéance de la présente convention.

La fréquence des interventions musicales est fixée selon un calendrier décidé conjointement par la direction du **collège** et « **l'établissement d'enseignements artistiques** ».

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE « LA STRUCTURE »**

Un des objectifs de l'opération « Orchestre au collège » est de sensibiliser les élèves de collège à la pratique instrumentale collective.

Par extension, la présence de Conservatoire dans un collège permet d'entrevoir une interaction entre les deux établissements pouvant aboutir à des inscriptions au sein de l'école de musique et/ou des ensembles à vents placés sous sa responsabilité. De même, les élèves sont associés à la vie de « **l'établissement d'enseignements artistiques** » et des actions culturelles peuvent être envisagées transversalement entre les deux établissements.

« **L'établissement d'enseignements artistiques** » doit assurer l'interface pédagogique en proposant des heures d'intervention hebdomadaire de professeurs d'instrument et l'animation des ateliers collectifs par le relais d'enseignants ou intervenants spécialisés, de type DUMISTE (musicien intervenant) ou assimilé.

La fréquence des interventions musicales est fixée selon un calendrier décidé conjointement avec la direction du **collège**.

#### **ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC ET DES PARTENAIRES)**

**Le collège** et « **la structure** » s'engagent à informer en amont **le Département** de toute action de valorisation ou de restitution de « l'Orchestre au collège ».

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité reprise à l'article 2, **Le collège** et « **la structure** » s'engagent à faire connaître, de manière précise, l'apport du **Département**, avec le logotype du Département du Pas-de-Calais (téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>).

**Le collège** s'engage à fournir à la Direction de la Culture du Département du Pas-de-Calais, un exemplaire de toutes les pièces, affiches, tracts, articles de presse, ayant trait à la manifestation « Orchestre au collège ».

#### **ARTICLE 7 : CRITERES D'EVALUATION**

L'évaluation qualitative et quantitative de l'action se fera au terme de l'année scolaire et devra porter sur :

- une évaluation des progrès des élèves participants en termes de formation générale au sein de l'établissement;
- une évaluation des progrès des élèves en termes de formation artistique et leur capacité éventuelle à intégrer ou non un cycle de formation musicale eu sein de l'école de musique ;
- les bilans des représentations et animations diverses de l'orchestre dans et hors établissement.

#### **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention est conclue pour la durée du Schéma Départemental des Enseignements et des Pratiques Artistiques et prendra fin au 30 juin 2021, à compter de la date de sa signature sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois précédant la date anniversaire.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et la partie défaillante aura l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière au titre de la présente convention. La résiliation sera effective suite à mise en demeure formulée par lettre recommandée avec avis de réception restée vaine à l'issue d'un délai de deux mois. Toutefois,

la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, conformément à l'article 1148 du code civil, dans tous les cas reconnus de force majeure.

**ARTICLE 10 : MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

**ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

La présente convention est signée en 3 exemplaires originaux.

A faire précéder de la mention « lu et approuvé ».

Fait à « lieu », le ...../...../.....

Pour la **collège** « nom du collège »

Le / la représentant(e) légal(e)

Signature

Fait à « lieu », le ...../...../.....

Pour la structure  
Le/ la représentant(e) légal(e)

Signature

Fait à « lieu », le ...../...../.....

Pour le **Département** du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
Le Directeur de Pôle  
Monsieur Jean-Luc Marcy

Signature

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°14**

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **EVOLUTION DU DISPOSITIF " ORCHESTRE AU COLLÈGE "**

Acteur majeur de l'égalité des chances et de la démocratisation culturelle, le Département du Pas-de-Calais développe depuis 2010 un dispositif d'éducation artistique à destination des collégiens de son territoire, dénommé " Orchestre au collège ".

Ce dispositif, s'inscrivant dans le cadre du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques du Pas-de-Calais (S.D.E.P.A.), adopté par le Conseil départemental, lors de sa session du 18 décembre 2017, conformément à l'article L.216-2 du Code de l'éducation, favorise la pratique artistique des élèves par le biais de pédagogies innovantes, dont le principe de base est l'apprentissage collectif. Les effets socio-éducatifs induits sont notables.

Grâce à un partenariat étroit avec les collectivités locales, les établissements d'enseignements artistiques ainsi que les collèges et le Ministère de l'Education Nationale, permet ainsi aux élèves de son territoire de se constituer une culture personnelle riche, tout en développant leur pratique artistique et en découvrant le vivier culturel départemental.

A cet effet, le Département intervient dans l'acquisition et la mise à disposition d'un instrumentarium pour 25 élèves dans chaque établissement, instrumentarium constitué essentiellement de cuivres à embouchure et de percussions, dans le cadre d'un prêt avec une convention de partenariat établie entre le Département et les partenaires : collèges et collectivités pour leur école de musique. Ces dernières prennent en charge les enseignants artistiques spécialisés qui interviennent auprès des collégiens ciblés.

Aujourd'hui, 14 établissements bénéficient du dispositif :

- **Territoire de Lens-Hénin**

Collège Youri Gagarine à Montigny en Gohelle ;  
Collège Bracke Desrousseaux à Vendin-le-Vieil ;  
Collège Jean Zay à Lens.

- **Territoire de l'Arrageois**

Collège Diderot à Dainville.

- **Territoire de L'Artois**

Collège Simone Signoret à Bruay-la-Buissière ;  
Collège de l'Alloeu à Laventie.

- **Territoire de l'Audomarois**

Collège François Mitterrand à Thérouanne ;  
Collège de la Morinie à Saint Omer.

- **Territoire du Montreuillois – Ternois**

Collège Jacques Brel à Fruges ;  
Collège Maxence Van Der Meersch au Touquet ;  
Collège Gabriel de la Gorce à Hucqueliers ;  
Collège Salengro à Saint Pol sur Ternoise.

- **Territoire du Boulonnais**

Collège Albert Camus à Outreau.

- **Territoire du Calaisis**

Collège Jean Jaurès à Calais.

Chaque orchestre est unique et s'adapte aux besoins du territoire ciblé.

Du fait du vieillissement de certains instruments, il est proposé pour l'année scolaire 2019-2020 de poursuivre le soutien des " Orchestres au collège " existants en renouvelant une partie du parc instrumental. Ainsi, le Département garantit à ses partenaires et ses publics prioritaires une optimisation de la pratique musicale en amateur et de l'éducation artistique.

Par ailleurs, dans le cadre du conventionnement avec certains établissements, des élèves ont pu disposer de leur instrument de musique hors du collège de référence. Cette offre a permis à de nombreux élèves d'améliorer leur pratique en amateur et de la partager avec leur famille. Il est donc également proposé d'étendre cette offre à l'ensemble des élèves ciblés et leur permettre de disposer de leur instrument en dehors du temps scolaire, hors période de vacances.

Outre le remisage d'instruments à domicile, une rencontre avec des artistes permettrait en outre de valoriser la participation des élèves ciblés. Le dispositif offrirait ainsi une pratique artistique de qualité, ainsi qu'une ouverture à une réelle diversité artistique. L'organisation d'expérimentations est donc suggérée afin de permettre des temps de rencontres autour d'un artiste et de répertoires communs.

Enfin, une valorisation de l'action départementale par le biais de l'organisation, au sein du collège, d'une remise officielle des instruments pour tout nouvel instrumentarium vous est soumise.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'émettre un avis favorable aux préconisations d'ajustement du dispositif "Orchestre au collège " (mise à disposition des instruments, remise officielle au sein des collèges, organisation de temps de rencontres artistiques) ;

- De valider la convention type, ci-annexée, permettant de consolider ce dispositif et mettre en œuvre ces préconisations.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**PARTICIPATIONS DANS LE DOMAINE CULTUREL**

(N°2019-298)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, Passeurs de Culture 2016-2021 » ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une participation départementale globale de 99 000,00 €, au titre de l'année 2019 dans le domaine culturel.

**Article 2 :**

La participation départementale globale visée à l'article 1 de la présente délibération est répartie entre les 8 bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les modalités d'attribution des participations visées à l'article 2 sont annexées à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures culturelles bénéficiaires relevant du droit privé visées à l'article 2, les conventions de paiement pour lesquelles la participation départementale s'élève à plus de 23 000 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations départementales, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 5 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement local	1 675 000,00	68 000,00
C03-311Q01	6568/93311	Saison culturelle départementale	534 000,00	29 000,00
C03-311B03	6568/93311	Centres culturels - Actions culturelles	1 164 000,00	2 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



PARTICIPATIONS DANS LE DOMAINE CULTUREL

1. Structures de rayonnement local

SOUS PROGRAMME	BP 2019	SOLDE APRES LA CP DU 3 JUIN	PROPOSITION	SOLDE
311D02	1 675 000	371 500	68 000	303 500

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2018	BUDGET PREVISIONNEL 2019	DEMANDE 2019	PROPOSITION 2019	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
SPOUTNIK	ARTS DE LA SCENE	DEPARTEMENT	15 000	160 475	15 000	15 000	Aide au fonctionnement	La compagnie Sputnik Théâtre a créé cette saison le spectacle « Les Crépuscules ». Ecriture ciselée de son directeur artistique Thomas Piasecki, cette forme autofictionnelle a notamment été accompagnée par la Comédie de Béthune. Ce spectacle qui rassemble 10 comédiens au plateau sera également diffusé au Louvre Lens autour d'un projet partenarial avec Culture Commune. La compagnie a créé cette saison une lecture spectacle « Une Femme » d'Annie Ernaux qui a été accompagné notamment par Bruay-la-Buissière en résidence et qui tournera dans de nombreux lieux (équipements culturels, médiathèques, ...) du Département. Enfin, la compagnie a débuté les premiers labos pour sa prochaine création notamment à Culture Commune, partenaire de ce nouveau projet.
LA MANIVELLE THEATRE	ARTS DE LA SCENE	DEPARTEMENT	18 000	427 000	25 000	18 000	Aide au fonctionnement + création	La Manivelle Théâtre continue de développer son projet autour des écritures contemporaines pour la Jeunesse. Le compagnie a créé cette année « En attendant le petit poucet », texte de Philippe Dorin. Ce spectacle a été accompagné à la création par Le Temple de Bruay-la-Buissière et La Barcarolle dans le Département. La Barcarolle est toujours un partenaire fidèle de la compagnie, comme le Conservatoire à Rayonnement Départemental de Saint-Omer. Ce compagnonnage se traduit par des coproductions, des accueils en résidence, des diffusions mais aussi des commandes comme celle passée pour la réouverture du Théâtre à l'Italienne – Moulin à Café. La compagnie assure de nombreux cours au CRD de Saint-Omer (plus de 200 heures par année + lecture de textes, impromptus,...). La compagnie a débuté les laboratoires autour de sa prochaine création « Bled » (Daniel Danis) qui sera largement diffusée dans le département la saison prochaine. La compagnie a également des partenariats avec Noyelles-Godault, Isbergues, Méricourt ou encore Grenay. Par ailleurs, La Manivelle fait vivre plusieurs lieux en Métropole lilloise par une programmation tournée autour de la jeunesse ; de nombreuses communes et écoles du Département s'y déplacent pour y découvrir les propositions artistiques.

BBOYS France	MUSIQUE	DEPARTEMENT	25 000	300 000	25 000	25 000	Aide au fonctionnement	Le Département s'est engagé auprès de l'association Bboys France autour d'un projet dédié aux cultures urbaines. Depuis sa mise en place, la dynamique a largement évolué et a permis de sensibiliser de nombreux habitants du Pas-de-Calais, notamment les plus jeunes, à la pratique chorégraphique dans les cultures urbaines. En revanche, si le projet proposé par l'association développe largement la pratique amateur, il n'aborde pas la question de la création artistique dans laquelle la structure ne saurait évoluer. Aussi, il est proposé de maintenir l'aide départementale tout en réajustant la nature du projet de la structure en lien avec cette dernière afin déployer davantage les interventions des intervenants de l'association (hors Liévin).
AVEC VUE SUR LA MER	ARTS DE LA SCENE	DEPARTEMENT	15 000	69 819	10 000	10 000	Aide au fonctionnement	En 2018, la Compagnie basée à Arras a reporté les crédits prévus pour le "Dario Fo" vers un nouveau projet intitulé "Bande de Belges" dont l'exploitation débute. La compagnie mène un travail d'action culturelle à destination des publics scolaires notamment (collèges, lycées et ateliers théâtre). Elle sollicite le Département au titre du fonctionnement.

SOUS PROGRAMME	BP 2019	SOLDE APRES LA CP DU 3 JUIN	PROPOSITION	SOLDE
311B03	1 162 000	2 000	2 000	0

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2018	BUDGET PREVISIONNEL 2019	DEMANDE 2019	PROPOSITION 2019	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
NEW CONCEPT FILM PRODUCTIONS	CINEMA	CALAISIS	Pas de sollicitation	31 269	6 000	2 000	Aide au fonctionnement	En 2018, le projet a uniquement bénéficié de 2 000€ de subvention de la Ville de Calais. Mise en place de la 2ème édition d'un festival international, pendant 3 jours en juin 2019 sur la ville de Calais autour de la Web série, d'un stage à destination des comédiens. Le porteur du projet a réalisé lui-même une websérie et a intégré l'incubateur au Louvre Lens Vallée pour son projet de développer une plateforme de tournage de websérie dans les Hauts de France. En plus du festival, le porteur du projet souhaite développer une application sur tablette pour que les enfants créent une BD. Cette proposition de festival "web serie" est principalement localisée sur Calais.

SOUS PROGRAMME 311Q01	BP 2019	SOLDE APRES LE BS	PROPOSITION	SOLDE
	686 000	222 000	29 000	193 000

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2018	BUDGET PREVISIONNEL 2019	DEMANDE 2019	PROPOSITION 2019	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
LA SCENE DU LOUVRE LENS	PLURIDISCINARITE	DEPARTEMENTAL	-	102 000	20 000	20 000	Aide au projet	Dans le cadre du centenaire de la convention d'émigration franco-polonaise, divers projets sont développés ; le Louvre Lens propose plusieurs expositions temporaires qui se dérouleront de septembre 2019 à janvier 2020. Outre les événements liés à ces expositions, la Scène du Louvre programme divers spectacles, concerts lyriques, bals, visites spectaculaires, séances de cinéma et lectures. Le Département souhaite s'associer à la Scène sur le projet de diffusion du jeune artiste lyrique polonais Jakub Josef Orłowski le vendredi 10 janvier 2020. Ce jeune contre ténor, né à Varsovie, présente un concert dans le cadre de son nouveau disque « Face d'Amore » composé d'oeuvres de Händel, Bononcini, Cavalli, Boretti, Conti et Hasse. Il est à noter que l'artiste a par ailleurs présenté une autre partie de son travail au théâtre Elisabéthain du Centre Culturel de l'Entente Cordiale lors du dernier midsummer festival.
COMMUNAUTE D'HENIN-CARVIN 9/9 BIS POUR LE METAPHONE	MUSIQUE	DEPARTEMENTAL	-	16 486	5 000	5 000	Aide au projet	Le 9 9 bis propose une programmation diversifiée dans le cadre des commémorations : une exposition sur le travail des mineurs en Pologne, un ciné concert « Popolska » avec la compagnie l'Armada, un circuit bus « sur les pas des Polonais, mais aussi un travail sur le recueil de témoignages de Polonais réalisée par une compagnie de danse travaillant sur le patrimoine humain et la gestuelle des danses folkloriques. Le Département souhaite diversifier son approche du volet musical en proposant de s'associer au Métaphone autour du concert d'un groupe de Métal polonais dans le cadre du Tyrant Fest en novembre 2019.
COMPAGNIE FABRIQUE A REVES	ARTS DE LA SCENE	DEPARTEMENTAL	-	17 500	4 000	4 000	Aide au projet	Le metteur en scène, comédien et musicien de la Compagnie La Fabrique à rêves, est un jeune polonais, originaire du nord de la France qui voyage régulièrement entre la Pologne et la France. Les commémorations à venir lui ont donné envie de montrer l'évolution de la création polonaise depuis le XIXème siècle, tant les textes dramaturgiques que les romans. La création associera à ces lectures des peinture et photos, proposant ainsi « un voyage théâtral, musical et pictural à la découverte de la littérature polonaise du XIXème siècle à demain ». Ce projet, intitulé « Trans Polka » est coproduit par la Scène du Louvre Lens. Cette lecture sera diffusée dans diverses médiathèques du territoire de Lens Hénin dans le cadre de la saison culturelle départementale afin de toucher les habitants du Bassin minier de toutes les communautés, avec des séances pour les collégiens et le tout public.

## CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles

Objet : convention de paiement

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du « DATE ».

ci-après désigné par « le Département »

ET d'une part

« **structure** » dont le siège est « **adresse** », représenté par « **nom prénom** », « **titre Le ou la** » « **représentant(e) structure** »,

ci-après désigné par « structure » d'autre part.

« **Vu** : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....autorisant la signature de la convention ».

Il a été convenu ce qui suit,

**Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et «structure» pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du « date ».

### **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :**

Une participation est accordée au «structure» pour les projets s'inscrivant dans le cadre de...

### **ARTICLE 3 : DUREE :**

La convention s'applique à compter de sa signature et au titre de l'année 2019.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU «STRUCTURE»:**

I - «structure» s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, «structure» s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - «structure» s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1 611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, «).

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, «structure» s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Conseil départemental avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais », et faire figurer le logo « Pas-de-Calais Le Département », téléchargeable sur le site internet <http://www.pasdecalais.fr>.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. «structure» doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au «structure» une participation d'un montant de « **lettres** » EUROS (« chiffres » €).

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :**

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements (**programme: C03 / sous-programme : « code » / article : « code article »**).

Le versement de la participation fera l'objet d'un acompte de 50%, le solde sera versé en fin de saison dans la limite des dépenses justifiées par le demandeur (bilans, factures, contrats à fournir).

## **ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte du «structure».

IBAN

Ouvert au nom de « structure »

«structure» reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de «structure» sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à «structure» de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de «structure»;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que «structure» ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que «structure» a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

**ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS :**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Arras, le  
en 2 exemplaires originaux

**Pour «structure»  
Le ou la « représentant(e) structure »**

**Pour le Président du  
Conseil départemental  
Le Directeur des Affaires Culturelles**

**Prénom NOM**

**Romuald FICHE**

PROJET

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°15**

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI, Tous les EPCI du territoire

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **PARTICIPATIONS DANS LE DOMAINE CULTUREL**

La délibération cadre " Près de chez vous, proche de tous ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel, l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Cette orientation politique préserve les acteurs culturels, qui entrent dans une logique de professionnalisation et de création, favorisant ainsi l'inscription de leurs actions dans la durée.

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 8 demandes de participations dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, présentées dans le tableau annexé. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 99 000 €, au titre de 2019.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les 8 participations aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau joint (annexe 1), pour un montant total de 99 000 €, au titre de l'année 2019, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures culturelles relevant du droit privé, les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de



23 000,00 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation départementale, dans les termes du projet type joint (annexe 2).

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement local	1 675 000,00	336 500,00	68 000,00	268 500,00
C03-311Q01	6568/93311	Saison culturelle départementale	534 000,00	220 000,00	29 000,00	191 000,00
C03-311B03	6568/93311	Centres culturels - Actions culturelles	1 164 000,00	2 000,00	2 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**COMMÉMORATIONS ET MÉMOIRE - DEMANDES DE SUBVENTION**

(N°2019-299)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.212-6 et suivants et R.212-62 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2019-204 de la Commission Permanente en date du 03/06/2019 « Commémoration du centenaire de la convention franco-polonaise d'immigration » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à la Fédération du Mémorial de l'OTAN, une subvention de 4 837 euros dans le cadre des commémorations du 70<sup>e</sup> anniversaire de la création de l'OTAN (pour la journée du souvenir, le 2<sup>ème</sup> salon du livre militaire, les expositions, les épreuves sportives, le concert de l'orchestre des carabiniers du Prince de Monaco) du 13 au 15 septembre 2019, à FRETHUN et BONNINGUES-LES-CALAIS, conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer à la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), comité de RŒUX, une subvention de 500 euros, dans le cadre des Fêtes du cinquantenaire du comité FNACA de RŒUX du 28 juillet 2019, conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les deux bénéficiaires visés aux articles 1 et 2, les conventions correspondantes précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

<b>Code Opération</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>CP €</b>	<b>Dépense €</b>
C03-318D09	6574/93312	Opérations mémorielles et commémorations	40 000,00	5 337,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'association** ....., régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., déclarée à la (Sous)-préfecture de .....sous le n° W....., représentée par....., Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du .....

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

## **PRÉAMBULE**

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 3 septembre 2019.

**ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :**

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante : .....

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

**ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :**

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est :

- o constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- o accompagné de 3 annexes :
  - la première comprend un commentaire sur les écarts,
  - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

- la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
  - certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

#### **ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :**

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### 7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

#### **ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :**

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale de ..... (.....) euros.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

#### **ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :**

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

*Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.*



## **ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN .....  
ouvert au nom de .....  
dans les écritures de la banque .....

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 11 : AVENANT :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 12 : RÉSILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
  - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
  - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
  - ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.
  
- Remboursement partiel : notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
  - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

**ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

**À Arras, le**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**À ....., le.....**

**Pour l'Association .....**

**Le(a) Président(e),**

.....

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°16

Territoire(s): Tous les territoires

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

#### COMMÉMORATIONS ET MÉMOIRE - DEMANDES DE SUBVENTION

Le Département du Pas-de-Calais, suite à la décision de la Commission permanente du 3 juin 2019, a souhaité mettre l'accent, en 2019-2020, sur le centenaire de la convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919, en raison de l'importance qu'elle a revêtue pour l'évolution de ce territoire tout au long du XX<sup>e</sup> siècle.

En complément de cet accompagnement, il vous est proposé de soutenir d'autres actions mémorielles menées sur les territoires, dès lors qu'elles s'inscrivent dans la suite de la politique mise en œuvre entre 2013 et 2018, à l'occasion du centenaire de la Grande Guerre, et répondent aux mêmes critères d'éligibilité, sans pouvoir bénéficier des dispositifs existants au titre des politiques culturelle ou événementielle. Il s'agit, notamment, d'opérations rappelant les pages majeures de l'histoire départementale ou les valeurs qu'incarnent les lieux de mémoire, à l'exclusion des chantiers de restauration ou d'entretien de monuments. Les modalités de l'intervention du Département intégreront l'existence de financements locaux (éventuellement de même niveau), ainsi qu'une limitation de la participation financière du Département à 30 % du montant total du coût de la manifestation (hors valorisation du temps de travail : bénévolat ou agents de la fonction publique).

Ce type d'intervention comprend également une aide en ingénierie apportée par les Archives départementales du Pas-de-Calais et l'intégration dans des outils de communication spécifiques existants.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-dessous deux propositions de subvention soumises à votre examen, sur la base des dossiers complets reçus à ce jour :

**Projet n° 1** : Commémorations du 70<sup>e</sup> anniversaire de la création de l'OTAN : journée du souvenir, 2<sup>ème</sup> salon du livre militaire, expositions, épreuves sportives, concert de l'orchestre des carabiniers du prince de Monaco (13-15 septembre 2019, Fréthun et Bonningues-lès-Calais) :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Fédération du Mémorial de l'Otan (Fréthun)	32 249 €	4 837 €	4 837 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (8 437 €), Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers (3 225 €), Ville de Calais (3 225 €), Communes de Coquelles et de Fréthun (6 000 € chacune), autres communes (900 €)

**Projet n° 2** : Fêtes du cinquantenaire du comité FNACA de Rœux, 28 juillet 2019 :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), comité de Rœux (Rœux)	3 500 €	500 €	500 €	Autre demande de subvention : commune de Rœux (200 €)

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les deux subventions aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises dans le présent rapport, pour un montant total de 5 337 € ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes du projet type joint en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-318D09	6574/93312	Opérations mémorielles et commémorations	40 000,00	35 000,00	5 337,00	29 663,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**ARCHÉOLOGIE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT,  
L'INRAP ET L'UNIVERSITÉ DE LILLE POUR L'EXPOSITION " HABATA,  
IMMERSION VIRTUELLE DANS LE QUOTIDIEN DE NOS ANCÊTRES "**

(N°2019-300)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.522-5 à L.522-6, L.522-7 et suivants et R.522-6 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, une convention de partenariat avec l'Université de LILLE et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, ayant pour objet la mise en œuvre de l'exposition " Habata, immersion virtuelle dans le quotidien de nos ancêtres ", l'édition d'un livret-jeux et d'un livret d'exposition, selon les modalités exposées au rapport et dans les termes du projet joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Pour l'exposition HABATA, l'édition d'un livret-jeux et d'un livret d'exposition

Entre

**Le Département du Pas-de-Calais, Direction de l'Archéologie**

dont le siège est établi Hôtel Du département, rue F. Buisson, 62 000 ARRAS,  
représenté aux fins de signature par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil  
départemental,

en vertu de la délibération n°----- du Conseil départemental en date du \_\_/\_\_/\_\_,

ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

Et

**L'Institut National de Recherches archéologiques préventives**

établissement public national à caractère administratif,  
créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24  
et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,  
dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,

Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé « **l'Inrap** »,

d'autre part,

Et

**L'Université de Lille**

Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Situé 42 rue Paul Duez, 59800 Lille, enregistré sous le N° SIRET 130 583 0011, Code APE8542Z,  
numéro de TVA intracommunautaire ; FR05130023583,

Représenté par son président, monsieur Jean-Christophe Camart,

ci-après dénommé « **Université de Lille** »,

d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « **les parties** ».

Vu la convention-cadre de partenariat signée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du 13 juin 2017.

## PRÉAMBULE

L'Université de Lille, le laboratoire Halma, le Département du Pas-de-Calais et l'Inrap ont créé un projet de recherche triennal (2016-2019) intitulé « l'habitat dans les Hauts-de-France du début de l'âge du Bronze à La Tène ancienne ». Ce PCR (programme collectif de recherches) est dirigé par E. Leory-Langelin (Département du Pas-de-Calais) et Y. Lorin (Inrap). Le colloque « Méthodologie et interprétation des habitats », prévu les 3 et 4 octobre 2019, l'exposition « HABATA, Immersion virtuelle dans le quotidien de nos ancêtres » et la publication du livre « HABATA 1 » à la Revue du Nord (numéro spécial 2019) seront les temps forts de ce projet.

Les parties se sont rapprochées afin de mener conjointement le projet de l'exposition itinérante temporaire intitulée « HABATA, Immersion virtuelle dans le quotidien de nos ancêtres », ci-après dénommée « **l'exposition** », consacrée à l'habitat de la protohistoire dans les Hauts-de-France, de l'architecture de ses bâtiments à toutes les activités domestiques des hommes de cette époque.

Elle sera présentée à l'Espace Culture du campus Cité scientifique de l'Université de Lille, du 3 octobre au 13 décembre 2019, puis à la Maison de l'Archéologie (Direction de l'Archéologie du Département du Pas de Calais) du 19 septembre 2020 au 20 juin 2021.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration entre les parties dans le cadre de la conception, de la production et de la promotion de l'exposition, d'un livret-jeux et d'un livret d'exposition.

### **ARTICLE 2 - DOMAINES D'APPLICATION**

La collaboration porte sur les aspects suivants :

- conception et réalisation de l'exposition temporaire (textes, plans scientifiques et pédagogiques, illustrations, cartels, réalité virtuelle ou 3D);
- sélection et présentation du mobilier archéologique ;
- mise à disposition de ressources : images, vidéo, supports multimédias ;
- conception de la scénographie ;
- réalisation d'un livret-jeux à destination des enfants ;
- réalisation d'un livret d'exposition à destination du grand public ;
- opérations de communication et de promotion ;
- éventuellement, conférences, ateliers et visites commentées associées (cafés-archéos).

La présente convention établit les dispositions générales du partenariat à développer entre les parties et leurs engagements réciproques pour chacune des actions mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'APPLICATION**

Dans le cadre d'une co-conception sur une exposition dont l'Université de Lille assure la maîtrise d'ouvrage, la contribution des parties prend la forme suivante (telle que ces contributions figurent à l'article 3.3 ci-après) :

- Pour l'Université de Lille, la conception, la réalisation, l'exploitation et l'animation, ainsi que les opérations de promotion et de communication organisées à cette occasion. Elle pilote l'ensemble des opérations susvisées et réalise, en partenariat avec les autres partenaires, le montage financier de l'exposition. Elle prend en charge le coût des personnels de l'Université lié à la gestion et au suivi administratif et opérationnel des opérations susvisées.

Elle prend en charge les autorisations de l'ensemble des auteurs de l'exposition. Elle s'engage à fournir aux partenaires un bilan (fréquentation, publics, presse-médias, animations...) à l'issue de l'exposition de Villeneuve d'Ascq.

Elle prend en charge le montage de l'exposition dans son ensemble, ainsi que son entretien sur le site de Villeneuve d'Ascq.

Elle assure l'ouverture, veille à la sécurité, organise et finance l'inauguration de l'exposition sur le site de Villeneuve d'Ascq.



L'Université de Lille garantit l'Inrap et le Département contre tout recours qui pourrait lui être intenté par des tiers en raison de la présentation de l'exposition au public, et notamment en ce qui concerne les mobiliers archéologiques présentés.

- Pour l'Inrap, un apport en industrie, sous forme de journées-hommes attribuées pour une participation à la conception, au suivi, à la mise en œuvre et à la promotion des opérations de partenariat identifiées, de même qu'une participation en numéraire
- Pour le Département, un apport en industrie, sous forme de journées-hommes attribuées pour une participation à la conception, au suivi, à la mise en œuvre et à la promotion des opérations de partenariat identifiées de même qu'une participation en numéraire.

Il s'engage à fournir aux partenaires un bilan (fréquentation, publics, presse-médias, animations...) à l'issue de l'exposition de Dainville.

Il prend en charge le montage de l'exposition dans son ensemble, ainsi que son entretien sur le site de Dainville.

Il assure l'ouverture, veille à la sécurité, organise et finance l'inauguration de l'exposition sur le site de Dainville.

Le Département garantit l'Inrap et l'Université de Lille contre tout recours qui pourrait lui être intenté par des tiers en raison de la présentation de l'exposition au public, et notamment en ce qui concerne les mobiliers archéologiques présentés.

Les parties conviennent expressément que leur collaboration n'est en aucune façon constitutive d'une société entre elles et *a fortiori* d'une société en participation.

Les conditions de leur collaboration sont en conséquence régies par les seules dispositions de la présente convention.

### **3.1 – Caractéristiques de l'exposition**

3.1.1. L'exposition présente les interprétations des activités liées aux sites d'habitat des Hauts-de-France ainsi que les formes d'architectures des bâtiments découverts en archéologie.

Le mobilier présenté mettra en valeur les activités domestiques de la Protohistoire dans la région en déclinant différentes thématiques.

Des propositions de restitutions de bâtiments ou d'activités artisanales ou domestiques permettront de donner une vision plus réelle des hommes de cette période au grand public. Par ailleurs, des vidéos 3D permettront de proposer une immersion virtuelle à l'intérieur d'une maison circulaire de l'âge du Bronze.

L'exposition s'adresse à tous les publics. Le comité scientifique s'oriente vers un seul niveau de lecture.

3.1.2. Comme la Maison de l'Archéologie du Pas-de-Calais abrite le Centre de conservation et d'étude archéologiques du Pas-de-Calais et possède des lieux de stockage muséographiques, il est convenu entre les partenaires que la régie de l'exposition sera assurée par le Département du Pas-de-Calais.

3.1.3. L'exposition aura plusieurs lieux d'accueils.

Elle sera accueillie à l'Espace Culture du campus cité scientifique de l'Université de Lille, à Villeneuve-d'Ascq (110 m<sup>2</sup>), du 3 octobre au 13 décembre 2019.

Elle sera ensuite présentée à la Maison de l'Archéologie du Pas-de-Calais, à Dainville (172 m<sup>2</sup>), du 19 septembre 2020 au 20 juin 2021.

Dans tous les sites, l'entrée de cette exposition sera gratuite.

### 3.2 – Éléments composant l'exposition

**3.2.1.** L'exposition comprendra des panneaux, modules de présentation, mobiliers muséographiques, matériels informatiques et audiovisuels et manipulations.

Le contenu scientifique, le plan de l'exposition et les grandes tendances de sa mise en forme seront validés par le commissariat d'exposition et se feront en concertation entre les partenaires qui valideront également le projet.

Le parcours des validations intermédiaires et réunions afférentes seront portées par les commissaires de l'exposition.

**3.2.2.** L'exposition présente des mobiliers archéologiques et des œuvres d'art. L'ensemble des demandes de prêt, ainsi que la régie des œuvres seront gérés par le Département du Pas-de-Calais. Les collections conservées par l'Inrap pourront être gérées avec l'aide de l'Inrap.

**3.2.3.** Les mobiliers archéologiques exposés sont composés de mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive réalisées dans les Hauts-de-France ou disponibles dans des musées.

Le prêt du mobilier archéologique en dépôt à l'Inrap est soumis aux conditions générales de prêt conformément à la législation en vigueur. Ces différentes actions seront suivies et/ou mises en œuvre par la gestionnaire de mobilier de la Direction régionale Hauts-de-France de l'Inrap en accord avec le SRA.

Le prêt du mobilier archéologique en dépôt au CCE du Pas-de-Calais, situé au sein de la Maison de l'Archéologie du Pas-de-Calais, est soumis aux conditions générales de prêt conformément à la législation en vigueur. Ces différentes actions seront suivies et/ou mises en œuvre par la chef de service des Archives du Sol, responsable scientifique du CCE, de la Direction de l'Archéologie du Pas-de-Calais. Elle assurera également les demandes de prêts pour les collections des musées.

### 3.3 – Rôle des parties

Les rôles des parties sont répartis de la manière suivante :

	Université de Lille	Commissaires de l'exposition	CD 62	Inrap
<b>EXPOSITION</b>				
Participation aux choix des thèmes retenus pour l'exposition et participation à la validation des choix définitifs.	X	X	X	X
Recueil et mise à disposition de sources documentaires, iconographiques et audiovisuelles.		X		
Rédaction des textes de l'exposition.		X		
Relecture des textes de l'exposition et participation à leur validation.	X	X	X	X
Sélection des objets à présenter dans l'exposition.		X		

	Université de Lille	Commissaires de l'exposition	CD 62	Inrap
Participation à la validation des objets à présenter dans l'exposition.	X	X	X	X
Rédaction des cartels d'objets.		X		
Relecture des cartels d'objets et participation à leur validation.	X	X	X	X
Gestion du prêt de mobilier archéologique.			X	X
Régie des mobiliers exposés.			X	X
Financement et encadrement de deux stagiaires du Master Arts-Plastiques de Lille pour la scénographie de l'exposition.	X			
Validation de la scénographie.	X	X	X	X
Conception et réalisation technique des éléments scénographiques.	X			
Fourniture des vitrines.			X	
Installation des vitrines.	X		X	
Réalisation des soclages éventuels de mobilier archéologique et installation dans les vitrines.	X		X	
Conception des manipulations sur table.	X		X	
Réalisation des manipulations sur table.	X			
Montage de l'exposition dans son ensemble et son entretien (chacun pour ses propres besoins).	X		X	
Organisation de l'inauguration, ouverture de l'exposition, accueil et veille à sa sécurité.	X		X	
<b>MÉDIATION</b>				
Rédaction des textes du livret d'exposition.		X		
Relecture des textes du livret d'exposition (avec bibliographie) et participation à sa validation.	X	X	X	X
Réalisation de photographies d'objets.				X
Encadrement de deux étudiants de Master pour la réalisation du livret jeux de l'exposition.	X			
Rédaction des textes du livret jeux	X			
Relecture des textes du livret jeux et participation à sa validation	X	X	X	X
Réalisation et impression du livret d'exposition et du livret jeux (chacun pour ses propres besoins et selon ses propres modalités)	X		X	
Conception des visites guidées et des ateliers pour les scolaires et les familles.	X		X	
Conception de la programmation autour de l'exposition (chacun pour ses propres besoins)	X		X	

	Université de Lille	Commissaires de l'exposition	CD 62	Inrap
<b>COMMUNICATION</b>				
Conception et réalisation de la charte graphique de l'exposition.	X		X	
Validation charte graphique.	X	X	X	X
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception, réalisation et impression des outils de communication suivants (chacun pour ses propres besoins) : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Communiqué de presse ou dossier de presse</li> <li>○ Affiches A0</li> <li>○ Affiches A3</li> <li>○ Programme</li> <li>○ Flyer</li> <li>○ Invitation inauguration</li> <li>○ Marque page</li> <li>○ Bandeaux web, réseaux sociaux...</li> </ul> </li> </ul>	X		X	

Les différentes phases de réalisation pour le premier lieu d'exposition sont détaillées dans le planning de réalisation, annexe 1.

### 3.4 – Encadrement et suivi de projet

#### a) Comité de pilotage

##### a.1/ Composition

Le comité de pilotage est composé de :

- pour le Département : Sophie François, directrice de l'archéologique, Département du Pas-de-Calais
- pour l'Inrap : Pascal Depaepe, Directeur régional
- pour le SRA : Jean-Luc Collart, conservateur régional de l'Archéologie
- pour l'Université de Lille : Christophe Boutillon, Directeur de la Direction Valorisation de la recherche

##### a.2/ Rôles

- déterminer les différentes composantes de l'exposition et les conditions de sa mise en œuvre ;
- valider la stratégie opérationnelle et la structuration conceptuelle de l'exposition ;
- veiller à la bonne adéquation entre les objectifs de l'exposition et les moyens alloués ;
- contrôler le respect des coûts et des délais ;
- effectuer un bilan régulier et général de la collaboration.

#### b) Commissariat d'exposition

##### b.1/ Composition

Le commissariat d'exposition est composé de :

- pour le Département : Emmanuelle Leroy-Langelin, archéologue
- pour l'Inrap : Yann Lorin, archéologue

- pour l'Université de Lille : Camille De Visscher, chargée de médiation scientifique, Direction Valorisation de la recherche

#### b.2/ Rôles

Le commissariat d'exposition a pour missions de :

- procéder aux choix muséographiques et des objets mobiliers ;
- coordonner les contributions des spécialistes et personnes associées (comité scientifique) ;
- rédiger et valider les contenus scientifiques ;
- valider les contenus pédagogiques.

#### c) Comité scientifique

##### c.1/ Composition

Le comité scientifique est présidé par le commissariat d'exposition et est composé des experts suivants, consultés pour leurs compétences reconnues dans les domaines thématiques ou chronologiques couverts par le projet :

- Philippe Hannois, Conservateur régional adjoint de l'Archéologie
- Marc Talon, Conservateur régional de l'Archéologie
- Rebecca Peake, spécialiste de l'âge du Bronze, Inrap
- Anne Lehoerff, Professeur des Universités, Université de Lille, Chaire de Protohistoire européenne, (Néolithique, Âge du bronze, Âge du fer), Institut Universitaire de France, Conseil National de la Recherche archéologique

##### c. 2/ Rôles

- apporter les ressources et les savoirs pour nourrir le programme
- sollicité pour assurer la qualité scientifique de l'exposition

### **3.7 – Assurances du mobilier archéologique mis à disposition par les partenaires**

L'Université de Lille et le Département du Pas-de-Calais contracteront une assurance clou à clou, transport aller et retour, et séjour des mobiliers archéologiques exposés mis à disposition par les partenaires, selon les valeurs déclarées, durant le temps de l'exposition prévue dans leurs locaux.

L'Université de Lille et le Département du Pas-de-Calais informeront les prêteurs avec copie à la Drac Hauts-de-France (Service régional de l'Archéologie), de tout dommage, total ou partiel, subi ou causé au matériel archéologique dont il est responsable, dans les trois jours.

Les dommages dont le montant serait inférieur à la franchise proposée par la compagnie d'assurance seront à la charge de la structure accueillant l'exposition.

### **3.8 – Budget prévisionnel**

Le budget de conception et réalisation de l'exposition s'élève 110 390 € (*cent dix mille trois cent quatre vingt dix euros*) :

pris en charge :

par l'Université de Lille à hauteur de 19 250 € en numéraire et 19 000 € en jours/hommes (40),

par le Département à hauteur de 8 900 € en numéraire et 14 880 € en jours/homme (40),

par l'Inrap à hauteur de 23 360 € en jours/homme (40),

et par l'association ArHiARS (gestion administrative et financière du PCR HABATA) à hauteur de 25 000 €.

En cas de dépassement du budget de production de l'exposition les partenaires auront la charge de l'excédent des dépenses.

L'ensemble des parties contribue à l'exposition en valorisant l'apport scientifique de leur personnel.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICATION D'UN LIVRET D'EXPOSITION ET D'UN LIVRET JEUX**

Il est prévu par l'Université de Lille la conception d'un livret d'exposition. Il reprend les thèmes de l'exposition, les textes éventuellement complétés, une partie des visuels, des photos d'une sélection de mobilier archéologique.

Il est prévu par l'Université de Lille la conception d'un livret-jeux. Il reprend les thèmes de l'exposition, une partie des visuels, des photos d'une sélection de mobilier archéologique et des fiches de jeux.

Il sera à la charge de chaque lieu d'accueil (Université de Lille et Département du Pas-de-Calais) de mettre en forme le livret d'exposition et le livret jeux suivant les caractéristiques propres à chaque structure.

- public visé : grand public et public scolaire
- diffusion du livret d'exposition : visiteurs individuels
- tarif : gratuit
- impression : chaque partenaire recevant l'exposition imprimera à ses frais le nombre d'exemplaires souhaité pour son propre usage.
- éditio : de chaque partenaire : Inrap, Université et Département du Pas-de-Calais. Le nombre maximum de mots par partenaire est de 250.
- signature (logo) sur la couverture de toutes les parties de la présente convention

##### **4.1 - Coordination éditoriale**

Un comité éditorial sera composé des responsables du projet d'exposition, Emmanuelle Leroy-Langelin et Yann Lorin ainsi que de Camille De Visscher de la Direction Valorisation de la Recherche de l'Université de Lille. Le contenu scientifique et iconographique, le sommaire de chaque livret seront validés par les partenaires choisis dans le comité scientifique.

##### **4.2 – Caractéristiques**

Le livret d'exposition et le livret jeux seront composés par chaque lieu d'accueil (Université de Lille et Département du Pas-de-Calais) afin de répondre aux caractéristiques de mise en forme propres à chaque structure.

Chaque lieu d'accueil devra envoyer pour validation les textes et la maquette finalisés de chaque livret à l'Inrap avant sa diffusion, et lui soumettre la page sur laquelle sera apposé son logo.

##### **4.3 - Rôle des parties**

- Comité scientifique : participation à la validation des contenus.
- Auteurs des textes : une page reprendra le nom des auteurs, leurs organismes de tutelle et leurs initiales entre parenthèses, ainsi que le logo de chaque partie. Chaque texte complet sera accompagné des initiales de son ou ses auteurs.
- Les fichiers numériques haute résolution seront fournis par les commissaires de l'exposition.
- L'Université de Lille : participation à la validation des contenus, maquettage, impression d'exemplaires pour son propre usage, diffusion pour son propre usage.
- L'université de Lille fournira au Département la charte graphique de l'exposition ainsi que tous les documents de travail permettant une mise en page aux normes de la communication du Département du Pas-de-Calais.
- L'Inrap : participation à la validation des contenus.

#### **4.4 – Contreparties**

Chaque partenaire de la présente convention recevra dix exemplaires du livret d'exposition et du livret-jeux. Les membres du commissariat d'exposition et du comité scientifique en recevront deux exemplaires.

#### **ARTICLE 5 - ACTIONS DE COMMUNICATION**

L'objectif est de promouvoir l'exposition auprès d'un large public, tout en l'incitant à découvrir un nouveau lieu culturel.

Les actions de communication seront menées en étroite relation entre l'ensemble des parties de la présente convention.

##### **5.1 - Principes généraux**

Les parties développeront par toutes voies et moyens utiles une information mutuelle sur la promotion et la communication liées à l'évènement.

L'Université de Lille s'engage à mentionner la participation des partenaires dans l'exposition et à placer leur logo sur l'affiche de l'exposition, l'invitation, le dossier de presse et tout autre support promotionnel.

Tous les documents comportant les logos des partenaires devront être validés par ceux-ci avant toute diffusion.

L'ensemble des documents de communication devront afficher la collaboration des partenaires de l'exposition en ces termes :

« Cette exposition a été réalisée par le Département du Pas-de-Calais, l'Inrap et l'Université de Lille. Elle a été financée par ces trois institutions et par la DRAC Hauts-de-France ».

L'Inrap s'engage à promouvoir l'exposition sur son site internet qui bénéficie d'une forte fréquentation (100 000 visiteurs mensuels), dans sa lettre d'information mensuelle (30 000 abonnés), ainsi que sur les réseaux sociaux (Twitter, Facebook...).

L'ensemble des parties s'engage à fournir des bilans concernant les actions de communication menées par chacun. L'Université de Lille et le Département s'engagent, quant à eux, à fournir aux partenaires un bilan à l'issue de l'exposition (fréquentation, publics, presse-médias, animations...).

##### **5.2 - Inauguration**

L'Université de Lille et le Département du Pas-de-Calais assureront ensemble l'organisation de l'inauguration et se chargeront chacun de la conception du carton d'invitation lorsque l'exposition aura lieu dans leurs murs. Avant impression, ce carton devra être validé par toutes les parties, qui seront mentionnées comme co-invités.

Les parties préciseront le nombre de cartons nécessaires pour leurs propres besoins. L'Université de Lille et le Département du Pas-de-Calais assureront la diffusion sur la base d'un listing fourni par les partenaires 1 mois avant les vernissages.

Pour leurs besoins internes, l'Université de Lille et le Département du Pas-de-Calais transmettront aux parties une version numérique du carton d'invitation aux partenaires.

### **5.3 – Communiqués et dossier de presse**

Les partenaires mettront à disposition les éléments institutionnels et scientifiques nécessaires à la réalisation du dossier de presse et participeront à l'élaboration des communiqués et dossiers de presse, jusqu'au BAT, élaborés par l'Université de Lille.

Les parties s'entendront sur la répartition de la diffusion auprès de leur réseau presse habituel.

L'Inrap s'engage à diffuser un communiqué de presse en complément du plan de communication prévu par l'Université de Lille et le Département.

### **5.4 – Supports de communication**

L'Université de Lille assurera la conception des affiches (format A3+) et flyers (format A5) avec son service Communication. Avant impression, ces documents seront validés par les partenaires.

Les partenaires assureront la diffusion des affiches et flyers.

Chaque partenaire recevra un lot de 10 affiches et 500 flyers en amont pour sa propre diffusion. Toute impression supplémentaire de flyers ou d'affiches sera prise en charge par chaque partenaire, sur la base de fichiers numériques haute résolution fournis par l'Université de Lille.

## **ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE**

### **6.1 - Propriété intellectuelle**

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle, y compris des résultats de recherche acquis antérieurement à la présente convention et qu'elle détient en dehors de celle-ci ou acquiert pendant la durée de celle-ci.

Chacune des parties peut utiliser les produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun des produits et supports.

Les sources et crédits des photos et illustrations seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Aucun droit d'exploitation commerciale sur les images ne peut être perçu entre les parties, sous réserve de l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en œuvre.

Pour les supports iconographiques, les noms d'auteurs et leur appartenance institutionnelle seront obligatoirement mentionnés (droits d'auteur).

### **6.2 - Propriété matérielle**

Chaque partie conserve la propriété matérielle de tout document, quel que soit le support, prêté au titre de la collaboration définie dans l'article 3.3.



## **ARTICLE 7 - GARANTIE**

Les parties autorisent l'Université de Lille et le Département de Pas-de-Calais, à titre gracieux et non exclusif, à reproduire et à représenter les œuvres élaborées ou apportées par les parties dans le cadre des présentes, pour les besoins de la réalisation, de la présentation, de l'exploitation et de la promotion de l'exposition.

Les parties garantissent le Département de Pas-de-Calais contre toute revendication relative aux droits de propriété intellectuelle faisant l'objet de l'autorisation précisée ci-dessus, et lui garantissent la libre jouissance des dits droits.

Toute exploitation qui n'est pas expressément prévue par la présente convention doit faire l'objet d'une autorisation particulière.

Le Département de Pas-de-Calais garantit les parties contre tout recours ou action que pourraient former, à titre quelconque, les auteurs, ou leurs ayants droit, éditeurs, réalisateurs ou exécutants et, d'une manière générale, toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'exposition conformément aux dispositions de la présente convention.

Le Département de Pas-de-Calais garantit les parties contre tout recours des sociétés de perception ou gestion des droits d'auteur.

Il en sera de même pour toute personne physique ou morale qui, n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation, estimerait avoir des droits d'exploitation quelconques à faire valoir sur tout ou partie de l'exposition.

Le Département de Pas-de-Calais garantit les parties contre toutes réclamations fondées sur l'atteinte à des attributs de droit à l'image des personnes et des biens.

Les parties s'engagent à citer les sources, les crédits photographiques ou illustrations liés à cette exposition, dans le cadre d'une utilisation durant la durée de la convention, ou postérieure à la présente convention.

Les parties s'engagent à faire mention de la participation de l'ensemble des parties, pour toute action et sur tout support défini dans la convention.

## **ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et s'achève au 20 juillet 2021.

Tout prolongement devra être décidé d'un commun accord entre l'ensemble des parties, par un avenant, pris dans la même forme que la présente convention.

## **ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis d'un mois dûment notifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées, dans les conditions préalablement définies en commun.

## **ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS**

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait en 4 exemplaires  
À Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives,  
Le Président,

Dominique GARCIA

Pour l'Université de Lille,  
Le Président,

Jean-Christophe CAMART

## ANNEXE 1

### PLANNING DE RÉALISATION

	qui ?	livraison
<b>Conception</b>		
Synopsis / thèmes	Emmanuelle Leroy-Langelin Yann Lorin Samuel Guérin	sept-18
Contenu expo	Emmanuelle Leroy-Langelin Yann Lorin Samuel Guérin	janvier-19
Sélection du mobilier	Emmanuelle Leroy-Langelin Yann Lorin Samuel Guérin	janvier-19
Tables de manipulation	Emmanuelle Leroy-Langelin Yann Lorin Julie Lamart Camille De Visscher	mars-19
<b>Scénographie</b>		
Réunion scénographie	Université de Lille	nov-18
Proposition scénographie	Université de Lille	fév.-19
Plans scénographie	Université de Lille (DOME)	mars-19
Fabrication mobilier Validation couleurs	Université de Lille (DOME)	juin-19
Réalisation à blanc	Université de Lille (DOME + logistique)	juil-19
Mise en peinture	Université de Lille (DOME)	sept-19
Levée des objets	Département Inrap	août-19
Montage	Université de Lille Equipe logistique	sept-19
<b>Communication</b>		
Visuel générique > affiche A3 + A0	Conception graphique : Com Validation int : Dircom Validation ext : Camille De Visscher Impression : interne Diffusion : Com' + Recherche + Halma + CG62 + Inrap	Diffusion avant la fermeture des établissements scolaires > fin juin 2019
Programme		
Flyer		mai-19
Invitation inauguration		juin-19
Affiches conférence		sept-oct-nov-déc-19
Marque pages, cartes postales		mai-19
Communiqué de presse		sept-19
Bandeaux web, réseaux sociaux		sept-19
Flammes (à confirmer)		sept-19
Lancement plan de com	Porteurs du projet + partenaires	août-19

Médiation		
Habillage scénographique	Conception graphique : Com Validation int : Dircom Validation ext : Camille De Visscher Impression : interne ou prestataire extérieur selon le support Installation : interne ou prestataire extérieur	mai-19
Panneaux d'exposition		mai-19
Cartes objets exposés		juil-19
Livret de visite		juin-19
Livret jeux		juin-19
Bibliographie		juil-19
Supports ateliers scolaires		juil-19

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

**ARCHÉOLOGIE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT,  
L'INRAP ET L'UNIVERSITÉ DE LILLE POUR L'EXPOSITION " HABATA,  
IMMERSION VIRTUELLE DANS LE QUOTIDIEN DE NOS ANCÊTRES "**

Le Département s'est doté, conformément aux articles L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et L.522-5, L.522-6 et R.522-6 du Code du patrimoine, de moyens d'exercice de missions en matière d'archéologie préventive, de conservation et de médiation auprès de tous les publics, regroupés au sein de la Direction de l'Archéologie.

Dans ce cadre, le Département, l'Université de Lille et l'Institut national de recherches archéologiques préventives (I.N.R.A.P.) proposent la mise en oeuvre d'une exposition sur l'habitat aux âges des métaux (de 2 500 à 250 avant notre ère) dans les Hauts-de-France. L'exposition " Habata, immersion virtuelle dans le quotidien de nos ancêtres " valoriserait les dernières découvertes et utiliserait les nouvelles technologies afin de rendre plus accessible aux publics la connaissance scientifique dans ce domaine.

Ce projet d'exposition est issu du travail réalisé dans le cadre d'un programme collectif de recherche intitulé " Habata ". Ce programme réunit une vingtaine de chercheurs dont les travaux ont pour objectifs de mieux comprendre et de caractériser les installations humaines fouillées au niveau régional, dont la datation se situe entre la fin du Néolithique final et l'âge du Fer. Les archéologues participant au projet utilisent différents outils de travail : base de données couplée à un système d'informations géographiques, inventaires divers et études d'objets.

Les objectifs de cette exposition sont les suivants :

- Présenter les découvertes récentes.
- Montrer au public la vie quotidienne des habitants entre 2 500 et 250 avant notre ère.
- Présenter les techniques de construction des habitats et l'utilisation des objets du quotidien.
- Utiliser les nouvelles technologies pour proposer des restitutions.
- Rendre itinérante l'exposition pour diffuser la connaissance auprès de tous.

La scénographie reprend les moyens classiques d'une exposition : panneaux, vitrines présentant des objets trouvés en fouilles, tables de manipulation. Elle est organisée autour d'un dispositif innovant de réalité virtuelle qui permet aux visiteurs de s'imprégner pleinement de tous les éléments présentés dans l'exposition. L'immersion en réalité virtuelle s'attachera à donner une représentation réaliste et détaillée de l'intérieur d'une maison circulaire en bois et terre de l'âge du Bronze et des activités de la vie quotidienne. L'exposition est conçue pour le public scolaire et familial. Une attention particulière est accordée aux publics handicapés, par le respect des normes d'accessibilité et également par la proposition de visites adaptées.

L'exposition sera itinérante. Elle sera présentée à l'espace culture de l'Université de Lille du 3 octobre au 13 décembre 2019. Elle sera ensuite proposée à la Maison de l'Archéologie du Pas-de-Calais du 15 septembre 2020 au 25 juin 2021.

La Maison de l'Archéologie proposera des visites et ateliers pour les groupes scolaires, la formule café-archéo du soir sera maintenue. Le catalogue-jeu, gratuit, reprendra les textes et une sélection d'illustrations et offrira des jeux pour les plus jeunes.

A cet effet, un projet de convention a été élaboré afin de fixer les dispositions générales et les engagements réciproques définissant le partenariat à développer entre le Département, l'Université de Lille et l'I.N.R.A.P. pour chacun des actions mentionnées ci-dessus.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, une convention de partenariat avec l'Université de LILLE et l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ayant pour objet la mise en œuvre de l'exposition " Habata, immersion virtuelle dans le quotidien de nos ancêtres ", l'édition d'un livret-jeu et d'un livret d'exposition, selon les modalités exposées dans le rapport et dans les termes du projet joint.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**PROROGATIONS DE DÉLAIS D'UTILISATION DE SUBVENTIONS EN  
PATRIMOINE - ÉDIFICES PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS  
HISTORIQUES, ÉDIFICES NON PROTÉGÉS AU TITRE DU PLAN D'INTÉRÊT  
DÉPARTEMENTAL ET OBJETS MOBILIERS CLASSÉS AUTITRE DES  
MONUMENTS HISTORIQUES**

(N°2019-301)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

**Vu** la délibération n°2018-146 de la Commission Permanente en date du 10/04/2018 «Politique patrimoniale sur les édifices protégés au titre des monuments historiques et les édifices non protégés au titre du plan d'intérêt départemental » ;

**Vu** la délibération n°2017-350 de la Commission Permanente en date du 05/09/2017 «Politique patrimoniale sur les édifices protégés au titre des monuments historiques et les édifices non protégés au titre du plan d'intérêt départemental » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'accorder 22 prorogations de délais de versement de subventions d'équipement allouées, sollicitées par les 22 bénéficiaires figurants au tableau et selon les modalités reprises au rapport annexés à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les avenants correspondants, selon le modèle type joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



**ÉDIFICES PROTÉGÉS – INSCRITS OU CLASSÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
ÉDIFICES NON PROTÉGÉS DU PLAN D'INTERÊT DÉPARTEMENTAL**

Suite aux sollicitations de 22 communes

2017							
TERRITOIRES	BÉNÉFICIAIRES	PID /MH	SUBVENTION VOTÉE	DATE DE CP	DURÉE DE LA CONVENTION	PROROGATION DE LA CONVENTION	OBSERVATIONS
CALAISIS	RECQUES-SUR-HEM	PID Restauration de l'église	52 792.31 €	05/09/2017	05/09/2017 au 05/09/2019	05/09/2020	Les opérations de travaux sont actuellement en cours. La présente prorogation est envisagée pour l'achèvement de l'instruction administrative et financière du dossier.
TERNOIS	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	PID Restauration de la chapelle Sainte-Marie Madeleine	30 827.21 €	05/09/2017	05/09/2017 au 05/09/2019	05/09/2020	Les opérations de travaux sont actuellement en cours. La présente prorogation est envisagée pour l'achèvement de l'instruction administrative et financière du dossier.
2018							
TERRITOIRES	BÉNÉFICIAIRES	PID /MH	SUBVENTION VOTÉE	DATE DE CP	DURÉE DE LA CONVENTION	PROROGATION DE LA CONVENTION	OBSERVATIONS
ARRAGEOIS	BOIRY-BECQUERELLE	PID Église Saint Gervais et Saint Protais restauration de la nef	234 401,11 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021	
ARRAGEOIS	BUISSY	PID Église Saint-Médard restauration des vitraux	15 541,88 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021	
ARRAGEOIS	ÉCOURT SAINT-QUENTIN	PID Église Saint-Quentin restauration façade sur nef du clocher - TF	61 201,69 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021	

ARRAGEOIS	<b>HENDECOURT-LES-CAGNICOURT</b>	<b>PID</b> Église Saint-Léger restauration du clocher et ses bas-côtés - TF	127 456,51 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
ARRAGEOIS	<b>OISY-LE-VERGER</b>	<b>PID</b> Église Saint-Didier restitution de la flèche	209 199,73 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
ARTOIS	<b>NOEUX-LES-MINES</b>	<b>IMH</b> Église Sainte-Barbe restauration de la 1ère travée de la nef, collatéraux, chapelle et tours - TF	125 755,66 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
AUDOMAROIS	<b>AFFRINGUES</b>	<b>PID</b> Église Saint-Léger restauration du clocher et de la Flèche - TF	119 386,74 €	09/04/18	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
AUDOMAROIS	<b>BLÉQUIN</b>	<b>PID</b> Église Saint-Omer restauration du clocher	43 956,08 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
AUDOMAROIS	<b>SAINT-AUGUSTIN CLARQUES</b>	<b>PID</b> Église Saint-Martin restauration du chœur et de la sacristie - TC2	159 595,67 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
AUDOMAROIS	<b>ZUDAUSQUES</b>	<b>PID</b> Église Saint-Omer restauration du clocher et façade occidentale	55 700,00 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
BOULONNAIS	<b>COLEMBERT</b>	<b>IMH</b> Église Saint-Nicolas restauration de la façade occidentale	21 738,45 €	09/04/18	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
BOULONNAIS	<b>WIMEREUX</b>	<b>PID</b> Église de l'Immaculée Conception restauration des couvertures hautes - phase 1	88 294,08 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021

Le plan de financement des communes, comprenant d'autres partenaires, ont engendré un décalage de l'opération dont les travaux débiteront dès cette année. La présente prorogation est envisagée dans le cadre de l'instruction administrative et financière du dossier.

CALAISIS	<b>BREMES-LES-ARDRES</b>	<b>PID</b> Église Saint-Martin restauration du clocher Tranche ferme	101 849,60 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
CALAISIS	<b>SAINT-TRICAT</b>	<b>PID</b> Église Saint-Nicaise restauration du clocher Tranche Ferme	74 768,58 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
LENS-HÉNIN	<b>ROUVROY</b>	<b>IMH</b> Église Saint-Louis restauration des fresques du chemin de croix	18 735,00 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
MONTREUIL	<b>ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION NOTRE-DAME</b>	<b>IMH</b> Chartreuse Notre-Dame Aménagement intérieur	150 000,00 €	09/04/18	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
MONTREUILLOIS	<b>BERCK</b>	<b>IMH</b> Chapelle Cazin mise en sécurité des fresques d'Albert Besnard	15 361,53 €	09/04/18	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
MONTREUILLOIS	<b>NEULETTE</b>	<b>PID</b> Église Saint-Hubert restauration de la façade occidentale et du clocher	48 972,00 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
MONTREUILLOIS	<b>TRAMECOURT</b>	<b>PID</b> Église Saint-Léonard restauration du proche et drainage - phase 0 et phase 1	39 671,59 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021
TERNOIS	<b>TILLY-CAPELLE</b>	<b>PID</b> Église Notre-Dame Restauration du clocher	116 257,96 €	09/04/2018	09/04/2018 au 09/04/2020	09/04/2021

Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires culturelles  
Mission Restauration et Valorisation des Biens culturels

-----  
**AVENANT**

**Objet :** Subvention d'équipement pour «ObjetTexte» à «CommuneConvention» «Edificeprotégé»

**ENTRE**

**Le Département du Pas de Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du ..... 2019,

ci-après désigné par " le Département "

**d'une part,**

**ET**

**La «CollectivitéEntierConvention»**, Collectivité Territoriale, dont le siège est situé «SiègeConvention», représenté par M. «Nom représentant Bénéficiaire», " Titre représentant Bénéficiaire ", " Bénéficiaire ",

Ci-dessous dénommée " le Bénéficiaire "

**d'autre part.**

Vu : Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 1111-10 ;

Vu : La délibération du Conseil Général du 26 septembre 2016 adoptant les nouveaux critères d'intervention du Département en matière de Politique Patrimoniale ;

Vu : Les crédits inscrits au budget départemental 2019 ;

Vu : La délibération de la Commission Permanente du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ ;

Vu : La délibération du Conseil Municipal du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ ;

Vu : la convention entre le Département et le Bénéficiaire en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Il a été convenu ce qui suit :

**Article unique: Durée**

Le premier paragraphe de l'article 3 " Obligations " est modifié comme suit :

L'octroi de l'aide est subordonné au respect du délai de ..... pour la réalisation des travaux à compter de la date de décision de la Commission Permanente. Ce délai est porté à ..... ans et prendra fin le .....

Fait en deux exemplaires originaux,

A ....., le .....

Le " Représentant du Bénéficiaire "

" Nom du représentant du Bénéficiaire "

A ARRAS, le .....

Pour le Président du Conseil Départemental  
du Pas-de-Calais,  
Le Directeur des Affaires Culturelles

Romuald FICHE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°18

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **PROROGATIONS DE DÉLAIS D'UTILISATION DE SUBVENTIONS EN PATRIMOINE - ÉDIFICES PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, ÉDIFICES NON PROTÉGÉS AU TITRE DU PLAN D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL ET OBJETS MOBILIERS CLASSÉS AUTITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

La délibération cadre " Près de chez vous, proche de tous ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, l'accompagnement des actions de sauvegarde, de restauration et de valorisation du patrimoine architectural.

Le patrimoine culturel bâti constitue, en effet, un élément structurant des identités territoriales et un vecteur économique et touristique indéniable. Cette politique patrimoniale encourage le maintien des métiers d'art, la transmission de savoir-faire locaux et la création d'emplois non délocalisables.

#### **La restauration des édifices protégés au titre des Monuments Historiques**

Le Département comporte 448 édifices inscrits et 252 édifices classés au titre des Monuments Historiques, ainsi que 8 700 objets protégés au même titre. Le patrimoine naturel est également omniprésent avec 59 sites classés et 46 sites inscrits par la loi de 1930 (code de l'environnement), dont le site des Deux Caps, grand site de France. Le patrimoine mondial reconnu par l'UNESCO concerne également 9 biens et sites emblématiques sur le Département (les Beffrois, la Citadelle d'Arras, le Bassin Minier et le Marais Audomarois).

Le Département du Pas-de-Calais a mis en place une politique volontariste, afin d'accompagner la programmation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

(D.R.A.C.) Hauts de France. Les critères liés à la mise en œuvre de cet accompagnement, validés par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, prônent un taux de participation de 25 % du montant hors taxes des travaux sur les édifices inscrits et classés. Pour les édifices inscrits, en cas de nécessité de prendre des mesures exceptionnelles relatives à un péril imminent, le taux peut être porté à hauteur de 45 % du montant hors taxe des travaux, plafonné à 700 000,00 € par opération.

<b>Critères d'intervention applicables</b>		
Type de programmation	Programmation avec l'Etat (DRAC)	Programmation d'intérêt départemental
Type de patrimoine	Monuments Historiques classés	Monuments Historiques inscrits*
Taux de subvention du Département	25 % du coût hors taxes des travaux (droit commun)	Jusqu'à 45 % du montant hors taxes des travaux

*\*Pour les édifices inscrits au titre des Monuments Historiques, les études préalables peuvent être subventionnées au même taux que les travaux ; le montant de l'étude est alors inclus au coût de travaux de l'opération lors de la demande de subvention.*

#### Édifices non protégés au titre du plan d'intérêt départemental

Par délibération en date du 26 septembre 2016, le Conseil départemental a validé la notion d'édifice d'intérêt départemental, se réservant ainsi le droit d'intervenir sur un patrimoine bâti non protégé, présentant des caractéristiques architecturales locales justifiant sa mise en valeur.

Est jugé digne d'intérêt départemental tout édifice présentant un intérêt majeur au regard de l'histoire ou de l'histoire de l'art sur le territoire du Pas-de-Calais.

Le pilotage de la programmation des opérations retenues dans le cadre du " Plan d'intérêt départemental " (P.I.D.) est assuré, depuis 2009, par le Département, en partenariat avec la Fondation du patrimoine, la Région Hauts de France et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais (D.R.A.C.). Cette programmation est réalisée en partenariat avec la Fondation du patrimoine, pour la période 2018-2020, au vu de la convention adoptée par la Commission permanente, lors de sa réunion du 9 avril 2018.

Les critères permettant une inscription au titre des édifices d'intérêt départemental ont été confirmés par le Conseil départemental, lors de la session susvisée du 26 septembre 2016.

<b>Critères d'intervention applicables</b>	
Type de programmation	Plan d'intérêt départemental
Type de patrimoine	Patrimoine bâti non protégé
Taux de subvention du Département	Entre 25 % et 40 % hors taxes des travaux et de la maîtrise d'œuvre retenu

Il vous est précisé que la plupart des opérations sont proposées à hauteur de 40 % du montant hors taxes de travaux.

Les ajustements du taux de la participation financière du Département restent possibles, afin d'éviter le dépassement des 80 % d'aide légale cumulée entre l'ensemble des partenaires publics intervenant sur une même opération.

L'étude des subventions d'équipement, tant pour les édifices protégés (M.H.) que pour les édifices non protégés (P.I.D.), s'effectue à partir de l'estimation du coût des opérations et du plan de financement du maître d'ouvrage faisant apparaître les partenaires financiers. Le règlement des subventions est réalisé sur la base des factures acquittées.

Les objets mobiliers protégés au titre des Monuments Historiques ou non protégés

Un protocole opérationnel entre la D.R.A.C. et le Département vise à faire de ce dernier un partenaire privilégié de l'État, capable de financer seul certaines opérations, dans le cadre d'un décroisement des subventions et d'une simplification administrative. Le Département s'est en outre doté d'une ingénierie suffisante pour programmer ses propres objectifs.

Ce décroisement est encadré par des réunions de programmation des financements sur les Monuments Historiques et par le régime de l'autorisation de travaux sur les objets mobiliers classés et inscrits au code du patrimoine. Le Département étudie également les opérations de restauration des objets non protégés dignes d'intérêt historique ou architectural.

<b>Objets mobiliers des Monuments Historiques</b>	
<b>Politique de droit commun</b>	25 % du montant HT des travaux
<b>Politique décroisée</b>	75 % du montant HT des travaux

-----

Dans ce cadre, il vous est proposé d'accorder les 22 demandes de prorogation de délais de versement de subventions d'équipement, validées par la Commission permanente, lors de ses réunions des 5 septembre 2017 et 9 avril 2018, que m'ont fait parvenir les 22 structures reprises dans le tableau joint, selon les modalités intégrées dans cette annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'accorder les 22 prorogations de délais de versement de subventions d'équipement allouées, sollicitées par les 22 bénéficiaires repris dans le tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport,
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les avenants correspondants, selon le modèle type joint

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**ACTIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ENFANCE FAMILLE**

(N°2019-302)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 et suivants, L.115-1 et suivants, L.121-1 et suivants et L.221-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social » ;

**Vu** la délibération n°38 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Actions dans le cadre de la politique enfance et famille » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Mme Florence WOZNY et Monsieur Jean-Claude DISSAUX, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, à l'Espace Socioculturel de la Lys d'AIRE-SUR-LA-LYS, une participation financière d'un montant de 4 000 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation du projet « Les familles au cœur de l'action », dans les conditions exposées au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer, au Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE, une participation financière d'un montant de 2 500 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation du projet « Les familles à l'honneur », dans les conditions exposées au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'attribuer, à la ville de MARQUISE, une participation financière d'un montant de 1 000 euros, au titre de l'année 2019, pour la réalisation du projet « Animations de quartiers et ateliers culturels », dans les conditions exposées au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 5 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés aux articles 1 à 3, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du modèle type adopté lors de la Commission Permanente du 11 juillet 2016.

**Article 6 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 à 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit:

<b>Code Opération</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>CP €</b>	<b>Dépense €</b>
CO2-515B03	6568//9351	Actions partenariales Enfance Famille	196 000,00	7 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Service de la Coordination des Politiques Enfance et Famille

RAPPORT N°19

Territoire(s): Audomarois, Boulonnais

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **ACTIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ENFANCE FAMILLE**

Conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Département est compétent en matière d'actions sociales.

L'article L.221-1 du CASF précise que le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est un service non personnalisé du Département en charge des missions de Protection de l'Enfance.

Le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 voté par le Conseil départemental le 30 juin 2017, réaffirme la place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance et concourt à la coopération entre les institutions au profit de l'enfant, du jeune adulte et de sa famille. Dans le Pacte des solidarités et du développement social, le cahier n°2 dédié au Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2022 permet de mettre en place des actions de soutien à la parentalité.

C'est dans ce contexte que les Maisons du Département Solidarité (MDS) développent des projets d'accompagnement des familles en lien avec leurs partenaires selon les critères suivants :

#### **Présentation des caractéristiques des actions financées :**

##### Type de projet :

- ★ Projet porté par un partenaire extérieur au Département ;
- ★ Projet répondant aux objectifs du Pacte des solidarités et du développement social - cahier n°2 du Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille ;
- ★ Actions collectives de soutien à la parentalité ;
- ★ Projets mobilisateurs de partenariats et de participation financière multiples (État - Politique de la Ville, communes, intercommunalités, CAF - Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), usagers...) impliquant un engagement du Conseil départemental.

##### Type d'actions proposées :

Actions d'aide à la parentalité :

- Ateliers parents-enfants : ateliers de sophrologie, massage bébé, langage des

signes, jardinage, cirque, d'activités numériques, cuisine, d'éveil sensoriel, musical, culturel et artistique, créatifs...

- Journées familiales, sorties culturelles et sportives ;
- Séjours en famille ;
- Conférences...

#### Objectifs des actions :

- Renforcer les liens familiaux ;
- Soutenir les familles dans l'exercice de la parentalité ;
- Valoriser les compétences des parents et des enfants et les rendre acteurs du projet ;
- Favoriser les relations professionnels / familles...

#### Public concerné par les actions :

- Parents et enfants accueillis par les partenaires ;
- Parents et enfants accompagnés par les services des MDS ;
- Parents et enfants du territoire.

### **3 projets sont proposés :**

#### **Territoire de l'Audomarois**

- Projet « Les familles au cœur de l'action » porté par l'Espace Socioculturel de la Lys d'AIRE-SUR-LA-LYS
- Projet « Les familles à l'honneur » porté par le Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE

#### **Territoire du Boulonnais :**

- Projet « Animations de quartiers et ateliers culturels » porté par la ville de MARQUISE

### **1/ Projet « Les familles au cœur de l'action » porté par l'Espace Socioculturel de la Lys (ESL) d'AIRE-SUR-LA-LYS**

#### **Bilan de l'action 2018**

En 2018, le Département a attribué à l'Espace Socioculturel de la Lys pour la réalisation de ce projet 4 000 euros au titre du Schéma de l'Enfance et de la Famille dans le cadre de la mise en place de quatre actions.

- Le café des familles a réuni 25 personnes.

Cette action permet l'implication des parents. En effet, ils participent à l'élaboration, à l'animation et au bilan de l'action.

36 séances ont été organisées.

Ce projet a permis aux mamans de prendre du temps pour soi.

- « Les doudous se la racontent » est un atelier créatif parents-enfants.

36 séances ont été animées et 53 personnes y ont participé.

Les parents et enfants ont partagé un moment privilégié.

Certaines familles reproduisent les activités chez elles.

- Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) a accueilli 325 familles.

Deux accueillantes à chaque séance reçoivent les parents et leurs enfants âgés de 0 à 6 ans. Elles accueillent, écoutent et se tiennent disponibles pour les familles dans un seul but, celui de faire entrer les enfants et les parents en relation.

- Le séjour famille a concerné 6 familles soit 10 adultes et 10 enfants. Le projet leur a permis de partager des moments de loisirs et de renforcer les liens familiaux.

Compte tenu de la plus-value observée pour les familles, l'ESL propose la reconduction de ces actions pour l'année 2019.

## **Présentation de l'action 2019**

Le projet « Les familles au cœur de l'action » est travaillé en partenariat avec le site d'ARQUES de la MDS de l'Audomarois et la CAF.

Il s'agit de renforcer l'action menée auprès des familles, ayant des difficultés sociales cumulées, et nécessitant une prise en charge particulière notamment autour de l'exercice de la parentalité.

Les objectifs du projet sont de :

- Remplacer la famille et les parents au cœur de l'action éducative ;
- Rompre l'isolement de certaines familles ;
- Valoriser les compétences parentales ;
- Renforcer les passerelles entre MDS et ESL.

Il est proposé que les cafés des familles, les ateliers créatifs parents-enfants, le LAEP et le séjour en familles pour 20 personnes soient reconduits.

Les actions proposées tout au long de l'année 2019 permettront de construire un véritable parcours d'accompagnement.

Les actions s'adressent aux parents et aux enfants et se dérouleront tout au long de l'année 2019 à l'ESL, à la ludothèque mais aussi en consultation de PMI.

### **Demande de participation financière au titre de l'année 2019**

Le budget prévisionnel est estimé à 63 300 euros.

Ce projet mobilise financièrement la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS (36 600 euros), la CAF (18 000 euros), les usagers (2 500 euros) et autres financeurs (2 200 euros).

La participation du Département est sollicitée à hauteur de 4 000 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 4 000 euros

### **2/ Projet « Les familles à l'honneur » porté par le Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE**

#### **Bilan de l'action 2018**

Le Département a attribué au Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE pour la réalisation du projet 2018, 2 500 euros au titre du Schéma de l'Enfance et de la Famille.

Le projet vise à soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

Des actions parents enfants (baby gym, ateliers cuisine et créatifs, vacances en famille...) et des actions parents (groupe de parole) ont été organisées tout au long de l'année 2018. Elles ont touché 333 personnes.

Ces dernières permettent aux parents de s'exprimer, de confronter leurs pratiques et d'échanger avec d'autres parents et professionnels.

Les familles sont impliquées dans chacune des activités et ne sont plus simplement consommatrices. Les papas commencent également à s'investir.

Le nombre de séances d'actions parentalité est en augmentation et le nombre de familles orientées par les partenaires (MDS, Centre Anne Frank, CAF, Programme de Réussite Educative) sont de plus en plus nombreuses.

## **Présentation de l'action 2019**

Le Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE en collaboration avec la MDS de l'Audomarois et la CAF propose sa reconduction.

Le projet permettra aux parents d'acquérir des repères éducatifs en favorisant le rôle parental et de favoriser des échanges avec leurs enfants.

Il s'adresse à toutes les familles.

Les actions prévues sont très larges : actions parents (temps d'échanges, aide au budget), actions parents-enfants ( sorties, baby gym, soirées en famille...)

L'accueil spécifique des parents permet d'aborder la place de la femme, le rôle parental, l'éducation des enfants, les difficultés rencontrées, la découverte des accompagnements possibles sur le territoire (Maison des Familles, Maison des Adolescents -MDA).

Les soirées à thème et les sorties familiales sont l'occasion de rassembler la famille et de valoriser la place du papa, afin de (re)créer un équilibre au sein de la famille et de permettre à chacun de trouver sa place.

Le projet se déroulera principalement au Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE. Les ateliers seront organisés plusieurs fois par semaine, tout au long de l'année 2019.

## **Demande de participation financière au titre de l'année 2019**

Le coût prévisionnel de l'action s'élève à 60 400 euros.

Ce projet mobilise financièrement la CAF (25 000 euros), l'État (15 000 euros), la commune (9 200 euros) et autres financeurs (8 700 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 2 500 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 2 500 euros.

## **3/ Projet « Animations de quartiers et ateliers culturels » porté par la ville de MARQUISE**

### **Bilan de l'action 2018**

Le projet 2018 a reçu une participation départementale d'un montant de 1 000 euros dans le cadre du Schéma de l'enfance et de la famille.

Chaque semaine, de janvier à décembre 2018, des ateliers pluridisciplinaires (zumba, dessin, capoeira, percussions, djembé, sophrologie, yoga, hip hop) ont été mis en place à destination du public du quartier « du Mieux-être », favorisant la mixité sociale, les rencontres, le partage et la valorisation du savoir-faire.

254 personnes y ont participé. Les activités ont touché toutes les tranches d'âge.

Les ateliers répondent favorablement au bien-être de chacun, favorisent les rencontres, valorisent la vie collective et améliorent les relations entre les habitants.

## **Présentation de l'action 2019**

Le service Politique de la ville de MARQUISE, en collaboration avec le Département, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et la CAF, propose la reconduction de ces ateliers pour l'année 2019.

Les attentes du projet sont de favoriser les échanges et les rencontres, l'ouverture d'esprit, le savoir-faire, le bien-être, le lien social...

Le projet concerne principalement les habitants du quartier du « Mieux-être ».

Des temps de restitution aux familles seront programmés à l'issue de l'action.

### **Demande de participation financière au titre de l'année 2019**

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 58 000 euros.

Ce projet mobilise financièrement l'Etat (24 750 euros), la commune de MARQUISE (17 250 euros) et les usagers (15 000 euros).

La participation du Département est sollicitée à hauteur de 1 000 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 1 000 euros.

**Pour les trois projets présentés, un financement auprès du Département au titre du Pacte des solidarités et du développement social est sollicité à hauteur de 7 500 euros.**

Le programme 515B03 (Actions partenariales Enfance Famille) supportera cette dépense.

Territoire	Nom du projet	Porteur	Coût global de l'action en euros	Montant alloué en euros
AUDOMAROIS	Les familles au cœur de l'action	Espace Socioculturel de la Lys d'AIRE-SUR-LA-LYS	63 300	4 000
	Les familles à l'honneur	Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE	60 400	2 500
BOULONNAIS	Animations de quartiers et ateliers culturels	Ville de MARQUISE	58 000	1 000

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'Espace Socioculturel de la Lys d'AIRE-SUR-LA-LYS, une participation financière d'un montant de 4 000 euros, pour la réalisation du projet « Les familles au cœur de l'action », au titre de l'année 2019, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, au Centre Social Inter-Génération de LONGUENESSE, une participation financière d'un montant de 2 500 euros, pour la réalisation du projet « Les familles à l'honneur », au titre de l'année 2019, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, à la ville de MARQUISE, une participation financière d'un montant de 1 000 euros, pour la réalisation du projet « Animations de quartiers et ateliers culturels », au titre de l'année 2019, dans les conditions exposées au présent rapport ;



rapport ;

- D'autoriser la signature avec ces bénéficiaires, des conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du modèle type adopté lors de la Commission Permanente du 11 juillet 2016.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
CO2-515B03	6568//9351	Actions partenariales Enfance Famille	196 000,00	64 653,00	7 500,00	57 153,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DISPOSITIF 2 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE  
DÉPARTEMENTALE - PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -  
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1 L'AIDE À L'ENCADREMENT DANS LES  
ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION - CHANTIERS UN EMPLOI UN TOIT**

(N°2019-303)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, et L.262-1 et suivants ;

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-4, L.5132-15 et L.5132-15-1 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer aux 2 structures « IMPULSION » et « CRE'ACTIF » une participation financière d'un montant total de 72 000 euros, dont 43 200 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « chantiers Un Emploi, un Toit » dans les conditions exposées au rapport et au tableau joints à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 2 structures visées à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	28 800,00
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	43 200,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

## DISPOSITIF UN EMPLOI, UN TOIT FAVORISANT L'ACCES A LA QUALIFICATION DES BENEFICIAIRES DU RSA

COMMISSION DU 02 SEPTEMBRE 2019

Territoire	Employeur	Intitulé du projet	Description du projet support à l'insertion	Lieu de l'action	Début de l'opération	Fin de l'opération	B.RSA	N° Grand angle	Subvention sollicitée (encadrement)	Dont FSE	Dont crédits CD
HENIN-CARVIN	IMPULSION	Un emploi, un toit 2019-2020	Ce chantier vise à recruter 8 jeunes en CDDI de 26 heures afin qu'ils puissent intégrer un parcours d'insertion socio-professionnelle et participer à la rénovation de logements appartenant aux bailleurs Soginorpa, Maisons&Cités et Pas de Calais Habitat.	HENIN-CARVIN	06/09/2019	05/09/2020	8		36 000,00 €	21 600,00 €	14 400,00 €
<b>LENS-HENIN</b>							<b>8</b>	<b>*</b>	<b>36 000,00 €</b>	<b>21 600,00 €</b>	<b>14 400,00 €</b>
BOULONNAIS	CRE'ACTIF	Un Emploi Un Toit Pas-de-Calais Habitat 2019-2020	L'opération consiste en la rénovation de logements vacants appartenant au parc immobilier de Pas de Calais Habitat, et se déroulera du 1er septembre 2019 au 31 août 2020, soit sur une année. Ces rénovations seront assurées par un groupe de 5 jeunes âgés de moins de 26 ans recrutés en CDDI de 35 heures	BOULOGNE SUR MER	01/09/2019	31/08/2020	5		36 000,00 €	21 600,00 €	14 400,00 €
<b>BOULONNAIS</b>							<b>5</b>		<b>36 000,00 €</b>	<b>21 600,00 €</b>	<b>14 400,00 €</b>
<b>TOTAL</b>							<b>13</b>		<b>72 000,00 €</b>	<b>43 200,00 €</b>	<b>28 800,00 €</b>



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

## Programmation 2014-2020

<b>Convention</b>	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
<b>N° Ma démarche FSE</b>	.....
<b>N° Grand Angle</b>	.....
<b>Année(s)</b>	2018, 2019
<b>Nom du bénéficiaire</b>	.....
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de ....€ dont .....€ au titre des crédits départementaux et .....€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.



## Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " <b>le service gestionnaire</b> ",

Et d'autre part,  
Raison sociale  
Sigle (le cas échéant)  
N° SIRET  
Statut juridique  
Adresse complète  
Code postal - Commune  
Code INSEE  
Représenté(e) par

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	..... .....

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

**Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.**

**Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais**

**L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.**

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le.....et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ....., soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : .....euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de ..... euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de ..... % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

**L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit .....% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.**

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte .....Le compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

### **Article 4 bis**

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du  
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale**

### **Article 5 bis.1 : Versement d'une avance**

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

### **Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du  
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes<sup>1</sup> ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération<sup>1</sup>
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

<sup>1</sup> Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

### **Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes**

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
  - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
  - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
    - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
    - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
  - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
  - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.



Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale**

**Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.**

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

---

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

## **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme ..... s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

## **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

### **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

**Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.**

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

**En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.**

**À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.**

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;



Date :

Le bénéficiaire, représenté par

---

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Mission Remobilisation vers l'emploi

**RAPPORT N°20**

Territoire(s): Boulonnais, Lens-Hénin

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2, HENIN-BEAUMONT-1,  
HENIN-BEAUMONT-2, CARVIN

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

### **DISPOSITIF 2 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE - PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 L'AIDE À L'ENCADREMENT DANS LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION - CHANTIERS UN EMPLOI UN TOIT**

#### **PREAMBULE**

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit

l'appel à projet intitulé « le Département et l'Europe : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

## **I/ LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF**

La mise en place d'étapes de parcours dans le cadre du dispositif « Un emploi, un toit » constitue un enjeu important pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, en particulier des jeunes de moins de 26 ans.

Aussi, les projets proposés ont pour objet de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent pour des mises en situation de travail dans le cadre d'opérations ayant pour « supports » à la démarche d'insertion des opérations de rénovation et de réhabilitation de logements dits « d'utilité sociale ».

Il peut notamment s'agir :

- de logements d'appartenance communale, intercommunale, C.C.A.S., C.I.A.S., ... nécessitant une rénovation et un aménagement ;
- ou de logements de bailleurs sociaux, dans le cadre de rénovations, en complément des travaux réalisés par des entreprises dites « classiques ».

## **II/ LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

## **III/ LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES**

Les demandes ont fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Insertion et Emplois en Entreprise de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIEE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département... ) ;
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en

place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;

- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

#### **IV/ BILAN ET PROPOSITION**

Le bilan 2017-2018 et le bilan intermédiaire de ces structures affichent un taux de sortie dynamique à l'emploi de 66 %. Parmi les jeunes qui ont intégré le dispositif au sein de ces 2 structures, 5 ont accédé à l'emploi (CDI ou CDD), les autres ont obtenu soit un contrat aidé soit un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique.

Il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées par 2 porteurs de projets concernant 2 opérations, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1, soit une participation financière d'un montant total de 72 000 euros, dont 43 200 euros de subventions provenant du Fonds Social Européen (FSE).

Les territoires concernés ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour l'attribution des participations financières.

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle, du montant de l'aide départementale et de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions et sous réserve d'une attestation de démarrage des opérations
- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

#### **VI/ CONCLUSION**

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux structures une participation financière d'un montant total 72 000 euros, dont 43 200 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « chantiers Un Emploi, un Toit » dans les conditions exposées au présent rapport et conformément au tableau joint en annexe 1 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	1 979 266,21	28 800,00	1 950 466,21
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	1 768 842,46	43 200,00	1 725 642,46

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DISPOSITIF 2 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE SUBVENTION GLOBALE  
DÉPARTEMENTALE - PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -  
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1 L'AIDE À L'ENCADREMENT DANS LES  
ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION - CHANTIERS PONCTUELS DITS  
CHANTIERS ÉCOLES**

(N°2019-304)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-15 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer aux 3 structures reprises au tableau joint à la présente délibération, une participation financière d'un montant total de 90 000 euros, dont 54 000 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « aide à l'encadrement dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion – Chantiers ponctuels dits chantiers écoles », dans les conditions exposées au rapport et au tableau joints à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 3 structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	36 000,00
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	54 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



## DISPOSITIF CHANTIER ECOLE FAVORISANT L'ACCES A LA QUALIFICATION DES BENEFICIAIRES DU RSA

COMMISSION DU 02/09/2019

Territoire	Employeur	Intitulé du projet	Description du projet support à l'insertion	Lieu de l'action	Début de l'opération	Fin de l'opération	B.RSA	N° Grand angle	Subvention sollicitée (encadrement)	Dont FSE	Dont crédits CD
BOULONNAIS	RIVAGES PRORES	Rénovation des Remparts de Boulogne-sur-Mer 2019-2020	Poursuite des travaux liés à l'entretien des remparts entourant la vieille ville. A savoir, nettoyage du parement, ainsi que la réalisation et pose de pierres.	BOULOGNE-SUR-MER	01/10/2019	30/09/2020	8		36000,00	21600,00	14400,00
<b>BOULONNAIS</b>							<b>8</b>		<b>36000,00</b>	<b>21600,00</b>	<b>14400,00</b>
CALAISIS	CONCEPT INSERTION	Renouvellement chantier école de Licques	Les salariés en insertion seront mis en situation sur un chantier de rénovation d'une salle à l'étage de la Mairie de LICQUES.	CALAISIS	03/09/2019	02/03/2020	8		18 000,00 €	10 800,00 €	7 200,00 €
<b>CALAISIS</b>							<b>8</b>		<b>18 000,00 €</b>	<b>10 800,00 €</b>	<b>7 200,00 €</b>
ARTOIS	AVIEE	Transformation d'un ancien logement en une "maison des associations"	La Commune de LAPUGNOY fait appel à l'ACI AVIEE dans le cadre d'un chantier école pour rénover une ancienne maison et en faire une "maison des associations" (lieu d'accueil pour les activités associatives sur la commune). 8 Bénéficiaires du RSA seront recrutés en CDDI sur une durée d'un an.	LAPUGNOY	01/06/2019	31/05/2020	8		36 000,00 €	21 600,00 €	14 400,00 €
<b>ARTOIS</b>							<b>8</b>		<b>36 000,00 €</b>	<b>21 600,00 €</b>	<b>14 400,00 €</b>
<b>TOTAL</b>							<b>24</b>		<b>90 000,00 €</b>	<b>54 000,00 €</b>	<b>36 000,00 €</b>



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Programmation 2014-2020

<b>Convention</b>	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
<b>N° Ma démarche FSE</b>	.....
<b>N° Grand Angle</b>	.....
<b>Année(s)</b>	2018, 2019
<b>Nom du bénéficiaire</b>	.....
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de ....€ dont .....€ au titre des crédits départementaux et .....€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

## Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " <b>le service gestionnaire</b> ",

Et d'autre part,  
Raison sociale  
Sigle (le cas échéant)  
N° SIRET  
Statut juridique  
Adresse complète  
Code postal - Commune  
Code INSEE  
Représenté(e) par

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	..... .....

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

**Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.**

**Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais**

**L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.**

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le.....et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ....., soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : .....euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de ..... euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de ..... % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

**L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit .....% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.**

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte .....Le compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

### **Article 4 bis**

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du  
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale**

### **Article 5 bis.1 : Versement d'une avance**

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

### **Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du  
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :



## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes<sup>1</sup> ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération<sup>1</sup>
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

<sup>1</sup> Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

### **Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes**

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
  - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
  - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
    - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
    - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
  - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
  - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale**

**Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.**

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

---

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.



Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

## **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme ..... s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

## **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

### **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

**Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.**

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

**En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.**

**À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.**

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

---

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Mission Remobilisation vers l'emploi

**RAPPORT N°21**

Territoire(s): Artois, Boulonnais, Calaisis

Canton(s): BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2, CALAIS-2

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. de Com. Pays d'Opale

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

### **DISPOSITIF 2 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE - PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 L'AIDE À L'ENCADREMENT DANS LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION - CHANTIERS PONCTUELS DITS CHANTIERS ÉCOLES**

#### **PREAMBULE**

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « le Département et l'Europe : un engagement collectif en faveur de

l'emploi des personnes en situation d' exclusion».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

## **I. LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF**

La mise en place d'étapes de parcours en Chantier Ecole constitue un enjeu important pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Aussi, les opérations proposées ont pour objet de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent pour des mises en situation de travail dans le cadre d'un Chantier Ecole. Les activités dites « supports » à cette action d'insertion doivent porter sur des biens « d'utilité sociale ».

## **II. LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

## **III. LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES**

Les demandes ont fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Départemental Insertion et Emploi de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SDIE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus);
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés);
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable;

- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

#### **IV/ PROPOSITION**

Il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées par 3 porteurs de projets concernant 3 opérations, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1, soit une participation financière d'un montant total de 90 000 euros, dont 54 000 euros de subventions provenant du Fonds Social Européen (FSE).

Les territoires concernés ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour l'attribution des participations financières.

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle, du montant de l'aide départementale et de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions et sous réserve d'une attestation de démarrage des opérations
- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

#### **VI/ CONCLUSION**

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, aux 3 structures, une participation financière d'un montant total 90 000 euros, dont 54 000 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif «aide à l'encadrement dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion – Chantiers ponctuels dits chantiers écoles » dans les conditions exposées au présent rapport et conformément au tableau joint en annexe 1 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 2.



La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	2 015 266,21	36 000,00	1 979 266,21
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	1 822 842,46	54 000,00	1 768 842,46

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DISPOSITIF 4 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE  
DÉPARTEMENTALE - PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -  
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1  
L'APPUI AUX DISPOSITIFS D'INSERTION  
' SUIVI RENFORCE DANS L'EMPLOI '**

(N°2019-305)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-2 et suivants et L.262-1 et suivants ;

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-4, L.5132-15 et L.5132-15-1 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'association PBI de BETHUNE, une participation financière d'un montant total de 48 297,54 euros, dont 28 978,52 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « appui aux dispositifs d'insertion », dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association PBI, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	19 319,02
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	28 978,52

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Programmation 2014-2020

<b>Convention</b>	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
<b>N° Ma démarche FSE</b>	.....
<b>N° Grand Angle</b>	.....
<b>Année(s)</b>	2018, 2019
<b>Nom du bénéficiaire</b>	.....
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de ....€ dont .....€ au titre des crédits départementaux et .....€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

## Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " <b>le service gestionnaire</b> ",

Et d'autre part,  
Raison sociale  
Sigle (le cas échéant)  
N° SIRET  
Statut juridique  
Adresse complète  
Code postal - Commune  
Code INSEE  
Représenté(e) par

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	..... .....

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

**Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.**

**Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais**

**L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.**

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le.....et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ....., soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : .....euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de ..... euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de ..... % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

**L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit .....% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.**

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte .....Le compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

### **Article 4 bis**

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du  
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale**

### **Article 5 bis.1 : Versement d'une avance**

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

### **Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du  
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes<sup>1</sup> ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération<sup>1</sup>
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

<sup>1</sup> Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

### **Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes**

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
  - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
  - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
    - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
    - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
  - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
  - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale**

**Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.**

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.



<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

---

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

## **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme ..... s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

## **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

### **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

**Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.**

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

**En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.**

**À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.**

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

---

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

---

Notifiée et rendue exécutoire le :



## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Mission Remobilisation vers l'emploi

**RAPPORT N°22**

Territoire(s): Artois  
Canton(s): Tous les cantons du territoire  
EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **DISPOSITIF 4 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE - PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 L'APPUI AUX DISPOSITIFS D'INSERTION**

#### **« SUIVI RENFORCE DANS L'EMPLOI »**

#### **PREAMBULE**

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en

développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « le Département et l'Europe : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

## **I. LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF**

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi conduite par le Département, avec le soutien du Fonds Social Européen, des structures œuvrant sur le champ de l'insertion et de l'emploi mettent en œuvre des dispositifs qui répondent aux préoccupations départementales.

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi, en particulier des bénéficiaires du RSA ou des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

L'appui aux dispositifs d'insertion doit permettre de proposer des opérations innovantes, exemplaires et structurantes sur le territoire départemental.

## **II. LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

C'est pourquoi, la Commission permanente du 4 juin 2018 a entériné la convention de subvention globale 2018-2020 avec l'Etat, autorité de gestion du FSE, identifiant ce dispositif comme outil pertinent d'inclusion active sur le triennal 2018-2020. Ce conventionnement permet le co-financement des opérations correspondantes à hauteur de 60 % de leur coût, en complément des financements départementaux.

## **III. LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES**

Conformément à la convention de subvention globale FSE 2018-2020, l'autorité de gestion déléguée (le service FSE de la DIRECCTE) a été saisie, pour avis, des dossiers présentés dans ce présent rapport.

Cet avis consultatif a pour objectif de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité au programme opérationnel et du respect des lignes de partage.

Les demandes ont fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Insertion et Emplois de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département...);

- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

### **Présentation du demandeur**

Association PBI  
100 Avenue de Londres  
62400 - BETHUNE

L'association PBI porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'arrondissement de Béthune. Le PLIE est un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques sur un territoire donné afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

Plate-forme de coordination, le PLIE mobilise, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, l'ensemble des acteurs intervenant sur le champ de l'insertion sociale et professionnelle : collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations.

Président : M. Jacques NAPIERAJ

### **Présentation de l'opération**

#### Contexte

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion et de son objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif RSA, le Département et le PLIE de l'arrondissement de Béthune ont souhaité mener un partenariat innovant et expérimental sur le territoire de l'Artois (arrondissement de Béthune).

Ces derniers sont de plus en plus confrontés à un abandon ou un refus de missions par des bénéficiaires du RSA et les jeunes de moins de 26 ans lors de l'accès à l'emploi réalisé dans différents dispositifs que sont la clause insertion, le parcours d'insertion en structure de l'Insertion par l'activité Economique, Préparation Opération à l'Emploi

Collectif (POEC), alternance... Ces refus sont pour la plupart justifiés par les motifs suivants : cadence trop élevée, garde d'enfant non assurée, panne de voiture, sensation de ne pas être accepté etc...

### Description de l'opération

Pour remédier à ce constat d'échec, il s'agit d'apporter des solutions complémentaires pour lever les freins au retour à l'emploi évoqués par ces publics. Ainsi, dès l'embauche (ou juste avant), il est proposé de réaliser un suivi quotidien pendant une période de 3 à 4 semaines pour remédier à toute éventuelle difficulté de transport, de motivation, d'anxiété, de garde d'enfant... rencontrée par le(ou la) néo salarié(e).

Cette action expérimentale se passera donc en entrées et sorties permanentes de bénéficiaires du RSA ayant obtenu un emploi ou sur le point de l'obtenir, sur positionnement des facilitateurs de la clause, des Conseillers Spécialisés Insertion par l'Emploi et/ou des animateurs RSA pour tout type de contrat (CDI, CDD, mais également CDDI, mission Intérim, alternance).

Pour mettre en œuvre cet accompagnement renforcé au maintien dans l'emploi, l'association PBI prévoit de faire appel au prestataire Atelier de Formation Personnalisée et d'Insertion Individualisée (AF2i), créé en 1987 et qui accueille chaque année près de 2 000 personnes. Le choix du prestataire a fait l'objet d'une mise en concurrence et a été retenu par le PLIE et le SLAI de l'Artois selon une grille d'évaluation.

Ce prestataire aura notamment en charge de :

- exposer aux publics positionnés les attentes de l'entreprise en termes de savoirs être ;
- présenter les dispositifs de levée de frein (micro crédit, garde d'enfant, mobilité...);
- informer sur les droits et devoirs d'un bénéficiaire du RSA (prime d'activité, sanctions...).

L'action prendra la forme d'au moins un entretien individuel, si possible en amont de la prise de poste. Puis un suivi quasi quotidien, assimilé à du coaching renforcé, sera mis en œuvre selon la typologie de public, de prescripteur, de dispositif, d'entreprise... Un entretien physique à l'issue de la période d'essai sera assuré afin de faire le bilan de cet accompagnement.

Durant cette action, il sera proposé aux publics accompagnés et selon le diagnostic établi par le prestataire, des solutions adaptées et si besoin un « coup de pouce » financier pour permettre d'accéder aux offres (ex : prise en charge de frais de garde d'enfant, de transport, de restauration, d'hébergement).

30 participants sont envisagés sur cette action qui se déroulera sur la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020. Chaque participant bénéficiera d'un suivi de 25 heures en moyenne.

L'indicateur de résultat pour cette action sera le taux de maintien dans l'emploi. Ce dernier est de 80%.

### **IV/ PROPOSITION**

Cette demande a été déposée le 05 mars 2019 dans le cadre de l'appel à projets « un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », sur le site «<https://mademarchefse.fr/demat/>» conformément aux exigences de la programmation européenne 2014-2020.

Il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées par l'association PBI concernant l'opération « suivi renforcé dans l'emploi », soit une subvention d'un montant total de 48 297,54 euros provenant du Fonds Social Européen (FSE). Le territoire concerné a émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour

l'attribution des participations financières.

Le plan de financement de cette action est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
Nature	Montant	%	Financeurs	Montant	%
<b>Directes</b>	<b>47 743,51€</b>	<b>98,86%</b>			
1. <i>Personnel</i>	3 693,51 €	7,65 %			
2. <i>Fonctionnement</i>			FSE	28 978,52 €	60%
3. <i>Presta. externes</i>	39 000 €	80,75%			
4. <i>Participants</i>	5 050 €	10,45%	CD 62	19 319,02 €	40%
<b>Indirectes</b>	<b>554,03 €</b>	<b>1,15%</b>			
<b>Total</b>	<b>48 297,54 €</b>	<b>100%</b>	<b>Total</b>	<b>48 297,54 €</b>	<b>100%</b>

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions et sous réserve d'une attestation de démarrage des opérations,
- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

## **VI/ CONCLUSION**

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'association PBI une participation financière d'un montant total de 48 297,54 €, dont 28 978,52 € de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « appui aux dispositifs d'insertion » dans les conditions exposées au présent rapport,

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec cette structure, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe 1.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	1 737 964,86	19 319,02	1 718 645,84
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	1 237 497,19	28 978,52	1 208 518,67

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DISPOSITIF 1 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE LA SUBVENTION GLOBALE  
DÉPARTEMENTALE-PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -  
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1  
L'INSERTION SOCIALE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

(N°2019-306)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-2 et suivants, et L.262-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°2018-16 de la Commission Permanente en date du 08/01/2018 « Optimisation de l'offre départementale d'insertion – De l'insertion sociale à l'insertion professionnelle (ISIP) » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Madame Florence WOZNY, Messieurs Jean-Claude DISSAUX et Bruno COUSEIN, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

D'attribuer, aux structures reprises au tableau joint en annexe 1, une participation financière d'un montant total de 395 937,52 euros, dont 201 057,61 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif Insertion Sociale et Insertion Professionnelle – ISIP, dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

##### **Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.



**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	Appui au parcours intégré	8 589 052,00	194 879,91
C01-041B03	6574//93041	FSE subvention globale 2014-2020 parcours intégré	5 454 432,00	201 057,61

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 3 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union Action 62)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**Annexe 1 : tableau récapitulatif**

Territoires	Structures	Proposition de conventionnement						
		Nombre de places	Montant Eligible			Coût total du projet		
			Part département	Part FSE	Montant Eligible	Auto financement	Part ASP	TOTAL
Audomarois	CSI LONGUENESSE	35	14 800,00	22 200,00	37 000,00	299,4	3958,5	41 257,90
	Espace socio culturel de la Lys	25	14 000,00	21 000,00	35 000,00	2693,18	0	37 693,18
	CIAS	20	11 189,35	16 784,02	27 973,37	0	0	27 973,37
	SJT (HORS FSE)	15	9 987,53	0,00	9 987,53	0	0	9 987,53
Artois	MJEP	50	13 028,90	19 543,36	32 572,26	0	159,6	32 731,86
Boulonnais	EPICEA (HORS FSE)	20	14 000,00	0,00	14 000,00	1049,52	0,00	15 049,52
	TOUS PARRAINS (HORS FSE)	40	21 130,00	0,00	21 130,00	0,00	0,00	21 130,00
	SHUB PARTENARIAT	60	17 236,48	25 854,74	43 091,22	0,00	0,00	43 091,22
	CENTRE SOCIAL ECLATE	30	8 800,00	13 200,00	22 000,00	1458,37	0,00	23 458,37
Calaisis	MAISON POUR TOUS	55	16 400,00	24 600,00	41 000,00	326,35	0	41 326,35
Hénin-Carvin	MAIRIE DE OIGNIES	30	7 653,18	11 479,78	19 132,96	0	0	19 132,96
Lens-Liévin	INSTEP	72	15 801,74	23 702,61	39 504,35	0	0	39 504,35
Montreuillois	AIFOR	42	6 728,73	10 093,10	16 821,83	0	0	16 821,83
	TOUS PARRAINS (HORS FSE)	20	15 724,00	0,00	15 724,00	0,00	0,00	15 724,00
Ternois	CPIE	15	8 400,00	12 600,00	21 000,00	14773,35	0,00	35 773,35
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>529</b>	<b>194 879,91</b>	<b>201 057,61</b>	<b>395 937,52</b>	<b>20 600,17</b>	<b>4 118,10</b>	<b>420 655,79</b>



Ce projet est cofinancé par le  
Fonds social européen dans le  
cadre du programme  
opérationnel national « Emploi  
et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

## Programmation 2014-2020

<b>Convention</b>	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
<b>N° Ma démarche FSE</b>	.....
<b>N° Grand Angle</b>	.....
<b>Année(s)</b>	2018, 2019
<b>Nom du bénéficiaire</b>	.....
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de ....€ dont .....€ au titre des crédits départementaux et .....€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

## Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " <b>le service gestionnaire</b> ",

Et d'autre part,  
Raison sociale  
Sigle (le cas échéant)  
N° SIRET  
Statut juridique  
Adresse complète  
Code postal - Commune  
Code INSEE  
Représenté(e) par

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	..... .....

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

**Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.**

**Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais**

**L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.**

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le.....et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ....., soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : .....euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de ..... euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de ..... % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

**L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit .....% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.**

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte .....Le compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

### **Article 4 bis**

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental



## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du  
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale**

### **Article 5 bis.1 : Versement d'une avance**

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

### **Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du  
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes<sup>1</sup> ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération<sup>1</sup>
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

<sup>1</sup> Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

### **Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes**

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
  - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
  - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
    - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
    - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
  - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
  - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale**

**Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.**

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

---

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.



## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

## **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme ..... s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

## **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

### **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

**Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.**

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

**En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.**

**À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.**

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

---

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Mission Accès et Maintien dans l'emploi

Pôle solidarité  
direction du développement des solidarités

**RAPPORT N°23**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

### **DISPOSITIF 1 DE LA CONVENTION 2018-2020 DE LA SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE-PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 L'INSERTION SOCIALE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « Conduire la bataille pour l'emploi ».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

## **II/ LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF**

Le dispositif Insertion Sociale Insertion Professionnelle – ISIP se situe au cœur du parcours socioprofessionnel du bénéficiaire, et plus précisément entre la phase de diagnostic élaboré par son référent et la phase de placement et de suivi dans l'emploi.

Ce dispositif a pour objectifs spécifiques de :

- Favoriser l'inclusion sociale en développant la citoyenneté, l'utilité sociale et la solidarité
- Traiter les freins périphériques à l'emploi : santé, logement, mobilité ...
- Elaborer et valider un projet professionnel
- Permettre l'accès à un emploi durable

## **III/ LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

C'est pourquoi, la Commission permanente, lors de sa réunion du 4 juin 2018, a entériné la convention de subvention globale 2018-2020 avec l'Etat, autorité de gestion du FSE, identifiant ce dispositif comme outil pertinent d'inclusion active sur le triennal 2018-2020. Ce conventionnement permet le co-financement des opérations correspondantes à hauteur de 60 % de leur coût, en complément des financements départementaux.

## **III/ LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES**

Les demandes ont fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Insertion et Emplois en Entreprise de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIEE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents



- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

#### **IV/ CONTEXTE**

Le lancement du dispositif ISIP s'est effectué sur l'année 2018, et les opérations mises en œuvre sont actuellement en cours de conventionnement et les dernières opérations prendront fin le 31 août 2019.

Les opérations présentées dans ce rapport concernent le renouvellement de ces actions et permettront ainsi d'éviter toute rupture de parcours des bénéficiaires en cours d'accompagnement.

C'est ainsi que 37 opérations ont été financées en deux vagues à compter de juin et septembre 2018 et se termineront au 31 mai et 31 août 2019 pour environ 2147 places pour l'ensemble des territoires du Département.

Si des visites sur place effectuées par les services du Département auprès des prestataires semblent aujourd'hui démontrer l'impact positif dans le parcours socioprofessionnel des bénéficiaires, une évaluation du dispositif dès réception des bilans sera effectuée pour mesurer et analyser son efficience.

#### **V/ PROPOSITION**

Il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées de 15 opérations, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1, soit une participation financière d'un montant total de 395 937.52 euros, dont 201 057.61 euros de subventions provenant du Fonds Social Européen (FSE).

Les SLAI/MDS ainsi que les équipes pluridisciplinaires des territoires concernés ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour l'attribution des participations financières.

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle, du montant de l'aide départementale et de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions et sous réserve d'une attestation de démarrage des opérations
- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

#### **VI CONCLUSION**

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à ces associations, une participation financière d'un montant total

395 937.52 euros, dont 201 057.61euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif Insertion Sociale et Insertion Professionnelle - ISIP dans les conditions exposées au présent rapport et conformément au tableau joint en annexe 1 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ces structures, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes des projets types joints en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568/93564	Appui au parcours intégré	8 589 052,00	2 210 146,12	194 879,91	2 015 266,21
C01-041B03	6574/93041	FSE subvention globale 2014-2020 parcours intégré	5 454 432,00	2 023 900,07	201 057,61	1 822 842,46

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**RAPPORT PORTANT SUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS (CPO)  
2019- 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT- L'ÉTAT (DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE) - LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS ET L'IMMOBILIÈRE  
SOCIALE 62**

(N°2019-307)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la Loi n°90-449 du 31/05/1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

**Vu** le Décret n°2005-212 du 02/03/2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°2017-629 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement » ;  
**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;  
**Vu** la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 28/09/2015 « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Pas-de-Calais 2015-2020 – Premier plan fusionné Logement-Hébergement » ;  
**Vu** l'avis favorable du Comité technique FSL rendu lors de sa réunion du 21/03/2019 ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et l'Immobilière Sociale 62, le Contrat Pluriannuel d'Objectifs (CPO) 2019-2021, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

*La solidarité au cœur de la gestion locative*



.....

# CONTRAT

## **Objet : Contrat Pluriannuel d'Objectifs (CPO) (2019-2021)**

**Entre : L'Etat**, représenté par **Fabien SUDRY**, Préfet du Pas-de-Calais,

Ci-après désigné par « l'Etat », d'une part,

**Et : le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 septembre 2019,

Ci-après désigné par « le Département »,

**Et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais (CAF)**, dont le siège est situé rue de Beaufort 62015 ARRAS CEDEX, représentée par son Directeur, **Jean-Claude BURGER**,

Ci-après désigné par « la CAF »,

Et

**L'Immobilière Sociale 62**, dont le siège social est situé à Arras 12, rue Paul Adam Bât A Entrée A, identifié au répertoire sous le numéro SIRET : 393 469 754 000 21, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc FLEURY, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désignée par « IS 62 », d'autre part.

**Vu**, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu**, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**Vu**, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**Vu**, la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le Logement et de lutte contre l'exclusion,

**Vu**, le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

**Vu**, la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,

**Vu**, l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du Plan Logement d'abord,

**Vu**, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas de Calais 2015-2020 (PDALHPD) du 08 octobre 2015,

**Vu**, le Pacte des Solidarités et du Développement Social adopté par délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017,

**Vu**, le Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022),

**Vu**, la décision de la Commission Départementale Solidarité Logement du 20 décembre 1994, adoptant la création d'un fonds de réservation temporaire de logements dont la gestion est assurée par l'IS62,

**Vu**, les décisions des Commissions Départementales Solidarité Logement des 18 mars 1996 et 24 mai 2005 concernant la Mission « Gestion Locative en faveur des ménages défavorisés »,

**Vu**, la décision de la Commission Départementale Solidarité Logement du 18 mars 1996, adoptant la création, à titre expérimental, d'une assurance « impayés de loyers »,

**Vu**, la délibération du Conseil départemental du 19 décembre 2017 portant adoption du Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement,

**Vu**, la convention d'Objectifs et de Gestions 2018 – 2022 conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

**Vu**, l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 21 mars 2019,

**Vu**, la délibération de la Commission Permanente du 3 septembre 2019

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le présent contrat témoigne d'une volonté commune d'affirmer le partenariat entre le Département, l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas de Calais (CAF) et l'Immobilière Sociale 62 (IS 62) dans la mise œuvre des politiques nationales et départementales relatives à l'insertion et au logement en s'appuyant sur des valeurs partagées.

Chef de file des politiques sociales, le Département ambitionne d'être au plus proche des habitants du Pas-de-Calais. Cette aspiration s'appuie sur trois principes opérationnels : proximité, équité, efficacité qui sont en outre les piliers du Pacte des Solidarités et du développement social. L'ambition est d'accompagner tous les publics à tous les âges de la vie au travers de l'inclusion sociale et notamment par le logement.

Cette ambition a été confortée par la retenue du projet du Département à l'appel à manifestation d'intérêt « Logement d'abord ». Le Département a été retenu dans le cadre de ce dispositif qui vise à favoriser l'accès direct à un logement ordinaire et durable, avec un accompagnement adapté pour les personnes les plus démunies.

Cette contractualisation s'inclue également dans une démarche volontaire et conjointe de transparence au dispositif d'Intermédiation Locative (IML) initié par l'Etat et à la convention de fonctionnement du Pôle Social par la CAF.

Dans le cadre de la stratégie quinquennale pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022), le plan de relance de l'Etat de l'Intermédiation Locative (IML) a pour ambition de développer une offre nouvelle de logements à partir du parc privé à des fins sociales. Elle s'adresse aux ménages déjà inscrits dans un parcours d'insertion et pour lesquels il convient de proposer une alternative à l'hébergement en structure collective ou à l'hôtel.

En cohérence avec sa Convention d'Objectifs et de Gestion, pour renforcer l'action en faveur de la prévention et du traitement des situations de vulnérabilité liées au logement, la CAF s'est engagée à poursuivre et optimiser les partenariats avec les différents acteurs mobilisés dans ce domaine, à continuer ses efforts de détection le plus en amont possible des situations d'impayés et à renforcer sur l'ensemble du territoire l'offre d'accompagnement social en faveur des allocataires pour favoriser la résorption de l'impayé et le maintien dans le logement ou le relogement le cas échéant.

Dans le cadre de cet engagement, l'évolution de la précarisation des ménages et l'augmentation du nombre d'impayés de loyers ont conduit la CAF à soutenir le projet de Pôle Social de l'IS 62.

### **Présentation de l'Immobilière Sociale 62 (IS 62) :**

Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS), l'IS 62 répond aux mêmes exigences de la profession que les gestionnaires de biens. Toutefois elle s'en distingue par son statut associatif et son objectif d'insertion sociale. Fin 2017, l'IS 62 avait 872 lots en gestion dont les logements IML.

A but non lucratif, l'IS62 est la première AIVS à s'être organisée à l'échelle d'un territoire départemental. A ce jour, elle est structurée en 2 antennes, basées à Arras pour l'Antenne du Grand Artois (regroupant les territoires de l'Arrageois ; de l'Artois ; de Lens Liévin ; d'Hénin Carvin et du Ternois) et à Boulogne pour l'antenne du Littoral (regroupant les territoires de l'Audomarois ; du Boulonnais ; du Calaisis et du Montreuillois). Ces antennes assurent une gestion de proximité et favorisent une visibilité locale.

Ainsi, en complémentarité des bailleurs sociaux, la mission de l'IS 62 consiste à capter et gérer des logements dans le parc privé afin de reloger des ménages aux ressources modestes et/ou en difficulté, tout en apportant à ses bailleurs des garanties locatives. Elle adapte sa réponse aux attentes des ménages modestes (conditions dignes de logement et des loyers et charges maîtrisés), en mettant en place une « gestion locative adaptée ».

### **Article 1 : Objet et durée du CPO**

Le présent contrat a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre le Département, l'Etat par l'intermédiaire de la DDCS, la CAF et l'IS 62, dans le respect des spécificités de chacune des parties. Il détermine également les droits et les obligations de chacun des signataires.

Ce contrat concerne l'ensemble des missions assurées par l'IS 62, dans les domaines de compétence de chacune des parties et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

### **Article 2 : Les objectifs de l'IS 62 par financeur**

Parmi les défis des politiques nationales et départementales, la gouvernance territoriale est l'un des enjeux majeurs dans la réussite des politiques de lutte contre la pauvreté. La nécessité de coordonner et de favoriser l'insertion des publics en difficulté ne peut se faire qu'au travers d'un partenariat riche et innovant.

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) rappelle que le logement est une des conditions premières de l'autonomie personnelle et familiale, ainsi que de l'intégration dans la vie professionnelle. En effet,

c'est à partir d'un domicile stable et décent que se construit une identité, se tissent ou se restaurent des liens familiaux et sociaux.

Pour répondre à ces objectifs stratégiques, les contractants ont déterminé, à partir de constats partagés, des objectifs opérationnels repris ci-dessous, en fiches actions annexées au présent contrat :

- Reloger des ménages défavorisés, relevant du PDALHPD et du FSL,
- Tendre à l'amélioration de la qualité du parc actuel et lutter contre la précarité énergétique,
- Accompagner et suivre les ménages dans le cadre d'une gestion locative de proximité et être un relais entre les propriétaires et les locataires,
- Capturer de nouveaux logements (hors IML) répondant aux besoins des ménages sur l'ensemble des territoires,
- Favoriser l'appropriation du logement et prévenir les impayés de loyers et donc les expulsions locatives grâce à l'action des travailleurs sociaux du pôle social et au fonds de réservation des impayés,
- Développer une offre nouvelle et spécifique de logement (IML) sur les différents territoires et plus particulièrement au titre de l'AMI « Logement d'abord ».

## **2-1 Pour le Département :**

Le Département lutte contre toutes les formes d'exclusion, notamment en contribuant au relogement des familles en difficulté pour l'accès ou le maintien dans un logement autonome.

L'IS 62 est partenaire de cette démarche et gère sur l'ensemble du Département et sous dotation globale de financement au titre du FSL, les dispositifs suivants :

- La Gestion Locative Adaptée,
- Le Fonds de réservation temporaire de logements,
- Le Fonds de réservation des impayés.

### **2.1.1 La Gestion Locative Adaptée (GLA)**

Dans le cadre de la GLA, l'IS62 s'engage à mettre en œuvre toutes les possibilités de relogement pour un public aux ressources modestes et/ou en difficultés sociales (notamment les bénéficiaires du RSA.) et relevant du Fonds Solidarité Logement.

Les logements gérés doivent permettre l'insertion durable des locataires. Ils doivent satisfaire aux critères de décence tels que définis dans le décret du 30 janvier 2002. Les loyers en sont maîtrisés de manière à faciliter la solvabilisation des ménages. Une estimation la plus précise des charges doit être intégrée dans le calcul prévisionnel du coût de location.

La subvention annuelle dans le cadre du FSL est calculée comme suit :

- 499,56 € x nombre de logements (hors IML).

Le nombre de logement permettant le calcul de cette subvention est égal au nombre de logements identifiés dans le rapport d'activité de l'année N-1 (hors IML). Etant entendu que le nombre de logements financés ne pourra pas excéder 850, soit un total de 424 626,00 €.

### **2.1.2 Le Fonds de réservation temporaire de logements**

Le Fonds de réservation temporaire de logements permet de capturer de nouveaux logements du parc privé pour des personnes aux ressources modestes et/ou en difficulté et de maintenir la collaboration établie avec les propriétaires.

Il permet de fixer un nouveau lot capté mais pour lequel aucune candidature adaptée n'est disponible ou de faire patienter un propriétaire entre deux locations avec une vacance prolongée



du logement.

Au titre du Fonds de réservation temporaire de logements, un forfait maximum de 3 000,00 € par an est attribué par le FSL.

### **2.1.3 Le Fonds de réservation des impayés**

Dans le cadre de l'assurance « impayés de loyers », la fin du dispositif MACIF a été effective en mars 2016. Un nouveau système assurantiel, SADA a été mis en place à compter d'avril 2016. Dorénavant, il revient au propriétaire-bailleur de souscrire volontairement à cette nouvelle assurance.

Toutefois, il a été convenu avec l'IS 62 d'utiliser les crédits relatifs aux subventions versées précédemment pour les années 2016 et 2017 représentant un montant de 108 000,00 € au titre de l'assurance, afin de mettre en place à titre expérimental une action de lutte contre les expulsions.

### **2.1.4 Modalités financières**

Le montant annuel de la subvention est déterminé en additionnant le montant au titre de la GLA auquel s'ajoute le forfait d'un montant de 3 000,00 € au titre du Fonds de réservation.

Les modalités de règlement de la subvention s'effectuent, en deux temps :

1) 70 % dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention pour l'année N,

2) Le solde au premier trimestre de l'année N+1, après présentation du bilan d'activité au Comité Technique FSL, dans la limite de la subvention.

Si au regard de l'activité, le montant des versements s'avère supérieur aux sommes dues, il est demandé à l'IS 62 le remboursement de ce trop perçu.

## **2-2 Pour l'Etat**

L'Immobilière Sociale 62 (IS 62) met en œuvre, depuis la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement, le dispositif d'intermédiation locative par de la mobilisation de logements privés pour les sortants d'hébergement. Les objectifs spécifiques et les modalités de mise en œuvre prévus dans ce cadre sont définis par convention entre les deux parties.

L'Intermédiation Locative définie dans l'instruction du 4 juin 2018 existe sous deux formes principales : le mandat de gestion et la location/sous location (avec ou sans glissement de bail).

La mobilisation des bailleurs sociaux est possible dans la location / sous location mais doit rester l'exception.

L'IS 62 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, les actions suivantes :

- La prospection de logements,
- La prise à bail et la gestion courante des logements,
- L'accompagnement des ménages dès l'entrée dans le logement puis pendant la période d'occupation des logements de 18 mois maximum pour un ménage,
- L'accompagnement des ménages à la sortie du dispositif pour favoriser l'accès au logement avec un statut de locataire.

Seuls les logements conformes à la législation relative au logement décent et situés dans un immeuble ne présentant pas de caractères de dangerosité ou d'insalubrité pourront être intégrés au dispositif. Il convient de ne pas capter les logements qui ont les étiquettes énergétiques suivantes : E, F, G.

Les logements concernés seront loués nus sauf dérogation et devront faire l'objet d'un bail d'une durée de 3 ans renouvelable.

Ces logements devront être distincts des logements mobilisés dans le cadre d'autres dispositifs (ALT, AGLS, AGLA, ...).

Les objectifs à atteindre, le montant de la subvention et les modalités de versement sont précisés dans une convention annuelle spécifique.

## **2-3 Pour la CAF**

Face à la précarisation des ménages et à l'augmentation du nombre d'impayés de loyers, la CAF a contribué à la création d'un Pôle Social dont les deux travailleurs sociaux ont pour mission de favoriser l'appropriation du logement et du cadre de vie par les locataires, de permettre le maintien dans le logement dans de bonnes conditions ainsi que la prévention des impayés de loyers et donc de l'expulsion locative.

L'action des deux travailleurs sociaux financés dans ce cadre a permis de diminuer le nombre d'impayés de loyer, d'éviter plusieurs expulsions, de résoudre bon nombre de situations de non recours aux droits et de créer un réseau partenarial avec les institutions et acteurs locaux.

Ils veillent tout particulièrement à :

- S'assurer de la bonne intégration et gestion du logement,
- Etre vigilant à la « cohésion triangulaire » : propriétaire, IS 62, locataire,
- Intervenir lors du relogement des familles en établissant un diagnostic social et en évaluant leurs difficultés éventuelles,
- Etablir une relation de proximité.

Le montant annuel de la subvention est précisé dans une convention spécifique. Pour son renouvellement, l'IS 62 sera tenue au dépôt d'une demande de subvention de fonctionnement chaque année, auprès des services de la CAF.

## **Article 3 : Gouvernance et évaluation du CPO**

Le Comité de suivi en charge de l'évaluation du CPO est composé :

- Pour le Département : de représentants du Service du Logement et de l'Habitat et des représentants des territoires de l'Arrageois, de l'Artois, de l'Audomarois, du Boulonnais, du Calaisis, de Lens Hénin, du Montreuillois et du Ternois.
- Pour l'Etat : la directrice départementale de la DDCS ou son représentant,
- Pour la CAF du Pas-de-Calais : du responsable du Service Action Sociale et du Conseiller Thématique Logement,
- Pour l'IS 62 : du responsable de l'Immobilière Sociale 62 ou son représentant.

L'évaluation a pour objectif de faire régulièrement le point sur les éléments de réalisations liés au CPO, elle se décline comme suit :

### **3.1 Fréquence des rencontres**

Le Comité de suivi examinera chaque année le bilan de réalisation des objectifs prévus au contrat détaillé dans la fiche 7 annexée au présent contrat.

Ce bilan se veut à la fois qualitatif et quantitatif. Il portera sur l'ensemble des missions remplies par l'IS 62.

L'IS 62 transmettra au préalable (avant le 1 mars de l'année N+1) la totalité des données requises, notamment les indicateurs repris dans chaque fiche action afin de mener à bien cette évaluation.

Le Comité de suivi se réunira tous les 6 mois, il examinera le bilan d'activités. Par ailleurs, il pourra se réunir à la demande de l'une ou l'autre des parties.

### **3.2 Evaluation en fin de contrat**

Le Comité de suivi se réunira 6 mois avant la fin de l'échéance du CPO soit le 30 juin 2021 au plus tard.

Une évaluation détaillée reprenant l'ensemble du CPO sera effectuée par les services du Département, de l'Etat, et de la CAF, conjointement avec la structure. Elle prendra la forme d'un bilan des objectifs, des trois années écoulées.

Au regard de ce bilan, les contractants pourront décider, d'un commun accord, de reconduire le CPO (ainsi que les avenants) pour une durée à définir entre eux.

### **3.3 Modalité de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre du CPO et de son bon déroulement est exercé par le Département, de l'Etat, et la CAF (dans le cadre des domaines de compétence respectifs).

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'IS 62 doit tenir à la disposition de chacun des services (désigné précédemment) tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'Etat, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, en cas de non respect des clauses du contrat.

## **Article 4 : Obligation de l'IS 62**

### **4.1 Obligations générales**

L'IS 62 s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans le présent contrat,
- Mettre à disposition le personnel suffisant, qualifié, compétent pour la réalisation de ses missions,
- Adapter tant dans la mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public à qui elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes,
- Informer les partenaires signataires de toutes modifications qui pourraient intervenir dans la mise en œuvre des opérations, leurs caractéristiques techniques et financières telles que définies dans le présent contrat.
- Donner suite à toute demande des Services des partenaires signataires aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives aux opérations, nécessaires à leur instruction, au calcul du montant de la participation financière à verser, à leur suivi et leur évaluation,
- Utiliser les documents d'appui et les outils mis à disposition par le Département, les services de l'Etat et la CAF,

- Communiquer l'intervention financière des partenaires signataires sur les opérations qu'ils mettent en œuvre (logos des partenaires sur les écrits, dans les courriels et mise à disposition de documents d'information...) auprès des participants et du grand public.

De plus l'IS 62 s'engage à transmettre annuellement le :

- Le rapport d'activité complet, ainsi que pour la CAF : le rapport d'activité et le compte de résultat du projet financé, accompagnés du tableau non nominatif des ménages rencontrés par les travailleurs sociaux du Pôle Social, par territoire.

Ainsi que les documents comptables ci-dessous :

- 1/ Les comptes annuels du comptable ou de l'expert comptable comprenant :
  - Le bilan détaillé,
  - Le compte de résultat détaillé,
  - L'annexe des comptes,
  - Les soldes intermédiaires de gestion détaillés,
- 2/ Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître :
  - le rapport général (certification + comptes annuels validés),
  - le rapport spécial (les conventions réglementées),
- 3/ Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,
- 4/ La balance générale sous format excel.

Tous ces éléments devront être adressés, par courriel à [brisebarre.sylvie@pasdecals.fr](mailto:brisebarre.sylvie@pasdecals.fr) et [dignoire.daniel@pasdecals.fr](mailto:dignoire.daniel@pasdecals.fr) du Service du Logement et de l'Habitat ainsi qu'aux autres signataires du présent CPO (par voie postale) et également transmis aux services de la CAF.

#### **4.2 Obligations liées au secret professionnel**

Les dirigeants, membres et salariés de l'association sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'action.

Cette obligation s'étend aux actions mises en œuvre dans le cadre du présent contrat.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir du Président du Conseil départemental, des services de l'Etat ou du Directeur de la CAF.

#### **4.3 Obligations liées à la confidentialité des données traitées et au respect de l'image**

L'ensemble des informations nominatives ne pourront être utilisées que dans le cadre du projet. Tout intervenant s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le respect de la confidentialité des données à caractère personnel tel que prévu par la législation en vigueur et à venir.

Tout plan de communication utilisant des photos de participants devra faire l'objet au préalable d'une autorisation écrite de la personne concernée ou de son représentant légal autorisant la publication de son image dans les outils de communication écrite ou dématérialisée (site, blog, réseaux sociaux...).

### **Article 5 : Avenant**

Le CPO ne peut être modifié que par avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Toute demande de modification du présent contrat doit être formulée à l'attention des autres

parties sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les avenants feront l'objet d'une négociation entre les parties et prendront effet un mois après leur notification à l'ensemble des parties. En aucun cas, la modification ne peut aggraver la charge financière de l'IS 62.

### **Article 6 : Résiliation du contrat**

Le CPO pourra être résilié, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai d'un mois, notamment :

- Dans le cas où le contrôle exercé sur l'IS 62 ferait apparaître que la subvention ou son mode de gestion ne répond pas aux conditions fixées,
- En cas de déclarations inexactes,
- En cas de non production des documents cités à l'article 4.

L'IS 62, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

La résiliation aura pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de la subvention versée.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

### **Article 8 : Annexes**

Les annexes jointes au présent contrat sont :

- 7 Fiches Action.

A Arras, le ... ..

En 5 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil départemental

Jean claude LEROY.

Pour l'Etat  
Le Préfet

Fabien SUDRY.

Pour la CAF du Pas de Calais  
Le Directeur

Jean Claude BURGER

Pour l'Immobilière Sociale 62  
Le Président

Jean Luc FLEURY



## FICHE N° 1 : LE FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Constats : diminution du nombre de relogement au titre du FSL / absence d'instruction de dossier FSL par l'IS62

### OBJECTIFS

1. Participer à la mise en œuvre du nouveau Règlement intérieur FSL
2. Reloger des ménages relevant du PDALHPD et bénéficiant du FSL
3. Contribuer au relogement des situations dites complexes par la recherche de logements adaptés à ces situations en tenant compte des besoins du ménage

### MOYENS

1. Être instructeur de dossiers FSL pour faciliter l'accès au logement (LNI/LI) et au maintien pour les locataires dont les bailleurs n'ont pas souscrit à une assurance « impayés de loyer ».
2. Réaliser, en cas de besoin et si le ménage dispose d'une recevabilité FSL, des procédures d'urgence.
3. -Participer aux CL FSL  
-Envoyer mensuellement aux SLISL et à la CAF et autres acteurs du champs logement/hébergement la liste actualisée des logements vacants  
-Faciliter le relogement des publics relevant du PDALHPD par la mise en place si besoin de concertations avec les services de la MDS et autres

### INDICATEURS ANNUELS

- Nombre de dossiers FSL instruits, par agence et par volet
- Nombre de PU instruites et accordées
- Nombre de ménages relogés bénéficiant d'une aide FSL
- Nombre de ménages relogés sortants de structures d'hébergement (CHRS, résidence sociale...) ou de logement temporaire (ALT...) et autres publics du PDALHPD
- Nombre de ménages « gens du voyage » relogés

## FICHE N° 2 : LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

**Constat : un nombre important de logement en gestion dont l'étiquette énergétique est supérieure à E ou DPE vierge ou non fourni**

### OBJECTIFS

1. Améliorer la performance énergétique des logements en gestion dont les étiquettes énergétiques sont supérieures à E
2. Diminuer le nombre de DPE vierge notamment au changement de locataires
3. Engager les démarches nécessaires d'analyse et de médiation pour les logements ayant fait l'objet d'un ROL en prenant appui sur les partenaires compétents
4. Communiquer via la plaquette d'information à destination des propriétaires sur le fonds de travaux et les autres aides possibles

### MOYENS

1. -Promouvoir les aides publiques et autres à l'amélioration de l'habitat (Anah, fonds de travaux, OPAH...)  
-Au départ des locataires, dénoncer les mandats des logements dont les DPE sont supérieurs à E  
-Constituer 5 dossiers maximum fonds de travaux par an  
-Refuser tout nouveau logement dont le DPE > à E
2. Fournir au SLISL copie du DPE pour chaque relogement d'un ménage FSL
- 3 et 4. Appui technique des services compétents (DDTM, DDSC, CAF, SLH, ADIL...)

### INDICATEURS ANNUELS

- Nombre de dossiers fonds de travaux instruits et suites données
- Nombre de logements DPE>E sortis dans l'année
- Nombre de thématiques abordées dans les plaquettes d'information (Cd62/IS62) dans les séances de sensibilisation aux propriétaires



## FICHE N° 3 : Gestion Locative Adaptée (GLA)

Appropriation et application du cahier des charges de la GLA du Règlement Intérieur FSL 2018

### OBJECTIFS

#### Envers les locataires :

1. Intégrer dans un logement adapté géré par l'IS62 des ménages orientés par les partenaires
2. Accompagner les ménages selon les stades d'occupation

#### Envers les propriétaires :

1. Inciter au conventionnement
2. Etre le relai entre les propriétaires et locataires
3. Tenir les propriétaires informés des changements de réglementation

Objectif : visite technique prospecteur

### MOYENS

#### Envers les locataires :

1. Dans le cadre des demandes de logements, réaliser une étude sur la situation du ménage et constituer conjointement le projet de relogement (instruction de dossier facilitant l'accès au logement)
2. Utilisation des outils existants, visite à domicile, questionnaire de sortie...

#### Envers les propriétaires :

1. Repérage des propriétaires par le prospecteur et par le biais d'annonce de location dans la presse ou sur les sites de location
2. Prendre appui sur la Fédération Nationale des Agences Immobilière à Vocation Sociale
3. Utilisation des outils mis en place par la FAPIL

### INDICATEURS ANNUELS

- Nombre de ménages rencontrés par les AGLA
- Nombre de demandes de logements réalisées
- Nombre d'intégrations effectives suite aux demandes de logements
- Nombre de ménages orientés vers un accompagnement spécifique et suites données
- Analyser les questionnaires de départ des locataires et en dégager des préconisations
- Par quels moyens sont-ils repérés ? A quelle fréquence les propriétaires sont-ils rencontrés ? Quelles sont les thématiques abordées ? Nombre de propriétaires qui prennent contact avec IS62 ?

## FICHE N° 4 : Captation de nouveaux logements (hors IML)

**Constat : besoin de renouvellement du parc de l'IS62 suite à « l'épuration » des logements dont le DPE est > à E**

### OBJECTIFS

1. Capturer des logements spécifiques selon les besoins (petite ou grande typologie)
2. Rééquilibrer l'implantation des logements de l'IS62 sur le territoire départemental en adéquation avec l'offre et la demande
3. Dans le cadre de l'AMI Logement d'abord captation de logements pour le public ciblé

### MOYENS

1. Distributions de flyer (destiné à la fois aux propriétaires et aux locataires) et d'affiches chez les partenaires (agglomération, mairies, CCAS, MDS, associations...)
2. Réalisation d'un site internet
3. Prendre en compte les demandes des partenaires pour mieux répondre aux besoins
4. Prime de 1 000€ versée aux propriétaires dans le cadre du plan logement d'abord
5. Communiquer auprès des propriétaires privés sur l'activité de l'IS62
6. Prise de contact avec des propriétaires orientés par les partenaires

### INDICATEURS ANNUELS

- Nombre et typologie des logements captés et leur implantation géographique
- Nombre de logements captés dans le cadre de l'AMI logement d'abord
- Nombre de contact avec des propriétaires orientés par les partenaires (quels partenaires...) Par quels moyens sont-ils repérés ? A quelle fréquence les propriétaires sont-ils rencontrés ? Quelles sont les thématiques abordées ? Nombre de propriétaires qui prennent contact avec IS62 ?

## FICHE N° 5 : Appropriation du logement et du cadre de vie & prévention des impayés

**Constats : un public précarisé, un risque d'impayé à prévenir et une antériorité d'impayés à résorber**

### OBJECTIFS

1. Intervenir avant et après relogement pour faciliter l'appropriation du logement et prévenir un risque d'impayé
2. Intervenir dès le 1<sup>er</sup> mois d'impayé pour définir la cause de l'impayé et tenter d'assainir la situation
3. Présenter le rôle et les missions du pôle social de l'IS62 dans le cadre du développement du partenariat sur l'ensemble du territoire (en priorité auprès de la CAF) et d'informations préventives
4. Renforcer le partenariat avec les structures adaptées dans la gestion des cas complexes

### MOYENS et OBJECTIFS OPERATIONNELS

Deux agents d'intervention sociale (AIS) du Pôle Social de l'IS62 intervenant sur :

- AIS 1 : les territoires du Calaisis, CAB, CAPSO, et CA2BM
- AIS 2 : les territoires de la CUA, CALL, CABBALR, CAHC, TERNOIS

et qui ont pour missions :

- d'établir un diagnostic social des familles prêtes à être relogées
- d'évaluer les difficultés éventuelles des familles après relogement (incompréhension de factures, problèmes administratifs ou budgétaires, problèmes liés au logement)
- de suivre les familles lors d'une demande ponctuelle et/ou en attente d'accompagnement pérenne
- d'apporter aux locataires des conseils sur les économies d'énergie et l'entretien du logement (rappel des obligations du locataire)
- d'orienter les familles vers des partenaires en cas de besoin (MASP, FSL, tutelle, Service d'Action Sociale de la CAF, hôpitaux...), d'instruire les demandes d'accompagnement social (FSL et autres) et de favoriser l'accès aux droits
- de s'appuyer sur les partenaires compétents en cas de problématiques spécifiques rencontrées par les locataires

### INDICATEURS ANNUELS

- Nombre et typologie des familles rencontrées par les agents d'intervention sociale
- Type de problématiques prises en charge et modalités d'intervention
- Nombre de ménages en impayé, montant des dettes locatives et leur évolution
- Nombre de sessions de présentation du pôle social sur les territoires, partenaires concernés et nombre de participants

## FICHE N° 6 : Intermédiation Locative (IML)

Un dispositif porté par l'Etat qui favorise l'accès direct au logement dans le cadre des orientations du PDALHPD et du plan logement d'abord

Constat : une stagnation du nombre de logement capté dans le parc privé

### OBJECTIFS

1. Capturer des logements dans le parc privé sur le département et notamment sur les territoires de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord
2. Proposer des logements au SIAO qui correspondent aux besoins de ménages repérés sur les différents territoires
3. Gérer des logements par le biais soit du mandat de gestion soit de la sous-location

### MOYENS

1. du titulaire de l'agrément envers les propriétaires
  - 1.1 recrutement d'un agent pour la prospection
  - 1.2 développement d'une communication /information sur le dispositif et ses avantages
  - 1.3 établissement d'une coopération avec l'ANAH pour créer le lien avec les bailleurs privés
2. du titulaire de l'agrément envers les locataires,
  - 2.1 mise en place en place d'une gestion locative adaptée (description dans la convention financière Etat/IS62) qui vise à sécuriser la relation locative
3. consolidation du SIAO sur l'orientation des publics (adéquation besoins/offre)

### INDICATEURS ANNUELS

- Nombre de logements captés
- Nombre de places occupées
  - Nombre de logement vacants
  - Nombre de sorties vers le logement autonome

## FICHE N° 7: Bilan d'activité

**Constat : complexité à rassembler les éléments demandés avant le 31 janvier de l'année N+1**

### OBJECTIFS

1. Dresser chaque année, pour présentation au CT FSL, un bilan qualitatif et quantitatif des actions engagées en lien avec les fiches actions
2. Restituer à chaque partenaires les éléments financiers demandés
3. Fournir un bilan des actions menées au travers des autres conventionnements

### MOYENS

1. Tableau de suivi à compléter
2. Fiche / partenaire
3. Appui technique des signataires de la CPOM

### INDICATEURS ANNUELS/DOCUMENTS

- Rapport d'activité complet, comptes annuels, rapport du Commissaire aux Comptes, balance générale, tableau relatif aux missions exercées par les salariés
- Nombre de relogements de ménages hors PDALHPD, PDALHPD, FSL, bénéficiaire du RSA par agence
- Nombre de lots en gestion (GLA et IML) par agence
- Profil des ménages relogés : composition familiale, âge, ressources, motif du relogement
- Nombre de ménage en impayé de loyer, nombre de plan d'apurement en cours, de commandement de payer, d'assignation, de commandement de quitter les lieux et autres
- Montant des impayés locatifs
- Fonds de mobilisation : montant enveloppe de l'année, du solde de l'année précédente et information quant à son utilisation

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Mission des Politiques Sociales de l'Habitat

**RAPPORT N°24**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **RAPPORT PORTANT SUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS (CPO) 2019- 2021 ENTRE LE DÉPARTEMENT- L'ÉTAT (DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE) - LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS ET L'IMMOBILIÈRE SOCIALE 62**

L'Immobilier Sociale 62 est une Agence Immobilière à Vocation Sociale. En complémentarité des bailleurs sociaux, sa mission consiste à capter et à assurer la gestion des logements dans le parc privé afin d'offrir un logement au public relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Cette gestion à vocation sociale, nommée Gestion Locative Adaptée (GLA), se différencie d'une agence immobilière classique, par un mode de fonctionnement de proximité, adapté au public fragilisé. L'IS 62 gère, au titre de la GLA, 811 logements (chiffres arrêtés au 31/12/2018).

Au côté du Département depuis sa création en 1993, ce partenariat s'est décliné en conventions et dernièrement en un CPOM qui a pris fin le 31/12/2017. L'année 2018 a été une année de transition permettant à la fois d'évaluer ce CPOM et d'imaginer un partenariat innovant, par la contractualisation avec les autres principaux partenaires financeurs de l'IS 62, que sont la DDCS et la CAF.

L'une des ambitions premières de ce nouveau contrat est de donner un cadre aux relations partenariales entre le Département, la DDCS, la CAF et l'IS 62, afin de mieux structurer les modes de coopération, et de favoriser la transversalité et ainsi contribuer à la politique du logement comme facteur d'inclusion sociale.

Cette ambition a notamment été confortée par la retenue du projet du Département à l'appel à manifestation d'intérêt « Logement d'abord » qui vise à favoriser l'accès direct à un logement ordinaire et durable avec un accompagnement adapté.

Ainsi, tout en s'appuyant sur des valeurs partagées, et pour répondre à ces finalités stratégiques, les contractants ont déterminé des objectifs opérationnels déclinés en fiches action :

- Reloger des ménages défavorisés dans le parc privé, notamment ceux aux ressources modestes et/ou en difficulté d'accès relevant du PDALHPD et les bénéficiaires du FSL (Fonds Solidarité Logement),
- Tendrer à l'amélioration de la qualité du parc actuel et lutter contre la précarité énergétique des logements gérés,
- Accompagner et suivre les ménages dans le cadre d'une gestion locative de proximité et être un relais entre les propriétaires et les locataires,
- Capturer de nouveaux logements (hors IML : Intermédiation Locative) pour répondre aux besoins des ménages sur les différents territoires tout en veillant au renouvellement du parc de l'IS 62,
- Favoriser l'appropriation du logement et contribuer à la prévention des impayés,
- Développer une offre nouvelle et spécifique de logement par le biais de l'IML sur les différents territoires pour des ménages déjà inscrits dans un parcours d'insertion, en proposant une alternative à l'hébergement en structure ou à l'hôtel, et répondre par ailleurs, aux objectifs fixés dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Logement d'abord ».

L'opérationnalité de ces objectifs se traduit par une dotation globale de financement au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) pour les dispositifs suivants :

- La GLA :  
Elle consiste à prévenir les risques locatifs, à la fois sur le paiement du loyer et l'usage du logement. Pour cela, la GLA allie les missions classiques attendues par un propriétaire lorsqu'il confie la gestion de son bien à une agence, à une approche humaine plus sensible des publics présentant des difficultés multiples qui génèrent des missions supplémentaires.  
Le montant de la subvention annuelle est obtenu par le calcul suivant : 499,56 € x nombre de logements sur l'année N (- hors IML -).
- Le Fonds de réservation temporaire de logements :  
Ce fonds permet à l'IS 62 de garder un logement en indemnisant temporairement le propriétaire dans l'attente du relogement d'un ménage répondant aux critères d'éligibilité. Son montant forfaitaire annuel est de 3 000 €.
- Le Fonds de réservation des impayés de loyer :  
Ce fonds, alimenté par les subventions de 2016 et 2017 au titre de l'assurance « impayés de loyer » mais non utilisé au vu des modifications du système assurantiel, est un outil expérimental de prévention des expulsions.

En ce qui concerne la DDCS et la CAF, les montants et modalités de versement des subventions sont précisés et actés dans des conventions spécifiques signées avec l'IS 62.

Le Comité technique FSL réuni le 21 mars 2019 a émis un avis favorable à la signature de ce CPO.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la CAF et l'IS 62, le Contrat Pluriannuel d'Objectifs (CPO) dans les termes du projet joint en annexe 1.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DISPOSITIF RÉFÉRENT SOLIDARITÉ : FRAIS DE DÉPLACEMENT 2018 ET 2019**

(N°2019-308)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 à L.263-2 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** la délibération n°2019-150 de la Commission Permanente en date du 13/05/2019 « Dispositif Référent Solidarité 2019 – financement et prise en charge des frais de déplacement » ;

**Vu** la délibération n°2019-116 de la Commission Permanente en date du 01/04/2019 « Financement du dispositif référent solidarité 2019 » ;

**Vu** la délibération n°2018-148 de la Commission Permanente en date du 10/04/2018 « Dispositif Référent Solidarité - Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2018-2020 (CPO) et financement 2018 » ;

**Vu** la délibération n°2018-46 de la Commission Permanente en date 05/02/2018 « Dispositif référent solidarité - Bilan des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) - Présentation du nouveau dispositif d'accompagnement 2018 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

D'autoriser le versement du forfait correspondant aux frais de déplacement 2018 dans le cadre du dispositif référent solidarité à hauteur de 68 880 €, selon la répartition en annexe 1 et les modalités reprises au rapport joints à la présente délibération.

##### **Article 2 :**

D'autoriser l'inscription des frais de déplacement prévisionnels 2019 dans le cadre du dispositif référent solidarité à hauteur de 64 545 €, selon la répartition en annexe 1 et les modalités reprises au rapport joints à la présente délibération.

##### **Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'ensemble des structures, l'avenant aux Conventions Pluriannuelles d'Objectifs 2018-2020 (CPO), dans les termes du projet type joint en annexe n°2 à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C02-566A05	6568/93566	Indemnisation des Organismes Référents	4 848 519,00	133 425,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Frais de déplacement 2018 et 2019 - Référent solidarité				
Territoire	Type organisme	Organisme	Frais de déplacement 2018	Frais de déplacement prévisionnels 2019
ARTOIS	OA	Maison des Jeunes et d'Education Permanente	1 445 €	1 680 €
	OA	Passeport Forma	5 060 €	5 625 €
	CIAS/SIVOM/CC	Sivom de l'Artois	4 050 €	3 130 €
	CIAS/SIVOM/CC	Sivom du Bruaysis	7 720 €	6 430 €
AUDOMAROIS	CIAS/SIVOM/CC	Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de St Omer	290 €	240 €
	CIAS/SIVOM/CC	Communauté de Communes du Pays de Lumbres	1 470 €	1 230 €
BOULONNAIS	OA	Actishop	150 €	195 €
	OA	Interm'aides	840 €	1 050 €
	OA	Tremplin Formation	1 860 €	1 875 €
CALAISIS	CIAS/SIVOM/CC	Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Audruicq	1 110 €	930 €
	CIAS/SIVOM/CC	Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Opale	1 140 €	950 €
HENIN CARVIN	OA	ID Formation	510 €	645 €
LENS LIEVIN	OA	Page	1 430 €	1 620 €
	CIAS/SIVOM/CC	Sivom Wingles	2 970 €	2 480 €
MONTREUILLOIS	OA	Cipres	980 €	1 230 €
TERNOIS	OA	K'DABRA	3 170 €	3 510 €
ARRAGEOIS	OA	FJEP	590 €	735 €
STRUCTURES DEPARTEMENTALES	OA	AIFE	12 195 €	10 170 €
	OA	La Sauvegarde du Nord	7 650 €	7 920 €
	OA	MSA	3 045 €	2 610 €
	OA	SAMPS	11 205 €	10 290 €
TOTAL			68 880 €	64 545 €

Pôle Solidarités

Direction du Développement des Solidarités

.....  
**AVENANT N°2**  
**CPO 2018-2020**

**Objet :** Avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs référent solidarité 2018-2020  
CPO n°.....

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date **du 1er avril 2019**,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**XXXXXXXXXX**, « **XXXXXXXXXX** » dont le siège social se situe **XXXXXXXXXX**, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° **XXXXXXXXXX** représenté(e) par M **XXXXXXXXXX**, Président, dûment autorisé(e) par délibération en date du .....

ci-après désigné par « **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** »

d'autre part.

Intervenant pour le(s) bénéficiaire(s) principalement issu(s) du/des Territoire(s) de **XXXXXXXXXX**

**Vu :** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1 R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95

**Vu :** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu :** le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017;

**Vu :** les délibérations de la Commission Permanente réunie les 10 avril 2018 et **XXXXX** 2019 ;

**Vu :** la délibération du Conseil d'Administration de la structure du **XXXXXXXXXX** ;

**Vu :** la Convention Pluriannuelle d'Objectifs référent solidarité 2018-2020, signée le **XXXXXXXXX**.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Frais de déplacement**

La Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2018-2020 est complétée par l'article suivant :

Les frais de déplacement interviennent pour les référents exerçant leur mission en zone rurale et/ou amenés à se déplacer pour accomplir leurs accompagnements.

Pour l'année 2018, ces derniers sont calculés sur la base de 10 €/an/accompagnement pour un déplacement intercommunal et de 15 €/an/accompagnement pour un déplacement inter territoire au-delà de 2 territoires. Suite à la réception des pièces justificatives et à leur contrôle, le montant des frais de déplacement 2018 accordé s'élève à **XXXXXX €**.

Pour 2019 et 2020, les frais de déplacement sont calculés sur la base d'un nombre de places prévues, une place pouvant accueillir en moyenne plusieurs bénéficiaires du RSA. Une prise en charge de **10/15** euros par place est alors appliquée. Pour 2019, l'estimation de cette prise en charge s'élève à **XXX** places d'accompagnement pour un montant de **XXXXXX €**.

La prise en charge intervient au solde de la convention sur production d'un état récapitulatif des déplacements effectués par le ou les référents de la structure, suite au contrôle des services du Département. Ils devront être certifiés exacts par le représentant légal de la structure ou son délégataire.

Si nécessaire, les services du Département se réservent le droit de demander des pièces complémentaires relatives à l'attribution de cette participation financière aux frais de déplacements.

Conformément à l'article 11 de la présente convention, un avenant sera mis en place, en cas de dépassement du montant prévisionnel, suite à la transmission des justificatifs et au contrôle des services du Département.

### **Article 2 : Modalités de versement de la participation financière**

Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2018-2020 est complété par l'article suivant :

Le cas échéant, un forfait frais de déplacement s'ajoutera au montant du solde selon la disposition de l'article relatif aux frais de déplacement de la présente Convention.

### **Article 3 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs référent solidarité 2018-2020 demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

A Arras, le

En trois exemplaires originaux

**Pour le Département et par délégation,  
La Directrice du Développement des Solidarités,**

**Pour le «Organisme»,  
«Article\_bis» «Fonction»,**

**Madame Sabine DESPIERRE**

**«Prénom» «Nom»  
(Signature et cachet)**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Mission Pilotage, Coordination et Evaluation

**RAPPORT N°25**

Territoire(s): Tous les territoires  
Canton(s): Tous les cantons des territoires  
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **DISPOSITIF RÉFÉRENT SOLIDARITÉ : FRAIS DE DÉPLACEMENT 2018 ET 2019**

La Commission Permanente du 13 mai 2019 a validé le principe de maintien des frais de déplacement dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif référent solidarité, sur la période 2018-2020.

Pour rappel, cette prise en charge intervient pour les référents amenés à exercer leur mission en zone rurale et/ou à se déplacer pour accomplir leurs accompagnements. Le montant de ces frais est obligatoirement contenu au sein de l'enveloppe existante fixée depuis plusieurs années à 100.000,00 euros/an maximum.

Pour l'année 2018, il a été décidé de maintenir les modalités de prise en compte des frais de déplacement telles qu'organisées jusqu'à présent, à savoir 10 € par place d'accompagnement pour les déplacements intercommunaux et 15 € pour les déplacements inter territoires.

Ainsi, suite au contrôle de service fait effectué par les services du Département, les frais 2018 s'élèvent à 68 880 €, soit 50 130 € pour les organismes agréés et 18 750 € pour les Communautés de Communes (CC), Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) et SIVOM. Il est donc proposé le versement de ce montant dont la répartition est jointe en annexe 1.

Pour 2019 et 2020, il a été décidé de poursuivre cette prise en charge selon les modalités suivantes conformément à la délibération de la Commission Permanente du 13 mai 2019 :

- 10 € par place d'accompagnement pour les Communautés de Communes, Centres Intercommunaux d'Action Sociale et SIVOM ;
- 15 € par place d'accompagnement pour les organismes agréés, notamment ceux intervenant sur plusieurs territoires.

Le montant prévisionnel 2019 a, en amont, été négocié avec les structures (annexe 1). Il s'élève à 64 545 €, soit 49 155 € pour les organismes agréés et 15 390 € pour les Communautés de Communes, CIAS et SIVOM. Pour 2020, cette négociation interviendra en fin d'année 2019.

Afin de permettre le versement du forfait correspondant aux frais de déplacement 2018 validés et d'inscrire les montants prévisionnels pour les frais de déplacement 2019, il

est proposé la signature d'un avenant aux Conventions Pluriannuelles d'Objectifs 2018-2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'autoriser le versement du forfait correspondant aux frais de déplacement 2018 à hauteur de 68 880 €, selon la répartition en annexe 1 et les modalités reprises au présent rapport ;
- D'autoriser l'inscription des frais de déplacement prévisionnels 2019 à hauteur de 64 545 €, selon la répartition en annexe 1 et les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'ensemble des structures, l'avenant aux Conventions Pluriannuelles d'Objectifs 2018-2020 (CPO), dans les termes du projet type joint en annexe n° 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-566A05	6568/93566	Indemnisation des Organismes Référents	4 848 519,00	1 079 082,00	133 425,00	945 657,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**EVALUATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES DU BÂTIMENT  
(ECPB)**

(N°2019-309)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, à l'association PBI de BETHUNE, une participation financière d'un montant total de 10 282,00 euros, dans le cadre d'une action d'évaluation des compétences professionnelles du bâtiment (ECPB), selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association PBI, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	10 282,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Service Insertion et Emplois en Entreprise  
Rue de la Paix – entrée n° 7  
62018 ARRAS CEDEX 9

■ ■ ■ ■ ■ CONVENTION

Objet : « **nom\_opération** »

Dossier n° « **n°convention** »

Cette convention est conclue entre :

Le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Département, dûment autorisé par délibération du Département en date du 13 novembre 2017.

D'une part,

Et l'organisme identifié au répertoire SIRET sous le n° « **n°siret** » représenté par « **nom du représentant** », « **Fonction** », dûment autorisé par délibération en date du .....

Nom : « **nom\_organisme** »

Nature juridique : « **Nature\_juridique** »

Adresse, siège social : « **Adresse** »

« **Code\_postal** » « **VILLE** »

Intervenant pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais, principalement issues du territoire **de « territoire »** et de manière ponctuelle, d'autres territoires et ce, afin de faciliter la mobilité et la mixité des publics.

D'autre part.

Paraphe

*Vu l'attestation en date du « **date attestation recevabilité** » fixant la date de recevabilité du dossier de demande d'aide, déposé par le bénéficiaire précédemment désigné ;*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du « **date CP** » ;*

*Vu la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative à la généralisation du Revenu de solidarité active et à la Réforme des politiques d'insertion ;*

*Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;*

## **PREAMBULE**

Dans le respect des orientations départementales adoptées au travers du Pacte des Solidarités et du Développement Social, le Département propose de soutenir « **nom\_organisme** » et ce, afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais.

**Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit,**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Organisme porteur de projet pour la mise en œuvre partenariale de l'opération « **nom\_de\_lopération** ».

## **ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE**

L'organisme porteur de projet s'engage à mettre en place l'opération « **nom\_de\_lopération** » pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais. Les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultats et le descriptif financier de l'opération sont définis dans une annexe 1 – technique et financière, annexée à la présente convention et dont les parties conviennent qu'elle en constitue un élément essentiel sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Cette annexe présente également la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature et la ventilation des ressources prévisionnelles.

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES**

La convention s'applique pour la période du « **date\_début\_de\_lopération** » au « **date\_fin\_de\_lopération** » inclus.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Les dépenses pour la présente opération sont éligibles à compter du « **date\_début\_de\_lopération** » et jusqu'au « **date\_de\_fin\_de\_lopération** » .

**Toutes les dépenses déclarées devront être acquittées à la date de transmission du bilan, pour la prise en compte des dépenses afférentes.**

Paraphe

La date de fin de convention pourra faire l'objet d'une prorogation unique si toutefois l'une des parties en formule la demande écrite, avant le terme de la convention initialement fixée. La prorogation fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

L'organisme s'engage à :

- 1) En ce qui concerne la désignation des personnes physiques :
  - recruter ou affecter sur chaque opération un personnel suffisant et qualifié ;
  - produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces opérations avec le descriptif de leur profil.
  
- 2) En ce qui concerne les relations avec les services départementaux :
  - à utiliser les documents fournis par le Département à partir desquels sera calculée l'aide départementale ;
  - à transmettre à la Direction du Développement des Solidarités dont dépend le Service Insertion et Emplois en Entreprise, les documents relatifs aux évaluations qualitatives et quantitatives ;
  - à transmettre à la Maison du Département Solidarité dont dépend le Service Local Allocation Insertion de « territoire », toute information relative à l'accompagnement et au suivi des participants et les comptes rendus des comités de pilotage.

Plus généralement, l'organisme s'engage à informer les services du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Toutes modifications font l'objet d'un avenant, sauf si elles portent uniquement sur la ventilation par poste de dépenses et si elles ne modifient pas substantiellement la répartition des postes de charges.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)**

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'opération proposée, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, **l'apport financier et technique du Département aux politiques d'insertion.**

Toute communication relative à l'aide allouée par le Département du Pas-de-Calais faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Paraphe

***Pour le Département***

Maison du Département Solidarité de « territoire »

Service Local Allocation Insertion de « territoire »

« Adresse »

Et

Direction du Développement des Solidarités

« désignation du service »] « Adresse »

***Pour le bénéficiaire***

« Nom de la structure, nom du représentant légal »

« Adresse »

**ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (SECRET PROFESSIONNEL)**

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations qu'ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'opération.

Cette obligation s'étend aux opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Département.

**ARTICLE 7 : ACHAT DE BIENS ET SERVICES (si éligible dans le cadre du présent dispositif)**

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre :

- les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe technique et financière, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de cette même annexe ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention.

Paraphe

## **ARTICLE 8 : CONFLIT D'INTERETS**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME**

### ***Dépenses éligibles***

Les règles en termes d'éligibilité des opérations, du public et des dépenses s'appliquent sur les financements communautaires et nationaux.

Le concours du Département est destiné à cofinancer des dépenses de rémunération et de fonctionnement relatives à l'opération entrant dans le cadre du projet conventionné.

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les bénéficiaires finaux privés, les factures ou pièces certifiées payées (mention portée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, sur chacune ou sur une liste récapitulative) ou accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants ;
- pour les bénéficiaires finaux publics, copie des factures ou pièces accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération telle que décrite dans l'annexe technique et financière annexée à la présente convention.

Les agents départementaux des services concernés examinent ces dépenses à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses afférentes à la présente convention.

Paraphe

Il est rappelé que les dépenses suivantes ne peuvent être prises en compte : achat d'équipement amortissable, achat de biens immobilisés, frais financiers bancaires et intérêts d'emprunt, T.V.A. récupérable, (Taxe d'apprentissage, Formation professionnelle continue), taxes diverses.

### ***Publicité - Communication***

En ce qui concerne la participation financière du Département :

L'organisme bénéficiaire s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, la participation du Département du Pas-de-Calais.

S'il est amené à conclure des conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

**Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Département du Pas-de-Calais (plaquettes de présentation, affiches publicitaires, insertion des logos sur tout document afférent à l'opération etc...).**

### ***Indicateurs de suivi des bénéficiaires***

L'opérateur, dans le cadre du présent projet, s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nombre de participants, répartition hommes-femmes, statut sur le marché du travail, tranches d'âge, proportion de publics handicapés, durée moyenne des parcours et nature des actions mobilisées, sorties dynamiques.

De par ces indicateurs, le Département sera amené à évaluer l'efficacité des parcours d'insertion et particulièrement, la nature des sorties.

En outre, les pièces probantes relatives à la comptabilisation des « sorties dynamiques » dans la rubrique dédiée du bilan final d'exécution devront être fournies en appui.

### ***Propriété intellectuelle***

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

## **ARTICLE 10 : MODALITÉS DE CONTROLE**

Les agents départementaux des services concernés assurent le contrôle du service fait.

L'organisme bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou toute autre instance nationale désignée à cet effet.

Pour mener à bien le contrôle de service fait du bilan final d'exécution, l'organisme bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle, dans les délais fixés à l'article 13, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues (ex : feuilles d'émargement et/ou tout document permettant de déterminer le temps passé sur les actions, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.).

Paraphe



## **ARTICLE 11 : MONTANT DE L'AIDE ET ASSIETTE ELIGIBLE DE L'OPERATION**

Afin de permettre l'accomplissement de l'opération prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une aide déterminée comme suit :

Le montant maximum de l'aide versée par le Département à l'organisme est fixé à : « **montant\_de\_l'opération** » €, au titre de la période d'application prévue à l'article 3.

**L'intervention du Département du Pas-de-Calais est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Après établissement du contrôle de service fait, elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et acquittées et des ressources effectivement certifiées et reçues.**

Le plan de financement global du projet en dépenses et en ressources est précisé dans l'annexe technique et financière jointe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de l'aide prévu à l'article précédent sera acquitté en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- le versement d'une avance de « 60 % » pour la part du Département interviendra de plein droit après notification de la présente convention au bénéficiaire, soit « **avance\_60** » €.
- le solde, d'un montant maximum de « **Solde** » €, sera établi après contrôle de service fait sur production, **dans un délai maximal de 6 mois après la date de fin de la convention**, d'un bilan final d'exécution qualitatif, quantitatif et financier, présentant un état certifié des dépenses réalisées, ainsi que la copie des pièces probantes (factures, fiches de salaires, ...).

En tout état de cause, le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixée à l'article 3, déduction faite de l'avance versée, **et à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur de projet.**

Toutefois, le montant maximal de la participation départementale ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 11 de la présente convention.

Il est précisé que le paiement du solde de la convention est conditionné à la production exhaustive des éléments administratifs et financiers sollicités par les services du Département. Les partenaires s'engagent, lors de la transmission du bilan, à produire l'ensemble des pièces demandées pour l'exercice qui précède et ce, dès la clôture des comptes.

Les pièces concernées sont :

- comptes annuels détaillés (Bilans et Comptes de Résultat) et annexe comptable ;
- rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes ;
- déclaration Annuelle Des Salaires : DADS ;

Paraphe

- rapports d'Activités ;
- balance générale en format Excel.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.

Le comptable assignataire est la payeuse départementale.

L'aide du Département est imputée sur le chapitre « **Ligne Budgétaire** » du budget du Département.

### **ARTICLE 13 : BILAN FINAL D'EXECUTION**

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et validation, par la Maison du Département Solidarité, Service Local Allocation Insertion (SLAI) et la Direction du Développement des Solidarités, Service Insertion et Emplois en Entreprise (SI2E), de ce bilan. Le bilan final d'exécution sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'opération.

Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. Le montant du solde final ne peut pas dépasser le montant prévisionnel total des financements prévus à l'article 11.

Le bénéficiaire devra constituer :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation, ainsi que l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation ;
- un état certifié exact par poste de dépenses réalisées et certifiées acquittées ;
- une liste des dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du Département du Pas-de-Calais et de toute instance de contrôle habilitée, comme prévue à l'article 10).

Le bilan final d'exécution doit être transmis aux services départementaux **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention fixée à l'article 3.

### **ARTICLE 14 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN : .....

Référence BIC : .....

Domiciliation : .....

Titulaire du compte : .....

Paraphe

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

#### **ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES :**

Les modalités de calcul ou de versement de l'aide pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale en matière d'insertion ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

#### **ARTICLE 16 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 17 : REVERSEMENTS, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Département

Paraphe

pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

**Le remboursement de la totalité des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final d'exécution prévu à l'article 13 n'est pas produit, 6 mois au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale ou nationale, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.**

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 18 : REGLEMENTATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

L'aide est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application le cas échéant, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend 10 pages

A Arras, le

**Pour le Département,  
La Directrice du Pôle Solidarités,**

**Maryline VINCLAIRE**

**Pour «Structure»**

*Je soussigné(e), «Représentant»,  
«Fonction» déclare avoir pris connaissance  
des obligations liées à la présente convention, et  
m'engage à les respecter dans le cadre de  
l'opération susvisée.*

**«Représentant»**

*(Nom et cachet de la structure)*

### Annexes :

- N° 1. Annexe technique et financière
- N° 2. Procédure de rappel

Paraphe

10/ 10

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Mission Remobilisation vers l'emploi

**RAPPORT N°26**

Territoire(s): Artois

Canton(s): Tous les cantons du territoire

EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **EVALUATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES DU BÂTIMENT (ECPB)**

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des Solidarités 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

#### **Présentation du demandeur**

**Association PBI  
100 Avenue de Londres  
62400 – BETHUNE**

**Président : M. Jacques NAPIERAJ**

L'association PBI porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'arrondissement de Béthune. Le PLIE est un dispositif de mise en cohérence des interventions publiques sur un territoire donné afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi

des personnes les plus en difficulté.

Plate-forme de coordination, le PLIE mobilise, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, l'ensemble des acteurs intervenant sur le champ de l'insertion sociale et professionnelle : collectivités locales, entreprises et organismes socioprofessionnels, structures d'insertion par l'activité économique, associations.

## **Présentation de l'opération**

### Contexte

Depuis 2006, le Département du Pas de Calais mobilise sa commande publique afin de favoriser l'insertion professionnelle des Bénéficiaires du RSA et des jeunes âgés de moins de 26 ans.

A cet effet, le Service Local Allocation Insertion de l'Artois et le PLIE de l'arrondissement de Béthune ont déployé une ingénierie visant à faciliter la mise en œuvre globale du dispositif clause insertion sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Le nombre croissant de donneurs d'ordre intégrant une clause d'insertion implique une augmentation du nombre d'insertion et par conséquent un besoin de public de plus en plus important.

De ce constat est née l'idée de mettre en place des entretiens communs de pré recrutement dans l'objectif de constituer un « vivier » afin d'optimiser les candidatures proposées aux entreprises.

Dans le cadre des entretiens de pré recrutement des clauses d'insertion réalisés par le Département et le PLIE, force est de constater que se dégagent trois typologies de public :

- \* directement positionnable sur les clauses ;
- \* pour qui il est nécessaire de vérifier les compétences et aptitudes et la capacité à valoriser sa candidature avant le positionnement en entreprise ;
- \* dont le profil nécessite une réorientation vers d'autres dispositifs d'insertion professionnelle ou sociale.

Cette action a pour objectif d'anticiper les besoins qui seront générés, notamment par les travaux réalisés dans le cadre de l'engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) et du Programme de Rénovation Urbaine version 2 (NPRU 2). A ce titre, cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation avec l'Etat relative au déploiement de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans sa déclinaison à l'échelle ERBM.

### Description de l'opération

Il s'agit de proposer une action d'évaluation de compétences techniques professionnelles prioritairement aux bénéficiaires du RSA, des jeunes âgés de moins de 26 ans. Ceux –ci, participants du PLIE sont repérés notamment par le SLAI de l'Artois au cours des entretiens de pré-recrutement dans le cadre des clauses d'insertion. Cette action cible le public pour qui il est nécessaire de vérifier les compétences et aptitudes avant le positionnement en entreprise.

Pour ce faire, l'association PBI prévoit de faire appel à un ou plusieurs prestataires selon la technicité recherchée. L'organisme de formation sera chargé d'évaluer les compétences techniques sur une durée de 7 heures par métier et par personne selon le métier visé dans les métiers suivants :

- menuisier poseur

- bardage/couvreur/étanchéité
- installateur sanitaire et thermique
- électricien
- maçon
- carreleur
- peintre
- plaquiste
- pose de revêtement sols souples

Des ateliers seront réalisés en groupe ou en individuel. A l'issue de chaque atelier et pour chacun des participants, une grille d'évaluation technique sera formalisée et sera remise au prescripteur et au participant.

Il est prévu un maximum de 40 évaluations sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020, et ce, en correspondance avec les 9 corps de métiers à évaluer.

Cette action expérimentale fera l'objet d'une évaluation sur la base de critères prédéfinis. Ainsi, un regard attentif sera porté sur le nombre de personnes BRSA, non BRSA et jeunes de moins de 26 ans positionnées sur l'action, sur le nombre de personnes ayant validé leurs compétences, celles qui auront obtenu un contrat après l'action (types de contrats signés et métiers occupés) ou encore celles positionnables sur la clause insertion.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
Nature	Montant	%	Financeurs	Montant	%
<b>Directes</b>	<b>9 735 €</b>	<b>94,68 %</b>	CD 62	10 282 €	100%
<i>1. Personnel</i>	2 735 €	26,60 %			
<i>2. Fonctionnement</i>					
<i>3. Presta. externes</i>	7 000 €	68,08 %			
<i>4. Participants</i>		%			
<b>Indirectes</b>	<b>547 €</b>	<b>5,32 %</b>			
<b>Total</b>	<b>10 282 €</b>	<b>100%</b>	<b>Total</b>	<b>10 282 €</b>	<b>100%</b>

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'association PBI, une participation financière d'un montant total de 10 282,00 euros,

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec cette structure, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe 1.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	1 748 246,86	10 282,00	1 737 964,86

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE PROJETS JEUNESSE DE TERRITOIRE  
AU TITRE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

(N°2019-310)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 » ;

**Vu** la délibération n°2018-13 de la Commission Permanente en date du 08/01/2018 « Adoption du nouveau Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Monsieur Bruno COUSEIN et Monsieur Philippe FAIT, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une participation financière d'un montant global de 38 150 euros, au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes, selon les modalités reprises au tableau ci-dessous :

<b>Territoire</b>	<b>Structures</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant total du projet</b>	<b>Montant accordé</b>
Ternois	La Mission Locale Rurale Ternois Haut-Pays	La chronique( de l'Abeille)-Les bons plans du moment.	13 930 €	4 200 €
Ternois	La Mission Locale Rurale Ternois Haut-Pays	Prévention-Sécurité-Citoyenneté	11 900 €	4 950 €
Ternois	La Mission Locale Rurale Ternois Haut-Pays	Ambassadeurs du Pas-de-Calais : Une mobilité internationale : Québec, Tremplin citoyen...	74 900 €	19 000 €
Lens-Liévin	L'Association fêtes en ciel	Découverte des métiers et formations de l'aéronautique.	25 330 €	10 000 €
<b>Total</b>	<b>2 structures</b>	<b>4 projets</b>	<b>126 060 €</b>	<b>38 150 €</b>

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

<b>Code Opération</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>CP €</b>	<b>Dépense €</b>
C03-582A01	6568/9358	Fonds d'Aide aux Jeunes	150 000,00	38 150,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Union Action 62)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Descriptif	
Intitulé	<b>La chronique-Les bons plans du moment</b>
Nature du projet	Accompagnement du public Observatoire de la jeunesse
Lien politiques publiques	Pacte des solidarités PACEA/GJ Zone de Revitalisation Rurale Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	L'action se déroule durant l'année 2019. L'action se déroule durant 11 ateliers échelonnés toute l'année
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>Cette action organisée dans le cadre de la remobilisation de jeunes en situation de précarité a pour objectif de les mobiliser sur une démarche projet innovante et créative afin de favoriser le travail en équipe. Les jeunes évoluent dans un environnement numérique façonné par les fake-news. Il s'agira de vérifier et diffuser l'information sur la base des bons plans à porter à la connaissance des jeunes. Le projet permettra de mieux connaître les atouts du territoire, de favoriser le partage d'informations, le sens de l'organisation du travail, l'autonomie, la prise d'initiatives...</p> <p>La création de rubriques régulières destinées aux jeunes, a pour objectif de créer une émulation positive et de les rendre acteurs d'un projet concret. Le projet a également pour objectif de fédérer les différents partenaires du territoire, de sensibiliser les jeunes à l'actualité et à la vérification des sources d'information, de travailler à une ouverture culturelle, sportive, citoyenne et de communiquer de manière originale et innovante sur la jeunesse.</p>
Description de l'action	<p>Déclinée sous forme de chroniques bimensuelles dans la presse locale (Abeille de la Ternoise), l'action aura vocation à diffuser les bons plans disponibles sur le territoire et sur le département. Par le biais de témoignages, d'expériences de vie, les jeunes rédacteurs auront un rôle de passeurs de presse pour transmettre une information jeunesse qualitative, vérifiée, de pair à pair.</p> <p>L'action a aussi vocation à réduire la fracture numérique, à faciliter l'accès à l'information auprès des publics les plus éloignés. En effet, souvent victimes de la complexité administrative et de la multiplicité des acteurs, les jeunes rencontrent des difficultés à s'orienter et à faire valoir leurs droits. Ce projet a donc pour objectif de faciliter l'insertion sociale, citoyenne et professionnelle des jeunes.</p> <p>Pour les jeunes, acteurs de ce projet, ce sera le moyen de les placer en situation de réussite et d'épanouissement. S'impliquer auprès des autres, avoir un sentiment d'utilité, se positionner en tant que personne-ressource permet au jeune d'être pleinement valorisé et de gagner en confiance.</p> <p>Des stages, des visites explicatives au sein de l'Abeille du ternois compléteront le projet et permettront aux jeunes de découvrir les métiers du journalisme et de l'édition.</p>

Moyens affectés	
Moyens humains	<p>L'accompagnement par un professionnel, journaliste :            Tout au long du projet, les jeunes seront initiés et coachés par un journaliste qui leur apportera son savoir-faire et sa culture professionnelle. Des rencontres de cadrage et des points d'étape seront organisés de manière à valider l'avancement du projet.</p> <p>Des animations autour de l'actualité :            Des ateliers « revue de presse » seront organisés de manière à poursuivre la sensibilisation du jeune à l'actualité et à éveiller son écoute active et son regard critique de l'information.            La mobilisation des différents partenaires du territoire            Les jeunes pourront valoriser des actions spécifiques du territoire au travers des articles.</p>
Financements	<p><b>Cout global de l'action : 13930 €, décomposés comme suit :</b></p> <p>CD62 : 4 200€            EPCI- ADEFI-MI : 4 830 €            Abeille de la ternoise : 4 900 €</p>
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<p>Parution de 11 rubriques bimensuelles            Nombre de jeunes par atelier            Caractéristique des publics</p>
Indicateurs qualitatifs	<p>Valorisation des parcours des jeunes            Communication grand public des actions en faveur de la jeunesse            Mobilisation des partenaires            Suivi des résultats et situation des jeunes</p>

Descriptif	
Intitulé	Prévention-Sécurité-Citoyenneté
Nature du projet	Accompagnement du public Observatoire de la jeunesse Offre complémentaire
Lien politiques publiques	Pacte des solidarités PACEA/GJ Zone de Revitalisation Rurale Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	Du 1 <sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2019 : 11 sessions de formation de 7 à 14 jeunes de 3 jours.
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>Les jeunes du territoire rencontrent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Certains jeunes, les plus sensibles, se retrouvent en situation d'isolement, de précarité, de rupture sociale et notre rôle est de les remobiliser sur des actions concrètes qui favoriseront leur accès au monde du travail. Ces actions mises en place, laissant une large place à des situations pratiques, permettent également de redonner confiance aux jeunes, de les valoriser et d'apporter à leur parcours une plus-value.</p> <p>Pour ce faire, il est proposé une action qualifiante autour de la sécurité au travail. Les jeunes en construisant leur parcours pourront choisir de suivre une formation de SST mais aussi une formation sur les gestes et postures.</p> <p>Impliqués dans ces actions à dimension collective, les jeunes développent ainsi leur capacité à se mettre en action, à se familiariser à la vie de l'entreprise et apprennent à adopter les bons comportements et à respecter les règles de sécurité. Les gestes et aptitudes acquis pourront ainsi être facilement transposés en situation professionnelle.</p> <p>Bénéficiant d'une dynamique de groupe, les jeunes gagnent en autonomie et en mobilité. Surtout, réussir le SST, c'est recevoir un diplôme, ce qui pour la plupart des participants n'est jamais arrivé, ou s'avère très lointain.</p> <p>Suivre une formation sur les gestes et postures permet de gagner en efficacité et en assurance dès la prise de poste ou l'immersion réalisée par le jeune.</p> <p>La formation SST est notamment une action citoyenne aux effets collectifs et individuels.</p> <p>En effet lors de la formation SST, les stagiaires apprennent à utiliser le défibrillateur, disponible dans les lieux publics, mais aussi à dispenser les premiers secours à un accidenté de la route ou à un nourrisson en détresse.</p> <p>Toute situation, où les jeunes formés pourront agir en tant que citoyen et ainsi contribuer à sauver une vie.</p> <p>Les jeunes, selon leurs parcours pourront suivre soit :</p> <p>La formation SST. La formation Gestes et Postures. Les formations SST et Gestes et Postures.</p> <p>Les objectifs sont :</p>

	<p>De créer une émulation positive.  De valoriser les jeunes.  De les responsabiliser.  De leur permettre d'acquérir les premiers gestes d'urgence.  De leur permettre de travailler leur mobilité.  D'avoir un plus sur leur CV.  D'avoir de jeunes citoyens formés et prêts à aider la population.</p>
Description de l'action	<p>L'action sera réalisée sous la forme de trois jours de formation : apports théoriques + mises en situations pratiques, jeux de rôle et analyse de situations professionnelles.  Onze sessions de 7 à 14 jeunes sont prévues sur l'année 2019.  La formation sera validée par la remise de l'attestation de Sauveteur Secouriste du Travail.</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	<p>Les formations seront assurées par Monsieur Pochol de la société SPS.  Le suivi administratif, quantitatif et qualitatif sera assuré par l'équipe de l'ADEFI mission locale.</p>
Financements	<p><b>Coût global de l'action : 11 900 Euros, décomposés comme suit :</b></p> <p>Financement CD 62 : 4 950 Euros  Financement collectivités territoriales soutenant ADEF-MI : 4 950 Euros.  Financement ADEFI : 2 000 Euros.</p>
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<p>Inscrits au SST et à la formation Gestes et Postures.  Participants au SST et à la formation Gestes et Postures.</p>
Indicateurs qualitatifs	<p>Certifications délivrées.  Périodes en entreprise réalisées et situations professionnelles réalisées suite à l'obtention de la certification SST et /ou Gestes et Postures.</p>

Descriptif	
<b>Intitulé</b>	<b>AMBASSADEURS DU PAS-DE-CALAIS : Une mobilité internationale : Québec, tremplin citoyen, social et citoyen, passerelle de valorisation touristique.</b>
<b>Nature du projet</b>	Accompagnement du public Observatoire de la jeunesse
<b>Lien politiques publiques</b>	Pacte des solidarités PACEA/GJ Zone de Revitalisation Rurale Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
<b>Durée de l'action</b>	Du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.
Contenu et modalités de mise en œuvre	
<b>Objectifs</b>	<p><b>Caractéristiques du public :</b></p> <p>Nombre de BRSA, PACEA, Garantie Jeunes, jeunes issus des QPV, jeunes de l'ASE, demandeurs d'emploi...</p> <p>Jeunes de 18 à 26 ans relevant des territoires de l'ADEFI Mission Locale (mais aussi des missions locales de Béthune, Saint-Omer et d'Arras), en particulier les personnes bénéficiant d'un parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie en démarche d'insertion sociale et professionnelle, jeunes RSA, GJ, ASE sans que cela soit exclusif. Les jeunes ayant un niveau VI, V, IV et III seront visés par le projet en priorité, tout comme les jeunes habitants en ZRR et QPV. Les jeunes positionnés par les MDS seront également pris dans un esprit prioritaire. A titre très exceptionnel, des jeunes résidant dans le Pas de Calais, suivi par un partenaire des territoires pré cités mais non habitant une des zones couvertes par les missions locales pourraient bénéficier du projet.</p> <p><b>Objectifs du Projet :</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>Connaitre son territoire, son département, s'ouvrir culturellement.</b></p> <p>Faire prendre conscience aux jeunes du Pas-de-Calais des richesses du territoire patrimoines, espaces verts, histoires...) et leur permettre de les identifier, les valoriser. Prendre conscience des richesses des territoires en favorisant la découverte culinaire, historique, culturelle, visite d'entreprises, les patrimoines existants.</p>



### **S'engager.**

Développer l'engagement des jeunes dans un projet « ambassadeur du département » entrant dans le cadre des tourisms (balnéaire, récréatif, sportif, culturel et de patrimoine, tourisme vert, paysages et écosystèmes..., tourisme d'arts et d'histoire...).

S'investir dans un projet : Il s'agit de permettre aux jeunes de montrer les ressources, le talent de notre jeunesse mais aussi leur permettre de prendre des responsabilités, d'assumer des responsabilités, ce qui est propice à la fois à l'image de la jeunesse mais aussi à leur faire prendre conscience que tout est possible dès que l'on endosse le costume de responsable.

### **Développer des valeurs du vivre ensemble, de la citoyenneté.**

Favoriser les échanges dans le cadre de la Francophonie.

Développer une ouverture culturelle pour les jeunes peu ou pas qualifiés ou n'ayant pas d'opportunités (NEET / JAMO) : découvrir autrement les atouts de son territoire, les autres, un autre continent, visites culturelles, rencontres avec des jeunes québécois ont permis d'échanger sur la jeunesse, leurs difficultés.

### **Développer, favoriser la mobilité**

Travailler la mobilité des jeunes du Pas de Calais. Travailler sur les freins périphériques : freins psychologiques sur la Mobilité : Avion, Train, métro, Bus et à pied, l'extérieur n'est pas un danger !

### **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle**

Favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes en travaillant sur les comportements nécessaires à l'employabilité et sur la mobilité physique et psychologique par le biais de la découverte d'entreprises, le dépaysement, des phases d'autonomie, des phases de promotion du Pas de Calais.

Travailler le projet professionnel et l'employabilité des jeunes (stages, connaissances des entreprises). Ateliers CV, Création d'une bourse de stage et d'emploi, Stages au Québec, Emploi au Québec). Développer des aptitudes par le biais du mode projet, faire participer les jeunes à la réflexion, à la préparation du voyage, aux éléments nécessaires pour une exposition

### **Développer des compétences nouvelles par le mode projet.**

Permettre la rencontre de jeunes du pas de calais avec des jeunes canadiens, des institutions y compris touristiques, d'initier des rencontres avec des professionnels, des structures permettant les liens, de présenter des outils et opportunités de voyager, d'explorer le Pas-de-Calais. Ces éléments feront également l'objet d'une collaboration numérique (du type Instagram par exemple) par le biais de photos, de témoignages.

Permettre à des jeunes de développer la communication web, photographique, de contenus de promotion du Département du Pas de calais.

### **Développer le savoir être, la gestion du quotidien, du budget**

Savoir-être : gérer la vie quotidienne, la vie en groupe, s'organiser dans les repas (courses, menus, services, vaisselles).

### **Mobiliser les jeunes sur deux séquences possibles.**

Les jeunes se verront proposer deux formules, soit un départ individuel, soit un départ collectif

Une séquence individuelle :

Une séquence professionnelle individuelle est possible grâce au partenariat OFQJ et OJIQ uniquement pour les jeunes intégrant le projet, notre groupement apportant un véritable plus à nos jeunes, compte tenu des aides complémentaires de nos partenaires tout en facilitant l'entrée au Canada. Ce stage individuel est de longue durée (3 à 12 mois) pour un stage professionnel en entreprise en relation avec leurs compétences ou leurs projets voire en service civique dans une association.

Et/ ou une séquence collective :

Il s'agit de mobiliser les jeunes en les mobilisant sur un sujet d'actualité, ayant une dimension citoyenne mais aussi économique, celle d'intégrer un devoir de mémoire pour eux mais aussi pour les autres jeunes via la création d'une exposition qui sera itinérante mais aussi de comprendre que les autres pays sont une ressource passée, présente et future.

L'attendu est que 20 à 25 jeunes puissent intégrer le projet.

A l'issue du séjour, les jeunes pourraient bénéficier de services civiques dans le domaine du tourisme. Le projet permet aux jeunes d'être contributeur et acteur : il se doit de trouver dès le début la solution pour se rendre à l'aéroport, de trouver un transport en commun à la descente d'avion, à peine installé de faire les courses (trouver les ressources), anticiper la semaine, se repérer pour préparer les rendez-vous, l'apprentissage de la vie sociale et professionnelle par l'action dépayssante.

### **Séjour au Québec :**

Durant leur séjour au Québec, les volontaires français se verront demander d'effectuer une mission d'intérêt général :

- soit au travers d'un projet découverte du pas de Calais au Québec dans le cadre de départs groupés
- soit au travers d'un engagement citoyen sur la santé, le sport, la solidarité, environnement, la culture, l'éducation...l'insertion sociale / professionnelle dans le cadre des départs individuels

Il s'agit pour les jeunes de comprendre l'importance de l'implication personnelle au profit d'une mission d'utilité publique pour favoriser leur engagement futur et leur sens de la solidarité.

Par ailleurs avec la collaboration des carrefours jeunesse emploi, Les jeunes français et québécois devront travailler ensemble sur la base de visites.

### **Évaluation, valorisation des compétences :**

Avant leur départ, et dans le cadre du suivi de leur parcours d'insertion socio-professionnelle, les jeunes français auront à autoévaluer leurs savoir, savoir-faire et savoir-être. Dans un document prévu à cet effet, et accompagnés de leur conseiller, nous leur demanderons de décrire leurs compétences, graduer leur niveau de mobilité, décrire leurs qualités mais également faire le point sur ce qui, à l'heure actuelle, les freinent dans l'accès à l'emploi (confiance en soi ? Mobilité ? Niveau de langue ?). A leur retour, ce document sera repris afin d'être ajusté en fonction des compétences et comportements développés ou acquis lors de leur séjour au Québec. Pour nous aider dans ce travail, nous demandons aux associations ou entreprises qui accueillent les jeunes de remplir une fiche d'évaluation du volontaire afin que nous puissions juger de son évolution. Cette fiche viendra compléter le propre ressenti du jeune sur son expérience et les bénéfices qu'il en retire.

	<p>Suite à ce travail, et sur la base du livret de compétences ainsi créé, il s'agira de leur apprendre à valoriser cette expérience dans le CV ou lors d'entretiens d'embauche, via des ateliers personnalisés de rédaction de CV et des simulations d'entretiens.</p> <p><b>Restitution :</b></p> <p>A l'issu du séjour, les volontaires français devront travailler ensemble sur un projet de restitution afin de témoigner de leur expérience auprès des jeunes du Pas de Calais. Concernant la forme, ce document de restitution devra posséder la souplesse nécessaire lui permettant d'être modifié et compléter suite à la venue des québécois dans notre département. Il s'agira donc d'un document de restitution intermédiaire qui devra présenter de manière explicite les objectifs du projet (travail sur le comportement citoyen et le devoir de mémoire, la solidarité et l'acquisition de compétences) et la manière dont ses objectifs ont été atteints</p> <p>En individuel, le projet professionnel devra être obligatoirement validé notamment par une immersion avant le départ. Il s'agit de vérifier que le déplacement entre bien dans le cadre d'une montée en compétence permettant au retour d'augmenter l'employabilité des publics. La logique du projet peut permettre à un jeune ayant participé au projet collectif puisse éventuellement évoluer sur un projet de départ individuel, l'inverse n'est pas souhaitable.</p> <p><b>Intégration du jeune dans un accompagnement spécifique service emploi :</b></p> <p>Au retour, le jeune bénéficie d'un accompagnement particulier au sein des missions locales, le projet étant un accélérateur de parcours, le jeune doit être mobilisé sur des solutions positives immédiates.</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	<p>Ingénierie et personnel travaillant sur la mise en œuvre du projet, développement de partenariats, développement et étude de faisabilité, recherche historique, recherche de financements (Fabrice Dehaene et Antoine Pecourt).</p> <p>Chargé de projets / chargé de communication et développement de la communication et de la promotion auprès des publics Infos collectives, sélections et accompagnement des publics amont, pendant et après le projet, Recrutement de services civiques, Réalisation de projets avec les jeunes, partenariat et déplacements avec les jeunes, observatoire et bilans en collaboration avec le pole direction.</p>
Financements	<p><b>Cout global de l'action : 74 900 € décomposés comme suit :</b></p> <p>CD 62 : 19 000 €  Etat ASP (Services civiques) : 8 400 €  Communauté de communes : 8 000 €  Office Franco-Québécois de la Jeunesse : 4 000 €  Pôle emploi (indemnisation des jeunes) : 4 000 €  Indemnités des jeunes : 15 000 €  Missions Locales du Ternois, de Béthune, de Saint-Omer et d'Arras :16 500 €</p>
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<p>Nombre de jeunes informés.  Nombre de jeunes positionnés.  Nombre de jeunes présents.</p>

	<p>Typologie des jeunes présents : Age, niveau, sexe, localisation géographique, ayants droit RSA.  Résultats obtenus au regard des objectifs.  Nombre de jeunes ayant une solution positive suite au projet (issue à 3 mois ou 6 mois).</p>
Indicateurs qualitatifs	<p>Communication interne et externe.</p> <p>Partenaires mobilisés dans l'action (avant, pendant et /ou après l'opération).</p> <p>Questionnaire de satisfaction jeunes et/ou partenaires.</p> <p>Proposition d'améliorations.</p> <p>Résultats obtenus, effets directs et effets indirects.</p>

Descriptif	
Intitulé	Découverte des métiers et formations de l'aéronautique
Nature du projet	Aide à la construction du parcours d'avenir des jeunes (formation initiale, réorientation, recherche d'emploi et de formation).
Lien politiques publiques	Pacte des solidarités Politique de la ville Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	Les jeudi 6, vendredi 7 et samedi 8 septembre 2019.
Lieu de l'Action	Lens et Bénifontaine
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Objectifs	<p>L'Association Fêtes en Ciel organisera le 9 septembre 2019, un meeting aérien d'envergure nationale sur l'aérodrome de Lens-Bénifontaine.</p> <p>Cet événement attire un public nombreux, passionné d'aéronautique, en provenance de la région et des régions avoisinantes.</p> <p>L'association organisatrice a fait le constat, par le passé, que, peu de jeunes du territoire participaient à cette grande fête du ciel.</p> <p>Alors que le secteur aérien peut être considéré comme un secteur en plein essor (explosion du nombre de voyageurs, hausse continue des ventes d'aéronefs : Airbus, Falcom...), qui offre de nombreuses perspectives de formation et d'emploi, l'association Fêtes en ciel a souhaité partager, avec les jeunes du territoire, cette passion de l'aéronautique.</p> <p>L'objectif est de démystifier le regard que les jeunes peuvent porter sur le monde de l'aéronautique et de leur faire découvrir les nombreux métiers et formations de cet univers, peu connu dans notre région.</p> <p>Pour ce faire, l'Association fêtes en ciel organise deux événements destinés aux jeunes du territoire, en relation étroite avec la MDS de Lens-Liévin :</p> <p>Il s'agit, d'une part, de la création d'un forum des métiers de l'aéronautique et de l'uniforme qui se déroulera les jeudi 6 et vendredi 7 septembre 2019 dans la galerie commerciale de Cora Lens 2.</p> <p>Et d'autre part, de l'organisation d'une demi-journée de découverte de l'aéronautique, des aéronefs et de la science sur le site du meeting aérien de Lens-Bénifontaine, le samedi 8 septembre 2019.</p>
Description de l'action	<p><b>1) Le forum des métiers de l'aéronautique et de l'uniforme des jeudi 6 et vendredi 7 septembre 2019</b></p> <p>De nombreux partenaires sont associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les services de la MDS de Lens-Liévin.</li> <li>• La Mission Locale de Lens-Liévin.</li> <li>• Le PLIE de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.</li> <li>• L'Association 3 ID.</li> <li>• L'école de la 2ème Chance de l'Artois.</li> <li>• Le Ministère de la Défense avec le concours des Armées de l'Air, de la Marine et de Terre.</li> <li>• L'éducation nationale : lycées du secteur et CIO.</li> <li>• Cora Lens 2 et les entreprises exposantes.</li> </ul>

	<p>Grace aux partenariats noués et à l'organisation de la mobilité pour les jeunes (bus affrétés par l'Association fêtes en ciel), auprès des établissements scolaires, de la mission locale et de l'E2C, il s'agit de proposer aux jeunes sans contacts avec ce secteur d'activité, de découvrir des métiers, des filières, des formations vers lesquels, ils ne pensent pas se tourner.</p> <p>Le public visé est composé de jeunes lycéens en construction de parcours d'orientation et de formation mais aussi de jeunes en réorientation et en recherche d'emploi.</p> <p>L'objectif est de permettre à 1000 jeunes de participer à ce forum.</p> <p><b>2) L'organisation d'une demi-journée de découverte du monde de l'aéronautique et des Aéronefs et de la science, le samedi 8 septembre 2019 dédiée aux jeunes peu familiarisés avec l'univers de l'aéronautique</b></p> <p>L'objectif est de permettre à 400 jeunes de rencontrer les acteurs du meeting (pilotes, entreprises, experts...), de leur offrir une visite commentée du meeting, de leur permettre de s'approcher au plus près des aéronefs.</p> <p>Pour ce faire, 10 bus seront affrétés par l'Association fêtes en ciel. Les 5 sites de la MDS de Lens-Liévin (Lens 1, Lens 2, Liévin, Bully-Les-Mines et Avion) organiseront le repérage des publics et les départs en relation avec les CCAS locaux, la Mission Locale de Lens-Liévin et l'E2C de l'Artois.</p> <p>Les jeunes seront accueillis et encadrés par les bénévoles de l'Association Fêtes en Ciel, le samedi 8 septembre 2019, sur le site du meeting de Bénifontaine de 14 heures à 17 heures. Lors de cette après-midi, ils bénéficieront d'un encadrement par l'Association Fêtes en ciel et d'une initiation à un atelier sciences dispensé par l'Association les Petits Débrouillards.</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	Mobilisation des partenaires de l'opération. Mobilisation de 30 bénévoles de l'Association fêtes en ciel
Financements	Coût global de l'action = 25 330 Euros Financement CD 62 : 10 000 Euros
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	Nombre de participants au forum des métiers de l'aéronautique et de l'uniforme des jeudi 6 et vendredi 7 septembre 2019. Nombre de participants à la journée de découverte de l'aéronautique et des aéronefs du samedi 8 septembre 2019.
Indicateurs qualitatifs	Prise de rendez-vous au forum. Retour prévu des partenaires du forum sur les contacts pris par les jeunes à l'occasion d'une journée bilan de l'opération. Renseignements en Mission Locale sur les métiers de l'aéronautique.

Pôle Solidarités  
Direction du Développement Social  
Service Jeunesse et Citoyenneté

..... **CONVENTION**

*Objet : Convention relative à l'octroi d'une participation dans le cadre d'un projet jeunesse de territoire - Fonds d'Aide aux Jeunes intitulé « ..... ».*

**Entre le Département du Pas-de-Calais**

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représentée par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .

Ci-après dénommée par « le Département »,

**Et d'autre part,**

Organisme identifié au répertoire SIRET sous le N° ..... représenté par ....., Président(e) du Conseil d'Administration tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Ci-après dénommé par « »

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 263-3 et suivants*

*Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social, notamment son volet 3*

*Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 8 janvier 2018 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes*

**Il a été convenu ce qui suit,**

## **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre, de financement et de suivi du projet intitulé «.....». Ce projet a pour objectif

## **ARTICLE 2 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique du        au        pour la réalisation du projet susvisé.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent, notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées par les jeunes et, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

### **3.1 : Obligations générales**

L'organisme s'engage à :

1) en ce qui concerne la désignation des personnes physiques :

- recruter ou affecter sur chaque action un personnel suffisant et qualifié.
- produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces actions avec le descriptif de leur profil.

2) en ce qui concerne les relations avec les services départementaux :

- à utiliser les documents fournis par le Département à partir desquels sera calculée la participation départementale,

Plus généralement l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action prévue dans la présente convention.

### **3.2. Obligation particulière : information du public**

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action proposée aux jeunes relevant du dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du Département.

### **3.3. Obligation particulière : secret professionnel**

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'action.

Cette obligation s'étend aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.



Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des Services de l'Etat.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la situation des Jeunes relevant du dispositif Fonds d'Aide aux jeunes et à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat, de la Chambre Régionale des Comptes, ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

##### **5.1. Montant de la participation**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une participation d'un montant maximal de **XXXXXX € ( euros)** au titre de la période d'application prévue à l'article 2 de la présente convention.

##### **5.2. Modalités de versement de la participation**

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements selon les modalités suivantes :

- Le versement d'un acompte de 60 % interviendra de plein droit sur la base de la présente convention dûment signée par les deux parties et de la délibération qui autorise la signature par le Président du Conseil départemental, soit **XXXXXX € ( euros)**.
- Le montant définitif de la participation due par le Département sera déterminé au terme de l'action sur production du compte-rendu final de l'action et de la liste de sorties des jeunes au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'action.

Dans le cas où les objectifs ne se réaliseraient pas ou ne seraient pas complets, le Département se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il sera demandé à l'organisme le remboursement total ou partiel de ces indus.

La participation prévue à l'article 5.1 sera imputée au programme C03.582A01 dédié aux Fonds d'Aide aux Jeunes.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.  
Le comptable assignataire est la Payeuse Départementale du Pas-de-Calais.

Les versements sont effectués suivant l'identification de l'association qui reprend les éléments suivants :

<b>Code établissement :</b> <b>Code guichet :</b> <b>N° compte :</b> <b>Clé RIB :</b> <b>IBAN :</b> <b>BIC :</b>
---

L'organisme est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE) au nom et à l'adresse de l'organisme portant IBAN et BIC.

## **ARTICLE 6 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES**

Les modalités de calcul ou de versement de la participation pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale en matière d'insertion,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice des compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 ci-dessous.

## **ARTICLE 7 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **Article 9 : REMBOURSEMENT**

Il sera demandé, à ....., de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

**Article 10: VOIE DE RECOURS**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux.  
Ce document comprend 5 pages.

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
et par délégation,  
La Directrice du Développement des Solidarités**

**Pour  
Le Président,**

**Sabine DESPIERRE**

**(Signature et cachet)**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Service Jeunesse et Citoyenneté

RAPPORT N°27

Territoire(s): Montreuillois-Ternois, Lens-Hénin  
Canton(s): SAINT-POL-SUR-TERNOISE, WINGLES  
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. de Com. du Ternois

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

#### PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE PROJETS JEUNESSE DE TERRITOIRE AU TITRE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) a été créé en application de la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de celle du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion (remplacé depuis le 1er juin 2009 par le Revenu de Solidarité Active).

La loi n ° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion de ce fonds aux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ainsi, « *le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.* » (Art. L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles).

Dans ce cadre, et conformément au règlement intérieur du FAJ validé lors de la Commission Permanente du 8 janvier 2018, des structures peuvent solliciter une participation financière du département pour des projets menés en réponse à des besoins repérés sur les territoires qui proposent un accompagnement individuel ou collectif favorisant l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes (ex : actions de formation, de mobilité, d'accès à la citoyenneté...).

Quatre nouveaux dossiers ont été déposés et font l'objet d'une proposition de financement. Ils se répartissent comme suit :

Territoire	Structures	Intitulé du projet	Montant total du projet	Montant sollicité	Montant proposé par les services
Ternois	La Mission Locale Rurale Ternois Haut-Pays	La chronique( de l'Abeille)-Les bons plans du moment.	13 930€	4 200€	4 200€

Ternois	La Mission Locale Rurale Ternois Haut-Pays	Prévention-Sécurité-Citoyenneté	11 900€	4 950€	4 950€
Ternois	La Mission Locale Rurale Ternois Haut-Pays	Ambassadeurs du Pas-de-Calais : Une mobilité internationale : Québec, Tremplin citoyen...	74 900€	19 000€	19 000€
Lens-Liévin	L'Association fêtes en ciel	Découverte des métiers et formations de l'aéronautique.	25 330€	10 000€	10 000€
<b>Total</b>	<b>2 structures</b>	<b>4 projets</b>	126 060€	38 150€	38 150€

Afin de détailler davantage chaque projet, quatre fiches techniques sont annexées au présent rapport. Ces projets ont été co-instruits avec les MDS concernées.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux deux porteurs de projet (La Mission Locale Rurale Ternois Haut-Pays et l'Association fêtes en ciel) une participation financière pour un montant global de 38 150 euros, au titre du fonds d'aide aux jeunes, selon les modalités définies au tableau ci-dessus;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions et avenant précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-582A01	6568/9358	Fonds d'Aide aux Jeunes	150 000,00	97 037,00	38 150,00	58 887,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**RD 937 - RÉALISATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE ET AMÉNAGEMENT  
CYCLABLE SÉCURISÉ LE LONG DE LA RD 937 AU TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE D'AIX-NOULETTE  
PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

(N°2019-311)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L.3213-1 à L.3213-2-1 et R.3212-8 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°30 de la Commission Permanente en date du 04/01/2016 « RD 301 –

Mise à 2x2 voies de la liaison avec l'autoroute A21 » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'acquérir des emprises à prendre sur les parcelles cadastrées ZA 322 (220m<sup>2</sup>), ZA185 (50m<sup>2</sup>), ZA 186 (574m<sup>2</sup>), propriétés de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, nécessaires à la réalisation de l'aire de covoiturage et à la création de l'aménagement cyclable sécurisé le long de la RD 937 entre les zones urbanisées d'AIX-NOULETTE au territoire de la commune d'AIX-NOULETTE telles qu'elles figurent aux plans et états parcellaires annexés à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet routier à la somme arrondie de 3 000,00 € résultant des bases indemnitaires figurant au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer les actes d'acquisition en la forme administrative et à payer les prix de vente y figurant ainsi que l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des terrains mentionnés au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-621J01	21511//90621	Acquisitions foncières	900 000,00	3 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

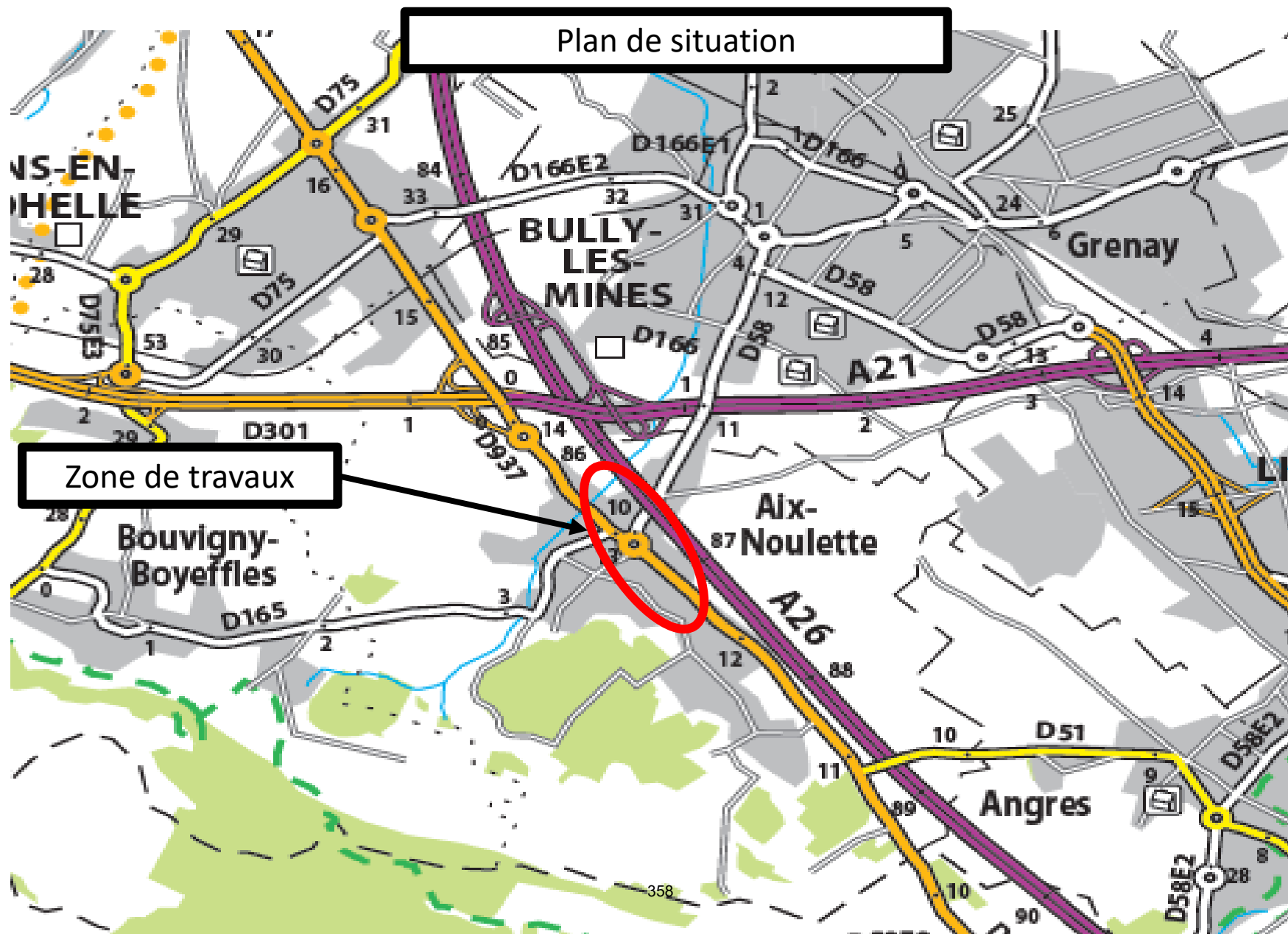
ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

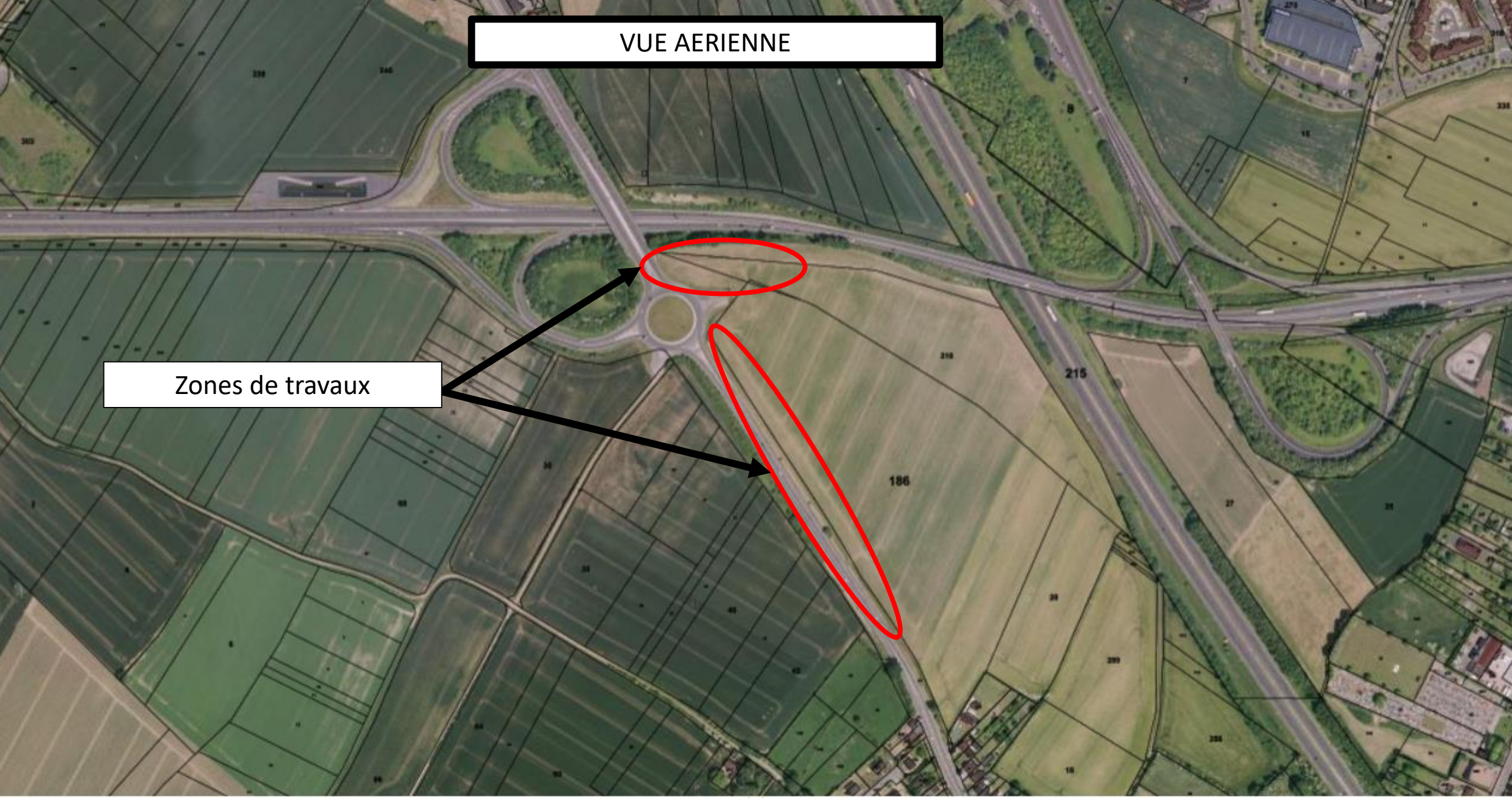
Cédric DUTRUEL





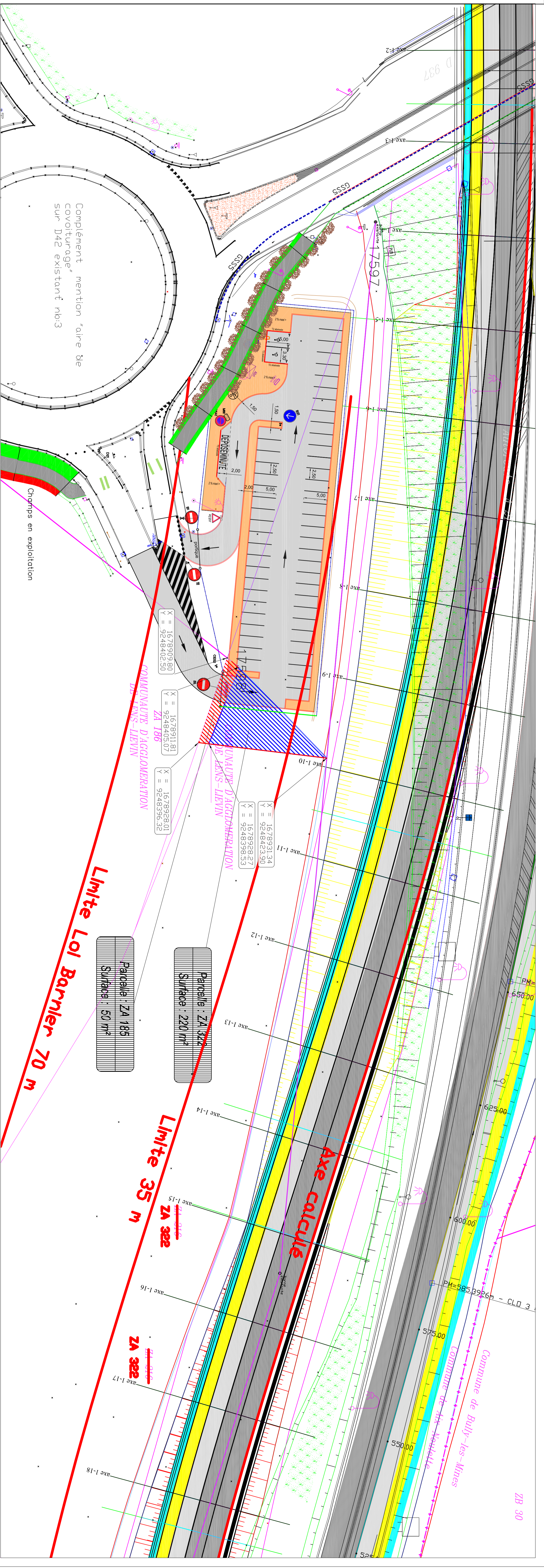
VUE AERIENNE

Zones de travaux



**ROUTE DEPARTEMENTALE 937**  
Commune d' Aix - noulette  
Aménagement d'une aire de covoiturage  
50 places  
Plan d'acquisition foncière

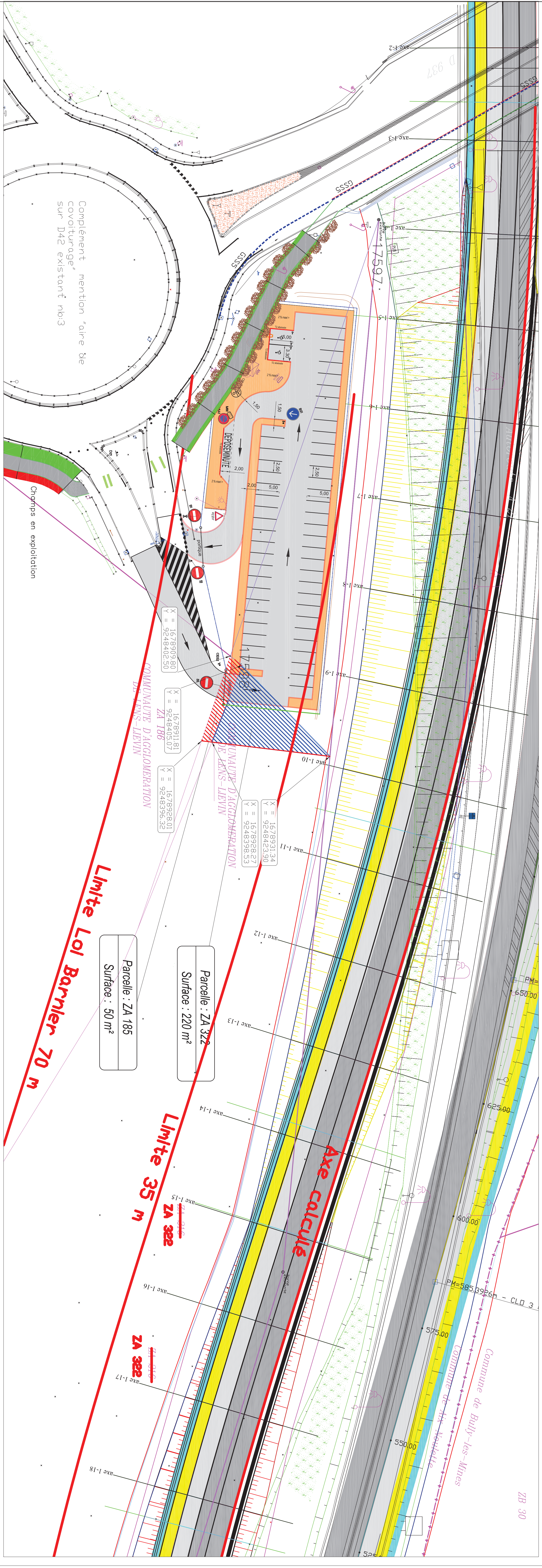
DIRECTEUR Olivier Lejeune Zones d'activités	DIRECTEUR A.D.P.C. Service Études et Travaux Neufs Zones d'activités	ENTREPRISE
A. PARLEMENTIER ARROSSELE	M. BIEFFELD ARROSSELE	MODIFICATIONS
N° de CASSENET		N° de PIÈCE
Echelle:		DATE: Mars 2018





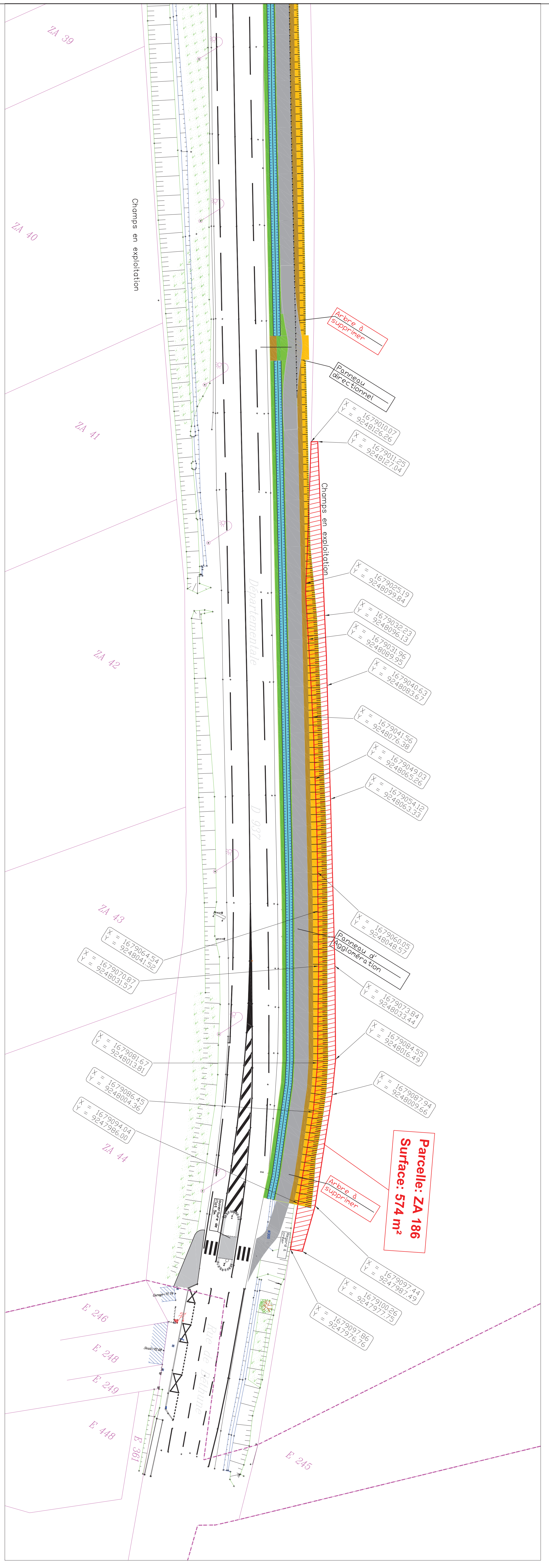
**ROUTE DEPARTEMENTALE 937**  
Commune d' Aix - noulette  
Aménagement d'une aire de covoturage  
50 places  
Plan d'acquisition foncière

D.M.R.E.C. Dessiné par le chef de Bureau des Etudes Zone Centre	D.M.R.S.G.P.R.C. Service Etudes et Travaux Zone Centre	ENTREPRISE
A. PARMENTIER	M. BIEFFELD	MODIFICATIONS
A.ROUSSE		
n° de DOSSIER	ECHELLE:	DATE: Mars 2019
		n° de FEUILLE:



**ROUTE DEPARTEMENTALE 937**  
Commune d' Aix - noulette  
Aménagement d'une piste cyclable  
Plan d'acquisition foncière

<b>D.M.R.E.C</b> Délivré par le Service des Grands Projets Routiers Centre	<b>D.M.R.E.C.P.R.C.</b> Service des Grands Projets Routiers Centre	<b>ENTREPRISE</b>
<b>A. PARMETIER</b> A. PARMETIER	<b>M. BELFIELD</b> M. BELFIELD	<b>MOTIF</b>
<b>A. PARMETIER</b>	<b>M. BELFIELD</b>	<b>MOTIF</b>
<b>A. PARMETIER</b>	<b>M. BELFIELD</b>	<b>MOTIF</b>



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement  
Territorial  
Bureau Foncier

**RAPPORT N°28**

Territoire(s): Lens-Hénin  
Canton(s): BULLY-LES-MINES  
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **RD 937 - RÉALISATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SÉCURISÉ LE LONG DE LA RD 937 AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIX-NOULETTE PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE**

Lors de sa séance du 4 janvier 2016, la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé définitivement, le projet routier intitulé « Mise à 2x2 voies de la liaison RD 301/A 21 et sécurisation de l'échangeur « Nord » RD301/RD 937 » au territoire des communes d'AIX-NOULETTE et BULLY-LES-MINES.

Ce projet incluait également :

- la réalisation d'une aire de covoiturage de 50 places, inscrite au schéma interdépartemental de réalisation d'aires de covoiturage approuvé par le Conseil départemental du 23 juin 2015. La Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) a proposé de réaliser et de financer cette aire de covoiturage dans le cadre du plan de relance autoroutier.
- la création d'un aménagement cyclable sécurisé le long de la RD 937 entre les zones urbanisées d'AIX-NOULETTE situées de part et d'autre du franchissement de la RD 301 par la RD 937.

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières réparties comme suit :

- Emprises nécessaires à la réalisation de l'aire de covoiturage : Parcelles cadastrées ZA 322 (220m<sup>2</sup>) et ZA185 (50m<sup>2</sup>) à AIX-NOULETTE
- Emprise nécessaire à l'aménagement de la piste cyclable : Parcelle cadastrée ZA 186 (574m<sup>2</sup>) à AIX-NOULETTE.

La valeur vénale des terrains à acquérir est estimée à 1,80 € le mètre carré, s'agissant de terrain en nature de terrain agricole occupé situé en zone d'urbanisation future à vocation économique, soit une valeur vénale de 1 519,20€. L'indemnité d'éviction du locataire agricole est estimée à 693,01€. De plus, il convient d'y ajouter les indemnités à verser aux exploitants agricoles au titre de manque à gagner sur récolte à venir, estimées à 680,00 €.

Dans ces conditions, la dépense foncière inhérente à l'acquisition foncière des parcelles susvisées, figurant au dossier parcellaire du projet de réalisation d'une aire de covoiturage

de 50 places par la SANEF, et de la création d'un aménagement cyclable sécurisé le long de la RD 937 entre les zones urbanisées d'AIX-NOULETTE situées de part et d'autre du franchissement de la RD 301 par la RD 937 au territoire de la Commune d'AIX-NOULETTE, peut être estimée à la somme arrondie de 3 000,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider l'acquisition des emprises à prendre sur les parcelles cadastrées ZA 322 (220m<sup>2</sup>), ZA185 (50m<sup>2</sup>), ZA 186 (574m<sup>2</sup>), propriétés de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, nécessaires à la réalisation de l'aire de covoiturage et à la création de l'aménagement cyclable sécurisé le long de la RD 937 entre les zones urbanisées d'AIX-NOULETTE au territoire de la commune d'AIX-NOULETTE telles qu'elles figurent aux plans et états parcellaires annexés,

- d'arrêter le projet de dépense foncière inhérent à ce projet routier à la somme arrondie de 3 000,00 € résultant des bases indemnitaires figurant au présent rapport ;

- de m'autoriser au nom et pour le compte du Département :

• A signer les actes d'acquisition en la forme administrative ;

• A payer les prix de vente y figurant conformément aux dispositions de l'article R.3212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que l'ensemble des indemnités et frais relatifs à la dépossession des terrains mentionnés au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-621J01	21511//90621	Acquisitions foncières	900 000,00	382 774,56	3 000,00	379 774,56

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT HAUTS-DE-FRANCE - DEMANDE  
DE PARTICIPATION 2019**

(N°2019-312)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.263-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-428 de la Commission Permanente en date du 02/10/2017 « Convention d'objectifs partagés 2017-2021 entre le Département du Pas-de-Calais et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Hauts-de-France – Demande de financement 2017 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité Départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Hauts-de-France, une participation financière de 120 000 € au titre de 2019, pour la réalisation du programme d'actions tel que décrit dans le projet d'avenant joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) de la Région Hauts-de-France, l'avenant annuel 2019 à la convention d'objectifs partagés 2017-2021, qui fixe les modalités de versement établies avec la CMA Hauts-de-France, dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

<b>Code Opération</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>CP €</b>	<b>Dépense €</b>
C01-912B06	6568//9391	Partenariat - Artisanat	140 000,00	120 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**Pôle de l'Aménagement et Développement Territorial**

**Direction du Développement de l'Aménagement et de l'Environnement**



# AVENANT ANNUEL 2019

**Objet : Avenant annuel d'application**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 Novembre 2017,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Hauts-de-France**, établissement public organisme consulaire, dont le siège est situé place des artisans - angle des rues Abélard et du faubourg d'Arras - CS 12010 - 59011 LILLE Cedex, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 130 023 740 00439, représentée par Monsieur Alain GRISET, son Président, agissant en cette qualité et en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale préfiguratrice de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Hauts-de-France en date du 17 novembre 2017,

ci-après désigné « CMA Hauts-de-France »

d'autre part.

**Vu la convention pluriannuelle liant le Département et la Chambre de métiers et de l'artisanat Nord-Pas-de-Calais pour la période 2017-2021, signée en date du 27 octobre 2017 définissant les objectifs partagés et leurs déclinaisons partagées en 2 axes ;**

**Vu le décret n°2017-1441 portant création au 01 janvier 2018 de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France.**

## **Article 1 : Objet**

Le présent avenant annuel d'application définit le cadre de coopération que le Département et la CMA de région Hauts-de-France développeront pour l'année 2019 afin d'atteindre les objectifs stratégiques définis dans la convention d'objectifs 2017-2021 et conformément au programme d'activités fixé à l'article 2.

## Article 2 : Engagements de la CMA de région Hauts-de-France

La CMA de région Hauts-de-France s'engage à développer le programme d'actions suivant :

### **Axe 1 : Sensibiliser et accompagner les publics-cibles vers l'intégration professionnelle par les métiers de l'artisanat : l'artisanat, filière porteuse d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle**

#### **Production du bilan chiffré permettant notamment de déterminer les chiffres clés des actions menées au titre du plan d'actions 2018 dont :**

- Nombre de collégiens de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ayant reçu une information de portée générale sur les filières de l'Artisanat et l'apprentissage ; Zoom à faire pour les collégiens accompagnés individuellement et /ou immergés en centre de formation ou en entreprise ;
- Actions spécifiques développées au cours de l'année (forums, journées portes ouvertes).

#### **Cible « collégiens et actions collèges » :**

- Poursuite de l'information ciblée sur différentes filières de métiers via l'outil Espace Numérique de Travail (ENT) des collèges du Pas-de-Calais au travers de la fonction « publieur » de la CMA et retour des retombées 2018 ; Travail à une meilleure visibilité de la rubrique CMA sur l'ENT ;
- Mise en ligne d'un questionnaire auprès des parents et des professionnels de l'éducation ;
- Création et suivi de groupes de collégiens ciblés sur une même thématique, suivi et développement via l'ENT en lien avec les chargés de Mission Education du Département ; Suivi de cohortes jusqu'en 2021 ;
- Participation au projet du Département du Pas-de-Calais concernant la mise en relation entre les professionnels et les jeunes de troisième des collèges pour leur stage de découverte. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France pourra apporter son réseau d'artisans sensibilisés et mobilisés sur la thématique de l'accompagnement des jeunes ; Le projet se déploie sur l'ensemble des collèges au-delà de l'expérimentation sur les premiers collèges.

#### **Cible Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et publics fragiles (jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance, mineurs non accompagnés) :**

- Définition d'un plan d'actions expérimentales suite à une première période de bench marking ;
- Echanges à renforcer avec la Mission Insertion Emploi du Département et la CMA Hauts-de-France ;
- Désignation de référents CMA sur la thématique ;
- Prise de contacts et programmation de temps de rencontre avec les chargés de mission des services concernés du Pôle des Solidarités.

### **Axe 2 : Favoriser les interactions et rechercher les synergies entre artisanat et territoires afin de renforcer l'accès de la population du Pas-de-Calais aux services de proximité**

- Engager une démarche de rapprochement des projets territoriaux en lien avec les appels à projet de la politique de la ville ; définir conjointement des actions prioritaires, d'abord sur un territoire test pour les contrats de ville 2019 ;
- Poursuite des travaux dans les ateliers du Conseil Départemental de l'Economie Sociale et Solidaire en poursuivant la réflexion sur le développement des groupements d'entreprises dans l'artisanat et leur éventuelle labellisation.

#### **Développer les échanges entre le Département (les acheteurs publics notamment) et les référents CMA sous diverses formes :**

- Une information générale sur le portail « Arti marchés » lors d'une rencontre entre les acheteurs du Département et la CMA ;
- Rencontres pour favoriser le référencement des artisans pour les marchés inférieurs au seuil de 25 000 € ;
- La mise en ligne expérimentale de quelques marchés départementaux pourrait être engagée ainsi que la mise en lien avec les investissements du Département, par exemple au titre du FARDA sur le portail « Arti marchés ».

- Programmation de séances communes CMA Hauts de France /Conseil Départemental d'information et/ou de formation aux différents dispositifs destinés à faciliter l'accès des entreprises à la commande publique et à les sensibiliser aux clauses d'insertion par l'emploi

La CMA de région Hauts-de-France s'engage à réaliser son programme d'actions dans les conditions définies dans sa demande de participation financière et telles qu'acceptées par le Département, et à affecter le montant de cette participation au financement de ce programme à l'exclusion de tout autre dépense.

La CMA de région Hauts-de-France s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle du programme.

La CMA de région Hauts-de-France s'engage à communiquer aux services du Département tout changement intervenu dans ses statuts ou dans les membres de son bureau, et ce, dans des délais raisonnables.

Le Département et la CMA de région Hauts-de-France s'engagent à se transmettre mutuellement toute information non confidentielle susceptible d'être utile à l'application de la présente convention.

La CMA de région Hauts-de-France s'engage à rechercher la diversification de ses ressources financières.

La CMA de région Hauts-de-France s'engage à transmettre l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs.

### **Article 3 : Engagement du Département**

Afin de permettre l'accomplissement des actions définies à l'article 2 du présent avenant, le Département s'engage à verser à la CMA de région Hauts-de-France une participation financière d'un montant de 120 000 € (cent vingt mille euros).

### **Article 4: Modalités financières**

La participation prévue à l'article 3 sera acquittée en deux versements, soit :

- 100 000 € à la signature de la convention sur appel à versement,
- le solde soit 20 000 € sur présentation de la liste des documents figurant à l'article 4 de la convention pluriannuelle 2017-2021.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale du Pas-de-Calais (comptable assignataire de la dépense) au compte : n°13507-00100-30765812164-66 ouvert au nom de la CMA de région Hauts-de-France à la Banque Populaire du Nord , place des artisans - angle des rues Abélard et du faubourg d'Arras - CS 12010 - 59011 LILLE Cedex.

La CMA de région Hauts-de-France reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

S'il s'avère que la CMA de région Hauts-de-France n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à la CMA de région Hauts-de-France de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale :

- remboursement total, notamment :
  - dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de la CMA de région Hauts-de-France ;
  - dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
  - ou dès lors qu'il sera établi que la CMA de région Hauts-de-France ne valorise pas le partenariat du Département tel que défini dans les conventions.

- remboursement partiel, notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la CMA de région Hauts-de-France a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis) ;
  - dès lors que le programme n'aura été réalisé que partiellement.

#### **Article 5 : Période d'application du présent avenant annuel**

Le présent avenant régit les obligations nées entre les parties du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

#### **Article 6 : Avenant modificatif**

Toute modification du présent avenant fera l'objet d'un avenant modificatif signé par les parties.

#### **Article 7 : Autres modalités**

Toutes les autres modalités définies dans la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2017-2021 précitée s'appliquent à cet avenant.

A Arras, le

En 2 exemplaires

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Pour la Chambre de Métiers et de  
l'Artisanat de région Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil  
départemental,**

**Le Président,**

**Jean-Claude LEROY**

**Alain GRISET**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Mission Attractivité des territoires

RAPPORT N°29

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

## **CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT HAUTS-DE-FRANCE - DEMANDE DE PARTICIPATION 2019**

### **1 – Rappel du partenariat :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Répertoire des Métiers recensait 18 654 entreprises artisanales immatriculées dans le département du Pas-de-Calais soit 3 % de plus qu'au début de l'année 2017. Les métiers de l'artisanat poursuivent donc leur progression dans un environnement parfois incertain.

Le présent rapport vise à proposer le plan d'actions 2019 concertées en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France (CMA) dans le cadre des axes développés dans la convention d'objectifs partagés 2017-2021.

### **2 – Le programme d'actions 2019 décliné suivant la convention d'objectifs partagés 2017-2021 :**

L'ambition du Département de poursuivre son action en faveur de la jeunesse et de l'emploi, de soutenir une économie plus responsable, de contribuer à maintenir des services de proximité dans l'ensemble de ses territoires, notamment ruraux, trouve sa matérialisation au travers de la poursuite du partenariat avec la CMA.

La convention d'objectifs comprend deux axes qui répondent aux politiques départementales :

**- Axe 1 : Sensibiliser et accompagner les publics-cibles vers l'intégration professionnelle par les métiers de l'artisanat : l'artisanat, filière porteuse d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle**



Au travers de cet axe, il est proposé, pour 2019, de travailler sur trois publics-cibles à savoir, les collégiens, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ainsi que les publics fragiles (jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance, mineurs non accompagnés).

- Collégiens :

Il s'agira de continuer la sensibilisation des collégiens aux métiers de l'artisanat notamment par le biais de l'Espace Numérique de Travail. Des fiches filières métiers y seront publiées et un travail sera mené pour donner une meilleure visibilité à la rubrique de la CMA. Des interventions au sein des établissements, des animations collectives, des immersions en entreprises et des accompagnements individuels seront également proposés.

- Bénéficiaires du RSA et publics fragiles :

Un travail est à mener, de concert avec le Pôle des Solidarités, afin de bâtir un plan d'actions expérimentales envers ces publics-cibles. Ainsi, des rencontres et échanges auront lieu entre la CMA et le Département afin de sensibiliser du mieux possible ces différents publics aux métiers de l'artisanat.

**- Axe 2 : Favoriser les interactions et rechercher les synergies entre artisanat et territoires afin de renforcer l'accès de la population du Pas-de-Calais aux services de proximité**

Pour 2019, les échanges entre les acheteurs publics du Département et les référents CMA seront renforcés. D'une manière générale, il s'agira de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique et à les sensibiliser aux clauses d'insertion par l'emploi. Une rencontre sera organisée afin de présenter aux acheteurs le portail « Arti marchés ». La mise en ligne expérimentale de quelques marchés départementaux pourrait y être engagée.

Il est également prévu d'initier une démarche de rapprochement des projets territoriaux en lien avec les appels à projet de la politique de la ville et également de poursuivre la réflexion engagée sur le développement des groupements d'entreprises dans l'artisanat.

Le programme est repris dans l'avenant annuel 2019 tel que prévu dans la convention d'objectifs et proposé en annexe.

**3 – La participation au titre de 2019 :**

Au titre de l'année 2019, la participation départementale accordée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France pour la mise en œuvre de ces objectifs s'élèverait à 120 000 €.

Le partenaire s'engage à réaliser les activités dans les conditions définies dans leur demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de leurs activités.

Au regard de la situation des crédits, la participation départementale 2019 serait affectée sur le sous-programme C01-912B06 « Partenariats Economiques-Artisanat » et exécutée au chapitre 939, sous chapitre 939-1, imputation comptable 6568//9391.

**Conclusion :**

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant annuel 2019 à la convention d'objectifs partagées 2017-2021, qui fixe les modalités de versement établies avec la CMA Hauts-de-France, tel que joint en annexe.
- d'attribuer à la CMA Hauts-de-France, la participation financière de 120 000 € au titre de 2019, pour la réalisation du programme d'actions tel que décrit dans le projet d'avenant.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-912B06	6568//9391	Partenariat - Artisanat	140 000,00	120 000,00	120 000,00	0,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**CONVENTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU D'INITIATIVE  
PUBLIQUE À TRÈS HAUT DÉBIT DE NORD-PAS-DE-CALAIS SUR LE  
TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2019-313)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1425-1 et L.5722-11 ;

**Vu** Les statuts du Syndicat Mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique - La Fibre Numérique 59 62 » et notamment son article 11-1 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°14 du Conseil Général en date du 15/12/2014 « Approbation des orientations et modifications statutaires du Syndicat Mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique

pour le projet Très Haut Débit en Nord-Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°14 du Conseil Général en date du 25/03/2013 « Adoption du schéma directeur du très haut-débit en Nord-Pas-de-Calais et adhésion du Département au syndicat mixte ouvert d'études pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes » ;

**Vu** la délibération n°2018-491 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Avenant n°1 - Convention relative au déploiement du réseau d'initiative publique à très haut débit du Nord-Pas-de-Calais sur le territoire du Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°2017-208 de la Commission Permanente en date du 06/06/2017 « Convention relative au déploiement du réseau d'initiative publique à très haut débit du Syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique sur le territoire du Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité Départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le syndicat mixte « La Fibre Numérique 59 62 », la nouvelle convention relative au déploiement du réseau d'initiative publique très haut débit du Nord-Pas-de-Calais sur le territoire du Département du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



# CONVENTION DE FINANCEMENT DU RESEAU TRES HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Version 2019

Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59 62



**CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE A TRES HAUT DEBIT  
DU NORD et du PAS-DE-CALAIS SUR LE TERRITOIRE  
du Département du Pas-de-Calais**

**Entre**

**Le Département du Pas-de-Calais**, sis rue Ferdinand Buisson, 62000 Arras, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude LEROY, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du **[A compléter une fois la délibération adoptée]**,

Ci-après dénommée « Le Département »

D'une part,

**et**

Le Syndicat mixte Nord – Pas de Calais numérique, sis à la Citadelle, Quartier des trois Parallèles à Arras (62000), son Président en exercice, Monsieur Christophe COULON, dûment habilité par délibération du Comité syndical / bureau en date du **[A compléter une fois la délibération adoptée]**,

Ci-après dénommé « La Fibre Numérique 59 62 » ou « le Syndicat mixte »,

D'autre part.

Le Département et La Fibre Numérique 59 62 sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

## Préambule :

A la suite de l'adoption du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (ci-après dénommé « SDAN ») par la Région Nord-Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais au 1er trimestre 2013, le syndicat mixte Nord-Pas de Calais numérique a été chargé de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre du Très Haut Débit sur le territoire, conformément aux objectifs fixés dans le SDAN.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte a réalisé un Schéma d'ingénierie du futur réseau à Très Haut Débit, présenté au comité syndical du 17 octobre 2014.

Ce Schéma d'ingénierie confirme l'ambition du SDAN, à savoir :

- ✓ En phase 1 :
  - Le « triple play » pour tous à 5 ans avec 80% de fibre, le reste étant constitué de technologies alternatives dont la montée en débit cuivre en priorité ;
  - La priorisation des sites professionnels remarquables identifiés.
  
- ✓ En phase 2, la fibre pour tous.

La Région et les deux Départements ont transféré au Syndicat mixte leur compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Sur cette base, le Syndicat mixte a notamment conclu :

- un marché de travaux relatif à l'établissement d'opérations de dessertes FttN (montée en débit sur réseau cuivre) et FttE (fibre directe pour les entreprises) sur le territoire le 6 décembre 2015 avec les sociétés SOBECA et FM PROJET.
  
- une convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à la construction et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit conclue le 4 novembre 2016 avec un groupement dont le mandataire était la société AXIONE et auquel s'est substituée la société THD 59/62, pour une durée de 25 ans.

Pour favoriser le déploiement du Réseau à très haut débit sur leur territoire, la Région et les deux Départements souhaitent apporter leur soutien financier au Syndicat mixte.

Pour ce faire, les Parties s'inscrivent dans la dynamique engagée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, qui encourage le déploiement de réseaux de communications électroniques de grande envergure par les personnes publiques, notamment, en sécurisant le soutien financier apporté par les membres des syndicats mixtes constitués en application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) par la biais du mécanisme des fonds de concours prévus à l'article L. 5722-11 du CGCT.

Aussi il a été décidé entre les Parties, et suivant les dispositions de la présente convention, que Le Département apporterait un financement destiné à soutenir le projet d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électronique à très haut débit mené par le Syndicat mixte, par la voie de fonds de concours ainsi que de participations financières.

Ce soutien financier respectera la clé de répartition définie dans les statuts du Syndicat (art. 11-1 et annexe).

**Ceci rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.**

### **Article 1 : Définitions**

« **Logement raccordé** » ou « **Prise raccordée** » : désigne un Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et la Prise terminale optique ;

**Raccordement final** : désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le PBO et le DTIO. Il comprend non seulement l'acte technique de raccordement lui-même mais également les opérations préalables (connaissance et échange des éléments nécessaires, prise de rendez-vous, ...) ainsi que celles effectuées une fois la prestation réalisée sur le terrain (intégration des données dans le SI, ... ) ;

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution et de versement du financement du Département à « La Fibre Numérique 59 62 » pour le déploiement du réseau d'initiative publique à très haut débit du Nord Pas de Calais sur son territoire, ainsi que les engagements réciproques des Parties dans le cadre de cette opération.

### **Article 3 : Définition du Réseau**

Le Réseau d'initiative publique à très haut débit du Nord – Pas-de-Calais, objet des présentes, est un réseau de communications électroniques à très haut débit utilisant soit la technologie *FTTH* (fibre optique jusqu'à l'abonné), soit la technologie *FTTN* (montée en débit sur réseau cuivre). Il est précisé qu'à terme, le Réseau sera complètement établi en technologie FTTH.

Ce Réseau est déployé par « La Fibre Numérique 59 62 » sur le fondement de sa compétence L. 1425-1 du CGCT.



## **Article 4 : Engagements du Département**

### Article 4-1. Engagements généraux du Département

Le Département s'engage à :

- financer « La Fibre Numérique 59 62 » sous la forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5722-11 du CGCT et dans les conditions fixées à l'article 4-2.1 ci-après, d'une part, et sous la forme de participations financières dans les conditions fixées à l'article 4.2.2 ci-après, d'autre part.

### Article 4-2. Engagements particuliers du Département

**Le Département apporte son soutien financier au projet THD.**

#### **Article 4-2.1. Les fonds de concours**

Les fonds de concours versés par Le Département comprennent deux composantes et portent :

- D'une part sur la réalisation des investissements de construction, en ce compris les Investissements de premier établissement au titre du déploiement du réseau FttH, les investissements réalisés au titre des raccordements longs, les investissements réalisés au titre de la pose des Points de Branchement Optique s'agissant des logements raccordables sur demande, les investissements réalisés au titre des opérations de montée en débit et les coûts de conseil et de contrôle supportés à ce titre ;
- D'autre part, sur la réalisation des raccordements standards.

##### **Article 4-2.1.1. Fonds de concours au titre des investissements de construction**

- **Montant du fonds de concours versé par le Département**

Le Département s'engage à verser à « La Fibre Numérique 59 62 » un fonds de concours au titre des investissements de construction du réseau (Voir le montant prévisionnel à l'annexe 1).

En toutes hypothèses, le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues.

- **Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours sera versé annuellement, sur la base des montants dont le détail figure en annexe 1, selon les modalités suivantes :

- Premier versement : 50% de la somme due au titre de l'année concernée au premier semestre de l'année (1<sup>er</sup> mars)
- Second versement : solde de la somme due au titre de l'année concernée au second semestre (1<sup>er</sup> septembre)

A l'occasion de l'appel correspondant au premier versement de l'année, le montant total dû au titre de l'année en cours sera précisé dans un document joint au courrier de demande de versement, sur la base du montant voté au budget de « La Fibre Numérique 5962 » et dans la limite du montant prévisionnel indiqué en annexe 1.

Dans le cas où un écart serait constaté entre ce montant prévisionnel et les sommes effectivement versées au titre du remboursement du capital de la dette pour l'année considérée, cet écart sera régularisé sur le premier appel de versement de l'année suivante.

#### **Article 4-2.1.2. Fonds de concours au titre des investissements de raccordements standards**

- **Montant du fonds de concours versé par le Département**

Le Département s'engage à verser à « La Fibre Numérique 59 62 » un fonds de concours au titre des raccordements finals standards, dont le montant est calculé sur la base du nombre réel de raccordements réalisés sur le territoire du Département rapporté au coût à la prise arrêté à un montant plafond de 20 euros. (Voir le montant prévisionnel à l'annexe 1).

En toutes hypothèses, le montant total des fonds de concours au titre des raccordements standards versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues.

- **Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours sera versé annuellement, pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 6, selon les modalités suivantes :

- Le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N, le Syndicat émettra un titre de perception correspondant à la participation publique due par le Département au vu du nombre de raccordements réalisés sur le premier semestre de l'année N,
- Le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1, le Syndicat émettra un titre de perception correspondant à la participation publique due par le Département au vu du nombre de raccordements réalisés sur le second semestre de l'année N.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans les six mois suivant la dixième année d'exécution de la convention de délégation de service public conclue par le Syndicat avec la société THD 59/62 pour réexaminer la part de fonds de concours versée par le Département au Syndicat au titre des raccordements standards afin de tenir compte du montant total des sommes accordées au Syndicat par l'Etat dans le cadre du Fonds National pour la Société Numérique.

#### **Article 4-2.2. Les participations au titre des frais financiers (intérêts d'emprunt porté par le Syndicat mixte)**

- **Montant de la participation versée par le Département**

Le Département s'engage à verser à « La Fibre Numérique 59 62 » une participation aux frais financiers (Voir le montant prévisionnel à l'annexe 1).

- **Modalités de versement des participations financières**

La participation financière sera versée annuellement sur la base des montants dont le détail figure en annexe 1, pendant la durée de la convention mentionnée l'article 6 selon les modalités suivantes :

- Premier versement : 50% de la somme due au titre de l'année concernée au premier semestre de l'année (1<sup>er</sup> mars)
- Second versement : solde de la somme due au titre de l'année concernée au second semestre (1<sup>er</sup> septembre)

A l'occasion de l'appel pour le premier versement annuel le montant dû au titre de l'année en cours sera précisé dans un document joint au courrier de demande de versement, sur la base du montant voté au budget de « La Fibre Numérique 5962 » et dans la limite du montant prévisionnel indiqué en annexe 1.

Dans le cas où un écart serait constaté entre ce montant prévisionnel et les sommes effectivement versées au titre du remboursement des frais financiers pour l'année considérée, cet écart sera régularisé sur le premier appel de versement de l'année suivante.

Article 4-3. Versement des fonds de concours et de la participation financière sur le compte de la Fibre Numérique 59 62

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom de « La Fibre Numérique 59 62 » :

Nom de la banque : **Banque de France**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00468**

N° compte : **C598000000076/ Clé RIB 03**

Identification internationale :

**IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9800 0000 076**

**BIC : BDFEFRPPCCT**

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur régional.

Article 4-4. Clause de rendez-vous

Pour permettre la péréquation à l'échelle du Nord Pas-de-Calais et sans préjudice des mécanismes de rencontre décrits à l'article 4-2.1.2 ci-avant, les Parties conviennent de se rapprocher en vue d'étudier

la nécessité de faire évoluer le montant et les modalités de versement de tout ou partie des fonds de concours ainsi que des participations publiques dues par le Département :

- au cours des dix premières années d'exécution de la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat mixte et la société THD 59/62, dans l'hypothèse où le nombre de prises raccordées serait supérieur au nombre théorique de prises FttH du projet, prévu par la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat et la société THD 59/62, notamment du fait de la densification ;
- au cours de l'année suivant le terme de la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat et la société THD 59/62, marquant également le terme de la présente Convention, pour procéder à une régularisation du montant global de la subvention destinée à tenir compte des résultats de la trésorerie assumée par le Syndicat ainsi que de l'intéressement éventuellement perçu par le Syndicat dans le cadre de la DSP.

à tout moment, en cours d'exécution de la présente convention, dans l'hypothèse où le montant global du projet THD ou de ses différentes composantes s'avérerait différent de celui envisagé au jour de la signature de la convention (notamment eu égard aux taux variables des emprunts).

#### Article 4-5. Délai de versement de la participation publique

Le Département dispose d'un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la réception de chaque titre de recette émis par le Syndicat, pour procéder au paiement des sommes faisant l'objet dudit titre.

#### **Article 5 : Engagements de « La Fibre Numérique 59 62 »**

« La Fibre Numérique 59 62 » s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'établissement du Réseau d'initiative publique à très haut débit du Nord – Pas-de-Calais sur le territoire régional ;
- affecter le montant du fonds de concours et des participations versés par le Département, dans le cadre de la présente convention, à la réalisation des investissements de construction du Réseau d'initiative publique à très haut débit du Nord – Pas de Calais et à la réalisation des investissements de raccordements ;
- à produire tous les documents (avancement des travaux dans le cadre des marchés et de la Délégation de Service Public, paiement des titulaires et tirages des emprunts) permettant de justifier les montants appelés ;
- s'assurer de la bonne réalisation, par le Délégué, les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il aura désignés, du Réseau ;
- informer régulièrement le Département de l'avancement des études et travaux, de toute modification à caractère technique susceptible d'intervenir sur le Réseau et de toutes les difficultés pouvant potentiellement affecter la bonne réalisation de ce Réseau ;

- tenir le Département régulièrement informé(e) de toutes les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'opération ;
- affecter les moyens nécessaires, notamment en personnel, pour le suivi et la bonne mise en œuvre de cette opération.

« La Fibre Numérique 59 62 » s'engage en outre :

- à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de l'opération et de l'emploi des fonds consentis, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ; ces documents pourront être transmis sur demande, par voie dématérialisée ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action ainsi menée, pendant dix (10) ans, à compter de la date de réception de l'ouvrage ;
- à veiller à la bonne lisibilité de l'action du Département, dans l'opération d'établissement de cette partie du Réseau ;
- à prendre en compte des communes jugées prioritaires par le Département, notamment dans le cadre du diagnostic du SDAASP, pour adapter le planning de déploiement, ce en accord avec les conventions existantes avec les EPCI.

#### **Article 6 : Durée de la convention – délai d'établissement du Réseau**

La présente convention arrivera à échéance un an après la fin de la convention de délégation de service public conclue entre le Syndicat et la société THD 59/62. Au jour de la conclusion de la présente Convention, le terme de la convention de délégation de service public est fixé au 4 novembre 2041.

Dans l'hypothèse où la durée de l'emprunt souscrit par le Syndicat pour la réalisation du projet d'aménagement numérique s'avérerait différente de la durée de vingt-cinq (25) ans envisagée au jour de la signature de la présente convention, les Parties conviennent de modifier la durée du versement des participations financières et la durée de la convention.

La convention entre en vigueur à compter de l'accomplissement par les Parties des mesures propres à la rendre exécutoire.

Le délai prévisionnel d'établissement du Réseau est de 4 ans. Le calendrier prévisionnel d'établissement du Réseau sur le territoire du Département figure en annexe n°2.

#### **Article 7 : incidence de la conclusion de la présente convention sur la précédente convention conclue entre les parties**

Il est mis fin à la convention précédemment conclue par les Parties le 22/08/2017 à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

**Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, préalablement soumis pour approbation, aux organes délibérants des Parties.

En particulier, la convention sera modifiée dans les hypothèses visées à l'article 4.4 et notamment dans l'hypothèse dans laquelle le montant global du projet THD ou de ses composantes s'avérerait différent du montant envisagé au jour de la signature du contrat.

**Article 9 : Manquements**

Les Parties conviennent que tout litige entre elles, après l'échec d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Arras, le .....

<p>Pour « La Fibre Numérique 59 62 », le Président</p>	<p>Pour le Département, le Président</p>
<p>Agissant en vertu de la délibération n° XXX du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p>	<p>Agissant en vertu de la délibération n° XXX du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.</p>

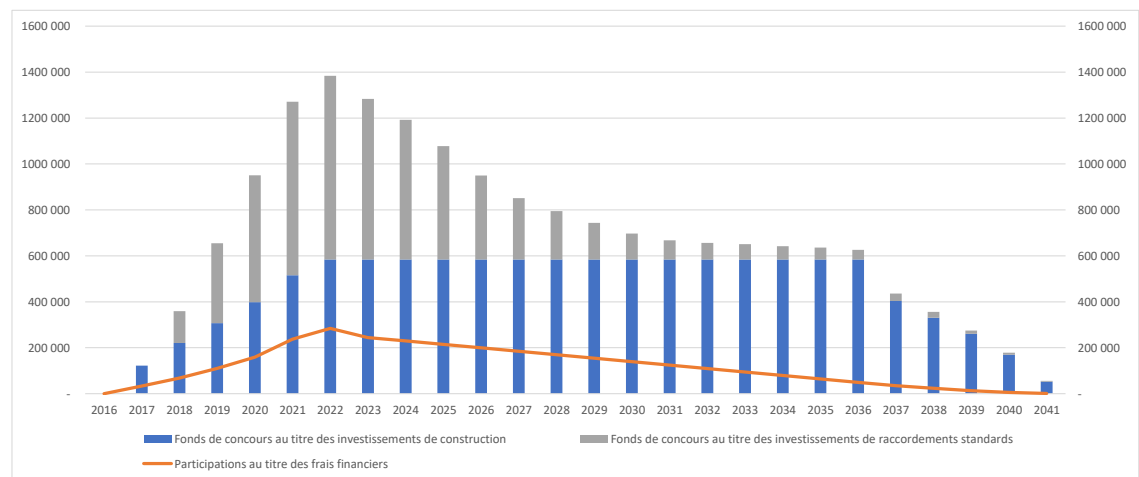
ANNEXE : échancier de versement des contributions

## Participations financières prévisionnelles du Conseil Départemental du Pas-de-Calais à la construction du réseau Très Haut Débit sur son territoire

		TOTAL	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Fonds de concours au titre des investissements de construction</b>		<b>11 545 950</b>	-	<b>122 254</b>	<b>220 373</b>	<b>307 101</b>	<b>398 318</b>	<b>515 664</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>
dont CD 62		11 545 950	-	122 254	220 373	307 101	398 318	515 664	584 375	584 375	584 375
<b>Participations au titre des frais financiers</b>		<b>3 026 273</b>	-	<b>33 659</b>	<b>68 101</b>	<b>110 160</b>	<b>159 347</b>	<b>236 879</b>	<b>284 285</b>	<b>244 181</b>	<b>229 667</b>
dont CD 62		3 026 273	-	33 659	68 101	110 160	159 347	236 879	284 285	244 181	229 667
<b>Fonds de concours au titre des investissements de raccordements standards</b>		<b>5 966 596</b>	-	-	<b>138 441</b>	<b>347 884</b>	<b>552 624</b>	<b>755 640</b>	<b>799 429</b>	<b>698 449</b>	<b>608 066</b>
dont CD 62		5 966 596	-	-	138 441	347 884	552 624	755 640	799 429	698 449	608 066
			2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
<b>Fonds de concours au titre des investissements de construction</b>		<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>
dont CD 62		584 375	584 375	584 375	584 375	584 375	584 375	584 375	584 375	584 375	584 375
<b>Participations au titre des frais financiers</b>		<b>214 388</b>	<b>199 434</b>	<b>184 193</b>	<b>169 693</b>	<b>154 331</b>	<b>139 298</b>	<b>124 282</b>	<b>109 311</b>	<b>94 413</b>	
dont CD 62		214 388	199 434	184 193	169 693	154 331	139 298	124 282	109 311	94 413	
<b>Fonds de concours au titre des investissements de raccordements standards</b>		<b>493 634</b>	<b>365 132</b>	<b>267 068</b>	<b>210 820</b>	<b>159 002</b>	<b>112 706</b>	<b>82 914</b>	<b>71 944</b>	<b>66 596</b>	
dont CD 62		493 634	365 132	267 068	210 820	159 002	112 706	82 914	71 944	66 596	
			2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	
<b>Fonds de concours au titre des investissements de construction</b>		<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>584 375</b>	<b>403 614</b>	<b>330 760</b>	<b>260 855</b>	<b>169 483</b>	<b>51 903</b>		
dont CD 62		584 375	584 375	584 375	403 614	330 760	260 855	169 483	51 903		
<b>Participations au titre des frais financiers</b>		<b>79 144</b>	<b>64 213</b>	<b>49 233</b>	<b>34 938</b>	<b>23 295</b>	<b>13 349</b>	<b>5 505</b>	<b>973</b>		
dont CD 62		79 144	64 213	49 233	34 938	23 295	13 349	5 505	973		
<b>Fonds de concours au titre des investissements de raccordements standards</b>		<b>57 489</b>	<b>51 309</b>	<b>42 139</b>	<b>32 188</b>	<b>25 375</b>	<b>14 344</b>	<b>9 083</b>	<b>4 318</b>		
dont CD 62		57 489	51 309	42 139	32 188	25 375	14 344	9 083	4 318		

Emprunt : source modèle E&Y du 22/01/2019

Raccordements : source fichier de calcul interne

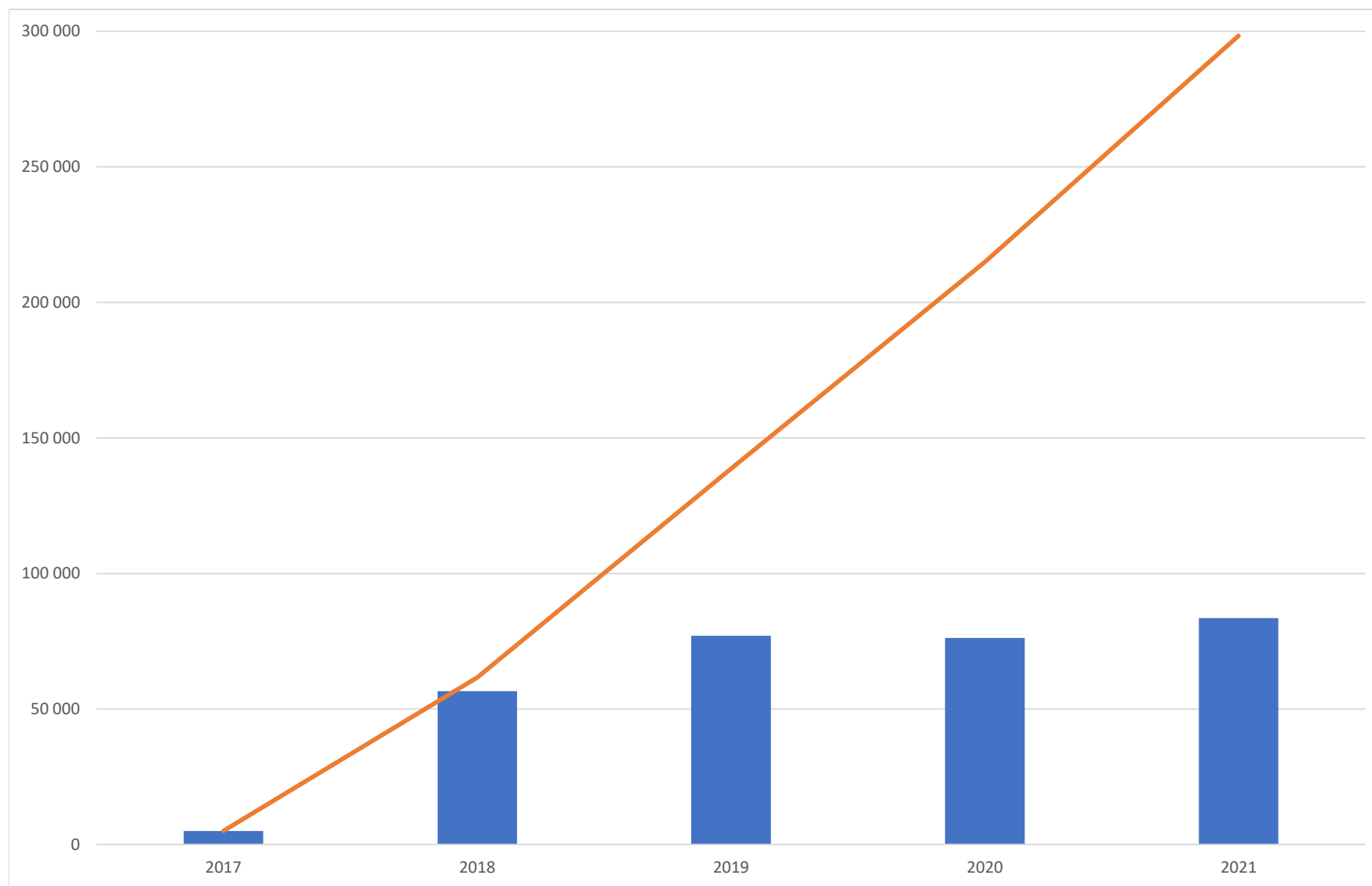


## Prévisionnel de prises rendues éligibles sur le territoire du Département du Pas-de-Calais

Prises rendues éligibles  
Département du Pas-de-Calais  
Cumul

<b>Total</b>
<b>298 327</b>

2017	2018	2019	2020	2021
5 015	56 573	77 025	76 199	83 515
5 015	61 588	138 613	214 812	298 327





# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources  
Direction des Services Numériques  
Cellule d'Appui Administrative, Budgétaire, Comptable et  
Référentiel SI

RAPPORT N°30

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **CONVENTION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DU RÉSEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE À TRÈS HAUT DÉBIT DE NORD-PAS-DE-CALAIS SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Suite à l'adoption du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) par la Région Nord-Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais au premier trimestre 2013, le syndicat mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » a été chargé de la mise en œuvre du Très-Haut-Débit sur le territoire, conformément aux objectifs fixés dans le SDAN.

La Région et les deux Départements ont ainsi transféré au syndicat mixte leur compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Orientations stratégiques**

Le schéma d'ingénierie initial confirmait l'ambition du SDAN, à savoir :

- en phase 1 :
  - Le « triple play » pour tous à 5 ans avec 80% de fibre, le reste étant constitué de technologies alternatives dont la montée en débit cuivre en priorité ;
  - La priorisation des sites professionnels remarquables identifiés.
- en phase 2, la fibre optique pour tous.

Suite à l'attribution de la Délégation de Service Public (DSP) au groupement AXIONE – BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES par le comité syndical du 21 octobre 2016, et à sa signature le 4 novembre 2016, les orientations en zone publique ont été optimisées ; à savoir :

- apporter la fibre optique à l'abonné pour tous (particuliers et professionnels) en 6 ans au lieu de 10 initialement envisagés, à fin 2022 ;
- déployer la montée en débit (triple play minimum) dans les zones les moins bien

desservies en haut débit en 2 ans plutôt que 3 initialement envisagés, à fin 2017.

Suite à la signature de l'avenant n°2 à la Délégation de Service Public adoptée en comité syndical du 20 décembre 2017, les orientations en zone publique ont été redéfinies :

- la fibre optique pour tous à l'échéance de 2021 ;
- la stricte complémentarité entre l'initiative privée, représentant 69% de la population et le projet public visant à instaurer une égalité entre les territoires ;
- un déploiement en une seule phase, avec l'ajournement des travaux de montées en débit au profit d'une installation en fibre optique ;
- un impact important sur l'emploi : 800 à 1000 emplois occupés par an pendant 10 ans, 375 000 heures d'insertion.

### **Financement du projet**

Le coût total du projet est estimé à ce jour à 840 M€ (que le délégataire prend en charge sur fonds propres pour une majeure partie).

L'anticipation de la phase 2 votée à l'unanimité par le Comité Syndicat le 20 décembre 2017 se traduit par :

- Une réduction du coût du projet (840 M€ au lieu de 900 M€) ;
- Un ajournement des travaux de Montée En Débit (MED) ;
- Un gain d'un an pour la fin des travaux (2021 au lieu de 2022) ;
- Une construction anticipée des 135 159 prises de la phase 2 dès 2018.

Suite à la signature de l'avenant n°2 à la DSP, un nouveau soutien financier auprès du Fonds pour la Société Numérique a été attribué pour un montant maximum de 72,87 M€ (globalisé avec le FSN « phase 1 ») dans un courrier en date du 27 décembre 2018.

La participation du Département du Pas-de-Calais au titre des dépenses d'investissement passe ainsi de 22 M€ à 17,5 M€ (initialement de 46,1 M€).

La participation du Département du Pas-de-Calais, en section de fonctionnement, pour le remboursement des intérêts de la dette, passe ainsi de 4,84 M€ à 3 M€ (initialement de 10,9 M€).

De plus, le Département du Pas-de-Calais verse une contribution statutaire au fonctionnement du Syndicat mixte dont le montant de 250 k€/an reste inchangé.

### **Convention financière**

Les conditions d'attribution et de versement du financement au syndicat mixte « La Fibre Numérique 59 62 » sont précisées dans une convention financière ayant fait l'objet d'une délibération votée en Commission Permanente le 6 juin 2017 (n°2017-208) et le 5 novembre 2018 (n°2018-491) pour l'avenant n°1.

Une nouvelle version de la convention financière est désormais proposée afin de prendre en compte notamment :

- Le nouveau calcul des participations financières faisant notamment suite à l'attribution du FSN et de la revue des taux de pénétration ;
- L'intégration des priorités de déploiement en lien avec le SDAASP ;
- Une clause de revoyure (Article 4-4. Clause de rendez-vous) permettant un éventuel ajustement des modalités financières prenant notamment en compte les taux de raccordement.

Afin de répondre au mieux aux exigences de financement des raccordements sur « service fait », la convention permet de différencier au sein du montant global du soutien financier :

- la part ayant vocation à financer la part de la participation publique versée au titre des raccordements finals (partie variable liée aux demandes des usagers) ;
- de la part ayant vocation à aider le Syndicat dans le financement de la participation versée au titre des autres composantes de l'investissement.

Il est à noter que la participation versée au titre des raccordements finals est estimée selon un modèle de taux de pénétration fourni par l'Arcep. Le montant définitif de la participation sera calculé au nombre de prises raccordées, semestriellement, sur le principe du « service fait ».

### **Engagements du Département**

L'engagement financier du Département du Pas-de-Calais a fait l'objet d'une autorisation de programme de 4,1 M€ et d'une autorisation d'engagement de 5,96 M€ pour la période 2016-2020.

Toutefois, certaines hypothèses restent à confirmer par le syndicat mixte (réévaluation de la part de l'Etat dans le cadre du FSN, nombre de raccordements demandés...).

Compte tenu de ces hypothèses, il est proposé de délibérer annuellement sur les montants des versements. Pour l'année 2020, ces montants s'élèvent à 950 942 € au titre des dépenses d'investissement et à 159 347 € au titre des frais financiers.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le syndicat mixte « La Fibre Numérique 59 62 », la nouvelle convention relative au déploiement du réseau d'initiative publique très haut débit du Nord- Pas-de-Calais sur le territoire du Département du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE ÉVÈNEMENTIEL**

(N°2019-314)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 : Une nouvelle ambition » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer les 31 participations financières aux 30 bénéficiaires (associations et communes), organisateurs de manifestations sportives, reprises en annexe 1 à la présente délibération, pour un montant total de 197 800 €, au titre de l'aide aux manifestations sportives à caractère événementiel, en sachant que le montant définitif des participations sera arrêté après réalisation des manifestations, présentation du bilan et justifications des dépenses subventionnables.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes des projets annexés à la présente délibération, avec les structures suivantes :

- Association Grand Prix d'Isbergues ;
- Association Culture Pop ;
- Association Sportive Motocycliste de Croix ;
- Association Sportive Automobile de Croix ;
- Le Touquet Tennis Club.

### **Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

<b>Code Opération</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>CP €</b>	<b>Dépense €</b>
C03-323A01	6568//9332	Aides aux manifestations sportives évènementielles	940 000,00	182 400,00
C01-023A01	6568//93023	Actions de communication	578 500,00	15 400,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**MANIFESTATIONS SPORTIVES A CARACTERE EVENEMENTIEL  
COMMISSION PERMANENTE - SEPTEMBRE 2019**

N°	Discipline	Manifestation	Organisateur	Lieu	Date	Budget prévisionnel	Subventions sollicitées					Critère	Proposition	
							Département	CNDS Fédération	Région	EPCI	Commune		Partenaires privés	Aide DSPO
<b>Territoire ARRAGEOIS</b>														
097	Athlétisme	Courses "nature" de la Citadelle d'Arras	RCA Athlétisme	Arras	17 novembre 2019	13 000 €	3 000 €				4 000 €	1 000 €	Territorial	3 000 €
113	Canoë-Kayak	Scarpadonf	ASL Saint Laurent	Saint-Laurent-Blangy	27 septembre 2019	56 100 €	3 000 €						Territorial	3 000 €
114	Athlétisme	La Dainvilloise	Dainville Athletic Club	Dainville	8 septembre 2019	4 150 €	1 500 €				1 500 €		Territorial	1 000 €
<b>Territoire ARTOIS</b>														
103	Sport auto.	Rallye Le Béthunois	Stade Béthunois Automobile	Béthune	6 au 8 septembre 2019	164 200 €	2 500 €		4 000 €		21 000 €	23 000 €	Territorial	2 500 €
104	Cyclisme	Grand Prix d'Isbergues Pas-de-Calais (hommes et femmes)	Association Grand Prix d'Isbergues	Isbergues	22 septembre 2019	203 362 €	40 000 €		27 500 €	11 000 €	50 712 €	63 450 €	Départemental	40 000 €
108	Cyclisme	Btwin Chûi Bike Tour	Actions Vélo	Houdain	24 et 25 août 2019	149 500 €	5 000 €		15 000 €	19 000 €	2 000 €	65 000 €	Territorial	5 000 €
109	Athlétisme	Trail de la Cervoise	Artois Athlétisme	Houdain	29 septembre 2019	41 300 €	3 000 €			3 000 €			Territorial	1 000 €
111	UFOLEP	Moto Cross International en Nocturne	MJEP Isbergues	Isbergues	18 août 2019	29 500 €	2 500 €				3 000 €		Territorial	2 500 €
115	Aéro-modélisme	Beugin International Airshow	Model Air Club d'Artois	Beugin	17 et 18 août 2019	20 300 €	3 500 €		4 800 €	2 000 €	8 000 €		Territorial	2 000 €
125	Athlétisme	A travers Lespesses	Comité des Fêtes de Lespesses	Lespesses	24 août 2019	4 070 €	500 €				770 €	1 000 €	Territorial	500 €
<b>Territoire AUDOMAROIS</b>														
033	Tir à l'arc	Championnat de France Vétérans Tir à l'arc à la perche verticale	Société des Archers Saint Sébastien Eperlecques Centre	Eperlecques	14 juin 2019	12 280 €	2 000 €	1 000 €		1 000 €	1 000 €		Territorial	2 000 €
124	Athlétisme	Ch'ti Délire de Saint-Omer	Ligue Hauts-de-France d'Athlétisme	Saint-Omer	23 juin 2019	74 000 €	5 000 €		24 000 €	5 000 €	15 000 €	20 000 €	Territorial	5 000 €
<b>Territoire BOULONNAIS</b>														
085	Voile	Championnat de France Kite Surf Speed Crossing	Club Nautique de Wimereux	Wimereux	6 au 8 septembre 2019	22 700 €	3 000 €		3 000 €	3 000 €		10 500 €	Sportif	3 000 €
105	Athlétisme	Trail de la Côte d'Opale	Aventure Côte d'Opale	Wissant	8 septembre 2019	111 000 €	17 000 €		4 000 €				Départemental	17 000 €
<b>Territoire CALAISIS</b>														
003	Basket	Championnat de France universitaire Basket 3x3	Comité Départemental du Sport Universitaire	Calais	9 et 10 juin 2019	34 250 €	3 000 €		5 000 €			1 750 €	Sportif	1 000 €
100	Char à Voile	Les 8 heures de Hemmes	Les Islandais	Marck	28 juin 2019	4 600 €	1 000 €			1 000 €	1 000 €		Territorial	1 000 €
101	Pétanque	Grand Prix de l'AS Marck Pétanque	AS Marck Pétanque	Marck	18 août 2019	7 100 €	1 000 €				1 000 €		Territorial	500 €
110	Cyclisme	Championnats de France	Calais BMX	Calais	5 au 7 juillet 2019	214 056 €	8 000 €		15 000 €	3 000 €	43 800 €		Sportif	8 000 €
112	Football	Demi-finale du championnat de France Beach Soccer	AS Marck Football	Marck	28 au 30 juin 2019	18 650 €	2 000 €		3 000 €		1 650 €		Sportif	1 000 €
116	Pêche	Open International de Calais	La Gaule Calaisienne	Calais	13 et 14 juillet 2019	32 750 €	2 500 €		1 500 €		2 000 €		Territorial	1 500 €
117	Raid	Raid Aventure Guinois	Office Municipal des Sports	Guines	24 août 2019	9 600 €	1 000 €			1 500 €		3 100 €	Territorial	1 000 €
119	Triathlon	Combiné Duathlon Triathlon d'Ardres	1, 2, 3 en Ardrésis	Ardres	29 septembre 2019	20 500 €	4 000 €				6 400 €	1 100 €	Territorial	4 000 €
121	Randonnée	La Rando des Laes	Marche Nature en Ardrésis	Ardres	25 mai 2019	1 013 €	500 €				500 €		Territorial	500 €
<b>Territoire LENS-HENIN</b>														
107	Danse	Championnat de France Breakdance danse Hip-Hop	Culture Pop	Liévin	30 novembre 2019	173 000 €	30 000 €		30 000 €	3 000 €	60 000 €	16 000 €	Sportif	10 000 €
123	Multisports	Sports Day	Mairie de Liévin	Liévin	30 juin 2019	61 073 €	5 000 €		5 000 €	5 000 €	44 500 €	1 573 €	Territorial	5 000 €
<b>Territoire MONTREUILLOIS-TERNOIS</b>														
098	Moto	Championnat de vitesse en motos anciennes Coupe de France Promosport Championnat d'endurance en motos classiques	Association Sportive Motocycliste de Croix	Croix-en-Ternois	27 et 28 avril 2019 25 et 26 mai 2019 21 et 22 septembre 2019	158 500 €	15 000 €	4 500 €	3 000 €			10 000 €	Sportif	12 000 €
099	Sport auto.	Championnat d'Europe de Drift Rallye du Ternois Grand Prix Historique Automobile du Pas-de-Calais Coupe de France des Circuits Slalom de Croix	Association Sportive Automobile de Croix	Croix-en-Ternois	14 au 16 juin 2019 28 et 29 juin 2019 6 et 7 juillet 2019 7 et 8 septembre 2019 27 octobre 2019	320 000 €	35 000 €		5 000 €		10 000 €	20 000 €	Sportif	30 000 €
106	Sport auto.	Rallye Tout Terrain	Rallye des 7 Vallées d'Artois	Auchy-lès-Hesdin	1er au 3 novembre 2019	127 300 €	10 000 €		5 000 €	15 000 €	3 800 €	500 €	Territorial	8 000 €
118	Athlétisme	Meeting Régional d'Athlétisme	Athletic Club Saint Polois	Saint-Pol-sur-Ternoise	1er mai 2019	2 850 €	1 000 €				1 600 €		Territorial	1 000 €
120	Tennis	Junior Davis Cup	Le Touquet Tennis Club	Le Touquet-Paris-Plage	4 au 7 août 2019	54 700 €	10 800 €		2 800 €		3 000 €	35 100 €	Territorial	5 400 €
127	Tennis	Tounoi CNGT by SNAB	Le Touquet Tennis Club	Le Touquet-Paris-Plage	8 au 21 juillet 2019	65 000 €	10 800 €		7 000 €		3 000 €	40 000 €	Territorial	5 000 €

31 manifestations

182 400 € 15 400 €

## CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'Association Grand Prix International Cycliste d'Isbergues d'autre part,

Dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville - 37 rue Jean Jaurès - 62330 ISBERGUES, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 431 219 526 00016, représentée par Monsieur Jean-Claude WILLEMS, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

---

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération cadre du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la Politique sportive départementale 2016-2020 : « Une nouvelle ambition » ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'évènements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 40.000 € (quarante mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

## ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

### **Grand Prix d'Isbergues Pas-de-Calais (hommes et femmes)**

*22 septembre 2019*

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 40.000 € sera versée à l'association après acceptation de ces conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 20.000 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 20.000 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

L'association s'engage à fournir au Département :

- une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2019.
- un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan de la manifestation, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de l'opération soutenue.

L'association s'engage à promouvoir l'action ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante :

*« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».*

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

L'association devra adresser une invitation au Président du Département à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cédex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2019 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A ..... le .....

A Arras, le .....

Le Président de l'Association Grand Prix International  
Cycliste d'Isbergues

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur du Pôle des Réussites Citoyennes

Monsieur Jean-Claude WILLEMS

Jean-Luc MARCY

POLE DES REUSSITES CITOYENNES  
DIRECTION DES SPORTS  
DIRECTION DE LA COMMUNICATION

## CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association **Culture Pop 62**

d'autre part,

Dont le siège est situé 27 rue Jules Bédart - 62800 LIEVIN, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 751 817 388 00026, représentée par Monsieur Sahaman BELKADI, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

---

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération cadre du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la Politique sportive départementale 2016-2020 : « Une nouvelle ambition » ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction des sports) – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction de la communication) – sous chapitre 93023 – article 6568 – Actions de communication ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 20.000 € (vingt mille euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

## ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

### **Championnat de France de Breakdance**

*30 novembre 2019*

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 20.000 € sera versée à l'association après acceptation de ces conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 10.000 € à la signature de la présente convention (ligne budgétaire Direction de la communication – sous-programme 023A01 – sous chapitre 93023 – article 6568) ;
- Un deuxième versement de 10.000 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation (ligne budgétaire Direction des sports – sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568).

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

L'association s'engage à fournir au Département :

- Une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2019.
- Un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan de la manifestation, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de l'opération soutenue.

L'association s'engage à promouvoir l'action ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante :

*« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».*

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

L'association devra adresser une invitation au Président du Département à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2019 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A ..... le .....

A Arras, le .....

Le Président de l'association  
Culture Pop 62

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur du Pôle des Réussites Citoyennes

Monsieur Sahaman BELKADI

Jean-Luc MARCY

## CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'Association Sportive Motocycliste de Croix

d'autre part,

Dont le siège est situé Route Nationale 39 - 62130 CROIX-EN-TERNOIX, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 450 235 544 00019, représentée par Monsieur Patrick DUQUESNOY, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

---

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération cadre du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la Politique sportive départementale 2016-2020 : « Une nouvelle ambition » ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation des manifestations faites par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation des manifestations sportives portées par l'association.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 12.000 € (douze mille euros) pour l'organisation des manifestations prévues à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

## ARTICLE 3 : LES MANIFESTATIONS

La participation départementale est destinée à financer l'organisation des manifestations suivantes :

**Championnat de Vitesse en Motos Anciennes : 27 et 28 avril 2019**

**Coupe de France Promosport : 25 et 26 mai 2019**

**Championnat d'endurance en Motos Classiques : 21 et 22 septembre 2019**

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 12.000 € sera versée à l'association après acceptation de ces conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 6.000 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 6.000 € après réception du bilan de la dernière manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.

L'association s'engage à fournir au Département :

- une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2019.
- un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan des manifestations, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.

L'association s'engage à promouvoir les différentes actions ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant aux opérations soutenues, la mention suivante :

*« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».*

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

L'association devra adresser, pour chacune des manifestations, une invitation au Président du Département :

Adresse : Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cédex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation des manifestations prévues, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2019 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A ..... le .....

A Arras, le .....

Le Président de l'Association Sportive Motocycliste  
de Croix

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur du Pôle des Réussites Citoyennes

Monsieur Patrick DUQUESNOY

Jean-Luc MARCY



## CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'Association Sportive Automobile de Croix

d'autre part,

Dont le siège est situé Route Nationale 39 - 62130 CROIX-EN-TERNOIX, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 440 203 883 00010, représentée par Monsieur Patrick D'AUBREBY, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

---

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération cadre du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la Politique sportive départementale 2016-2020 : « Une nouvelle ambition » ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation des manifestations faites par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation des manifestations sportives portées par l'association.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 30.000 € (trente mille euros) pour l'organisation des manifestations prévues à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

## ARTICLE 3 : LES MANIFESTATIONS

La participation départementale est destinée à financer l'organisation des manifestations suivantes :

**Championnat d'Europe de Drift : 14 au 16 juin 2019**

**Rallye du Ternois : 28 et 29 juin 2019**

**Grand Prix Historique Automobile du Pas-de-Calais : 6 et 7 juillet 2019**

**Coupe de France des Circuits : 7 et 8 septembre 2019**

**Slalom de Croix : 27 octobre 2019**

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 30.000 € sera versée à l'association après acceptation de ces conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 15.000 € à la signature de la présente convention ;
- Un deuxième versement de 15.000 € après réception du bilan de la dernière manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.

L'association s'engage à fournir au Département :

- une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2019.
- un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan des manifestations, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de chaque opération soutenue.

L'association s'engage à promouvoir les différentes actions ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant aux opérations soutenues, la mention suivante :

*« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».*

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

L'association devra adresser, pour chacune des manifestations, une invitation au Président du Département :

Adresse : Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cédex 9

#### ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation des manifestations prévues, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

#### ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2019 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A ..... le .....

A Arras, le .....

Le Président de l'Association Sportive Automobile  
de Croix

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur du Pôle des Réussites Citoyennes

Monsieur Patrick D'AUBREBY

Jean-Luc MARCY

POLE DES REUSSITES CITOYENNES  
DIRECTION DES SPORTS  
DIRECTION DE LA COMMUNICATION

## CONVENTION

Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cedex 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019, ci-dessous dénommée : « Le Département »,

Et l'association **Le Touquet Tennis Club**

d'autre part,

Dont le siège est situé Rond-Point des Sports - 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 784 089 641 00012, représentée par Monsieur Théo PARMENTIER, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association ».

---

Vu : L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération cadre du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la Politique sportive départementale 2016-2020 : « Une nouvelle ambition » ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019 ;

Vu : La demande d'aide pour l'organisation de la manifestation faite par l'association et l'instruction établie sur le budget prévisionnel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction des sports) – sous chapitre 9332 – article 6568 – Aides aux manifestations sportives à caractère événementiel ;

Vu : Le budget départemental : sous-programme 323A01 (Direction de la communication) – sous chapitre 93023 – article 6568 – Actions de communication ;

Et considérant la participation de l'association au développement de la pratique sportive du territoire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre le Département et l'association pour la réalisation de la manifestation sportive portée par l'association.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant global de 10.800 € (dix mille huit cents euros) pour l'organisation de la manifestation prévue à l'article 3 de la présente convention.

L'association informera le Département de l'ensemble des sommes versées par les autres collectivités territoriales qui lui apporteraient un concours financier dans le respect des règles en vigueur.

## ARTICLE 3 : LA MANIFESTATION

La participation départementale est destinée à financer l'organisation de la manifestation suivante :

### **Junior Davis Cup**

*4 au 7 août 2019*

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 10.800 € sera versée à l'association après acceptation de ces conditions, en deux versements :

- Un premier versement de 5.400 € à la signature de la présente convention (ligne budgétaire Direction de la communication – sous programme 023A01 – sous chapitre 93023 – article 6568) ;
- Un deuxième versement de 5.400 € après réception du bilan de la manifestation et vérification des pièces justifiant de l'utilisation de la participation (ligne budgétaire Direction des sports – sous programme 323A01 – sous chapitre 9332 – article 6568).

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à réaliser l'action soutenue dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, à l'exclusion de toute autre dépense. Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue et à accepter le contrôle des services du Département.

L'association s'engage à fournir au Département :

- une copie certifiée conforme des *comptes de l'exercice écoulé* avant le 31 décembre 2019.
- un *compte-rendu de l'emploi de la participation* (bilan de la manifestation, revue de presse, rapport d'activité...) dans les 2 mois suivant la fin de l'opération soutenue.

L'association s'engage à promouvoir l'action ainsi qu'à faire figurer de manière lisible et gratuite sur l'ensemble des supports se rattachant à l'opération soutenue, la mention suivante :

*« Avec le concours financier du Département du Pas-de-Calais ».*

Cette mention devra être suivie du logo du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera des services du Département du Pas-de-Calais afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

L'association devra adresser une invitation au Président du Département à l'adresse suivante :

Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS cédex 9

ARTICLE 6 : CONTROLE EXERCE PAR LA DIRECTION DES SPORTS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les services départementaux, tant d'un point de vue délai d'arrivée des bilans, de la réalisation de la manifestation prévue, de l'utilisation de l'aide attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 10 : DUREE D'APPLICATION

La présente convention s'applique uniquement pour l'année civile 2019 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A ..... le .....

A Arras, le .....

Le Président de l'association  
Le Touquet Tennis Club

Pour le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur du Pôle des Réussites Citoyennes

Monsieur Théo PARMENTIER

Jean-Luc MARCY

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Service des Partenariats Territoriaux

Direction de la Communication

## RAPPORT N°31

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): AIRE-SUR-LA-LYS, ARRAS-1, ARRAS-2, ARRAS-3, AUXI-LE-CHATEAU, BERCK, BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER-1, BRUAY-LABUISSIERE, CALAIS-1, CALAIS-2, CALAIS-3, DESVRES, ETAPLES, LIEVIN, MARCK, SAINT-OMER, SAINT-POL-SUR-TERNOISE

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Calaisis, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. de Com. des 7 Vallées, C. de Com. du Ternois, C. de Com. Pays d'Opale, C. Urbaine d'Arras

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

#### AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES À CARACTÈRE ÉVÈNEMENTIEL

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département a confirmé son soutien aux manifestations sportives organisées sur le territoire. Sont ainsi accompagnés les événements qui participent au développement de la pratique sportive et revêtent un intérêt départemental.

L'étude des demandes de participation départementale est réalisée selon trois critères :

- **Les manifestations d'intérêt territorial** : le rayonnement de la manifestation est remarqué à l'échelle du territoire ; l'aide est plafonnée à celle attribuée par la commune ou le groupement de communes.
- **Les manifestations d'intérêt sportif** : ces manifestations de niveau national ou international sont inscrites dans les différents calendriers des fédérations délégataires, affinitaires ou agréées et de leurs organismes affiliés ; le taux maximum d'intervention est fixé à 20% du budget global éligible (budget prévisionnel sans les déplacements, la restauration, l'hébergement, les salaires, les remises de prix ou de lots et les primes).
- **Les manifestations d'intérêt départemental** : ces manifestations sont organisées en relation avec les fédérations nationales et internationales et doivent avoir un caractère événementiel de portée extra-départementale en valorisant l'image départementale au-delà de ses limites ; elles doivent présenter un intérêt particulier, soit par la masse des participants et/ou leur

origine géographique, soit par leur niveau sportif ; le montant de la participation est arrêté au cas par cas en fonction de la dimension et du porteur du projet.

Le tableau ci-joint présente un ensemble de demandes émanant de 30 structures pour 31 manifestations sportives à caractère événementiel, ayant toutes reçu un avis technique favorable des services départementaux.

En cas d'accord de votre part, l'aide au titre des manifestations sportives à caractère événementiel s'élèverait à 197 800 €, répartis à hauteur de 182 400 € pour la Direction des Sports et de 15 400 € pour la Direction de la Communication.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer les 31 participations financières aux 30 bénéficiaires (associations et communes), organisateurs de manifestations sportives reprises en annexe 1, pour un montant total de 197 800 €, au titre de l'aide aux manifestations sportives à caractère événementiel, en sachant que le montant définitif des participations sera arrêté après réalisation des manifestations, présentation du bilan et justifications des dépenses subventionnables.
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation financière départementale, dans les termes des projets annexés, avec les structures suivantes :
  - Association Grand Prix d'Isbergues ;
  - Association Culture Pop ;
  - Association Sportive Motocycliste de Croix ;
  - Association Sportive Automobile de Croix ;
  - Le Touquet Tennis Club.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-323A01	6568/9332	Aides aux manifestations sportives événementielles	940 000,00	256 080,00	182 400,00	73 680,00
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication	578 500,00	215 000,00	15 400,00	199 600,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**BILAN DE LA DÉCLINAISON DÉPARTEMENTALE DU PLAN DE PROTECTION  
DE L'ATMOSPHÈRE**

(N°2019-315)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.221-1 à L.221-5 et R.222-14 à R.222-19 ;

**Vu** la délibération n°2018-387 du Conseil départemental en date du 24/09/2018 « Plan Climat-Air Energie du Département » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°15 de la Commission Permanente en date du 09/05/2016 « Déclinaison départementale du plan de protection de l'atmosphère pour le Nord – Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DONNE ACTE au Président du Conseil Départemental :**

**Article unique :**

De la présentation du bilan annuel du Département du Pas-de-Calais pour l'application du Plan de Protection de l'Atmosphère, tel que joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

4ème Bilan annuel du  
**Département du Pas-de-Calais**  
pour l'application du  
**Plan de Protection  
de l'Atmosphère**

Juillet 2019

# La mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) par le Conseil départemental

Le **Plan de Protection de l'Atmosphère** (PPA), adopté en mars 2014, concerne l'ensemble des acteurs du territoire (industriels, collectivités, citoyens, etc.) pour l'amélioration de la qualité de l'air à travers 26 actions. Celles-ci visent **la réduction de la pollution de fond, qui constitue l'enjeu le plus prégnant en terme de santé publique**, et la **gestion des « pics » de pollution plus perceptibles par les citoyens**.

En écho à son ambition de participer à la préservation de l'atmosphère inscrite dans le cadre de sa contribution au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, **le Département a la volonté d'intégrer la qualité de l'air dans ses démarches de Développement Durable et dans le cadre de ses politiques**, comme en témoigne l'adoption de son **Plan Climat Air Energie (PCAIE)** volontariste en septembre 2018.

Conscient que **les enjeux de la qualité de l'air sont l'affaire de tous et que la qualité de l'air affecte en premier lieu la frange de la population la plus vulnérable**, le Département, garant des solidarités sociales et territoriales, a souhaité s'organiser à l'interne pour rendre opérant, dans le cadre de **la mise en œuvre du contrat de projet - contrat de progrès posé dans la délibération du 25 janvier 2016**, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Ainsi, après avis favorable des commissions thématiques des 18 et 19 avril 2016, **la Commission Permanente du 9 mai 2016 a adopté une délibération - cadre** déclinant les différentes mesures obligatoires et volontaristes à mettre en œuvre par le Département.

Ce plan d'actions s'ajuste en fonction des évolutions réglementaires et dans le cadre des travaux menés par le **groupe de travail technique interne** ad hoc et par la **4<sup>ème</sup> commission du Conseil départemental**.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interdépartemental du 1<sup>er</sup> juillet 2014, relatif à la mise en œuvre du PPA pour le Nord et le Pas-de-Calais, le Département fait état :

- des **actions engagées par la collectivité** en écho au PPA ainsi que les perspectives à court terme ;
- de **la prise en compte globale de la qualité de l'air** dans ses démarches de développement durable et dans le cadre de ses politiques .

Par ailleurs, ce document est complété, en annexe, par une **fiche synthétique des principaux chiffres-clés 2018** sur la qualité de l'air dans le Pas-de-Calais issue du bilan annuel, réalisé par ATMO Hauts-de-France, dans le cadre du partenariat mis en place depuis 2014.

Enfin, l'**état d'avancement du Plan de Déplacement de l'Administration (PDA)** du Département, adopté en juin 2018, fait l'objet d'un bilan spécifique conformément à l'annexe 4 dudit arrêté.

# Bilan des actions obligatoires et volontaristes engagées par le Département du Pas-de-Calais

# COMBUSTION

## Dispositions pour les installations de combustions

- ✓ Contrôle annuel des émissions des 166 chaudières gérées par le Département.
- ✓ **Application\* des nouvelles valeurs d'émission pour les installations de combustion d'une puissance de plus de 400 kW.**
- ✓ Intégration systématique des nouvelles valeurs limites d'émission dans les cahiers des charges des nouveaux projets d'installation.
- ✓ 4 nouveaux audits énergétiques en 2018 avec 24 préconisations d'intervention.
- ✓ Préparation à la nouvelle réglementation environnementale 2020 pour les bâtiments :
  - bâti réhabilité : niveau du label EFFINERGIE RENOVATION à atteindre ;
  - bâti neuf : niveau d'exigence BEPOS EFFINERGIE 2017 demandé.



*A venir : Tester le « marché public global de performance » sur 8 bâtiments avec un objectif de réduction de 30 % de la facture énergétique demandé. Développer un challenge énergétique dans les bâtiments.*

## Dispositions pour le brûlage à l'air libre des déchets verts et de chantier

- ✓ Vigilance portée à l'application de la réglementation en vigueur.
- ✓ Diffusion d'une affiche sur les bonnes pratiques en matière de gestion des déchets de chantier à l'occasion de chaque nouveau chantier.
- ✓ Charte « chantier à faibles nuisances » adossée à chaque projet de création ou de rénovation de bâtiment (7 nouveaux chantiers en 2018).

\*En **gras**, les mesures obligatoires

# DEPLACEMENTS

## Dispositions pour les **Plans de déplacement**

- ✓ **Plan\* de déplacement administration (PDA)**: conformément à la réglementation, le PDA fait par ailleurs l'objet d'un bilan spécifique de mise en oeuvre.
- ✓ Plan de Déplacement des Etablissements Scolaires (PDES): mise à disposition des données concernant les aménagements cyclables (pas de sollicitations en 2018).
- ✓ Plan de Déplacement des Entreprises (PDE): mise à disposition des données départementales liées au covoiturage via Hauts-de-France Mobilités.

## Dispositions pour des **déplacements vertueux**

- ✓ 30 aires de covoiturage sur le Pas-de-Calais soit 1255 places dédiées à la pratique.
- ✓ 2 nouveaux formateurs à l'écoconduite en 2018.
- ✓ Une flotte de 29 véhicules électriques et de 23 véhicules hybrides.
- ✓ 13 bornes de recharge électrique (soit 26 points de recharge) dont 9 bornes au siège et 4 sur les territoires (Arras, Wimille, Béthune, Lens).
- ✓ Près de 4 % d'économie de carburant consommé par l'ensemble de la flotte par rapport à 2017.
- ✓ Sécurisation des itinéraires cyclables pour les collèges : 9 études en 2018 (38 études réalisées à ce jour).
- ✓ Déploiement de la visio-conférence et de la vidéo-conférence via l'outil Skype.



*A venir : remplacement progressif des batteries des véhicules électriques avec une plus grande autonomie, nouvelles sessions de formation à l'écoconduite.*

\*En **gras**, les mesures obligatoires pour le Département



## En cas de pic de pollution – Niveau Alerte :

- Utilisation prioritaire des véhicules électriques et hybrides pour les réservations : 73 % des réservations pour les trajets courts en 2018 toutes périodes confondues soit 74 % des kms parcourus.
- Immobilisation de 20 % des véhicules affectés les plus polluants. *Action supprimée en 2017 conformément à la parution du nouvel arrêté relatif aux procédures d'urgence en cas de dépassement des seuils.*
- Note de service interne du 24 mai 2016 : Incitation des agents à reporter et renoncer aux réunions qui impliquent un déplacement motorisé et à se tourner vers des solutions alternatives.
- Concernant **la mise en place d'une signalétique adaptée en cas d'abaissement temporaire des vitesses\* sur les routes départementales de 110 km/h à 90 km/h**, l'action envisagée, qui consistait en la pose de panneaux à volets, a été suspendue en attente des conclusions d'une réflexion en cours relative au déploiement de Panneaux à Messages Variables (PMV) sur le réseau structurant. A ce jour, l'information des usagers sur les limitations temporaires de vitesse se fait via les PMV d'Humières et de Marconnelle. Cette information est transférée à la Direction de la Communication en vue d'une diffusion sur les réseaux sociaux.
- En cas de restriction de circulation, incitation à l'utilisation du réseau interurbain OSCAR en appliquant un ticket journée à 1€, approuvé le 14 mars 2016 par le Département. *Action caduque suite au transfert de la compétence à la Région.*
- Acquisition de vignettes CRIT'AIR pour équiper le parc départemental de véhicules dans le cadre de la mise en œuvre par le Préfet de la circulation différenciée.
- Relais sur les réseaux sociaux des informations communiquées par la Préfecture et ATMO Hauts-de-France.

\*En **gras**, les mesures obligatoires

# EXPOSITION A LA POLLUTION

Dispositions pour **relayer les préconisations sanitaires** liées aux problématiques de la pollution de l'air.

- ✓ Elaboration et diffusion dans tous les sites accueillant les services départementaux d'un visuel synthétisant les gestes simples à faire et ceux à éviter.
- ✓ Sensibilisation aux enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air via le bilan départemental de la qualité de l'air réalisé par ATMO Hauts-de-France.
- ✓ Diffusion du bilan de la qualité de l'air départemental dans les établissements départementaux recevant du public (médiathèques, Maisons Département Solidarités).

Dispositions pour **limiter la contribution et l'exposition des agents** à la pollution de l'air.

- ✓ Identification par la Direction des Ressources Humaines des métiers les plus exposés. Pas de métiers à haut risque au regard de la réglementation du travail.
- ✓ Mise en place d'un Centre de Ressources Internes (CRI) à des fins de formation.

*A venir : détermination des actions de formation, de prévention, de communication auprès des agents exposés, déploiement d'une communication interne dans les espaces ad hoc du nouvel intranet (espace Ressources Humaines et Développement Durable), lancement d'une phase de recrutement de formateurs en Développement Durable.*

# ACCOMPAGNEMENT

## Dispositions pour les nouveaux **objectifs d'émissions dans les documents d'urbanisme**

- ✓ En temps que personne publique associée, vigilance apportée à l'élaboration des documents d'urbanisme sur la consommation foncière et la mobilité durable.



\*PLU : Plan Local d'Urbanisme – PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

*A venir : Porter à la connaissance des services territoriaux concernés les cartes de modélisation de la qualité de l'air d'ATMO Hauts-de-France.*

## Dispositions pour l'**accompagnement du changement de comportement**

- ✓ Sensibilisation de nos agents via nos supports internes ou par le biais d'événements thématiques (APIDAYS, Semaine Européenne du Développement Durable (SEDD)...).
- ✓ Accompagnement individuel pour les ménages en situation de précarité énergétique (action Energie-Territoire).
- ✓ Accompagnement financier du déploiement de Rezo Pouce sur le territoire du Montreuillois-Ternois (auto-stop en zone rurale et périurbaine).

*A venir : Réflexion quant à la participation du Fonds Solidarité Logement (FSL) aux défis « familles à énergie positive » sur les territoires de Lens-liévin puis de l'Arrageois.*

La prise en compte de la  
qualité de l'air dans les  
démarches de  
Développement Durable  
et les politiques  
départementales.

## Un pré-requis : la sensibilisation à la qualité de l'air

- Diffusion large aux services départementaux de la lettre d'information mensuelle d'ATMO Hauts-de-France réservée aux adhérents.
- Semaine Européenne de Développement Durable (SEDD) 2018 : appui à la Direction des Sports pour l'organisation d'une marche nordique dédiée à la qualité de l'air.
- Semaine de la Mobilité et Journée Nationale de la Qualité de l'Air 2018 : Challenge « Bougez autrement », messages sur les bonnes pratiques pour limiter l'exposition, informations sur la vignette CRIT'AIR.
- APIDAYS 2019 : animation autour de l'abeille incluant à la sensibilisation aux allergies liées aux interactions climat/air/pollen.
- Valorisation en 2019 de la mobilisation des agents départementaux participant à un projet citoyen d'ATMO Hauts-de-France via le nouvel intranet départemental.

## Un cadre d'actions : le Plan Climat Air Energie (PCAÉ)

- Démarche volontariste centrée sur le patrimoine et les compétences du Département.
- Adoption du PCAÉ en juin 2018 : 11 fiches-actions réparties en 5 grandes orientations.
- Sensibilisation AIR-CLIMAT prévue en 2019 à l'attention des élus départementaux.
- Réalisation du Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) du Département (obligation réglementaire triennale) en 2018.

## Des politiques départementales qui innovent

- **Enfance et Famille** : en 2018, sensibilisation à la réglementation sur la qualité de l'air intérieur auprès de tous les établissements du département accueillant de jeunes enfants.
- **Développement territorial** : déploiement de l'écoconditionnalité et notamment du critère qualité de l'air dans les nouvelles modalités d'attribution de financements du Fond d'Aménagement Rural et de Développement Agricole (FARDA) pour les projets des communes rurales.
- **Espaces naturels** : dans le cadre du schéma durable de la route en lien avec le Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN), une sensibilisation sur le risque allergique lié à la végétalisation a été réalisée.
- **Ressources Humaines** : mise en œuvre du télétravail en dehors de tout reclassement ou aménagement de poste dans le cadre de l'adoption du Plan de Déplacement de l'Administration (PDA).
- **Alimentation durable** : adoption d'une politique départementale prévue en 2019 promouvant notamment les « circuits courts ».

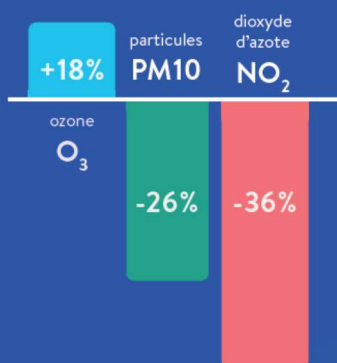
## Un partenariat avec ATMO Hauts-de-France comme levier de mise en oeuvre

- **Partenariat renouvelé depuis 2014.**
- **Bilan départemental de la qualité de l'air** qui informe les citoyens et valorise les actions des partenaires auprès de la population (chiffes-clés présentés en annexe).
- **Actions de sensibilisation auprès des agents.**
- **Participation active à la contribution départementale au PPA** dans le cadre du groupe de travail ad hoc.
- **Contribution de ATMO Hauts-de-France à la prise en compte du volet AIR** dans le Plan de Déplacement de l'Administration (PDA).
- **Mobilisation des Maisons Départementales d'Aménagement et de Développement Territorial (MDADT) en 2018** (appel à volontariat pour le réseau POLLIN'AIR, contribution aux comités territoriaux mis en place par ATMO Hauts-de-France...).
- **Accompagnement prévu en 2019** pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation « Qualité de l'Air Intérieur (QAI) » dans les collèges.



Indices de la  
qualité de l'air  
en 2018

Evolution des polluants  
mesurés entre 2008 et 2018  
(concentrations)



Respect de la  
réglementation annuelle  
en 2018  
(respect en vert, non respect en rouge)



22 jours de  
pollution  
en 2018 sur  
le Pas-de-  
Calais



Quantité de particules PM10  
produite en 2015

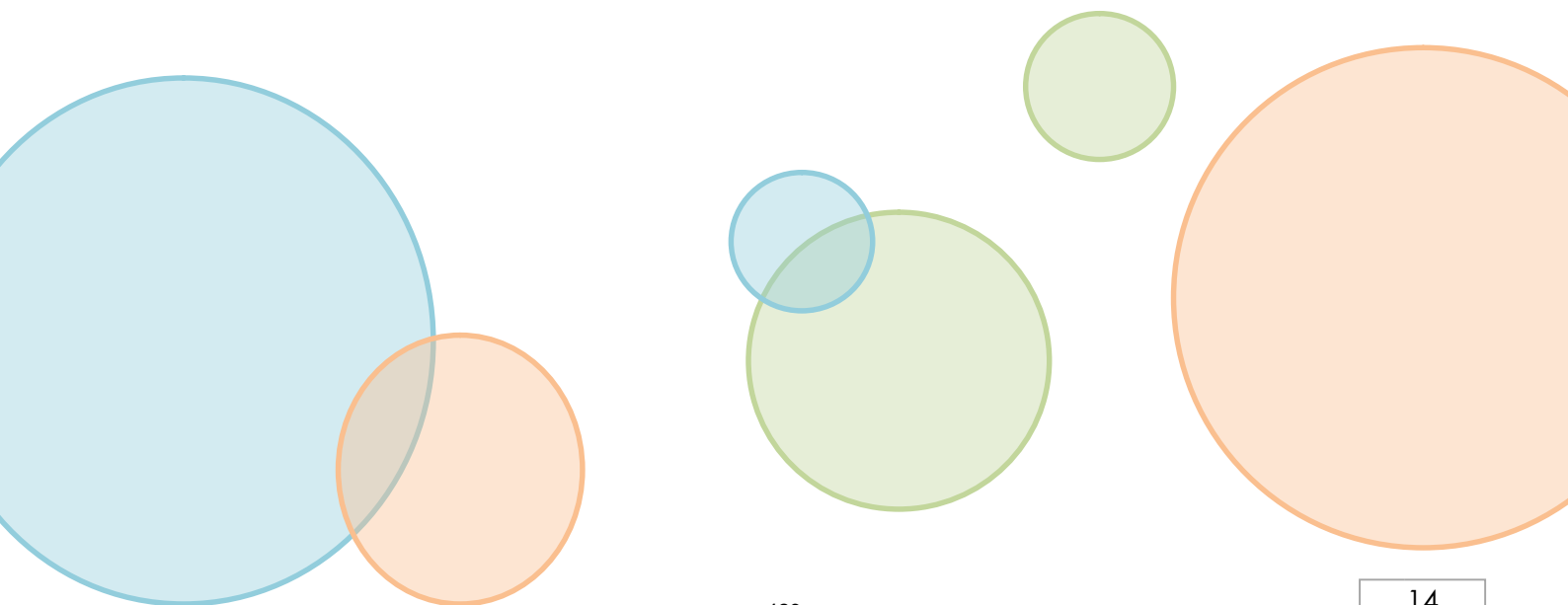


Agenda de l'air  
18 septembre 2019  
5<sup>e</sup> Journée Nationale  
de la Qualité de l'Air  
(JNQA)



contact@atmo-hdf.fr  
www.atmo-hdf.fr

Près de chez vous, proche de tous, le  
Département du Pas-de-Calais s'engage  
à contribuer à l'amélioration de la qualité  
de l'air.





# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Service des Stratégies départementales

**RAPPORT N°32**

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

## **BILAN DE LA DÉCLINAISON DÉPARTEMENTALE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE**

En 2008, la délibération sur la Dynamique Climat a constitué une base posant l'engagement du Département du Pas-de-Calais pour la préservation de l'atmosphère.

En écho à cette ambition inscrite dans sa contribution au Contrat de Plan Etat-Région (CPER), et afin de consolider une démarche globale départementale de lutte contre la pollution atmosphérique, la Commission Permanente a approuvé le 9 mai 2016 une déclinaison au regard des missions et compétences départementales du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) porté par l'Etat.

Au-delà de sa contribution au Plan de Protection de l'Atmosphère, le Département s'engage de façon volontariste pour l'amélioration de la qualité de l'air, comme en témoigne l'adoption en septembre 2018 d'un Plan Climat Air Energie et la poursuite de son partenariat avec ATMO Hauts-de-France pour l'amélioration et la diffusion des connaissances dans ce domaine.

Démarche réglementaire issue du PPA et réponse aux enjeux de mobilité posés par le PCAE, le Plan de Déplacement de l'Administration (PDA) du Département a été approuvé en juin 2018. Il constitue tout à la fois un levier important de réduction des émissions de polluants atmosphériques et un élément-clé de management et de conduite du changement au sein de l'administration départementale.

L'arrêté interdépartemental du 1er juillet 2014, relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour le Nord et le Pas-de-Calais :

- précise dans son article 3, que les personnes et organismes locaux concernées par au moins une mesure du PPA, selon l'article R222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année au Préfet de département, les informations sur les actions engagées et dans la mesure du possible leur effet sur la réduction des émissions atmosphériques. C'est l'objet du présent rapport.
- prévoit également, dans son annexe 4, la réalisation d'un bilan du PDA, à partir

de la première année de sa mise en œuvre, qui sera présenté lors d'une prochaine réunion de commission.

Un groupe de travail transversal « Qualité de l'air » composé de plusieurs services départementaux a été créé afin de faciliter le suivi de cette contribution du Département au PPA. Réuni une fois par an, il vise à l'acculturation progressive des services départementaux aux enjeux liés à la qualité de l'air. A cette fin, ce groupe de travail assure le suivi du partenariat avec ATMO Hauts-de-France, associée à ses réunions.

Ce quatrième bilan, joint au rapport, fait état des actions engagées par le Département en fonction des thématiques du Plan de Protection de l'Atmosphère :

- les combustions : notamment le contrôle annuel des émissions de pollution des 166 chaudières du parc immobilier départemental, des exigences élevées en terme de performance énergétique des bâtiments, la sensibilisation des entreprises à la gestion des déchets de chantiers...
- les déplacements : l'adoption du Plan de Déplacement d'Administration dont la mise en œuvre fait l'objet d'un bilan spécifique, les aires de covoiturage, la relance des formations à l'écoconduite, la sécurisation des itinéraires cyclables pour les collègues...
- l'exposition à la pollution : des affiches sensibilisant les agents aux bonnes pratiques, une évaluation des risques professionnels, une sensibilisation aux enjeux sanitaires via le bilan départemental de la qualité de l'air réalisé par ATMO Hauts-de-France ...
- l'accompagnement du changement de comportement : les avis sur les documents d'urbanisme, la sensibilisation des agents lors d'évènements thématiques (APIDAYS, Semaine Européenne du Développement Durable), l'accompagnement individuel pour les ménages en situation de précarité énergétique (action Energie-Territoire)...

A côté de ces actions influant sur la pollution de fond qui constitue l'enjeu majeur pour réduire l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé de la population et sur l'environnement, le Département met en œuvre des mesures d'urgence dans le cadre de la procédure préfectorale de gestion des pics de pollution. Parmi elles, seule la mise en place d'une signalétique adaptée en cas d'abaissement temporaire des vitesses sur les routes départementales de 110km/h à 90 km/h est obligatoire.

Enfin, le bilan relate également les innovations liées à la prise en compte de l'air dans les politiques départementales concourant aux solidarités territoriales et humaines.

\* \* \*

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, prendre acte du bilan ci-annexé.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Bertrand PETIT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC EDEN 62 DANS LES COLLÈGES DU  
PAS-DE-CALAIS - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

(N°2019-316)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-1 à L.213-10 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer au Syndicat Mixte EDEN 62, une participation départementale d'un montant de 84 000,00 €, au titre de la création et l'animation de 50 clubs ou ateliers EDEN dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2019-2020, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte EDEN 62, la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283B01	6568/9328	Dotations pour activités pédagogiques périscolaires	1 550 000,00	84 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

# CONVENTION

## **Objet : Partenariat avec EDEN dans les collèges**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Syndicat Mixte EDEN 62**, dont le siège est 2, rue Claude, BP 113, 62240 Desvres, identifié au répertoire SIRET sous le N° 256 203 365 00034, représenté par Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Présidente,

ci-après désigné par « le Syndicat Mixte »

d'autre part.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

### **EXPOSE**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation accordée par le Département du Pas-de-Calais au Syndicat Mixte pour l'action citée à l'article 2, et les modalités de contrôle de son emploi.

Le Syndicat Mixte déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent à lui.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

## **Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :**

La participation est accordée par le Département pour la mise en place d'un partenariat destiné à offrir aux élèves des collèges publics du Pas-de-Calais, des animations pédagogiques gratuites ayant pour but leur sensibilisation au respect et à la protection des milieux naturels.

Le nombre de clubs ou ateliers pour cette année scolaire est limité à cinquante.

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2019-2020.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES :**

### **4.1 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE :**

Le Syndicat Mixte s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de l'action telle que décrite à l'article 2.

A ce titre, le Syndicat Mixte s'engage à :

- assurer l'élaboration d'animations pédagogiques, tant au sein des établissements scolaires qu'à l'extérieur, sur les espaces naturels sensibles que gère EDEN 62 ;
- faire découvrir aux collégiens, les espaces naturels sensibles du département, et les métiers liés à l'environnement ;
- accompagner par des animations gratuites, les clubs et ateliers en fonction des projets ;
- mettre gratuitement, à la disposition des clubs et ateliers, tout le matériel technique et scientifique nécessaire pour les animations.

Plus généralement, le Syndicat Mixte s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action faisant l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

Le Syndicat Mixte s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, ...).

### **4.2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT :**

Le Département s'engage à :

- apporter un soutien financier nécessaire au fonctionnement des clubs et ateliers ;
- faciliter la découverte par les collégiens d'un espace naturel sensible ou d'un lieu « nature » à proximité du collège.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

Les techniciens du Syndicat Mixte et ceux du Département assureront, ensemble, la communication auprès de la presse et du grand public.

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action faisant l'objet d'une participation financière, le Syndicat Mixte s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le Syndicat Mixte doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au Syndicat Mixte une participation d'un montant de 84 000 € (quatre vingt quatre mille euros).

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :**

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement à la signature de la convention. Les dépenses seront imputées comme suit : programme : 283B - Dotations pour activités pédagogiques.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte numéro suivant : C 623 000 000 0 Clé RIB 86, ouvert au nom du Syndicat Mixte EDEN 62 dans les écritures de la banque de France à Arras.

Le Syndicat Mixte reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants signés par les parties.

#### **ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION :**

Le Syndicat Mixte, renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.





# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Service de Coordination des Actions Éducatives et  
Territoriales

**RAPPORT N°33**

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC EDEN 62 DANS LES COLLÈGES DU PAS-DE-CALAIS - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

Dans le cadre de sa compétence en faveur des espaces naturels sensibles (E.N.S.), le Département met en œuvre de nombreuses actions sur des champs variés, tels que l'éducation à l'environnement, la promotion de la biodiversité et la valorisation de la conservation du patrimoine naturel local.

Les clubs et ateliers EDEN ont été mis en place dans les collèges en partenariat, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, qui vise, notamment, à contribuer à la réussite des jeunes du Pas-de-Calais, avec EDEN 62, établissement public chargé de l'aménagement et de la gestion des E.N.S. du Pas-de-Calais.

Cette action s'inscrit dans le champ d'intervention du Schéma départemental des espaces naturels, dont les objectifs ont été adoptés par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 14 novembre 2016.

En effet, le concept qui vise à conforter l'offre éducative par une approche concertée (équipe éducative des collèges - EDEN 62 - Département) promeut deux entrées complémentaires :

- proposer aux collégiens des activités éducatives et ludiques liées aux espaces naturels du département ;
- intéresser et sensibiliser les collégiens à la protection de la biodiversité par des démarches pédagogiques innovantes.

Afin de répondre aux attentes des équipes des collèges, il est proposé d'accompagner cinquante projets EDEN dans les collèges publics du Pas-de-Calais à l'occasion de l'année scolaire 2019 - 2020.

En cas d'accord de votre part, une participation financière, d'un montant prévisionnel de 84 000,00 €, serait attribuée au Syndicat Mixte EDEN 62, par versement

unique à la signature de la convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer au Syndicat Mixte EDEN 62, une participation d'un montant de 84 000,00 €, au titre de la création et l'animation de 50 clubs ou ateliers EDEN dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2019-2020, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Syndicat Mixte EDEN 62, la convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283B01	6568/9328	Dotations pour activités pédagogiques périscolaires	1 550 000,00	140 081,00	84 000,00	56 081,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : Mme Ginette BEUGNET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**RECONDUCTION DE LA " CLASSE MÉMOIRE DÉPARTEMENTALE " EN  
PARTENARIAT AVEC L'EPCC LA COUPOLE D'HELFAUT**

(N°2019-317)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Coupole d'Helfaut », une subvention d'un montant maximum de 16 000 €, au titre de la création, de l'animation et du déplacement en ALLEMAGNE de la « Classe mémoire départementale », lors de l'année scolaire 2019-2020, selon les modalités exposées au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Coupole d'Helfaut », une convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3:**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283G01	65738//9328	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire et supérieur et colloques	52 000,00	16 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe En Marche)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Service de Coordination des actions éducatives et territoriales

## ..... CONVENTION

**Objet :** Année scolaire 2019 – 2020 : mise en œuvre de la « classe mémoire départementale » au bénéfice des collégiens de 3<sup>ème</sup>

Entre

**le Département du PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales et dûment autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 3 septembre 2019,

et désigné ci-après : « le Département »,

d'une part

et :

**L'Établissement Public de Coopération Culturelle de La Coupole**, dont le siège est à Helfaut et représenté par Monsieur Sébastien CHOCHOIS, Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration.

ci-après désigné par " *La Coupole* "

d'autre part.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

### EXPOSE

Dans le cadre du 70<sup>ème</sup> anniversaire de la découverte des camps en avril 2015, un projet ambitieux, a été mis en œuvre permettant ainsi à 48 élèves, issus de 12 collèges, de découvrir les camps de Buchenwald et de Dora et, par là même d'appréhender ce qu'était le système concentrationnaire. Cette opération exemplaire a connu un succès reconnu par tous et cette démarche s'inscrit aujourd'hui dans un travail mémoriel tout au long de l'année scolaire à travers la création de la « classe mémoire départementale ».

Le Département et *La Coupole* partagent la même ambition de promouvoir la culture historique et scientifique dans les collèges publics du Pas-de-Calais, en créant une démarche mémorielle innovante en faveur des collégiens.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la création de la « classe mémoire départementale » au bénéfice des collégiens de 3<sup>ème</sup> et les modalités de versement de l'aide financière par le Département.

### **Article 2 : Collèges partenaires**

Les collèges impliqués dans l'action sont définis, sur la base du volontariat, dans le cadre d'un appel à candidature, proposé par le Département, et dans lequel les enseignants sont invités à compléter un dossier.

Le nombre de collèges participants est limité pour l'année scolaire 2019-2020 à 12.

La liste des collèges retenus sera établie conjointement par le Département et La Coupole. La sélection s'appuie sur une représentation départementale et sur la qualité de son dossier qui reprend :

- Les motivations de l'enseignant et celles des élèves pour participer à cette « classe mémoire » ;
- La restitution proposée à l'intention des autres élèves de l'établissement et les usages du numérique par les collégiens.

### **Article 3 : Démarche**

La délégation du Pas-de-Calais, ainsi constituée de 12 collèges (chaque établissement compose un groupe d'un enseignant volontaire et de 4 élèves), est invitée à travailler, selon un calendrier à définir, principalement à La Coupole autour d'un projet en lien avec le dictionnaire biographique des déportés du camp de Dora et/ou des parcours de résistants et de déportés locaux ;

La dimension locale sera privilégiée dans les recherches afin de créer des liens plus forts entre les deux générations. Le travail de mémoire sera ainsi engagé sur une personne déportée et / ou résistant, ayant éventuellement vécu sur la commune du collège.

Cette « classe mémoire départementale » sera ainsi ponctuée de différents temps forts :

- Visite du centre d'histoire centrée sur le parcours « Le Nord de la France dans la main allemande » + animation d'un atelier sur la déportation, la Résistance...
- Découverte du centre de ressources avec consultation des archives, de parcours de résistants, de déportés...
- Participation à un atelier au sein de La Coupole pour préparer les visites.
- Déplacement de 4 jours en Allemagne.
- 

A la demande des enseignants, ce parcours pourra être complété par des ateliers pédagogiques complémentaires, sous la conduite du service éducatif de *La Coupole*.

### **Article 4 : Obligations des parties**

Le Département s'engage à :

- susciter l'adhésion des équipes des collèges lors de l'appel à projet en septembre 2019 ;



- apporter un soutien par le prêt d'ouvrages et d'expositions de la Médiathèque départementale, à la demande des collèges ;
- assurer le soutien financier nécessaire sur la base des éléments repris à l'article 5 de la présente convention.

*La Coupole* s'engage à :

- participer à la sélection des dossiers de candidature en élaborant en amont, une grille de lecture ;
- apporter son aide pour identifier, avec les professeurs, les objectifs d'apprentissage au regard des thèmes abordés dans la démarche mémorielle ;
- accueillir les douze « classes mémoires » selon le format défini à l'article 3 ;
- organiser tous les aspects liés au déplacement en Allemagne et assurer sur place une coordination des visites et des aspects pratiques pour les collégiens et les enseignants.

### **Article 5 : Versement de la subvention du Département et modalités de paiement**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 1, le Département s'engage à verser à la Coupole, une subvention de 16 000 € TTC, versée en une seule fois au moment de la signature de la convention.

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense).

*La Coupole* reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2019-2020. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à *La Coupole*. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

### **Article 7 : Communication**

Dans le cadre de l'action définie en objet, les deux parties autorisent l'utilisation de leur logo respectif sur leurs sites internet, sur des documents de communication et de valorisation de la démarche.

### **Article 8 : Garanties et droits de propriété**

*La Coupole* garantit le Département contre tout recours ou action que pourrait lui intenter à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis par la présente convention, toute personne ou ses ayants droit ayant participé directement ou indirectement à la production des collégiens, sous la responsabilité des enseignants.

*La Coupole* garantit le Département que les personnes qui font l'objet d'une étude dans le cadre des « classes mémoires » ont donné leur accord pour permettre l'exploitation des archives. De même, chaque partie s'engage à obtenir l'autorisation des propriétaires pour les photographies. Les dites autorisations devront permettre l'exploitation paisible des photographies, conformément aux présentes stipulations.

*La Coupole* reste propriétaire à titre exclusif des éléments qu'elle apporte à l'opération (images, photographies, textes, articles, ou autres éléments composant le résultat des élèves) et restera propriétaire, à titre originaire et principal des droits d'exploitation, commerciale et non-commerciale, de l'œuvre, sous toute forme et pour la durée des droits de propriété intellectuelle.

*La Coupole* autorise le Département à diffuser les productions des collégiens uniquement dans le cadre de ce qui est prévu aux présentes sur son site Internet. Cette autorisation vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date de livraison des productions. Cette autorisation est consentie sur les supports suivants :

- L'ENT du Département – <http://colleges62.savoirsnumeriques5962.fr>
- Le site du Département – <http://www.pasdecalsais.fr>
- Le site pédagogique référencé au sein de l'ENT

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de *La Coupole*.

#### **Article 9 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **Article 10 : Résiliation de la convention et voies de recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée indiquée à l'article 5.

En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, .....

Pour l'Etablissement Public de Coopération  
Culturelle de *La Coupole*,  
Le Président,

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental,

Sebastien CHOCHOIS

Jean-Claude LEROY

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Service de Coordination des Actions Éducatives et  
Territoriales

**RAPPORT N°34**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **RECONDUCTION DE LA " CLASSE MÉMOIRE DÉPARTEMENTALE " EN PARTENARIAT AVEC L'EPCC LA COUPOLE D'HELFAUT**

Le camp de Buchenwald apparaît comme le lieu principal de déportation des Français durant la Seconde Guerre mondiale, avec plus de 25 000 déportés, dont une partie a été affectée au sinistre camp de Dora-Mittelbau, lieu de production de la fusée V2 destinée à détruire Londres, notamment à partir du site d'Helfaut.

En s'appuyant sur la nécessité de pérenniser la mémoire des déportés, le Département et l'Établissement public de coopération culturelle " La Coupole d'Helfaut " se sont associés pour proposer à une délégation de collégiens du Pas-de-Calais, issue des classes de 3<sup>ème</sup>, de découvrir les camps de Buchenwald et de Dora, et d'en devenir les témoins.

Cette démarche mémorielle, qui s'inscrit dans le champ de l'article L1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, se traduit aujourd'hui par une " classe mémoire départementale ", en partenariat avec La Coupole.

Tout au long de l'année scolaire, les collèges volontaires, au nombre de douze (chaque établissement compose un groupe d'un enseignant volontaire et de 4 élèves), sont invités à travailler avec les services de La Coupole, autour d'un projet en lien avec le dictionnaire biographique des déportés du camp de Dora et/ou des parcours de résistants et de déportés locaux.

La dimension locale est privilégiée dans les recherches afin de créer des liens plus forts entre les générations. Le travail de mémoire est ainsi engagé sur une personne déportée et/ou résistante, ayant éventuellement vécu sur la commune du collège.

Cette " classe mémoire départementale " sera ponctuée de différents temps forts :

- visite du centre d'histoire centrée sur le parcours " Le Nord de la France dans la main allemande " et l'atelier sur la déportation, la Résistance ;

- découverte du centre de ressources, avec consultation des archives, de parcours de résistants, de déportés ;
- participation à un atelier " Ecrire l'histoire d'un déporté français à Dora " ;
- déplacement de 4 jours en Allemagne.

Suite à un appel à candidatures, la sélection des collèges, reflet d'une représentation départementale, s'appuie sur la qualité du dossier présenté intégrant :

- les motivations de l'enseignant et celles des élèves pour participer à cette " classe mémoire départementale " ;
- la restitution proposée à l'intention des autres élèves de l'établissement ; dans cet esprit, une attention particulière sera portée sur la forme de la restitution et les usages du numérique par les collégiens.

En cas d'accord de votre part, une subvention, d'un montant prévisionnel de 16 000,00 €, serait attribuée à l'Etablissement public de coopération culturelle " La Coupole d'Helfaut ", par versement unique à la signature de la convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'Etablissement public de coopération culturelle " La Coupole d'Helfaut ", une subvention d'un montant maximum de 16 000,00 €, au titre de la création, de l'animation et du déplacement en Allemagne de la " classe mémoire départementale ", lors de l'année scolaire 2019-2020, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département avec l'Etablissement public de coopération culturelle " La Coupole d'Helfaut ", une convention précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283G01	65738//9328	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire et supérieur et colloques	52 000,00	32 000,00	16 000,00	16 000,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS DE  
CALAIS ET SCIENCES-PO LILLE AU BÉNÉFICE DES COLLÉGIENS**

(N°2019-318)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.115-1 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une subvention à Sciences-Po Lille, d'un montant maximum de 20 000 €, ajustée au nombre d'établissements participants (montant de 1 000,00 € par collège), au titre de la mise en œuvre du programme intitulé " Programme d'Etudes Intégrées (PEI) Sciences-Po Lille " dans les collèges du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2019-2020, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Sciences-Po Lille, la convention de partenariat précisant les modalités de l'opération détaillée au rapport, pour la période scolaire 2019-2020, selon les termes du projet annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283G01	65738//9328	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire et supérieur et colloques	52 000,00	20 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

# CONVENTION

Objet : Mise en œuvre de l'opération « Programme d'Etudes Intégrées » dans les collèges du Pas-de-Calais

**entre :**

- **le DEPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS**, dont le siège est rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par le Président du Conseil départemental en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales et dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 septembre 2019

et désigné ci-après : « le Département »,

d'une part ;

**et :**

- **Sciences Po Lille**, dont le siège est 84 rue de Trévisse 59000 Lille, représenté par **Monsieur Pierre Mathiot**, Directeur

et désigné ci-après : « Sciences Po Lille »

d'autre part.

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

## EXPOSE

Depuis 2007, Sciences Po Lille impulse une politique forte et dynamique de démocratisation de son recrutement, avec la mise en place du dispositif « Programme d'Etudes Intégrées Lille ». D'abord réservé aux lycées, ce dispositif est élargi aux élèves de collège.

L'initiative concernant le collège est partie d'un constat sur la nécessité d'intervenir en amont afin d'ouvrir davantage ses filières de recrutement à des élèves d'un bon niveau social modeste.

Le niveau collège est le niveau où se forment les projets d'orientation positive. D'ailleurs, le souci de diversifier son recrutement social autant que de consolider son ancrage local et régional.

L'objectif est donc de sensibiliser les élèves, d'élargir leur horizon, de leur faire prendre conscience de leurs capacités.

Même si l'entrée à Sciences Po n'est pas forcément la finalité de ce projet, ce programme constitue une sorte de « tremplin » permettant de suivre des études de qualité dans quelque domaine que ce soit. Pour certains cependant, ce programme peut être un programme d'accompagnement et de préparation des élèves issus de milieux modestes, mais ayant de bons résultats scolaires et de la motivation, au concours d'entrée à Sciences Po.

Sciences Po Lille propose de développer des opérations de parrainage avec les établissements d'enseignement. Ce dispositif a des vocations multiples, à la fois éducatives, civiques et sociales.

Pour être efficace, un tel projet passe par l'implication des enseignants. Dans chaque établissement concerné, la participation d'un ou de plusieurs professeurs « référents » est nécessaire afin de repérer les élèves volontaires, de les motiver, mais aussi de les aider pour la réalisation des travaux attendus.

### **Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention, a pour objet d'établir un partenariat entre Sciences Po Lille et le Département pour la mise en œuvre d'un Programme intitulé « PEI - Sciences Po Lille » dans les collèges publics du département.

#### **Article 2 : Les collèges partenaires en 2019-2020**

Les collèges impliqués dans le projet sont les suivants :

(liste à compléter au moment de la signature)

#### **Article 3 : Le dispositif**

Le dispositif « PEI - Sciences Po Lille » s'articule en trois composantes prioritaires.

Lors de la première étape, l'ensemble des élèves sélectionnés, une dizaine par collège, est reçu à l'Hôtel du Département à Arras. Ils sont accompagnés de leur chef d'établissement et de leur professeur-référent. Cette première étape est l'occasion de présenter la philosophie et le déroulement du dispositif, tout en insistant auprès des élèves sur les attentes placées en eux.

Ce premier temps fort est d'autant plus constructif qu'il permet d'engager un dialogue entre les personnels de Sciences Po Lille et les élèves.

Après ce premier rendez-vous, le dispositif entre dans sa deuxième phase. Elle est marquée dans chaque collège par la constitution de groupes de travail qui devront présenter un exposé portant sur une problématique spécifique au programme.

L'équipe de Sciences Po Lille attend des élèves la réalisation de travaux de qualité, au contenu intellectuel solide, mais répondant aussi à des normes reconnues dans l'enseignement secondaire et même universitaire : présentation claire, travail organisé et cohérent, effort de diversification des sources, constitution d'une bibliographie et d'un lexique.

Les élèves seront aidés dans leurs travaux par leur professeur-référent et des étudiants de Sciences Po Lille. Le lien entre élèves et étudiants de Sciences Po Lille est d'ailleurs privilégié. Les élèves travaillent dans leur établissement sous le contrôle de leur professeur-référent. Le lien est toutefois permanent avec Sciences Po Lille, par l'intermédiaire d'un site spécifique.

A l'issue de ces séquences de travail, les collégiens devront présenter leur production devant un jury d'enseignants extérieur à l'équipe « PEI - Sciences Po Lille ». La soutenance des projets sera réalisée dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département à Arras. Ces travaux seront évalués et récompensés.



Enfin, la dernière étape du dispositif est l'organisation d'un voyage d'études. Cette sortie récompensera les collèges ayant réalisé les meilleurs travaux.

## **Article 4 : Les obligations des parties**

### **4.1 : Obligations du Département**

Le Département contribue à ce programme « PEI - Sciences Po Lille » en apportant son soutien financier et logistique, notamment par l'organisation des manifestations liées à la signature de la convention en début d'année scolaire et lors de la restitution. Ces deux temps forts sont réalisés à l'Hôtel du Département à Arras.

### **4.2 : Obligation de Sciences Po Lille**

Sciences Po Lille s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la subvention au financement de l'action telle que décrite à l'article 3, à savoir la définition des sujets avec les équipes des collèges, le suivi des collégiens par le biais des étudiants de Sciences Po et l'apport méthodologique.

## **Article 5 : Le montant de la subvention**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 3 de la présente convention, le Département s'engage à verser à Sciences Po Lille, une subvention maximale d'un montant de **XX €** (XX mille euros).

## **Article 6 : Les modalités de paiement**

Le Département procédera au mandatement des sommes annoncées et les virements seront effectués par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense).

Sciences Po Lille reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention s'applique pour la période couvrant l'année scolaire 2019-2020. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période à compter de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période. En aucun cas, elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

## **Article 8 : Le bilan et l'évolution des objectifs de la convention**

Chaque année avant la fin de l'année scolaire, les deux parties s'engagent à faire connaître les actions

qu'elles souhaitent mettre en œuvre pour l'année scolaire suivante.

### **Article 9 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

### **Article 10 : Résiliation de la convention et voies de recours**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention pourra entraîner le remboursement total ou partiel de l'aide versée indiquée à l'article 5. En cas de désaccord entre les parties, ces dernières tenteront un règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Arras, le ,

Pour Sciences Po Lille,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Directeur de Sciences Po Lille  
Monsieur Pierre MATHIOT

Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Jean-Claude LEROY

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Service de Coordination des Actions Éducatives et  
Territoriales

**RAPPORT N°35**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ET SCIENCES-PO LILLE AU BÉNÉFICE DES COLLÉGIENS**

Le Département du Pas-de-Calais partage avec Sciences-Po Lille une même ambition de rapprocher les collèges des filières de formation de l'enseignement supérieur et de créer des temps d'échanges entre les jeunes étudiants, les collégiens et leurs enseignants.

Cette démarche s'inscrit dans le champ de l'article L 1111-4 du Code général des Collectivités territoriales.

L'objectif est de sensibiliser les collégiens, en amont du lycée, afin d'élargir leur horizon et de leur faire prendre conscience de leurs capacités. En effet, même si l'entrée dans cette filière de formation n'est pas forcément la finalité de ce projet, le programme constitue une sorte de tremplin permettant de se projeter et d'envisager un cursus de qualité dans quelque domaine que ce soit.

Le concept s'articule autour de cinq temps forts :

- Accueil des collégiens et de leurs professeurs à l'Hôtel du Département pour la présentation du partenariat.
- Constitution de groupes de travail (collégiens - étudiants de Sciences-Po Lille) dans les collèges, en vue de préparer et de présenter un exposé portant sur une problématique spécifique à l'aménagement du territoire.
- Découverte des locaux de Sciences-Po Lille.
- Soutenance des projets devant un jury d'universitaires dans l'hémicycle de l'Hôtel du Département.
- Organisation d'un voyage d'études pour récompenser les meilleurs travaux.

Pour l'année scolaire 2019-2020, il vous est proposé de reconduire cette démarche avec 20 collèges dans le cadre d'un appel à candidature adressé à l'ensemble des équipes éducatives du Pas-de-Calais et de financer cette opération pour un montant maximum de 20 000,00 € (soit 1 000,00 € par collège).

En cas d'accord de votre part, la participation financière du Département serait ajustée au vu du nombre de collèges participants et attribuée à Sciences-Po Lille par versement unique à la signature de la convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer une subvention à Sciences-Po Lille, d'un montant maximum de 20 000,00 €, ajustée au nombre d'établissements participants (montant de 1 000,00 € par collège), au titre de la mise en œuvre du programme intitulé " PEI Sciences-Po Lille " dans les collèges publics du Pas-de-Calais, pour l'année scolaire 2019-2020, selon les modalités reprises au présent rapport.
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Sciences-Po Lille, la convention de partenariat précisant les modalités de l'opération détaillée dans le présent rapport, pour la période scolaire 2019-2020, selon les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283G01	65738//9328	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire et supérieur et colloques	52 000,00	52 000,00	20 000,00	32 000,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**SOUTIEN AUX ÉCOLES DE MUSIQUE**

(N°2019-319)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L.216-2 ;

**Vu** la délibération n° 2017-614 du Conseil départemental en date du 18/12/2017 « Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques 2018-2020 » ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

D'attribuer des participations pour un montant total de 277 000 €, aux 7 écoles de musique ressources reprises en annexe 1 à la présente délibération, au titre de l'aide départementale aux écoles ressources pour l'année 2019.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires, montants et modalités d'attribution des participations aux écoles de musique ressources visées à l'article 1 sont repris à l'annexe 1 de la présente délibération.

### **Article 3 :**

D'attribuer des participations pour un montant total de 87 130 €, aux 10 écoles de musique associées reprises en annexe 2 à la présente délibération, au titre de l'aide départementale aux écoles de musique associées pour l'année 2019.

### **Article 4 :**

Les bénéficiaires, montants et modalités d'attribution des participations aux écoles de musique associées visées à l'article 3 sont repris à l'annexe 2 de la présente délibération.

### **Article 5 :**

D'attribuer des participations pour un montant total de 246 198 €, aux 66 écoles de musique hors réseau reprises en annexe 3 à la présente délibération, au titre de l'aide départementale aux écoles de musique pour l'année 2019.

### **Article 6 :**

Les bénéficiaires, montants et modalités d'attribution des participations aux écoles de musique hors réseau visées à l'article 5 sont repris à l'annexe 3 de la présente délibération.

**Article 7 :**

Les participations versées en application des articles 1, 3 et 5 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

<b>Code Opération</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>CP €</b>	<b>Dépense €</b>
C03-311K01	6568//93311	SDEPA - Structures de rayonnement départemental	792 500,00	364 130,00
C03-311A03	6568//93311	SDEPA - Structures de rayonnement local	360 000,00	246 198,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ECOLES RESSOURCES :

TERRITOIRE	INSTITUTION CULTURELLE	BENEFICIAIRE	MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE EN 2018	DATE CONVENTION PLURIANNUELLE	PROPOSITION 2019
AUDOMAROIS	Conservatoire à Rayonnement Départemental de Saint-Omer	Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	55 000 € soit 35 000 € + 20 000 €	2018_2021	55 000 € soit 35 000 € + 20 000 €
CALAISIS	Conservatoire à Rayonnement Départemental du Calais	Communauté d'Agglomération du Calais	50 000 € soit 35 000 € + 15 000 €	2018_2021	35 000 €
ARRAGEOIS	Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Arras	Commune d'Arras	55 000 € soit 35 000 € + 20 000 €	2018_2021	55 000 € soit 35 000 € + 20 000 €
BOULONNAIS	Conservatoire à Rayonnement Départemental du Boulonnais	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	35 000 €	2018_2021	35 000 €
ARTOIS	Conservatoire intercommunal de Béthune Bruay Artois Lys Romane	Commune d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane	57 000 €	2018_2021	57 000 €
HENIN-CARVIN	Centre Culturel Nelson Mandela	Commune de Montigny-en-Gohelle	20 000 €	2018_2021	20 000 €
LENS-LIEVIN	Conservatoire à rayonnement communal de Lens	Commune de Lens	20 000 €	2018_2021	20 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>292 000 €</b>		<b>277 000 €</b>



## Aide départementale aux écoles de musique associées

SOUS PROGRAMME	BP 2019	DISPONIBLE	PROPOSITION	SOLDE
C03-311K01 Structures de rayonnement local - Musique				
Participations	862 500,00 €	535 000,00 €	87 130,00 €	447 870,00 €

TERRITOIRE	EPCI	COMMUNE	DENOMINATION	MONTANT 2018	MONTANT 2019
ARRAGEOIS	Communauté Urbaine d'Arras	Feuchy	Commune	3 300 €	3 260 €
	Communauté Urbaine d'Arras	Sainte-Catherine	Commune	3 380 €	3 500 €
	Communauté de Communes OSARTIS-Marquion	Vitry-en-Artois	Communauté de Communes OSARTIS-Marquion	13 660 €	12 380 €
			Sous-Total Arrageois	20 340 €	19 140 €
ARTOIS	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Auchel	Commune	0 €	5 660 €
			Sous-Total Artois	0 €	5 660 €
BOULONNAIS	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Outreau	Commune	11 220 €	10 620 €
			Sous-Total Boulonnais	11 220 €	10 620 €
CALAISIS	Communauté de Communes du Pays d'Opale	Guînes	Communauté de Communes du Pays d'Opale	14 440 €	15 545 €
			Sous-Total Calaisis	14 440 €	15 545 €
LENS-HENIN	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Carvin	Commune	4 700 €	4 180 €
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Oignies	Commune	10 780 €	12 300 €
			Sous-Total Lens-Hénin	15 480 €	16 480 €
MONTREUILLOIS	Communauté de Communes des 7 Vallées	Hesdin	Communauté de Communes des 7 Vallées	11 700 €	11 945 €
	Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois	Hucqueliers	Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois	7 338 €	7 740 €
			Sous-Total Montreuillois	19 038 €	19 685 €
			<b>TOTAL</b>	<b>80 518 €</b>	<b>87 130 €</b>

## AIDE DEPARTEMENTALE 2019 AUX ECOLES DE MUSIQUE

TERRITOIRE	EPCI	COMMUNE	DENOMINATION	MONTANT 2018	ANNEXE 3
					MONTANT 2019
ARRAGEOIS	Communauté Urbaine d'Arras	Achicourt	Commune	5 800	5 240
	Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	Agnez-Les-Duisans	Association "les Raunes"	3 346	3 000
	Communauté Urbaine d'Arras	Agy	Association Union Musicale d'Agny	1 120	1 200
	Communauté Urbaine d'Arras	Anzin-Saint-Aubin	Société Communale "La Cécilienne"	3 219	3 426
	Communauté de Communes du Sud Artois	Bapaume	Commune	2 520	2 480
	Communauté Urbaine d'Arras	Beaurains	Commune	4 200	3 680
	Communauté Urbaine d'Arras	Dainville	Commune	2 880	2 880
	Communauté Urbaine d'Arras	Maroeuil	SIVU Ecole de Musique de l'Artois	2 012	2 084
	Communauté Urbaine d'Arras	Rivière - Wailly	Association "La Clé des Sols"	846	726
	Communauté Urbaine d'Arras	Saint-Laurent-Blangy	Commune	3 720	3 520
	Communauté Urbaine d'Arras	Saint-Nicolas-Lez-Arras	Commune	3 600	3 920
Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	Tinques	Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	7 228	8 014	
			Sous-Total ARRAGEOIS	40 491	40 170
ARTOIS	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Annezin	Association A.P.E. Ecole de Musique	4 544	4 486
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Auchy-Les-Mines	Commune	3 400	3 400
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Beuvry	Commune	6 640	6 826
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Calonne-Ricouart	Commune	4 080	4 320
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Cuinchy	Commune	2 240	2 000
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Divion	Commune	2 840	2 480
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Festubert	Commune	1 200	1 400
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Gonnehem	Association Ecole de Musique	2 083	2 038
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Gosnay	Association Harmonie	180	176
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Hersin-Coupigny	Commune	4 014	3 691
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	La Couture	Commune	2 118	2 193
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Labourse	Commune	2 240	2 000
	Communauté de Communes de Flandre Lys	Laventie	Association Harmonie Municipale	4 067	4 092
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Lillers	Commune	6 742	6 836
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Marles-Les-Mines	Commune	2 080	3 000
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Saint-Venant	Commune	2 480	2 640
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Vermelles	Association Harmonie Municipale	2 320	2 120
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Verquigneul	Association Harmonie Municipale	1 520	1 440
	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Verquin	Association Harmonie Municipale	1 520	1 280
				Sous-Total ARTOIS	56 308
AUDOMAROIS	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	Enquin-lez-Guinegatte	Association Harmonie municipale	281	289
	Communauté de Communes du Pays de Lumbres	Lumbres	Commune	2 199	2 102
	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	Roquetoire	Ecole de Musique de l'Harmonie Fanfare	729	679
			Sous-Total AUDOMAROIS	3 209	3 070
BOULONNAIS	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Condette	Commune	3 640	3 880
	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Le Portel	Association Musicale Porteloise	2 979	3 067
	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	Neufchâtel-Hardelot	Association Culturelle "l'Espérance"	8 212	8 246
	Communauté de Communes de Desvres - Samer	Samer	Commune	8 152	8 169
			Sous-Total BOULONNAIS	22 983	23 362
CALAISIS	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	Audruicq	Commune	3 080	3 640
	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	Oye-Plage	Commune	4 285	4 109
			Sous-Total CALAISIS	7 365	7 749
LENS-HENIN	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Courrières	Association Harmonie Municipale	663	647
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Courrières	Ecole de musique de l'Harmonie Hilariter	390	500
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Drocourt	Commune	1 720	1 840
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Hénin-Beaumont	Commune	8 800	9 240
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Libercourt	Commune	1 560	2 320
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Noyelles-Godault	Commune	3 600	3 040
	Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin	Rouvroy	Ecole Municipale de Musique	2 880	2 480
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Ablain-Saint-Nazaire	Association Ecole de Musique	1 591	1 335
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Aix-Noulette	Association Harmonie Municipale	2 600	2 400
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Avion	Commune	6 560	6 400
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Billy-Montigny	Commune	2 560	1 849
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Grenay	Commune	1 322	1 085
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Harnes	Commune	6 800	7 840
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Liévin	Commune	9 640	9 760
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Mazingarbe	Office Municipale de la culture	2 500	3 040
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Noyelles-sous-Lens	Commune	4 600	4 240
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Sallaumines	Commune	5 160	5 760
	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Souchez	Association Musique de Souchez	1 480	1 600
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	Vendin-Le-Vieil	Commune	8 720	9 280	
			Sous-Total LENS-HENIN	73 146	74 656
MONTREUILLOIS	Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois	Berck-sur-Mer	Association Club Musical Berckois	475	611
	Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois	Etaples	Commune	3 320	3 988
	Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois	Fruges	Association Ecole de Musique Intercommunale	4 129	3 987
	Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois	Le Touquet-Paris-Plage	Commune	9 680	9 960
	Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois	Montreuil-Sur-Mer	Association Ecole de Musique	1 839	1 907
			Sous-Total MONTREUILLOIS	19 443	20 453
TERNOIS	Communauté de Communes du Ternois	Auxi-le-Château	Ecole de Musique - Centre de Musique Ancienne	2 840	2 920
	Communauté de Communes du Ternois	Saint-Pol-Sur-Ternoise/Fré	Communauté de Communes du Ternois	15 770	17 400
			Sous-Total TERNOIS	18 610	20 320

TERRITOIRE	EPCI	COMMUNE	DENOMINATION	MONTANT 2018	MONTANT 2019
			TOTAL	241 555	ANNEXE 3 246 198

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°36**

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **SOUTIEN AUX ÉCOLES DE MUSIQUE**

L'article L.216-2 du Code de l'éducation confère aux Départements la charge de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques en musique, danse et art dramatique, dédiés aux pratiques amateurs, en vue d'améliorer l'offre et d'irriguer le territoire dans un souci de service public.

Le Conseil départemental, lors de sa séance du 18 décembre 2017, a adopté le programme 2018-2020 du " Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques du Pas-de-Calais ".

Ce nouveau cycle de trois années privilégie les orientations suivantes :

- améliorer le réseau des écoles et conservatoires : structurer et rapprocher ;
- accompagner la qualification et la diversification des enseignements artistiques : former et qualifier ;
- valoriser et renouveler les pratiques artistiques en amateur.

Les aides départementales attribuées dans ce cadre se déclinent comme suit :

#### **Pour les écoles ressources :**

Chaque école ressource reçoit une aide forfaitaire fixée en fonction de l'importance de l'établissement, de son classement par l'Etat, de sa capacité de rayonnement et de mutualisation (20 000 € ou 35 000 € selon le cas). Les établissements classés par l'Etat peuvent, en outre, recevoir une aide complémentaire annuelle plafonnée à 20 000 €, sur la base d'un projet spécifique répondant à la politique départementale de développement culturel.

#### **Pour les écoles de musique associées :**

Les écoles associées peuvent bénéficier d'une aide départementale forfaitaire pour assurer les axes formation - création - diffusion, repris dans les conventions passées

avec le Département.

Pour les écoles de musique hors réseau :

Part de volume horaire enseigné par des professeurs diplômés	33 % à 50 %	50 % à 80 %	+ de 80 %
Prime forfaitaire	150 €	763 €	1 525 €
Participation aux dépenses d'enseignement	3 % des dépenses d'enseignement (salaires + charges des professeurs et du directeur)		
Fréquentation	2 € par élève inscrit au 1 <sup>er</sup> trimestre n-1		
Prime à l'animation	765 € si l'école montre un certain dynamisme		
Prime à l'emploi de professeurs qualifiés	765 € si l'école emploie au moins un <b>D.U.M.I.</b> ste un professeur titulaire du <b>D.E.</b> ou du <b>C.A.</b>		
Plafond	40 € par élève inscrit		

Il vous est proposé, au titre de l'exercice 2019, d'attribuer aux 83 écoles bénéficiant du dispositif, reprises dans les tableaux ci-joints, les participations financières, d'un montant cumulé de 610 328 €, au titre de l'aide départementale aux écoles de musique.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer :

- aux 7 écoles ressources listées en annexe 1, pour l'année 2019, les participations financières pour un montant total de 277 000 €, au titre de l'aide départementale aux écoles ressources, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- aux 10 écoles de musique associées listées en annexe 2, pour l'année 2019, les participations financières pour un montant total de 87 130 €, au titre de l'aide départementale aux écoles de musique associées, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et aux 66 écoles de musique hors réseau listées en annexe 3, pour l'année 2019, les participations financières pour un montant total de 246 198 €, au titre de l'aide départementale aux écoles de musique, selon les modalités reprises au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311K01	6568//93311	SDEPA - Structures de rayonnement départemental	792 500,00	535 000,00	364 130,00	170 870,00
C03-311A03	6568//93311	SDEPA - Structures de rayonnement local	360 000,00	358 350,00	246 198,00	112 152,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : M. Christopher SZCZUREK.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**EXPOSITION " STO LAT ! LA POLONIA A 100 ANS " - CONVENTION DE PRÊT**

(N°2019-320)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.212-6 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2019-204 de la Commission Permanente en date du 03/06/2019 « Commémoration du centenaire de la convention franco-polonaise d'immigration » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la convention de prêt à titre gratuit de l'exposition " *Sto lat ! La Polonia a 100 ans* ", suivant les modalités reprises dans le projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



**Pôle Réussites Citoyennes**  
**Direction des Archives départementales**

..... **CONVENTION DE PRET**

**Objet :** Convention de prêt gratuit d'exposition

**Entre le Département du Pas-de-Calais**

Dont le siège se situe : Hôtel du Département - rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS CEDEX 9  
Numéro de SIRET : 226 200 012 00012 Code APE : 8411Z

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, aux termes d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du 2 juillet 2019,

d'une part, dénommé " le prêteur "

Et

**La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin**

Dont le siège se situe : 21 rue Marcel Sembat - BP 65 - 62302 LENS CEDEX  
Numéro de SIRET : 246 200 364 00080 Code APE : 8411Z  
Représenté par Monsieur Sylvain ROBERT, son Président.

d'autre part, dénommé " l'emprunteur "

Vu: le rapport de la Commission Permanente du 3 juin 2019 " Commémorations du centenaire de la convention franco-polonaise d'immigration "

**PRÉAMBULE**

La convention franco-polonaise, conclue à Varsovie le 3 septembre 1919, a organisé le déplacement d'un demi-million de travailleurs polonais en France, permettant à cette dernière de répondre à la pénurie de main-d'œuvre dans les régions meurtries par la guerre, et à la Pologne de résoudre le problème de la misère des populations rurales dans un pays à la structure agraire anachronique et au secteur industriel insuffisamment développé. En quelques années (jusqu'en 1923, voire 1926), l'immigration s'est en conséquence implantée dans les régions minières, principalement du Pas-de-Calais et du Nord, qui regroupent 40 à 45 % de la communauté polonaise, mais aussi sur les terres agricoles (pour 15 %).

Fort de son engagement lors du centenaire de la Première Guerre mondiale, mais aussi préalablement à l'occasion de l'année de la Pologne (2007), le Département a toute légitimité pour prendre une place importante dans les commémorations de l'arrivée des premiers Polonais, un des événements fondateurs de son histoire récente.

Dans ce cadre, les Archives départementales ont réalisé une exposition itinérante sur la présence polonaise dans le Pas-de-Calais depuis 1919, conçue en partenariat avec le master expographie-muséographie de l'université d'Artois, l'Institut des civilisations et études polonaises (ICEP) de Lens et l'École supérieure des arts appliqués et du textile (ESAAT) de Roubaix.

Le Département du Pas-de-Calais propose en conséquence de prêter cette exposition, intitulée "***Sto lat ! La Polonia a cent ans***", à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin afin de la présenter à la Maison syndicale des Mineurs du 3 septembre au 24 novembre 2019.

Par sa part, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin est impliquée depuis plusieurs années dans le développement d'une action culturelle et touristique de qualité, notamment dans le tourisme de mémoire avec le centenaire de la Première Guerre mondiale. La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin décide donc de s'engager aux côtés du Département pour accueillir l'exposition. En effet, ce projet, qui s'adresse tant à la population locale qu'aux visiteurs extérieurs, constitue une occasion de découvrir ou redécouvrir cette thématique emblématique de l'identité et de l'histoire du territoire et contribue par ailleurs à son rayonnement à l'échelle de la Région Hauts-de-France.

**L'exposition "*Sto lat ! La Polonia a cent ans*" est propriété du Département du Pas-de-Calais.**

Ceci étant exposé, il est convenu que :

#### **Article 1 – Objet**

La présente convention de prêt a pour objet de définir les modalités de prêt gratuit à l'emprunteur de l'exposition "***Sto lat ! La Polonia a cent ans***" et les engagements des deux parties pour la bonne organisation de l'exposition.

#### **Article 2 – Lieu et dates**

L'exposition susmentionnée sera présentée à la **Maison syndicale des Mineurs 32 rue Casimir Beugnet à Lens du 3 septembre au 24 novembre 2019.**

#### **Article 3 – Contenu de l'exposition**

Les modules d'exposition qui seront prêtés à l'emprunteur sont détaillés dans la fiche technique transmise par le prêteur. L'exposition sera accompagnée d'un livret d'aide à la visite, d'un livret dédié au parcours enfant et d'outils de communication et de médiation.

#### **Article 4 : Engagements du prêteur**

Le prêteur met gratuitement à la disposition de l'emprunteur l'ensemble des éléments composant l'exposition. Ce prêt n'emporte aucune cession des droits d'auteur relatifs à cette exposition, ceux-ci étant entièrement réservés au Département du Pas-de-Calais.

##### ***4.1 Transport, montage, démontage***

Le prêteur s'engage à transporter l'exposition et à l'installer avec l'aide de l'emprunteur **du lundi 26 au vendredi 30 août 2019**. Il s'engage de même à démonter l'exposition et à l'emporter **du lundi 25 au vendredi 29 novembre 2019** avec l'aide de l'emprunteur.

##### ***4.2 Assurances***

Le prêteur s'engage à souscrire les polices d'assurances ad hoc en tant que propriétaire de l'exposition. La garantie "**tous risques exposition temporaire**" du Département couvre les biens ou œuvres propriété de la collectivité, en prêt, en dépôt, ou confiés à quelque titre que ce soit.

Les biens sont couverts en tous lieux y compris au sein même des bâtiments n'appartenant pas à l'assuré et dont il n'est pas locataire, affectataire ou ayant compétence, que l'occupation soit permanente ou régulière.

##### ***4.3. Communication***

Le prêteur s'engage à :

- fournir les outils de communication ad hoc (affiche, flyer, signalétique extérieure).
- prendre en charge l'organisation de la conférence de presse à une date définie préalablement et conjointement par les deux parties.
- assurer un temps de formation autour de l'exposition aux guides de l'Office de tourisme de Lens-Liévin.

#### ***4.4. Vernissage***

Le prêteur s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage (cocktail, pupitre, micro, etc.) dont la date et l'horaire seront définis conjointement par les deux parties. Il est entendu que les Cabinets respectifs des deux collectivités se mettront d'accord sur la mise en forme et la diffusion du carton d'invitation.

Le prêteur assurera les frais liés à l'organisation du vernissage d'un montant estimé à environ 3000 €.

#### ***4.5. Communication***

L'emprunteur s'engage :

- à faire figurer dans l'exposition le panneau présentant les partenaires organisateurs ;
- à veiller à la gratuité de la visite de l'exposition et à n'utiliser les différents supports documentaires que dans le cadre de diffusions internes à l'établissement.

L'emprunteur veillera à interdire toute reproduction intégrale ou partielle de ces documents.

Il sera demandé à l'emprunteur et à l'Office de Tourisme de Lens-Liévin de relayer l'événement via leurs outils de communication habituels (brochures, internet, etc.).

### **Article 5 – Engagements de l'emprunteur**

#### ***5.1 Montage/démontage***

L'emprunteur s'engage à faciliter le montage et démontage de l'exposition, respectivement **du lundi 26 au vendredi 30 août 2019** et **du lundi 25 au vendredi 29 novembre 2019**.

#### ***5.2. Assurances***

L'emprunteur devra transmettre au Département une attestation d'assurance dommage aux biens, une attestation d'assurance responsabilité civile et une fiche précisant les conditions de sécurité et de gardiennage du site.

L'emprunteur s'engage à transmettre les informations et attestations 1 mois avant le début de l'exposition soit pour le 3 août dernier délai.

#### ***5.3 Occupation des espaces***

L'emprunteur s'engage à mettre gracieusement à disposition les deux espaces identifiés à la Maison syndicale (espace d'exposition Emile Basly et espace sous verrière Casimir Beugnet) pendant la durée de l'exposition (y compris pendant la période de montage/démontage), ainsi que la salle d'atelier pédagogique (salle Arthur Lamendin) à raison de 3 week-ends sur la période d'exposition, pour des animations culturelles proposées par les Archives départementales (cf. article 5.4).

Il est par ailleurs précisé qu'une convention d'occupation précaire des locaux sera également signée entre les deux parties, en complément de la présente convention de prêt. Il est enfin précisé que la valeur locative des espaces concernés, pour la période considérée, s'établit à **13 334,04 €**. Il ne sera pas demandé de dépôt de garantie.

#### ***5.4 Conditions de sécurité et de conservation***

L'emprunteur est tenu :

- d'informer le prêteur dans les plus brefs délais de toute altération ou destruction d'un ou plusieurs éléments de l'exposition ;
- de rembourser au prêteur le montant des réparations sur le matériel dégradé par sa faute ;
- de signaler immédiatement la disparition d'un ou des éléments de l'exposition et d'adresser au prêteur une copie de la déclaration de vol ou de disparition délivrée auprès des services de police ;
- de n'effectuer ou ne faire effectuer aucune réparation ou modification sur le matériel mis à disposition sans l'accord du prêteur ;
- de n'utiliser l'exposition que dans le cadre de la manifestation indiquée dans la présente convention de prêt, et de ne pas la prêter, en tout ou partie, à un tiers ;

l'emprunteur s'engage en outre à mettre en place une astreinte technique aux jours et heures d'ouvertures tels que définis conjointement par les deux parties.

L'emprunteur s'engage :

- à faire figurer dans l'exposition le panneau présentant les partenaires organisateurs ;

- à veiller à la gratuité de la visite de l'exposition et à n'utiliser les différents supports documentaires que dans le cadre de diffusions internes à l'établissement.

L'emprunteur veillera à interdire toute reproduction intégrale ou partielle de ces documents.

- Il sera demandé à l'emprunteur et à l'Office de tourisme de Lens-Liévin de relayer l'événement via leurs outils de communication habituels (brochures, internet, etc.).

### ***5.5. Conditions d'accueil et médiation***

Il est convenu que l'exposition sera ouverte au public du mercredi au dimanche, de 14h à 18h pendant toute la durée de l'exposition y compris le vendredi 1er novembre (jour férié).

En outre, 3 week-ends d'ouverture spécifiques seront mis en place à l'initiative du prêteur à l'appui du personnel des Archives départementales, à savoir les 21-22 septembre (Journées européennes du Patrimoine), les 26-27 octobre et les 16-17 novembre (à l'occasion de la semaine des associations polonaises au Louvre Lens). Les horaires d'ouverture au public lors de ces week-ends seront : le samedi de 10h-12h et de 14h-18h et le dimanche de 14h à 18h.

L'emprunteur s'engage à assurer la surveillance de l'exposition pendant toute sa durée aux jours et heures conjointement définis ci-dessus.

Enfin, le mardi sera exclusivement réservé à l'accueil de groupes scolaires, de 9h à 12h et de 14h à 18h. Ces groupes seront pris en charge par du personnel des Archives départementales (sur inscription préalable auprès du service éducatif des Archives départementales). Il est convenu qu'il n'y a pas lieu de prévoir une surveillance de l'exposition par l'emprunteur sur ces créneaux.

### **Article 6 – Durée**

La présente convention de prêt prend effet à sa signature jusqu'à la restitution de l'exposition au prêteur.

### **Article 7 – Responsabilités de l'emprunteur**

L'emprunteur est tenu responsable du matériel mis à sa disposition, conformément aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 de la présente convention de prêt, notamment lorsque l'utilisation n'est pas conforme à l'objet de la présente convention de prêt, mais aussi dans l'hypothèse où la perte des objets est due à des circonstances qualifiées de force majeure.

### **Article 8 - Modifications**

La présente convention de prêt pourra faire l'objet de modifications dûment consenties entre les deux parties, et qui prendront la forme d'avenants.

### **Article 9 - Résiliation**

L'exécution de la présente convention de prêt est liée, sauf en cas d'accord écrit ultérieur, au bon respect par les deux parties de toutes les clauses qui y sont mentionnées.

En cas de non-respect des conditions d'engagement énumérés dans la présente convention de prêt, le prêteur peut résilier de plein droit la convention de prêt et exiger le retour immédiat des œuvres.

Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur de nature à compromettre la sécurité de l'exposition, le prêteur a la faculté de résilier de plein droit la présente convention de prêt.

La présente convention de prêt pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de notifier au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), l'intention de se délier de toute obligation. La résiliation prendra effet dans un délai de quinze jours calendaires après réception de la LRAR.

### **Article 10 - Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention de prêt, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, à savoir le Tribunal administratif de Lille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention de prêt et s'engagent à respecter toutes les consignes ci-dessus évoquées.

Fait en 2 exemplaires originaux (dont 5 pages).

A ....., le ...../...../.....

**Pour La Communauté d'agglomération de  
Lens-Liévin,  
Le Président,**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
par délégation du Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur des Archives Départementales,**

**Sylvain ROBERT**

**Lionel GALLOIS**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes

**RAPPORT N°37**

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): AVION, BULLY-LES-MINES, HARNES, LENS , LIEVIN , WINGLES

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **EXPOSITION " STO LAT ! LA POLONIA A 100 ANS " - CONVENTION DE PRÊT**

La Commission permanente, lors de sa réunion du 3 juin 2019, a validé le cadre général des commémorations de l'arrivée massive des Polonais dans le Pas-de-Calais (convention d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919).

Il a en particulier été prévu de concevoir une exposition itinérante, consacrée à l'histoire de la présence polonaise, en partenariat avec l'Institut des civilisations et des études polonaises, le master expographie-muséographie de l'Université d'Artois et l'École supérieure des arts appliqués et du textile de Roubaix.

Intitulée " *Sto lat ! La Polonia a 100 ans* ", celle-ci sera accueillie pour sa première présentation dans les locaux de la Maison syndicale de Lens, du 3 septembre au 24 novembre 2019, et sera ensuite susceptible de circuler dans tout le département.

Les modalités de présentation de cette exposition itinérante (transports, montage et démontage, conditions de sécurité et de médiation, assurances) font l'objet, à l'occasion de cette première présentation, d'une convention de prêt à titre gratuit avec la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, dont vous trouverez ci-joint le projet, que je vous propose de valider.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, la convention de prêt à titre gratuit de l'exposition " *Sto lat ! La Polonia a 100 ans* ", suivant les modalités reprises dans le projet annexé.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Ludovic LOQUET.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**ARCHÉOLOGIE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT -  
DÉPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES SUBAQUATIQUES ET  
SOUS-MARINES (DRASSM) ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE CALAIS**

(N°2019-321)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.522-5 et suivants, L.532-1 et suivants et R.522-6 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;



Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (D.R.A.S.S.M.), une convention de partenariat en matière de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, pour une durée de 5 ans, selon les modalités exposées au rapport et dans les termes du projet joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

# CONVENTION pour la conservation des biens culturels maritimes découverts au large du Pas-de-Calais

Entre

- l'État (Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines) représenté par le Directeur du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm), domicilié au 147, plage de l'Estaque, 13016 Marseille, d'une part,

ci-après dénommé le Drassm,  
d'une part,

et

- Le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège se situe en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil département, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 septembre juillet 2019 ;

ci-après dénommé le Département,  
d'autre part,

Conformément aux dispositions :

- du Code du patrimoine, relatives notamment aux dispositions portant sur les biens culturels maritimes ;

- du décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

- de l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en service à compétence nationale, modifié par l'arrêté du 28 août 2002 ;

- de l'arrêté du 27 novembre 2006 portant nomination du Directeur du service à compétence nationale du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;

- Convention concernant la création et le fonctionnement du Centre de conservation et d'études du Pas-de-Calais signée entre le Département et l'État le 25 février 2011 ;

Préambule :

Les dépôts réservés aux Biens Culturels Maritimes (BCM) contrôlés par le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm) sont répartis sur l'ensemble des façades maritimes françaises, de manière à conserver les collections dans leur zone de découverte. Cette politique permet non seulement de bénéficier d'un dépôt de proximité pour les opérations archéologiques récentes et d'un lieu d'étude du mobilier pour des chercheurs, mais aussi de faciliter le prêt de collections pour des expositions temporaires, en particulier locales.

Le Département du Pas-de-Calais s'est engagé dans une politique archéologique globale autour de trois missions : l'archéologie préventive, la conservation et la médiation. À ce titre, il a créé un Centre de conservation et d'étude archéologiques, en partenariat avec l'État, destiné à conserver les collections issues du Pas-de-Calais.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les conditions auxquelles le Département et le Drassm collaborent pour la conservation des BCM découverts dans le domaine public maritime au large du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 2 : Lieu de conservation**

Les locaux dans lesquels seront conservés les BCM sont situés à la Maison de l'Archéologie - Centre de conservation et d'étude archéologiques (CCE) du Pas-de-Calais située rue de Whitstable à Dainville.

Le Drassm déclare connaître parfaitement les locaux mis à disposition et renonce irrévocablement à saisir le Département de toute réclamation du chef de leur état, de leur insuffisance ou de leur inadaptation.

Le Drassm et le Département s'accordent sur un volume maximal de 20 m<sup>3</sup> de BCM conservé au sein de la Maison de l'Archéologie - CCE du Pas-de-Calais. Au-delà, une nouvelle convention devra être mise en place.

### **ARTICLE 3 : Affectation des locaux**

Une travée d'une salle de conservation sera utilisée pour permettre la conservation des BCM recueillis dans le domaine public maritime au large du Pas-de-Calais lors d'opérations archéologiques autorisées par le Drassm ou de découvertes fortuites. L'inventaire de ces BCM, précisant l'origine, la nature, les références et leur localisation dans le dépôt, sera fourni sous format numérique en .csv au chef de service des Archives du sol - responsable scientifique du CCE afin d'être intégré au système d'informations archéologiques utilisé par le Département.

### **ARTICLE 4 : Moyens matériels pour la conservation**

Le Drassm fournira le matériel nécessaire à la bonne conservation des BCM (boîtes de rangement de type norme Europe, matériel de conditionnement : caisses, mousses, films bulles, sachets minigrip...), dans le respect des normes en usage au sein de la Maison de l'Archéologie - CCE du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 5 : Gestion scientifique**

Le chef de service des Archives du sol - responsable scientifique du CCE est l'interlocuteur principal du Drassm concernant les BCM conservés à la Maison de l'Archéologie - CCE du Pas-de-Calais.

La gestion scientifique des BCM stockés dans le dépôt sera assurée par le Drassm. Les prêts pour exposition et toutes les activités d'étude et de recherche effectuées au sein du dépôt sur ces BCM sont placés sous le contrôle scientifique et technique du Drassm. Le Drassm est le seul habilité à déposer ces collections auprès de tiers de façon temporaire ou définitive.

La documentation scientifique est consultable au Drassm. Une copie numérique de cette documentation est transmise au Département par le Drassm lors de chaque versement de mobilier. Cette documentation sera communicable dans les conditions prévues par les articles L.311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

#### ARTICLE 6 : Accès aux locaux et aux BCM

La Maison de l'Archéologie – CCE du Pas-de-Calais garantit aux agents du Drassm et aux personnes munies d'une autorisation d'étude délivrée par le Drassm de pouvoir travailler sur les BCM. Les chercheurs devront prendre rendez-vous au préalable. Les BCM seront mis à disposition dans la salle d'étude et les chercheurs s'engagent à respecter le règlement intérieur.

#### ARTICLE 7 : Réception des BCM à la Maison de l'Archéologie – CCE du Pas-de-Calais

Le premier versement de BCM, d'un volume de 3 m<sup>3</sup> environ, sera réalisé en présence du Drassm.

Dans la mesure du possible, le Drassm assure la réception des BCM à l'issue des opérations d'archéologie sous-marine.

Lorsque le Drassm est dans l'impossibilité de réceptionner lui-même les BCM, le chef de service des Archives du sol - responsable scientifique du CCE assure la réception des BCM déposés par le responsable d'opération archéologique qui aura préalablement prévenu le Drassm et lui aura envoyé l'inventaire des BCM concernés.

Le responsable du CCE du Pas-de-Calais vérifie l'état de conservation des BCM. S'il juge que les BCM ne sont pas stables et qu'il est nécessaire d'entreprendre une stabilisation, il en informe le Drassm qui prendra alors les mesures nécessaires.

Le chef de service des Archives du sol - responsable scientifique du CCE vérifie la conformité entre l'inventaire et les BCM présentés et en informe le Drassm. Par mesure temporaire, il accuse réception des BCM, le Drassm validera l'inventaire dans les meilleurs délais.

Chaque partenaire conserve une copie numérique de l'inventaire des BCM conservés au dépôt. Celui-ci est mis à jour par le Drassm à chaque entrée de BCM.

#### ARTICLE 8 : Valorisation des BCM par le Département

Le Département est autorisé à emprunter les BCM conservés dans le dépôt pour des actions temporaires de valorisation ou de médiation sur son territoire. Le directeur du Drassm devra toutefois en être informé deux mois à l'avance. Selon l'importance de la manifestation, la quantité d'objets et la qualité de l'emprunteur, une convention de prêt pourra être établie par le Drassm.

Les cartels de présentation des BCM exposés devront mentionner l'identification de l'objet, le nom du site et celui de son inventeur lorsqu'il est connu, le matériau, le numéro d'inventaire Drassm et la mention : prêt Drassm/MCC et conservé à la Maison de l'Archéologie – CCE du Pas-de-Calais.

Dans le cadre d'un programme de valorisation plus conséquent, le Drassm devra être impliqué dès l'origine dans le projet scientifique et culturel.

#### ARTICLE 9 : BCM issus de saisies douanières

Dans le cas de dépôt de BCM provenant de saisie douanière, aucune information ne peut être diffusée avant la fin de l'instruction judiciaire.

Le Drassm se réserve la possibilité de ne pas transmettre certaines informations qu'il jugerait confidentielles.

#### ARTICLE 10 : Responsabilité

Le Département accueille les collections du Drassm dans le cadre matériel et juridique similaire à celui dans lequel il stocke et gère ses propres collections. Le Drassm fera sien de

toute protection particulière qu'il jugera utile contre toute perte, dégradation, incendie ou vol ou toute autre atteinte matérielle.

**ARTICLE 11 : Durée et renouvellement de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de cinq ans commençant à courir à la date de sa signature. Cette durée est renouvelable par tacite reconduction.

Si à l'issue des cinq ans, le Département n'est plus en mesure de conserver ces collections, il informera le Drassm par lettre recommandée 3 mois avant l'échéance afin que le Drassm prenne toutes les dispositions utiles au déménagement des collections sous sa responsabilité.

**ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

Le Drassm se réserve la possibilité de mettre fin au dépôt en cas de mise en péril, de mauvaises conditions de conservation des objets déposés ou si les superficies allouées par le Département ne sont plus suffisantes. Les frais occasionnés par le retrait sont pris en charge par le Drassm.

Le présent accord peut être dénoncé en cas de non-respect des obligations prévues à la présente convention par l'une des deux parties, avec un préavis de 6 mois, adressé par écrit recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Drassm est fondé à récupérer l'ensemble des BCM

**ARTICLE 13 : Modification de la convention**

Le présent accord ne peut être modifié, même partiellement, que par un avenant signé par les deux parties.

**ARTICLE 14 : Litiges**

D'un commun accord, les parties s'entendent par avance par les présentes à rechercher toutes les médiations possibles. En dernier ressort et faute d'accord, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires

Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur du Département  
des recherches archéologiques  
subaquatiques et sous-marines,

Jean-Claude LEROY

Michel L'HOUE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Archéologie

**RAPPORT N°38**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **ARCHÉOLOGIE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT - DÉPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES SUBAQUATIQUES ET SOUS-MARINES (DRASSM) ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE CALAIS**

Le Département s'est doté, conformément aux articles L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et L.522-5, L.522-6 et R.522-6 du Code du patrimoine, de moyens d'exercice de missions en matière d'archéologie préventive, de conservation et de médiation auprès de tous les publics, regroupés au sein de la Direction de l'Archéologie.

D'autre part, le Département assure la responsabilité scientifique du Centre de conservation et d'étude archéologiques et la conservation des objets archéologiques terrestres découverts dans le Pas-de-Calais.

Compte-tenu de la façade maritime importante du Pas-de-Calais et des interventions susvisées du Département, le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (D.R.A.S.S.M.) et la Direction de l'Archéologie du Pas-de-Calais ont élaboré un projet de convention de partenariat concernant la conservation des biens culturels maritimes découverts au large du Pas-de-Calais.

Je vous précise que le D.R.A.S.S.M., sous la tutelle du Ministère de la Culture (Direction générale des patrimoines), gère les biens culturels maritimes (B.C.M.) qui sont déposés dans différentes institutions réparties sur l'ensemble des façades maritimes françaises, de manière à conserver les collections dans leur zone de découverte. Ce choix d'organisation permet non seulement de bénéficier d'un dépôt de proximité pour les opérations archéologiques récentes et d'un lieu d'étude du mobilier pour des chercheurs, mais aussi de faciliter le prêt de collections pour des expositions temporaires, en particulier locales.

Le projet de convention qui vous est soumis a pour objet de définir les conditions du partenariat pour la conservation des biens culturels maritimes découverts au large des côtes du Pas-de-Calais.

Trois volets sont développés dans cette convention :

- Les moyens matériels de conservation des collections.

- Le processus de réception et de gestion des biens culturels maritimes.
- Les modalités concernant la valorisation et la médiation des biens culturels maritimes.

À ce jour, 300 objets pourraient être déposés dans les locaux de la Direction de l'Archéologie du Pas-de-Calais, situés à DAINVILLE.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, une convention de partenariat en matière de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, pour une durée de 5 ans, selon les modalités exposées dans le rapport et dans les termes du projet joint.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : M. Claude ALLAN, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Claude ETIENNE.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES POSTES  
D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE SUR LE  
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2019-322)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.115-1 et suivants et L.121-1-1 ;

**Vu** la circulaire interministérielle DGPN/DGGN relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie en date du 21/12/2006 ;

**Vu** la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie en date du 01/08/2006 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;



**Vu** la délibération n°2018-471 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Renouvellement de la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social en gendarmerie sur le ressort de la Communauté de Communes du Ternois » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De reconduire pour 2019 l'engagement du Département sur les 4 postes d'Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) : 3 postes portés par le Département sur les territoires de l'Artois et du Boulonnais et un poste porté par la Communauté de communes du Ternois, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

De valider l'engagement du Département sur 2 nouveaux postes d'Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) : portés par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, et une association, France Victimes 62, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le commissariat de police de Béthune et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, la convention affectant un travailleur social auprès du commissariat de police de Béthune, à compter du 3 décembre 2018 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le commissariat de police de Boulogne-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la convention affectant un travailleur social auprès du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer, à compter du 1er décembre 2018 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 5 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la Communauté de communes Desvres-Samer et la Communauté de communes de la Terre des deux caps, la convention affectant un travailleur social auprès de la compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer/Le Portel, à compter du 5 janvier 2019 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 6 :**

D'attribuer à la Communauté de communes du Ternois, une participation départementale d'un montant de 14 333 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 7 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté de communes du Ternois et le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de communes du Ternois, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

**Article 8 :**

D'attribuer à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, une participation départementale d'un montant de 4 687 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 9:**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

**Article 10 :**

D'attribuer à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 12 500 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 11 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, la Communauté de Communes du Pays d'Opale, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 6 à la présente délibération.

**Article 12 :**

Les participations versées en application des articles 6, 8 et 10 sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-512A07	6568//9351	Médiation familiale	810 000,00	31 520,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités

Direction Enfance Famille

## .....CONVENTION

Objet : Renouvellement de l'affectation d'un travailleur social auprès du Commissariat de police de Béthune.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du ..../..,.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Etat**, représenté par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais,

**Le Commissariat de police de Béthune**, représenté par Monsieur Jean-Philippe MADEC, Commissaire divisionnaire,

**La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, représentée par Monsieur Alain WACHEUX, Président,

d'autre part,

**Vu** : les délibérations émises par les Commissions Permanentes en date des 11 septembre 2006, 3 mai 2010, 9 décembre 2013, 4 janvier 2016, 7 novembre 2016 et 6 novembre 2017,

**Vu** : la délibération émise par le Conseil Général du 24 septembre 2009.

Considérant qu'une convention doit être établie,

Considérant la nécessité de régulariser cette convention,

### **Il a été convenu ce qui suit,**

Dans le cadre du réseau que le Département entend constituer pour mieux répondre aux besoins et plus particulièrement pour anticiper sur la dégradation sociale des situations individuelles et collectives, l'affectation d'un travailleur social au sein du Commissariat de police de Béthune est renouvelée.

## **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat et le Département concernant l'affectation d'un travailleur social, assistant socio-éducatif, des services du Département, sur une fonction spécialisée, exercée dans les locaux du Commissariat de police de Béthune.

Le travailleur social, affecté au Commissariat de police de Béthune, assurera la prise en charge sur le plan social des publics en détresse dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence ni des attributions de la police.

La mise en place de cette fonction de travailleur social se traduit essentiellement par trois modes d'intervention :

- Intervention individuelle immédiate (pendant l'événement ou un épisode de crise) auprès de la personne et/ou de la famille,
- Anticipation sur la dégradation sociale de situations de personnes auprès desquelles interviennent les services de police,
- Rôle de médiation dans le cadre d'une dynamique plurielle de partenariat avec une finalité de prévention générale.

Les missions dévolues au travailleur social consisteront essentiellement à :

- Garantir l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes d'infraction pénale,
- Initier le traitement précoce des situations (aide aux personnes vulnérables) par la mobilisation d'intervenants spécialisés,
- Assurer le suivi des interventions du commissariat essentiellement en ce qui concerne les fugues de mineurs, les situations de violences intra familiales, les tentatives de suicide...,
- Développer un accompagnement social.

Dans ce cadre, le travailleur social est amené à :

- Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité du Commissariat,
- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité du Commissariat et d'organiser les liaisons avec les services compétents.

Le travailleur social interviendra auprès de toutes personnes victimes d'infraction qu'elles soient mineurs ou majeurs, des personnes en détresse se présentant dans les Commissariats de police à leur initiative ou sur orientation des policiers lors de leurs interventions.

Le travailleur social ne mènera aucune intervention dans le cadre pénal.

## **Article 2 : maintien du lien entre le Département et le fonctionnaire**

Le fonctionnaire est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de police de Béthune.

Le travailleur social exerce sa mission auprès du Commissaire de police de Béthune. Il reste attaché au Département qui demeure son employeur et le rémunère. Sa résidence administrative est la localité d'implantation de la Maison du Département Solidarité de l'Artois (sise à Béthune).

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les fonctionnaires de police notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

La Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois ou son représentant sera autorisé(e) à se rendre sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent, afin de s'assurer de la bonne exécution de ses missions.

### **Article 3 : conditions d'emploi**

Les conditions de travail du fonctionnaire sont fixées d'un commun accord.

Le fonctionnaire exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps plein uniquement sur le territoire de l'Artois, zone police.

Les congés sont pris en charge par le Département.

En cas d'absence pour maladie, le travailleur social transmettra son arrêt de travail dans les 48 heures à la Directrice de la Maison du Département Solidarité de l'Artois et en informera le Commissaire de police dans les meilleurs délais.

L'agent investi d'un mandat représentatif conserve les droits attachés à ce mandat dans le cadre de l'exercice de son activité.

### **Article 4 : modalités d'évaluation**

Le travailleur social rend compte de son activité dans la cadre d'une instance de coordination comprenant des représentants du Département, de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de la Sous-préfecture, le Commissaire de police. Le comité de pilotage se réunira trimestriellement. Le travailleur social établira un compte-rendu mensuel de son activité et des indications de résultats seront attendus : nombre de saisines du travailleur social, nombre de prises en charge, bilans des saisines (la nature des situations traitées, les suites apportées, l'impact de son intervention).

Le Commissaire de police établit chaque année une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ».

Le Département se rapprochera du Commissariat de police pour connaître le bilan de l'évaluation.

Le travailleur social sera évalué sur la production d'indicateurs et de modalités prévus pour ce projet :

- Comité de pilotage trimestriel comprenant des représentants du Département, de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ; de la Sous-Préfecture ; le Commissaire de police.

La notation de l'agent relève de l'autorité départementale.

### **Article 5 : droits et obligations**

L'agent demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

### **Article 6 : rémunération du fonctionnaire**

Le Département verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

### **Article 7 : financement du poste**

La masse salariale consacrée au poste de travailleur social est estimée sur 12 mois à 52 436 euros pour l'année 2019.

Les participations financières sont réparties de la manière suivante :

- Sur l'année 2018 : 25 000 euros obtenus au titre du FIPD.  
13 718 euros financés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Noeux, Artois Lys Romane  
13 718 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement).
- Sur l'année 2019 : 25 000 euros obtenus au titre du FIPD.  
13 718 euros financés par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
13 718 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement).

### **Article 8 : formation**

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

### **Article 9 : fonctionnement**

Les services de police mettront à la disposition du travailleur social toutes les mentions de main courante relevant de son domaine de compétence.

Il pourra intervenir soit à la demande des services de police, des services sociaux du Département ou sur sa propre initiative, il pourra s'agir :

- D'établir un lien entre les informations des services de police et celles des services sociaux, d'être à ce titre la personne ressource pour l'ensemble des travailleurs sociaux pour les situations connues de la police,
- De créer un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'intervenir le cas échéant dans l'urgence et d'orienter les personnes en difficulté qu'elles soient auteurs d'infraction ou victimes vers les services compétents,
- De répondre aux sollicitations de la police dans le respect de la déontologie et d'effectuer des évaluations sociales ainsi que le suivi à court terme qui en découle, avant orientation vers le service social compétent,
- D'apporter un appui technique aux travailleurs sociaux concernant les situations de crise ou d'urgence nécessitant ou non une intervention de la police, notamment par la constitution d'un réseau professionnel,

Il appartiendra au travailleur social de conduire une action ponctuelle qui a pour base l'intervention de la police mais qui se réalise en parallèle et en complémentarité sans interférer dans la procédure pénale.

Dans le cadre de ses interventions, le travailleur social peut être accompagné par un fonctionnaire de police.

### **Article 10 : moyens de fonctionnement**

Les services de police mettent à disposition du fonctionnaire du Département un local personnel adapté à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et la protection du travailleur social, et les moyens de fonctionnement nécessaires tels que ligne téléphonique, fournitures de bureau, ordinateur.

Le Commissaire de police pourra autoriser exceptionnellement le travailleur social, dans le cadre de l'exercice de ses missions, à utiliser un véhicule de service. Cette autorisation permettra de couvrir les risques encourus par l'agent, ainsi que ceux encourus, éventuellement par les tiers susceptibles d'être transportés dans ce véhicule.

Dans le cas où le travailleur social utilise, pour l'exercice de ses fonctions, son véhicule personnel, ses frais de déplacement seront pris en charge par le Département.

L'utilisation du véhicule personnel sera autorisée soit par le biais d'une autorisation de circulation permanente soit par le biais d'ordres de missions ponctuels.

#### **Article 11 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 3 décembre 2018 au 2 décembre 2019.

En cas de non-renouvellement de la convention, l'agent est réaffecté au Département, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

#### **Article 12 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

#### **Article 13 : résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir que moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois permettant de pallier les conséquences de cette résiliation.

#### **Article 14 : Litige**

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le  
En 5 exemplaires originaux

**Pour l'Etat,**

**Le Préfet du Département du  
Pas-de-Calais,**

**Fabien SUDRY**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

**Le Commissaire divisionnaire de Police  
de Béthune,**

**Le Président du Conseil communautaire,  
Alain WACHEUX**

**Jean-Philippe MADEC**





..... **CONVENTION**

Pôle Solidarités

Direction Enfance Famille

Objet : Renouvellement de l'affectation d'un travailleur social auprès du Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .././..,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Etat**, représenté par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Département du Pas-de-Calais,

**Le Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer**, représenté par Monsieur Raphael JUGE, Commissaire de Police,

**La Communauté d'Agglomération du Boulonnais**, représentée par Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président,

d'autre part,

**Vu** : les délibérations émises par les Commissions Permanentes en date des 5 décembre 2011, 9 septembre 2013, 4 janvier 2016, 7 novembre 2016 et 6 novembre 2017.

Considérant qu'une convention doit être établie,

Considérant la nécessité de régulariser cette convention,

**Il a été convenu ce qui suit,**

Dans le cadre du réseau que le Département entend constituer pour mieux répondre aux besoins et plus particulièrement pour anticiper sur la dégradation sociale des situations individuelles et collectives, l'affectation d'un travailleur social au sein du Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer est renouvelée.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat et le Département concernant l'affectation d'un travailleur social, assistant socio-éducatif, des services du Département, sur une fonction spécialisée, exercée dans les locaux du Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer.

Le travailleur social, affecté audit Commissariat de police, assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables.

Les missions dévolues au travailleur social consisteront essentiellement à :

- ✓ Garantir l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes d'infractions pénales,
- ✓ Initier le traitement précoce des situations (aide aux personnes vulnérables) par la mobilisation d'intervenants spécialisés,
- ✓ Assurer le suivi des interventions du Commissariat de police essentiellement en ce qui concerne les fugues de mineurs, les situations de violences intra familiales, les tentatives de suicide et l'aide aux personnes vulnérables,
- ✓ Développer un accompagnement social et favoriser les démarches d'insertion par l'économie.

Dans ce cadre, il sera notamment amené à :

- Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité du Commissariat de police,
- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité du Commissariat de police,
- Evaluer la situation, analyser la nature des difficultés rencontrées et effectuer un diagnostic,
- Informer, conseiller et accompagner les personnes dans le cadre des interventions du Commissariat de police, et les orienter vers les interlocuteurs adéquats,
- Mener des entretiens de médiation, assistance et soutien,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien aux victimes et réaliser leur accompagnement,
- Elaborer et mettre en œuvre, en lien avec la Maison du Département Solidarité et le Commissariat de police, des grilles d'analyse et des tableaux de bord qualitatif et quantitatif dans le cadre du suivi et de l'évaluation de l'intervention sociale au sein des services de police.

L'exercice de ces missions nécessitera une pluridisciplinarité et un partenariat consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs,
- Participer à des réunions multi professionnelles : concertation, commissions, cellule de veille.

Le travail du travailleur social interviendra auprès des personnes victimes d'infractions, des personnes en détresse qui se présentent dans les locaux du Commissariat de police, à leur initiative ou sur orientation des fonctionnaires du Commissariat de police lors de leurs interventions.

Le travailleur social ne mènera aucune intervention dans le cadre pénal (il ne pourra pas être saisi par l'autorité judiciaire).

## **Article 2 : Maintien du lien entre le Département et le fonctionnaire**

Le fonctionnaire est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Maison du Département Solidarité du territoire du Boulonnais, et sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de police.

Le travailleur social exerce sa mission auprès du Commissaire de police de Boulogne-sur-Mer. Il reste attaché au Département qui demeure son employeur et le rémunère.

Son lieu d'affectation restera le Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer et il exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps plein et uniquement sur le territoire du Boulonnais.

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les services de police, notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

### **Article 3 : Conditions d'emploi**

Les conditions de travail du fonctionnaire sont fixées d'un commun accord.

Le fonctionnaire exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps plein uniquement sur le territoire du Boulonnais.

Les congés sont pris en charge par le Département.

### **Article 4 : Modalités d'évaluation**

Le Département établit la notation de l'agent.

Le Commissaire du Commissariat de police auprès duquel est affecté le travailleur social, établit chaque année, selon les formes qui sont propres au Commissariat de police, une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ».

Le Département se rapprochera du Commissariat de police pour connaître le bilan de l'évaluation.

Le travailleur social sera évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet :

- ✓ Un compte-rendu mensuel d'activité sera établi par le coordonnateur social identifiant des indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction de la mission confiée.
- ✓ Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du coordonnateur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- ✓ Un comité de pilotage mensuel comprenant les représentants territoriaux du Conseil départemental, le Commissariat de police, la Sous-préfecture, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenarial local ou départemental.

Comme dans toute démarche d'évaluation, il conviendra d'ajuster les indicateurs au fur et à mesure de l'avancée du travail, ceci afin de privilégier la mise en exergue des axes de pertinence nécessaires au bon déroulement du travail et à son évaluation constante.

### **Article 5 : Droits et obligations**

L'agent demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

## **Article 6 : Rémunération du fonctionnaire**

Le Département verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

## **Article 7 : Financement du poste**

La masse salariale consacrée au poste de coordonnateur social a été estimée à 59 000 euros sur 12 mois dont 1 457 euros de frais de déplacement.

- Sur l'année 2018 : 25 000 euros obtenus au titre du FIPD  
12 500 euros financés par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
21 500 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement).
- Sur l'année 2019 : 25 000 euros obtenus au titre du FIPD  
12 500 euros financés par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais  
21 500 euros financés par le Département du Pas-de-Calais (y compris les frais de déplacement).

## **Article 8 : Formation**

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

## **Article 9 : Moyens de fonctionnement**

Le Commissariat de police met à disposition du fonctionnaire du Département un local personnel adapté à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et la protection du travailleur social, et les moyens de fonctionnement nécessaires tels que ligne téléphonique, ordinateur.

Dans le cas où le travailleur social utilise, pour l'exercice de ses fonctions, son véhicule personnel, ses frais de déplacements seront pris en charge par le Département.

L'utilisation du véhicule personnel sera autorisée soit par le biais d'une autorisation de circulation permanente soit par le biais d'ordres de missions ponctuels.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 30 novembre 2019.

En cas de non-renouvellement de la convention, l'agent est réaffecté au Département, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

## **Article 12 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir que moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois permettant de pallier les conséquences de cette résiliation.

## **Article 13 : Litige**

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le  
En 5 exemplaires originaux

**Pour l'Etat,  
Le Préfet du Département du  
Pas-de-Calais,**

**Fabien SUDRY**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**Le Commissaire de police  
de Boulogne-sur-Mer,**

**Raphaël JUGE**

**Pour la Communauté  
d'Agglomération du Boulonnais  
Le Président du Conseil communautaire,**

**Frédéric CUVILLIER**



Pôle Solidarités

Direction Enfance Famille

..... **CONVENTION**

Objet : Renouvellement de l'affectation d'un travailleur social auprès de la Compagnie de Gendarmerie de Boulogne-sur-Mer située à Le Portel.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .././..,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Etat**, représenté par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Département du Pas-de-Calais,

**La Gendarmerie**, représentée par Monsieur le Colonel Bertin MALHET, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais,

**La Communauté de l'Agglomération du Boulonnais**, représentée par Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président,

**La Communauté de Communes de Desvres-Samer**, représentée par Monsieur Claude PRUDHOMME, Président,

**La Communauté de Communes de la Terre des deux Caps**, représentée par Monsieur Francis BOUCLET, Président,

**Vu** : les délibérations émises par les Commissions Permanentes des 2 février 2009, 1<sup>er</sup> février 2010, 4 octobre 2010, 8 juillet 2011, 9 juillet 2012, 9 septembre 2013, 4 janvier 2016, 7 novembre 2016 et 6 novembre 2017.

Il a été convenu ce qui suit,

Dans le cadre du réseau que le Département entend constituer pour mieux répondre aux besoins et plus particulièrement pour anticiper sur la dégradation sociale des situations individuelles et collectives, l'affectation d'un travailleur social au sein de la compagnie de gendarmerie départementale de Calais située à Le Portel est renouvelée.

## **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat et le Département concernant l'affectation d'un travailleur social, assistant socio-éducatif, des services du Département, sur une fonction spécialisée, exercée dans les locaux mis à disposition dans le casernement de la compagnie de gendarmerie départementale de Calais situé à Le Portel.

Le travailleur social, affecté à ladite compagnie de gendarmerie, assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables.

Les missions dévolues au travailleur social consisteront essentiellement à :

- Garantir l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes d'infractions pénales,
- Initier le traitement précoce des situations (aide aux personnes vulnérables) par la mobilisation d'intervenants spécialisés,
- Assurer le suivi des interventions de la gendarmerie essentiellement en ce qui concerne les fugues de mineurs, les situations de violences intra familiales, les tentatives de suicide et l'aide aux personnes vulnérables,
- Développer un accompagnement social et favoriser les démarches d'insertion par l'économie.

Dans ce cadre, il sera notamment amené à :

- Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie,
- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité de la gendarmerie,
- Evaluer la situation, analyser la nature des difficultés rencontrées et effectuer un diagnostic,
- Informer, conseiller et accompagner les personnes dans le cadre des interventions de la gendarmerie, et les orienter vers les interlocuteurs adéquats,
- Mener des entretiens de médiation, assistance et soutien,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien aux victimes et réaliser leur accompagnement,
- Elaborer et mettre en œuvre, en lien avec la Maison du Département Solidarité et la Compagnie de gendarmerie, des grilles d'analyse et des tableaux de bord qualitatif et quantitatif dans le cadre du suivi et de l'évaluation de l'intervention sociale au sein des services de la gendarmerie.

L'exercice de ces missions nécessitera une pluridisciplinarité et un partenariat consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs,
- Participer à des réunions multi professionnelles : concertation, commissions, cellule de veille.

Le travail du travailleur social interviendra auprès des personnes victimes d'infractions, des personnes en détresse qui se présentent dans les locaux de la Brigade de gendarmerie, à leur initiative ou sur orientation des militaires lors de leurs interventions.

Le travailleur social ne mènera aucune intervention dans le cadre pénal (il ne pourra pas être saisi par l'autorité judiciaire).

## **Article 2 : maintien du lien entre le Département et le fonctionnaire**

Le fonctionnaire est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Maison du Département Solidarité du territoire du Boulonnais, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social.

Le travailleur social exerce sa mission auprès du Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Calais située à Le Portel. Il reste attaché au Département qui demeure son employeur et le rémunère. Sa résidence administrative est la localité d'implantation de la Maison du Département Solidarité du territoire du Boulonnais.

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie, notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

### **Article 3 : conditions d'emploi**

Les conditions de travail du fonctionnaire sont fixées d'un commun accord.

Le fonctionnaire exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps plein.

Les congés sont pris en charge par le Département.

### **Article 4 : modalités d'évaluation**

Le Département établit la notation de l'agent.

Le Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, établit chaque année, selon les formes qui sont propres à la Compagnie de gendarmerie, une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ».

Le Département se rapprochera de la Compagnie de gendarmerie pour connaître le bilan de l'évaluation.

Le travailleur social sera évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet :

- Un compte-rendu mensuel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant des indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction de la mission confiée.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage mensuel comprenant les représentants territoriaux du Conseil départemental, la Brigade de gendarmerie, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que de tout autre acteur partenarial local ou départemental.

### **Article 5 : droits et obligations**

L'agent demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

### **Article 6 : rémunération du fonctionnaire**

Le Département verse au fonctionnaire la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).



## **Article 7 : financement du poste**

La masse salariale consacrée au poste de travailleur social est estimée à 60 000 euros incluant les frais de déplacement compris à hauteur de 2 941 euros l'année.

La répartition des participations financières du poste se décline comme suit :

- 15 000 euros au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance sollicité auprès de l'Etat,
- 6 000 euros au titre de la participation de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- 6 000 euros au titre de la participation de la Communauté de Communes Desvres-Samer,
- 6 000 euros au titre de la participation de la Communauté de Communes de la Terre des deux Caps,
- 27 000 euros au titre de la participation du Département (incluant les frais de déplacement).

## **Article 8 : formation**

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

## **Article 9 : moyens de fonctionnement**

La Compagnie de gendarmerie met à disposition du fonctionnaire du Département un local personnel adapté à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et la protection du travailleur social, et les moyens de fonctionnement nécessaires tels que ligne téléphonique, fournitures de bureau, ordinateur.

Le Commandant de la Compagnie de gendarmerie pourra autoriser le travailleur social, dans le cadre de l'exercice de ses missions, à utiliser un véhicule de service. Cette autorisation permettra de couvrir les risques encourus par l'agent, ainsi que ceux encourus, éventuellement par les tiers susceptibles d'être transportés dans ce véhicule.

Dans le cas où le travailleur social utilise, pour l'exercice de ses fonctions, son véhicule personnel, ses frais de déplacements seront pris en charge par le Département.

L'utilisation du véhicule personnel sera autorisée soit par le biais d'une autorisation de circulation permanente soit par le biais d'ordres de missions ponctuels.

## **Article 10 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.  
Elle prend effet le **5 janvier 2019**.

En cas de non-renouvellement de la convention, l'agent est réaffecté au Département, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

## **Article 12 : résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus. Cette résiliation ne peut intervenir que moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois permettant de pallier les conséquences de cette résiliation.

## **Article 13 : litige**

En cas de litige, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Lille.

Arras, le  
En 7 exemplaires originaux

**Pour l'Etat,**

**Le Préfet du Département du Pas-de-Calais**

**Fabien SUDRY**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**Le Commandant du Groupement  
de Gendarmerie Départemental  
du Pas-de-Calais**

**Le Colonel  
Bertin MALHET**

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**du Boulonnais  
Le Président du Conseil communautaire,**

**Frédéric CUVILLIER**

**Pour la Communauté de  
Communes de la Terre des deux Caps  
Le Président du Conseil communautaire,**

**Francis BOUCLET**

**Pour la Communauté de  
Communes Desvres-Samer  
Le Président du Conseil communautaire,**

**Claude PRUDHOMME**

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT  
SOCIAL RECRUTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS  
MIS A DISPOSITION AU PROFIT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE  
DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS**

**Entre les soussignés :**

La Préfecture du Pas-de-Calais, représentée par le Préfet du Département,

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du ..../..../.....,

La Communauté de Communes du Ternois, représentée par son Président,

Le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, représenté par son Commandant de Groupement,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Toute personne en détresse sociale ou victime d'infractions de quelque nature que ce soit détectée par un service de gendarmerie, mais ne relevant pas uniquement de sa compétence, a droit à la garantie d'une aide appropriée. Afin de répondre de façon optimale à ce besoin, les parties prenantes conviennent de renouveler le poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de gendarmeries de Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent, Auxi-le-Chateau et Heuchin.

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat, le Département, la Communauté de Communes du Ternois et le Groupement de Gendarmerie Départementale concernant l'affectation dudit intervenant social.

**Article 2 : Définition des missions**

L'intervenant social, affecté au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise, assure une mission d'information et d'accompagnement des victimes ou personnes vulnérables.

Les missions dévolues à l'intervenant social consisteront essentiellement à :

**1. Aider à la résolution des problématiques individuelles et familiales dans le cadre de l'activité de la gendarmerie**

- Recueillir et évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité des services de gendarmerie,
- Assurer une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, par des entretiens individuels en brigade ou en visite à domicile : diagnostic social (évaluation de la situation, analyse de la nature des difficultés rencontrées), actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, information, conseil, accompagnement, démarches administratives, orientation,
- Mener des entretiens d'aide et de soutien aux victimes et réaliser leur accompagnement,
- Faciliter l'accès aux services sociaux et de droit commun concernés : appel téléphonique, accompagnement physique si nécessaire,
- Organiser les liaisons avec les services compétents,
- Elaborer et mettre en œuvre, en lien avec la Communauté de Communes du Ternois et la Compagnie de Gendarmerie, des grilles d'analyse et des tableaux de bord qualitatifs et quantitatifs dans le cadre du suivi et de l'évaluation de l'intervention sociale au sein des services de la gendarmerie.

L'exercice de ces missions nécessite une pluridisciplinarité et un partenariat consistant notamment à :

- Entretenir et développer des liens avec les acteurs institutionnels et associatifs
- Participer à des réunions multi-professionnelles : concertation, commissions, cellule de veille

L'intervenant social intervient auprès de toute personne, majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intrafamiliales, situations de détresse et de vulnérabilité...) dont les services de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

**Article 3 : Conditions d'exercice de l'intervenant social**

Un intervenant social a été recruté depuis le 17 Septembre 2012. A l'issue d'une période expérimentale d'un an à mi-temps, sur les secteurs des communautés de communes des Vertes Collines du Saint-Polois, et de la Région de Frévent, le renouvellement de ce poste s'est effectué sur les 4 années suivantes au regard du bilan positif et 2 autres intervenants se sont succédés.

Depuis le 4 septembre 2017, l'intervenant social exerce son activité à temps plein sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Ternois.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Ternois, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté l'intervenant social.

L'intervenant social exerce sa mission auprès du Commandant de la Compagnie de Saint-Pol-sur-Ternoise, de Frévent, d'Auxi-le-Chateau et d'Heuchin. Dans le cadre de ses missions, ce travailleur social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire de la Communauté de Communes du Ternois. Il reste attaché à la Communauté de Communes qui demeure son employeur et le rémunère.

La Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise fixe les conditions de travail de l'agent et prend les décisions relatives aux congés annuels.

L'exercice de cette mission ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux d'une part, et des règles professionnelles appliquées par les services de la gendarmerie d'autre part, dans une double déclinaison du secret professionnel tel que défini à l'article 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La Communauté de Communes du Ternois exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre du Travailleur social en respectant les règles de procédure édictées en la matière à l'égard ou en faveur de l'agent. La Communauté de Communes du Ternois peut être saisie par le Commandant de Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, pour l'exercice de ce pouvoir disciplinaire.

#### **Article 4 : Profil de poste et procédure de recrutement de l'intervenant social**

Le travailleur social devra avoir suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche psychologique et sociale. Il devra disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Le recrutement est réalisé par décision concertée entre l'Etat, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes du Ternois et le groupement de Gendarmerie départemental.

#### **Article 5 : Financement**

L'ensemble des charges relatives au poste de travailleur social est payé par la Communauté de Communes du Ternois récupèrera, par titre de recettes, la part financée des autres parties selon la répartition suivante :

- Etat, crédits « FIPD » : 14 333 Euros
- Département : 14 333 Euros
- La Communauté de Communes du Ternois : le reste à charge.

#### **Article 6 : Rémunération**

La rémunération tiendra compte de la qualification et de l'ancienneté de la personne retenue, dans la limite du budget convenu entre les parties (estimation de base 1500 euros net/mois pour un temps plein)

## **Article 7 : Locaux et équipement**

Le groupement de gendarmerie départementale :

- Met à disposition du travailleur social un local dédié dans les brigades de Saint-Pol-sur-Ternoise, Frévent, Auxi-le-Chateau et Heuchin.
- Equipe ce local en mobilier
- Créer une adresse email sous le nom de domaine « gendarmerie.interieur.gouv.fr »
- Laisse un accès limité au réseau intranet de la gendarmerie pour l'envoi et la réception des courriers électroniques ainsi que les consultations internet
- Prend en charge les frais de téléphonie fixes et les fournitures de bureau
- Met à disposition un temps de secrétariat au niveau de la compagnie
- Prend en charge l'affranchissement.

Le Département de la Communauté de Communes du Ternois prend en charge :

- Les frais de déplacement rentrant dans le cadre de la mission de l'intervenant social
- L'acquisition d'un ordinateur portable et d'un téléphone portable
- L'abonnement en téléphonie mobile de l'intervenant social

La communauté de communes du Ternois assumera la charge du poste sur son budget et récupérera auprès du département sa participation.

Pour le département, cette contribution s'inclut dans sa participation financière énoncée dans l'article 5.

## **Article 8 : Horaires**

Depuis le 4 Septembre 2017, le temps de travail est fixé à 35h hebdomadaires réparties sur l'ensemble de périmètre de la Communauté de Communes du Ternois.

La répartition journalière et horaire est arrêtée en concertation avec le salarié, fixée par le Commandant de Compagnie, après avis de l'Etat, du Département et de la Communauté Communes du Ternois.

Les horaires pourront faire l'objet de modifications en fonction des impératifs de service et sur décision du commandant de groupement.

## **Article 9 : Formation**

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur. Toutefois, les demandes de formation faites par l'agent doivent être visées par le Commandant de groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie auprès de laquelle est affecté le travailleur social, avant d'être transmises à la Communauté de Communes du Ternois pour accord et engagement.

Le Département et la Communauté de Communes du Ternois prennent en charge les frais de formation de l'agent.

Pour le Conseil Départemental, cette contribution s'inclut dans sa participation financière énoncée à l'article 5.

#### **Article 10 : Evaluation**

Le Commandant du Groupement, éventuellement représenté par le Commandant de la Compagnie, auprès de laquelle est affecté le travailleur social, établit chaque année, selon les formes qui sont propres à la Compagnie de Gendarmerie une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ». Cette évaluation est communiquée à la Communauté de Communes du Ternois.

Le travailleur social est évalué sur la production d'indicateurs et de modalités d'évaluation prévus pour ce projet.

- Un compte-rendu semestriel d'activité sera établi par le travailleur social identifiant des indicateurs statistiques représentatifs de son activité, à l'exclusion de toute information à caractère nominatif. Ces indicateurs seront à identifier en collaboration avec les partenaires associés et en fonction des missions confiées.
- Identification d'indicateurs de qualité : il s'agira d'identifier les différents modes de saisine du travailleur social, la nature des situations traitées et les suites réservées (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...) ainsi que de l'identification de la mesure objective de l'impact de son intervention.
- Un comité de pilotage annuel comprenant l'Etat, le Département, la Communauté de Communes du Ternois, la Compagnie de Gendarmerie, le Parquet, les partenaires engagés dans le projet ainsi que tout autre acteur partenaire local ou départemental. Il examine tous les ans le bilan d'activité et s'assure que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Depuis la première prise de poste de l'intervenant socio-éducatif, des évaluations régulièrement produites ont mis en évidence son rôle d'interface entre la gendarmerie et les services sociaux. La complexité et la diversité des situations impliquent une gestion pluridisciplinaire des problématiques favorisant ainsi une prise en charge globale et efficiente.

#### **Article 11 : Modification de la convention**

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au regard des résultats positifs actuellement constatés. Les missions exercées par l'intervenant social en gendarmerie sur 6 années de la période 2012-2018 ont clairement respecté les objectifs attendus auprès du public concerné. Ces résultats confortent les parties signataires à poursuivre l'engagement conjoint à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019**.

#### **Article 13 : Clauses de résiliation et de dénonciation**

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, adressé au moins trois mois avant la date d'expiration.

**Fait à Saint-Pol-sur-Ternoise, le**

En 5 exemplaires originaux

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Fabien SUDRY**

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Le Président du Conseil Départemental  
Jean-Claude LEROY**

**Pour la Communauté de Communes  
du Ternois**

**Le Président du Conseil Communautaire  
Marc BRIDOUX**

**Le Commandant du Groupement de  
Gendarmerie Départementale du Pas-de-  
Calais**

**Colonel Bertin MALHET**



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein des**  
**unités de gendarmerie de Béthune**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé au 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain WACHEUX,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'État représenté par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais,

Et

La gendarmerie nationale représentée par le Colonel Bertin MALHET, commandant le groupement de gendarmerie Départemental du Pas-de-Calais,

Et

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président

Ci-après dénommé « le Département »,

D'autre part

### **Préambule**

Vu le Code la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043 du 1<sup>er</sup> août 2006 définissant le rôle des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ;

Vu la délibération du ..... autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'Etat, le Département et la Communauté d'Agglomération ;

La présente convention définit les conditions de financement du poste d'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) et précise ses missions et conditions d'emploi.

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

### **OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES**

La présente convention a pour objet de définir les règles de coopération entre l'Etat, le Département, la Compagnie de Gendarmerie de Béthune et la Communauté d'Agglomération concernant l'affectation d'un intervenant social, recruté spécifiquement par la Communauté d'Agglomération sur

une fonction exercée dans les locaux des unités de gendarmerie de Béthune (Isbergues, Saint-Venant, Lillers, La Couture et Hersin-Coupigny).

L'intervenant social affecté à la compagnie de gendarmerie de Béthune, assurera la prise en charge sur le plan social des publics en détresse dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence ni des attributions de la gendarmerie.

## **ARTICLE 1 : MISSIONS DE L'INTERVENANT SOCIAL EN GENDARMERIE (ISG)**

La mise en place de cette fonction d'ISG se traduit essentiellement par trois modes d'intervention :

- ✓ rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale: accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
- ✓ rôle d'orientation et de conseil: orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
- ✓ rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, justice, services sociaux, sanitaires...)

Ce dispositif d'action sociale se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité de l'intervenant social, sa mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée.

L'ISG peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc..) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité à travers la prise de connaissance des rapports d'évènements à caractère social des services de gendarmerie.

Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc..) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

L'ISG ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

L'exercice de cette fonction ne peut se concevoir que dans le respect de la déontologie des travailleurs sociaux et des règles professionnelles appliquées par les gendarmes notamment dans une double déclinaison du secret professionnel.

## **ARTICLE 2 : LIEN ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET L'INTERVENANT SOCIAL**

## **EN GENDARMERIE**

L'intervenant social est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'Aménagement du Territoire et de la Cohésion Sociale, et sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de Gendarmerie de Béthune.

L'intervenant social exerce sa mission auprès du Commandant de gendarmerie de Béthune. Il reste attaché à la Communauté d'Agglomération qui demeure son employeur et le rémunère. Sa résidence administrative est la localité d'implantation de l'Hôtel Communautaire de Béthune.

Le directeur de service de la Communauté d'Agglomération ou son représentant sera autorisé à se rendre sur le lieu d'exercice des fonctions de l'agent, afin de s'assurer de la bonne exécution de ses missions.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail de l'intervenant social sont fixées d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et la compagnie de gendarmerie de Béthune.

L'intervenant exerce ses missions sur la base de 20h par semaine uniquement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, et plus spécifiquement en zone gendarmerie sur les unités d'Isbergues, de Saint-Venant, de Lillers, de La Couture et d'Hersin-Coupigny.

La répartition journalière des heures de services est arrêtée en concertation avec le salarié, fixée par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Béthune, après accord de la Communauté d'Agglomération.

Il n'y a pas d'astreinte prévue le week-end ou le soir.

Les congés sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

En cas d'absence pour maladie, l'ISG transmet son arrêt de travail dans les 48h au Directeur des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération et en informe le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Béthune dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EVALUATION**

L'ISG rend compte de son activité dans le cadre d'une instance de coordination comprenant des représentants de la Sous-Préfecture, du Département, de la compagnie de Gendarmerie de Béthune et de la Communauté d'Agglomération.

Le comité de pilotage se réunira annuellement. Le travailleur social établira un compte-rendu mensuel de son activité et des indications de résultat seront attendus :

- ✓ Nombre de saisines de l'ISG
- ✓ Nombres de prises en charge
- ✓ Bilan des saisines (nature des situations traitées, suites apportées, impact de l'intervention)

Le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Béthune établira chaque année une évaluation de l'agent qui correspond à la « manière de servir ».

La Communauté d'Agglomération se rapprochera du Commandant de gendarmerie pour connaître le bilan de l'évaluation.

La notation de l'agent relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'INTERVENANT SOCIAL**

La Communauté d'Agglomération verse à l'intervenant social la rémunération correspondante à son grade ou à son emploi d'origine.

#### **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU POSTE**

La masse salariale consacrée au poste d'ISG est estimée sur 5 mois à 18 750 € pour l'année 2019.

Les participations financières sont réparties de la manière suivante pour l'année 2019 :

9 375 € obtenus au titre du FIPD

4 687 € financés par le Département du Pas-de-Calais

4 688 € financés par la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 7 : FORMATION**

L'agent bénéficie du droit à la formation tel qu'il est défini par les textes statutaires et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT**

Les services de gendarmerie mettront à disposition de l'ISG, les synthèses des interventions de la gendarmerie relevant de sa compétence.

Un numéro d'identification propre à la gendarmerie (NIGEND) est affecté à l'ISG afin d'avoir une adresse courriel gendarmerie et des coordonnées téléphoniques.

Dans le cadre de ses interventions, l'ISG peut être accompagné par un gendarme.

#### **ARTICLE 9 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Béthune met à disposition de l'intervenant social :

- un bureau dans chaque unité de gendarmerie destiné à l'accueil du public et garantissant la confidentialité, la sécurité et sa protection.
- les moyens de fonctionnement nécessaires tels qu'un téléphone portable, des fournitures de bureau, un ordinateur.
- un temps de secrétariat

Les frais d'affranchissement des courriers professionnels sont pris en charge par les services de gendarmerie.

Les frais de déplacements sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

En cas de non-renouvellement de la convention, le travailleur social est réaffecté à la Communauté d'Agglomération, qui a la charge de la suite de la carrière de l'intéressé.

**ARTICLE 11 : AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

**ARTICLE 12 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus.

Fait à Béthune, le  
En 4 exemplaires originaux

Pour l'Etat,  
Le Préfet du Département du  
Pas-de-Calais,

**Fabien SUDRY**

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune-  
Bruay, Artois Lys Romane

**Alain WACHEUX**

Pour le Département  
du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil Départemental

**Jean-Claude LEROY**

Pour la gendarmerie de Béthune,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie  
Départementale du Pas-de-Calais

**Colonel Bertin MALHET**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Intervenant (e) de service social  
au sein des brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ et GUINES**

### **Entre**

**L'Etat** représenté par Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de CALAIS

**La Gendarmerie Nationale** représentée par M. le Commandant de groupement de gendarmerie du Pas de Calais à ARRAS

### **Et**

**Le Département du Pas-de-Calais** représenté par son Président, Mr Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 3 Septembre 2019

**La Communauté de Communes Pays d'Opale** représentée par Mr MEDINE, Président

**La Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ** représentée par Mme CHEVALIER, Présidente

**La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers** représentée par Mme BOUCHART, Présidente

**L'association France Victimes 62 – Pas de Calais-** représentée par Mr BENOIT, Président

## **Préambule**

*Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades des compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie au sein même des locaux de brigades identifiées permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.*

*Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.*

*Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).*

### **Article 1 Objet**

Toute personne victime - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par les brigades des compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades d'ARDRES, AUDRUICQ et GUINES à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019**.

### **Article 2 Missions du travailleur social**

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie (ISG) intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'ISG est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'ISG est différent de celui des travailleurs sociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement... Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessite une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre. Les personnes rencontrées sont enregistrées dans le logiciel fédéral dit Progest en vigueur au sein de France Victimes 62.

### **Article 3 Profil du poste et recrutement**

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein des brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ et GUINES ; il peut intervenir – de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les EPCI afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle conjointe des Commandants de compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER qui veillent à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

### **Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention**

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.



## **Article 5 Locaux, équipements**

L'intervenant social est accueilli dans les locaux des brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ et GUINES. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- \*d'un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens
- \* ligne téléphonique fixe et accès internet
- \* ordinateur

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les EPCI/ Communes. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire ainsi qu'un téléphone portable. Il peut être mis à sa disposition un véhicule de service; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

## **Article 6 Horaires**

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

La répartition journalière et horaire entre les 3 brigades de gendarmerie est fixée de manière concertée entre les autorités fonctionnelles et France Victimes 62.

Le travailleur social exerce à minima au sein de chaque brigade une journée par semaine, journée définie par les autorités fonctionnelles.

Une permanence sera ainsi réalisée :

- les mardi de 9h à 12h puis de 14h à 18h au sein de la brigade d'AUDRUICQ ;
- les mercredi de 9h à 12h puis de 14h à 18h au sein de la brigade de GUINES ;
- les vendredi de 9h à 12h puis de 14h à 18h au sein de la brigade de ARDRES.

Les lieux d'exercice professionnel des quatre autres demi-journées sont définis par le travailleur social –en accord avec l'autorité fonctionnelle et après information de l'employeur- au gré des besoins exprimés sur les territoires des brigades d'ARDRES, AUDRUICQ et GUINES.

## **Article 7 Financement**

Une implication des partenaires pour une diversification des sources de financement :

- \*tripartite : Etat, Département du Pas-de-Calais et EPCI
- \*pluri- intercommunalités : 3 PCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants résidant en zone Gendarmerie

Ainsi, l'Etat dans le cadre de l'appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance et le Département du Pas de Calais financent – à part égale- pour 45 % du financement de l'action (12 500 € chacun en 2019).

Le solde soit 55 % du financement de l'action (20 000 euros pour 2019) est réparti entre les EPCI selon les termes suivants :

- 46.41% par la Communauté de Communes Pays d'Opale
- 44.91 % par la Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ

- 8.68% par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires -non compensée par un autre- met un terme à l'action.

### **Article 8 Comité de pilotage et de suivi**

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant.

Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Pour la première année, le COPIL se réunira au terme du 1<sup>er</sup> semestre d'exercice.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

### **Article 9 Durée de la convention**

La présente convention est prévue pour une durée initiale d'un an à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019**.

A échéance, sa reconduction pour une durée de trois années fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties signataires et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de trois années.

### **Article 10 Modification de la convention**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation**

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le  
En 7 exemplaires originaux

#### **L'Etat**

représenté par  
Mr le Sous-préfet de l'Arrondissement de CALAIS

**La Communauté de Communes Pays d'Opale**  
représentée par Mr MEDINE, Président

**Le Département du Pas de Calais**

**La Communauté de Communes de la région  
d'AUDRUICQ**

représenté par Mr Jean-Claude LEROY, Président

représentée par Mme CHEVALIER, Présidente

**La Gendarmerie Nationale**

Représentée par les Commandants  
de compagnie de Calais et de Saint Omer

**La Communauté d'Agglomération**

Grand Calais Terres et Mers  
représentée par Mme BOUCHART, Présidente

**France Victimes 62 – Pas de Calais**

représentée par Mr BENOIT, Président

PROJET

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Bureau des Actions de Prévention et Protection Administrative

RAPPORT N°39

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

### **CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES POSTES**

### **D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE SUR LE**

### **DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

#### **Cadre général**

Depuis 2006, il existe dans le Pas-de-Calais un dispositif d'Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG).

Le Pas-de-Calais est fortement impacté par la problématique des violences intrafamiliales. C'est pourquoi le Département a décidé de contribuer aux actions d'aide et d'accompagnement des victimes et auteurs.

En 2018, le Préfet du Pas-de-Calais a élaboré un plan d'action départemental de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2018-2022, dont l'un des axes prioritaires est de poursuivre le déploiement des ISCG.

Pour rappel, les missions des intervenants sociaux en Commissariat et/ou en gendarmerie sont les suivantes:

- Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre
- Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence
- Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale afin de prévenir une éventuelle dégradation
- Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou les services de droit commun
- Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative
- Participation à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la

grille statistique du Ministère de l'intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel

A ce jour, des ISCG ont été déployés sur les territoires de l'Artois, du Boulonnais et du Ternois :

- Auprès du commissariat de police de Béthune
- Auprès du commissariat de police de Boulogne sur Mer
- Auprès de la brigade de gendarmerie de Boulogne sur Mer
- Auprès de la brigade de gendarmerie de Saint Pol sur Ternoise

### **Bilan au 31 décembre 2018**

Le Département cofinance quatre postes d'ISCG (un sur l'Artois, deux sur le Boulonnais et un sur le Ternois) en collaboration avec l'Etat (FIPD) et les EPCI (Communautés d'agglomération ou de communes). Sur ces quatre postes, trois sont portés directement par le Département et un est porté par la Communauté de communes du Ternois.

Une convention quadripartite (entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération ou Communauté de communes, le Commissaire divisionnaire de Police ou le Commandant de gendarmerie départementale et le Département du Pas-de-Calais) définit le cadre d'intervention, les missions, les modalités de partenariat et d'évaluation.

Le bilan suivant peut être dressé de la présence de ces travailleurs sociaux :

- Sur le plan qualitatif

Par leurs modalités d'intervention (évaluation sociale et orientation vers les services de droit commun) et les problématiques qu'ils traitent (violences intrafamiliales, problématiques psychiques, précarité...), les ISCG assurent des missions de médiation et de prévention relevant du champ de l'action sociale. Les ISCG abordent ainsi les problématiques qui sont au cœur des compétences du Département (précarité, protection de l'enfance...).

Par leur intervention de premier niveau, les ISCG permettent d'opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux (MDS, associations, structures d'hébergement...).

Les ISCG permettent aux services sociaux départementaux une détection précoce de situations sociales problématiques non connues. En matière de protection de l'enfance, par exemple, ils agissent en prévention par une orientation plus rapide vers les services sociaux départementaux et ainsi évitent une dégradation de la situation et une prise en charge plus lourde. Leur rôle peut être déterminant pour les enfants ou adolescents victimes ou témoins de violences dans leur environnement.

Une large part des interventions concerne des situations de violences conjugales et intrafamiliales. L'intervenant social aide les victimes à envisager des solutions adaptées en parallèle d'une procédure pénale éventuelle. Il peut s'agir d'une aide éducative, financière, d'une démarche de soins (soutien psychologique, conduites addictives), d'un accès aux droits.

Les ISCG réalisent des permanences au sein des commissariats et gendarmeries. Des entretiens peuvent aussi être délocalisés (ex : sur site MDS) ou être exceptionnellement

réalisés à domicile en cas d'impossibilité pour la personne de se déplacer.

- Sur le plan quantitatif

L'Artois : l'intervenant social en commissariat de police couvre 101 communes et 1 intercommunalité. On note **451** saisines sur l'année 2018 (434 en 2017) dont 60 pour des mineurs et 391 pour des majeurs. 70 % des saisines concernent des femmes ou des filles. 267 personnes ont été reçues en entretien.

Boulogne-sur-Mer : l'intervenant social en commissariat de police couvre 7 communes et 1 intercommunalité. On note **401** saisines sur l'année 2018 contre 336 pour l'année 2017.

Le Portel : l'intervenant social en brigade de gendarmerie couvre 67 communes et 3 intercommunalités. On note **226** saisines sur l'année 2018 et 219 personnes ont été reçues en entretien.

Le Ternois : l'intervenant social couvre les 104 communes de la Communauté de Communes du Ternois pour 38 444 habitants. Au 31/12/2018, L'intervenant social a reçu **432** personnes dont 99 mineurs et 333 majeurs. A noter que sur 203 nouveaux dossiers, 62 étaient déjà connus des services sociaux.

### **Perspectives 2019 :**

Pour 2019, le Préfet a fait part de la volonté de l'Etat de continuer à développer et pérenniser les postes d'ISCG selon une clé de répartition conduisant à un financement tripartite et à égalité entre l'Etat, le Département et les intercommunalités.

Compte tenu du bilan positif, il est proposé de :

- Reconduire les 4 postes existants,
- Créer 2 nouveaux postes :
  - Le premier à mi-temps, pour l'unité de gendarmerie de Béthune, est porté par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane
  - Le second, partagé entre la gendarmerie de Saint-Omer et la gendarmerie de Calais, est porté par l'association France Victimes 62

Un troisième poste porté par la Communauté Urbaine d'Arras fera prochainement l'objet d'un rapport distinct.

Le financement s'établirait ainsi :

<b>Poste ISCG</b>	<b>Employeur</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Montant</b>
-------------------	------------------	-------------------	----------------

<b>Postes portés par le Département</b>			
Commissariat de police de Béthune	Département	Etat (FIPD)	25 000 €
		<b>Département</b>	<b>13 718 €</b>
		CA Béthune Bruay Artois Lys Romane	13 718 €
Commissariat de police de Boulogne-sur-Mer	Département	Etat (FIPD)	25 000 €
		<b>Département</b>	<b>21 500 €</b>
		CA du Boulonnais	12 500 €
Compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer, Le Portel	Département	Etat (FIPD)	15 000 €
		<b>Département</b>	<b>27 000 €</b>
		- CA du Boulonnais	6 000 €
		- CC Desvres-Samer	6 000 €
		- CC de la Terre des Deux Caps	6 000€
<b>Postes portés par un EPCI ou une association</b>			
Compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise	CC du Ternois	Etat (FIPD)	14 333 €
		<b>Département</b> (ligne médiation 512A07)	<b>14 333 €</b>
		CC du Ternois	Le reste à charge
Compagnie de gendarmerie de Béthune (ISCG à mi-temps)	CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane	Etat (FIPD)	9 375 €
		<b>Département</b> (ligne médiation 512A07)	<b>4 687 €</b>
		CA Béthune Bruay Artois Lys Romane	4 688 €

Partagé entre les Compagnies de gendarmerie de Saint-Omer et de Calais	France Victimes 62	Etat (FIPD)	12 500 €
		<b>Département</b> (ligne médiation 512A07)	<b>12 500 €</b>
		CA Grand Calais Terres et Mers	1 736 €
		CC du Pays d'Opale	9 282 €
		CC de la Région d'Audruicq	8 982 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De reconduire pour 2019 l'engagement du Département sur les 4 postes d'ISCG (3 postes portés par le Département sur les territoires de l'Artois et du Boulonnais et un poste porté par la Communauté de communes du Ternois), selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De valider l'engagement du Département sur 2 nouveaux postes d'ISCG (portés par un EPCI et une association), selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le commissariat de police de Béthune et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, la convention affectant un travailleur social auprès du commissariat de police de Béthune, à compter du 3 décembre 2018 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le commissariat de police de Boulogne sur Mer et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la convention affectant un travailleur social auprès du commissariat de police de Boulogne sur Mer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la Communauté de communes Desvres-Samer et la Communauté de communes de la Terre des deux caps, la convention affectant un travailleur social auprès de la compagnie de gendarmerie de Boulogne sur Mer/Le Portel, à compter du 5 janvier 2019 pour une durée d'un an, dans les termes du projet joint en annexe 3 ;
- D'attribuer à la Communauté de communes du Ternois, une participation d'un montant de 14 333 € pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès de la compagnie de gendarmerie de Saint Pol sur Ternoise, selon les modalités reprises au présent rapport ;



- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté de communes du Ternois et le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté de communes du Ternois, dans les termes du projet joint en annexe 4 ;
- D'attribuer, à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, une participation départementale d'un montant de 4 687 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, dans les termes du projet joint en annexe 5 ;
- D'attribuer, à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 12 500 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, la Communauté de Communes du Pays d'Opale, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 6.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-512A07	6568//9351	Médiation familiale	810 000,00	85 900,00	31 520,00	54 380,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT, M. Philippe FAIT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE D'HENIN-  
BEAUMONT POUR LA CRÉATION D'UN ESPACE DE VIE SOCIALE**

(N°2019-323)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.2111-1 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 à L.112-5 et L.121-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération du Budget Primitif du Conseil Général en date du 12/02/1996 volet « les aides en faveur de l'investissement, l'aide à la création de centres sociaux » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, à la commune d'HENIN-BEAUMONT, une subvention d'investissement de 3 985 € pour la création d'un espace de vie sociale, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune d'HENIN-BEAUMONT, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense€
C02-585G03	9158/2041421	D-Participation centres sociaux	150 000,00	3 985,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 39 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 4 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union Action 62 )
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

**Pôle Solidarités**

**Direction de l'Enfance et de la Famille**

**Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille**

**Territoire de Lens-Hénin**

..... **CONVENTION**

**Objet : aide à l'investissement**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 03 septembre 2019

ci-après désigné par « le Département »

d'une part ;

Et :

**La commune d'HENIN-BEAUMONT**, dont le siège est situé 1 place Jean Jaurès 62252 HENIN-BEAUMONT Identifiée au répertoire SIRET sous le N° 216 204 271 000 11 Représentée par Monsieur **Steeve BRIOIS**, Maire d'HENIN-BEAUMONT,

ci-après désignée par la commune d'HENIN-BEAUMONT

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 3211-1 ;

Vu : l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu : La délibération du Conseil Général du 18 novembre 1985 fixant les délais d'exécution des travaux subventionnés par le Département du Pas-de-Calais ;

Vu : la décision de la Commission Permanente en date du 03 septembre 2019, accordant à **la commune d'HENIN-BEAUMONT**, une aide à l'investissement de 3 985 euros pour la création d'un espace de vie sociale.

Vu : Les délibérations du Conseil Général en date du 12 février 1996, du 26 novembre 2001 et du 17 décembre 2007, définissant les modalités d'intervention du Département en matière d'aide à la création de centres sociaux ;

Vu : Les crédits d'autorisation de programme votés par la majorité départementale et inscrits au Budget Départemental de l'année 2019 et maintenus disponibles sur le programme :

- C02 - 585 – sous-programme C02 – 585 G03 – AP 2019 – Participation Centres Sociaux ;

Il a été convenu ce qui suit,

## Article 1 : objet

L'aide à l'investissement accordée par la Commission Permanente du Conseil départemental du 03 septembre 2019 à **la commune d'HENIN-BEAUMONT** est destinée à la création d'un espace de vie sociale.

## Article 2 : financement

Une subvention de **3 985 €** est attribuée à la **commune d'HENIN-BEAUMONT** pour la réalisation reprise à l'article 1.

## Article 3 : engagements du Département

Le Département s'engage à verser l'aide départementale sous réserve du respect des clauses de la présente convention.

## Article 4 : engagements du bénéficiaire de la subvention

L'attributaire s'engage :

- à mettre en œuvre les travaux de rénovation des anciens locaux de la police municipale destinés à l'espace de vie sociale.
- à achever les travaux dans un délai de 4 années à compter de la date de signature de la présente convention.

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec **la commune d'HENIN-BEAUMONT** s'accompagne de la reconnaissance et de la visibilité de son rôle et de son action auprès des partenaires de **la commune d'HENIN-BEAUMONT**, des collectivités et des habitants du territoire.

L'objectif de cette communication est d'assurer la transparence sur l'octroi des fonds publics et la valorisation de l'action du Département. A ce titre **la commune d'HENIN-BEAUMONT** s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous les supports concernant la réalisation du projet financé dans le cadre de la présente convention ;

Les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Département [www.pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) – document à télécharger/logotype.

**La commune d'HENIN-BEAUMONT** s'engage en outre, à faire apparaître la mention suivante : « Une réalisation rendue possible grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais » (panneaux de chantiers, de communication...).

Cette action est définie sous la responsabilité de **la commune d'HENIN-BEAUMONT** et n'engage que son auteur.

## Article 5 : versement de la subvention

Le montant de l'aide départementale accordée sera versé au bénéficiaire sous la forme d'un versement unique ou d'un acompte et d'un solde selon les modalités suivantes :

### ➤ en un seul versement, à la fin des travaux sur présentation des documents suivants :

- la délibération du Conseil municipal de **la commune d'HENIN-BEAUMONT** prenant acte du montant de l'aide accordée par le Département dans le financement du projet,
- la demande de versement de la subvention,
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable-Payeur et **la commune d'HENIN-BEAUMONT**,
- l'attestation d'achèvement des travaux.

➤ **de manière fractionnée sur demande expresse et motivée de l'attributaire selon les dispositions suivantes en 2 versements maximum : un acompte et un solde :**

- la délibération du Conseil municipal de **la commune d'HENIN-BEAUMONT** prenant acte du montant de l'aide accordée par le Département dans le financement du projet,
- la demande de versement d'un acompte puis d'un solde,
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable-Payeur et **la commune d'HENIN-BEAUMONT** (factures acquittées relatives à des dépenses entrant dans la dépense subventionnable).

Les virements seront effectués sur le compte de la TRESORERIE MUNICIPALE D'HENIN-BEAUMONT ouvert à la Banque de France de Paris sous l'IBAN : FR06 3000 1002 02C6 2500 0000 044.

**Article 6 : durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'à la date d'achèvement total des travaux mentionnée à l'article 4.

**Article 7 : modifications et avenants**

Toute modification des conditions d'exécution ou des modalités de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la convention.

**Article 8 : résolution / sanction**

**La commune d'HENIN-BEAUMONT** s'engage à informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception le Département du Pas-de-Calais de tout fait de nature à entraîner le non-respect des dispositions prévues par la présente convention.

Le non-respect des engagements et des délais d'exécution mentionnés à l'article 4 de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation et le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide octroyée.

**Article 9 : litige**

En cas de contestation litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le  
en 3 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais**

**Pour la commune d'HENIN-BEAUMONT**

**Le Président du Conseil départemental**

**Le Maire**

**Jean-Claude LEROY**

**Steeve BRIOIS**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Service de la Coordination des Politiques Enfance et Famille

**RAPPORT N°40**

Territoire(s): Lens-Hénin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT POUR LA CRÉATION D'UN ESPACE DE VIE SOCIALE**

Lors de sa réunion du 12 février 1996, le Conseil départemental a décidé de contribuer au financement des centres sociaux en participant à hauteur de 10 % du montant hors-taxes des travaux, à la construction et à l'aménagement de centres sociaux, en complément de la participation de l'Etat au taux de 10%.

Il est précisé que le montant de l'aide départementale ne peut excéder 50 % du coût hors taxes de l'opération.

#### **1. Contexte :**

HENIN-BEAUMONT est une commune de 27 000 habitants, disposant de plusieurs quartiers prioritaires (Macé Darcy, Zac des deux Villes, Kennedy Ponchelet) et en veille (Foch, Fallières).

La commune a réalisé en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais (CAF), la Région des Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais, une étude d'opportunité concernant la création d'un centre social et a engagé une mission de préfiguration de celui-ci en lien direct avec la CAF.

Ces études mettent en avant la nécessité de disposer d'un réseau d'équipements de proximité pour accueillir le déroulement d'activités socio-culturelles.

Des besoins prioritaires en espaces de vie sociale ont été identifiés sur le secteur prioritaire de la Zac des deux Villes, pour le déroulement d'actions et d'ateliers socio-collectifs, de rencontres et d'activités de quartier, de permanences administratives et autres services de proximité. D'autant plus que la salle de quartier Jean MOULIN sera prochainement démolie en raison de sa vétusté.

Après une rénovation, les anciens locaux de la police municipale situés Boulevard du Général De Gaulle, pourront être destinés à ces nouveaux usages.



L'équipement rénové proposera un espace central d'activités, un coin cuisine, des bureaux et des espaces de stockage.

Les activités et services seront destinés aux familles, enfants et jeunes d'HENIN-BEAUMONT.

La Commune sollicite une aide à l'investissement pour la création d'un espace de vie sociale. Le coût total HT de l'ensemble de l'opération est estimé à 55 503,82 € HT, la dépense subventionnable s'élève à 39 848,14 €.

Pour la création d'un espace de vie sociale, une subvention départementale de 3 985 € pourrait être attribuée à la commune d'HENIN-BEAUMONT, soit 10 % de la dépense subventionnable.

Les crédits votés sur le programme budgétaire C02 - 585 – sous-programme C02 – 585 G03 – AP 2019 – Participation Centres Sociaux – s'élèvent à 150 000 €. L'autorisation de programme disponible s'élève à 150 000 €. Il restera donc une autorisation de programme disponible de 146 015 €.

Il convient de statuer sur cette affaire, et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la commune d'HENIN-BEAUMONT, une subvention d'investissement de 3 985 € pour la création d'un espace de vie sociale, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune d'HENIN-BEAUMONT, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C02-585G03	9158/2041421	D-Participation centres sociaux	150 000,00	150 000,00	3 985,00	146 015,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DISPOSITIF 4 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE  
DÉPARTEMENTALE - PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -  
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1  
L'APPUI AUX DISPOSITIFS D'INSERTION**

**SJT : AIDE À LA MOBILITÉ**

(N°2019-324)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, et L.262-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'association Solidarité et Jalons pour le Travail (SJT) pour son projet « aide à la mobilité », une participation financière d'un montant total de 384 190,18 euros, dont 230 514,11 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif 4 « appui aux dispositifs d'insertion », dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer à l'association SJT pour son projet « permis pour l'emploi », une participation financière d'un montant total de 121 358,19 euros, dont 72 814,91 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif 4 « appui aux dispositifs d'insertion », dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association SJT, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	202 219,35
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	303 329,02

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

## Programmation 2014-2020

<b>Convention</b>	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
<b>N° Ma démarche FSE</b>	.....
<b>N° Grand Angle</b>	.....
<b>Année(s)</b>	2018, 2019
<b>Nom du bénéficiaire</b>	.....
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de ....€ dont .....€ au titre des crédits départementaux et .....€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

## Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " <b>le service gestionnaire</b> ",

Et d'autre part,  
Raison sociale  
Sigle (le cas échéant)  
N° SIRET  
Statut juridique  
Adresse complète  
Code postal - Commune  
Code INSEE  
Représenté(e) par

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	.....

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

**Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.**

**Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais**

**L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.**

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le.....et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ....., soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : .....euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de ..... euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de ..... % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

**L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit .....% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.**

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte .....Le compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

### **Article 4 bis**

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du

compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale**

### **Article 5 bis.1 : Versement d'une avance**

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

### **Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du

compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes<sup>1</sup> ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération<sup>1</sup>
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

<sup>1</sup> Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

### **Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes**

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
  - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
  - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
    - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
    - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
  - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
  - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale**

**Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.**

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.



<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

---

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

## **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme ..... s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

## **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

### **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

**Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.**

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

**En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.**

**À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.**

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

---

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

---

Notifiée et rendue exécutoire le :



## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Mission Remobilisation vers l'emploi

**RAPPORT N°41**

Territoire(s): Audomarois, Arrageois, Artois, Calaisis, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

Canton(s): Tous les cantons du territoire

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

### **DISPOSITIF 4 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE - PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 L'APPUI AUX DISPOSITIFS D'INSERTION**

#### **SJT : AIDE À LA MOBILITÉ**

#### **PREAMBULE**

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « le Département et l'Europe : un engagement collectif en faveur de

l'emploi des personnes en situation d'exclusion».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

## **I. LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF**

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi conduite par le Département, avec le soutien du Fonds Social Européen, des structures œuvrant sur le champ de l'insertion et de l'emploi mettent en œuvre des dispositifs qui répondent aux préoccupations départementales.

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi, en particulier des bénéficiaires du RSA ou des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

L'appui aux dispositifs d'insertion doit permettre de proposer des opérations innovantes, exemplaires et structurantes sur le territoire départemental.

## **II. LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

C'est pourquoi, la Commission permanente, lors de sa réunion du 4 juin 2018, a entériné la convention de subvention globale 2018-2020 avec l'Etat, autorité de gestion du FSE, identifiant ce dispositif comme outil pertinent d'inclusion active sur le triennal 2018-2020. Ce conventionnement permet le co-financement des opérations correspondantes à hauteur de 60 % de leur coût, en complément des financements départementaux.

## **III. LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES**

Conformément à la convention de subvention globale FSE 2018-2020, l'autorité de gestion déléguée (le service FSE de la DIRECCTE) a été saisie, pour avis, des dossiers présentés dans ce présent rapport.

Cet avis consultatif a pour objectif de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité au programme opérationnel et du respect des lignes de partage.

Les demandes ont fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Départemental d'Insertion et Emplois de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;

- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

### **Présentation du demandeur**

SJT (Solidarité et Jalons pour le Travail)  
 7 Rue de la République – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS  
 Statut : Association  
 Directeur Général : Mr Paul DUPREZ

### **Présentation de l'opération**

L'association Solidarité et Jalons pour le Travail est une auto-école d'insertion qui met en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle, mais également des actions de formation pré-qualifiante et qualifiante pour les publics en difficulté depuis 1979. Son siège se situe à Montreuil-sous-Bois, mais elle est présente dans le Nord et le Pas-de-Calais depuis 9 ans.

Cette structure a pour objectif de faciliter l'obtention du permis de conduire des bénéficiaires du RSA en difficultés de mobilité afin de les amener vers l'autonomie en matière de mobilité et de faciliter l'accès à l'emploi.

Cette opération vient en appui aux dispositifs d'insertion et apporte comme objectif complémentaire un accompagnement socioprofessionnel ainsi qu'un accompagnement visant l'obtention du permis de conduire et favorisant ainsi l'accès au monde du travail.

L'opération financée permet d'accompagner le public bénéficiaire du RSA à travailler sur des axes multiples :

- Développer la motivation du public à s'inscrire dans une dynamique d'insertion ;
- Réactiver des capacités d'apprentissage ;
- Obtenir le permis de conduire pour lever un frein à l'embauche ;
- Construire un parcours d'insertion facilitant le retour à l'emploi ou l'intégration dans un parcours de formation.

Pour ce faire, SJT met à disposition sur chaque site un conseiller insertion professionnelle pour l'animation des ateliers collectifs, le suivi individuel et la prospection d'entreprises, un moniteur auto-école pour l'apprentissage du code et de la conduite, et des « personnes ressources » chargées du suivi et du pilotage du projet.

De plus, SJT dispose sur l'ensemble des sites d'une salle agréée « auto-école sociale » par la Préfecture du Pas-de-Calais, équipée d'un vidéoprojecteur et de tous les moyens nécessaires au code de la route.

En conséquence, SJT dispose des moyens humains qualifiés, des compétences ainsi que du matériel nécessaire à la bonne exécution de l'opération.

En 2018/2019, SJT a bénéficié d'une aide du Département pour une action d'aide à la mobilité similaire se déroulant jusqu'au 31 juillet 2019. Selon les termes de la convention, le bilan final d'exécution de l'action doit être déposé dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

Le bilan final de l'opération 2017-2018, déposé en Mars 2019, affiche des résultats positifs à la fois sur l'obtention du permis de conduire et le retour à l'emploi des bénéficiaires :

- 82,26% de réussite au code de la route
- 61,70 % de réussite au permis de conduire
- 60 % de sorties dynamiques dont 32% de Contrats à Durée Déterminée, 20% de formation qualifiante, 9% de contrats aidés et 18% de formations.

Forte de ce constat, la structure propose de poursuivre et renforcer son accompagnement. Deux projets ont été déposés le 28 février 2019 dans le cadre de l'appel à projets « le Département et l'Europe : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », mis en ligne le 31 janvier 2019 sur le site «<https://mademarchefse.fr/demat/>» conformément aux exigences de la programmation européenne 2014-2020. Il s'agit de :

- « Aide à la mobilité 2019-2020 »
- « Permis pour l'emploi »

#### 1/ Aide à la mobilité 2019-2020

SJT a prévu d'accompagner, pour une durée de 12 mois, du 02/09/2019 au 31/08/2020, 156 bénéficiaires du RSA ou jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, afin de les accompagner et les aider à résoudre leurs problèmes de mobilité sur les territoires de l'Audomarois, l'Arrageois, l'Artois, le Calaisis, Lens-Liévin et le Ternois.

Ces 156 participants bénéficieront d'une préparation renforcée au code de la route et au permis B (l'opération incluant la présentation aux examens), ainsi que d'un accompagnement socio-professionnel renforcé dont l'objet est la définition d'un projet professionnel.

Cette opération comporte 240 h d'accompagnement collectif, 5 h d'entretiens individuels, 35 h de conduite en moyenne et 140 h d'immersion en entreprise.

Les 156 participants seront répartis comme suit :

- Audomarois : 36 parcours (3 groupes de 12)
- Artois : 36 parcours (3 groupes de 12),
- Arrageois : 24 parcours (2 groupes de 12),
- Calaisis : 24 parcours (2 groupes de 12),
- Lens-Liévin : 24 parcours (2 groupes de 12).
- Ternois : 12 parcours

Le tableau ci-dessous présente le budget prévisionnel de l'opération :

DEPENSES		RESSOURCES	
Nature	Montant	Financeurs	Montant
<b>Directes</b>	<b>274 421,56 €</b>		
1. Personnel	274 421,56 €	Part FSE	<b>230 514,11€</b>

2. <i>Fonctionnement</i>			
3. <i>Presta. externes</i>			
4. <i>Participants</i>			
<b>Indirectes</b>	<b>109 768,62 €</b>	Part CD	<b>153 676,07€</b>
<b>Total</b>	<b>384 190,18 €</b>	<b>Total</b>	<b>384 190,18€</b>

## 2/ Permis pour l'emploi

En sus, 78 participants supplémentaires seront accompagnés sur une période de 12 mois, du 02/09/2019 au 31/08/2020, sur les territoires de l'Audomarois, l'Arrageois, l'Artois, le Calaisis, Lens-Liévin et Hénin-Carvin dans le cadre d'une action « permis pour l'emploi ».

Cette accompagnement renforcé à l'obtention du permis B s'adressera prioritairement aux bénéficiaires inscrits dans un parcours en Structure d'Insertion par l'Activité Economique, ayant un projet professionnel en voie de consolidation et pour lesquels l'obtention du permis est nécessaire pour pouvoir valider leur projet.

Suite à un diagnostic mobilité permettant d'évaluer le niveau et de vérifier les prérequis, chaque participant bénéficiera de 80 h de cours pour le code de la route pouvant être complétés par des heures de formation à distance, 35 h de conduite et de 15 h d'ateliers d'accompagnement visant à sensibiliser sur les conduites à risques, la gestion du budget pour l'acquisition d'un 1<sup>er</sup> véhicule, l'assurance et l'entretien de ce dernier et sur l'élargissement du « cadre de référence mobilité ».

Les 78 participants seront répartis comme suit :

- Audomarois : 15 parcours
- Artois : 12 parcours
- Arrageois : 12 parcours
- Calaisis : 12 parcours
- Lens-Liévin : 12 parcours
- Hénin-Carvin : 15 parcours

Le tableau ci-dessous présente le budget prévisionnel :

<b>DEPENSES</b>		<b>RESSOURCES</b>	
<b>Nature</b>	<b>Montant</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Montant</b>
<b>Directes</b>	<b>86 684,42 €</b>		
1. <i>Personnel</i>	86 684,42€	Part FSE	<b>72 814,91 €</b>
2. <i>Fonctionnement</i>			
3. <i>Presta. externes</i>		Part CD	<b>48 543,28 €</b>
4. <i>Participants</i>			
<b>Indirectes</b>	<b>34 673,77 €</b>		
<b>Total</b>	<b>121 358,19 €</b>	<b>Total</b>	<b>121 358,19 €</b>

A l'issue de ces 2 opérations, SJT prévoit 80 % d'obtention du permis de conduire et 50 % de sorties dynamiques, par un emploi direct ou une entrée en formation qualifiante.

## **IV/ PROPOSITION**

Il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées par SJT concernant les 2 opérations susmentionnées soit une participation financière d'un montant total de 505 548,37 euros, dont 303 329,02 euros de subventions provenant du Fonds Social Européen (FSE). Les territoires concernés ont émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour l'attribution des participations financières.

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités

de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle, du montant de l'aide départementale et de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions et sous réserve d'une attestation de démarrage des opérations
- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

## **VI/ CONCLUSION**

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à SJT pour son projet « aide à la mobilité », une participation financière d'un montant total 384 190,18 euros, dont 230 514,11 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif 4 « appui aux dispositifs d'insertion » dans les conditions exposées au présent rapport,

- D'attribuer à SJT pour son projet « permis pour l'emploi », une participation financière d'un montant total 121 358,19 euros, dont 72 814,91 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif 4 « appui aux dispositifs d'insertion » dans les conditions exposées au présent rapport,

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec cette structure, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du projet type joint en annexe 1.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568//93564	APPUI AU PARCOURS INTEGRE	8 589 052,00	1 950 466,21	202 219,35	1 748 246,86
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	1 540 826,21	303 329,02	1 237 497,19

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Isabelle LEVENT.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DISPOSITIF 4 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE  
DÉPARTEMENTALE - PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -  
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1  
L'APPUI AUX DISPOSITIFS D'INSERTION  
' CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE '**

(N°2019-325)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-4, L.5132-15 et L.5132-15-1 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n° 2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des



Solidarités et du Développement Social 2017-2022 » ;

**Vu** la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) une subvention de 23 992,88 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « appui aux dispositifs d'insertion » concernant l'opération « Crèche A Vocation d'Insertion Professionnelle », dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'EPDEF, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	23 992,88

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 3 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Programmation 2014-2020

<b>Convention</b>	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
<b>N° Ma démarche FSE</b>	.....
<b>N° Grand Angle</b>	.....
<b>Année(s)</b>	2018, 2019
<b>Nom du bénéficiaire</b>	.....
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de ....€ dont .....€ au titre des crédits départementaux et .....€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

## Identification des parties

Entre	Département du Pas De Calais
D'une part, l'organisme intermédiaire	22620001200012
Raison sociale	7.2.20 - Département
Sigle	Rue Ferdinand Buisson
Numéro SIRET	62000 - ARRAS
Statut Juridique	62041
Adresse complète	
Code postal - Commune	
Code INSEE	
Représenté(e) par	Monsieur Jean-Claude LEROY, Président
	Ci-après dénommé " <b>le service gestionnaire</b> ",

Et d'autre part,  
Raison sociale  
Sigle (le cas échéant)  
N° SIRET  
Statut juridique  
Adresse complète  
Code postal - Commune  
Code INSEE  
Représenté(e) par

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	..... .....

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

**Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.**

**Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais**

**L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.**

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le.....et le .....

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le ....., soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : .....euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de ..... euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de ..... % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

**L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit .....% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.**

## **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte .....Le compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

### **Article 4 bis**

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental



## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du  
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale**

### **Article 5 bis.1 : Versement d'une avance**

L'aide départementale du Conseil Départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la subvention prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

### **Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du  
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquet « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes<sup>1</sup> ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération<sup>1</sup>
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

<sup>1</sup> Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

### **Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes**

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
  - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
  - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
    - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
    - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
  - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
  - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale**

**Le montant de la subvention départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.**

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n° 1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

---

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.



## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

## **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme ..... s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

## **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

### **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

**Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.**

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

**En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.**

**À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.**

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

---

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Mission Remobilisation vers l'emploi

**RAPPORT N°42**

Territoire(s): Lens-Hénin  
Canton(s): LIEVIN  
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

### **DISPOSITIF 4 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE - PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 L'APPUI AUX DISPOSITIFS D'INSERTION « CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE »**

#### **PREAMBULE**

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « le Département et l'Europe : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

## **I. LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF**

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi conduite par le Département, avec le soutien du Fonds Social Européen, des structures œuvrant sur le champ de l'insertion et de l'emploi mettent en œuvre des dispositifs qui répondent aux préoccupations départementales.

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi, en particulier des bénéficiaires du RSA ou des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

L'appui aux dispositifs d'insertion doit permettre de proposer des opérations innovantes, exemplaires et structurantes sur le territoire départemental.

## **II. LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

C'est pourquoi, la Commission permanente du 4 juin 2018 a entériné la convention de subvention globale 2018-2020 avec l'Etat, autorité de gestion du FSE, identifiant ce dispositif comme outil pertinent d'inclusion active sur le triennal 2018-2020. Ce conventionnement permet le co-financement des opérations correspondantes à hauteur de 60 % de leur coût, en complément des financements départementaux.

## **III. LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES**

Conformément à la convention de subvention globale FSE 2018-2020, l'autorité de gestion déléguée (le service FSE de la DIRECCTE) a été saisie, pour avis, des dossiers présentés dans ce présent rapport.

Cet avis consultatif a pour objectif de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité au programme opérationnel et du respect des lignes de partage.

Les demandes ont fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Insertion et Emplois de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;



- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

### **Présentation du demandeur**

EPDEF – Etablissement public départemental de l'enfance et de la famille  
 1, Rond-point Baudimont  
 62041 ARRAS  
 Présidente : Madame Evelyne NACHEL

L'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) est l'un des plus importants établissements de protection de l'enfance du département. En grande partie financé par le Département, il gère des établissements et des services et propose des prestations au service des enfants et des familles du Pas de Calais.

Il apporte un soutien aux familles rencontrant des difficultés par le biais d'interventions multiples. L'accent est mis sur la synergie de coordination des services dans la prise en charge des enfants accueillis et le travail avec leurs parents et familles en développant d'autres axes d'intervention mais en privilégiant la continuité du parcours.

### **Présentation de l'opération**

#### Contexte

La création de crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et les Départements, figure dans les plans nationaux depuis 2015.

La ville de LIEVIN a développé très tôt une politique dynamique autour de l'enfance et de la jeunesse. La commune propose une offre de garde collective diversifiée : un multi-accueil de 80 places, 2 structures de multi-accueil de 20 places, une crèche d'entreprise de 46 places et une crèche privée de 10 places. Pour la garde individuelle, la commune compte un Relais Assistants Maternels et 2 Maisons d'Assistants Maternels.

Le projet concerne particulièrement la crèche multi-accueil « Madeleine Brès » de LIEVIN, dont la gestion est assurée par l'EPDEF dans le cadre d'une Délégation de Service Public. Cette structure est à ce jour la seule crèche du département labellisée «AVIP» (A Vocation Insertion Professionnelle).

Ce label garantit que les crèches accueillent au minimum 30% d'enfants dont les parents sont demandeurs d'emploi et volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive. Les porteurs de projet doivent s'engager à respecter un certain nombre de critères pour obtenir le label « Crèche à vocation d'insertion professionnelle ».

Elle a été choisie pour l'expérimentation car l'accueil d'enfants issus de familles en difficultés sociales et/ou inscrites dans une démarche d'insertion professionnelle y est déjà effectif. Les familles ne sont ni accompagnées, ni soutenues, ce qui les amène à interrompre leur projet en cours. En 2016, plusieurs familles ont souhaité débiter une démarche de formation professionnelle et de retour à l'emploi mais le dispositif de crèche AVIP n'existait pas. La garde d'enfant constitue un frein périphérique au retour à l'emploi. La Crèche AVIP est un dispositif qui permet de lever ce frein tout en activant le levier de l'accompagnement socio-professionnel.

#### Description de l'opération

De nature transversale, à la croisée entre les politiques de l'Enfance-Famille et de l'insertion sociale et professionnelle, cette action innovante répond à la fois aux orientations du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 ainsi qu'aux objectifs de l'axe 3 du Programme Opérationnel National du FSE qui vise à *lutter contre la pauvreté, promouvoir l'inclusion et permettre une insertion durable des bénéficiaires aujourd'hui très éloignés de l'emploi*.

L'opération consiste à accueillir en crèche des jeunes enfants (0-3 ans) de parents éloignés de l'emploi notamment des Bénéficiaires du RSA et d'accompagner par la même occasion ces derniers vers l'emploi et/ou la formation professionnelle. En moyenne, chaque famille est accompagnée cinq heures par semaine. Cette opération permet d'atteindre un public nouveau, souvent des jeunes mères très éloignées de l'emploi.

Cette labellisation demande un changement de fonctionnement de la structure, tant sur un plan d'heures d'accueil, sur le projet pédagogique, sur les horaires du personnel. Le projet va impacter plus précisément :

- les inscriptions prévues
- la liste d'attente
- le planning horaire du personnel encadrant et personnel d'entretien
- l'organisation du personnel pour permettre un détachement du groupe de l'agent référent du projet

Pour cela, l'EPDEF a souhaité recruter une personne supplémentaire (une Educatrice Jeune Enfant) pour assurer un suivi renforcé des familles et recevoir et accompagner les parents ayant signé un engagement dans le cadre de ce dispositif. Le temps de travail de ce professionnel dans le cadre de ce projet est estimé à 0,7 ETP. Bien que cette mutation soit accompagnée financièrement par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et le CCAS de Liévin, le reste à charge demeure important.

L'EPDEF sollicite donc le cofinancement du Fonds Social Européen afin de financer, aux côtés de la CAF et du CCAS de Liévin, une partie du poste de l'éducatrice Jeunes Enfant ainsi que les dépenses indirectes occasionnées par l'accroissement de la durée d'ouverture de la crèche. Cela permettra ainsi un maintien de la dynamique initiée et par ailleurs une duplication à l'avenir de cette expérimentation dans d'autres villes susceptibles de pouvoir y émarger (Calais, Arras ou Boulogne-sur-Mer...)

Il est proposé de soutenir cette action expérimentale sur la période du 02 septembre 2019 au 31 décembre 2020 afin de pouvoir examiner suffisamment les résultats en matière de retour à l'emploi des publics accompagnés.

#### **IV/ PROPOSITION**

Cette demande a été déposée le 12/04/2019 dans le cadre de l'appel à projets « un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », sur le site «<https://mademarchefse.fr/demat/>» conformément aux exigences de la programmation européenne 2014-2020.

Il est proposé de valider les demandes d'aides financières présentées par l'EPDEF concernant l'opération « Crèche A Vocation d'Insertion Professionnelle », soit une subvention d'un montant total de 23 992,88 euros provenant du Fonds Social Européen (FSE).

Le territoire concerné a émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour l'attribution de la subvention.

Le plan de financement de cette action est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
Nature	Montant	%	Financeurs	Montant	%
<b>Directes</b>					
1. <i>Personnel</i>	33 323,46 €	80%	FSE	23 992,88€	60%
2. <i>Fonctionnement</i>			CAF	11 996,45€	30%
3. <i>Presta. externes</i>					
4. <i>Participants</i>			CCAS LIEVIN	3 998,82 €	10%
<b>Indirectes</b>	<b>6 664,69 €</b>	<b>20%</b>			
<b>Total</b>	<b>39 988,15€</b>	<b>100%</b>	<b>Total</b>	<b>39 988,15€</b>	<b>100%</b>

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions et sous réserve d'une attestation de démarrage des opérations,
- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

## VI/ CONCLUSION

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) une subvention de 23 992,88 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « appui aux dispositifs d'insertion » dans les conditions exposées au présent rapport,

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec cette structure, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet type joint en annexe 1.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014- 2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	1 208 518,67	23 992,88	1 184 525,79

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME

**DISPOSITIF 4 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE  
DÉPARTEMENTALE - PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL AXE 3 -  
OBJECTIF SPÉCIFIQUE 3.9.1.1  
L'APPUI AUX DISPOSITIFS D'INSERTION**

**DEMATERIALISATION DE DOSSIERS USAGERS DE LA MDPH DU PAS-DE-  
CALAIS**

(N°2019-326)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, et L.262-1 et suivants ;

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-15 et suivants ;  
**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;  
**Vu** la délibération n°2018-213 de la Commission Permanente en date du 04/06/2018 « Convention de subvention globale FSE 2018-2020 entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 01/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Pas-de-Calais, une subvention d'un montant total de 184 816,25 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « appui aux dispositifs d'insertion » concernant l'opération « Dématérialisation de dossiers usagers de la MDPH du Pas-de-Calais », dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la MDPH la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C01-041B03	6574//93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014-2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	184 816,25

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Service Insertion et Emplois en Entreprise  
Rue de la Paix – entrée n° 7  
62018 ARRAS CEDEX 9

■ ■ ■ ■ ■ CONVENTION

Objet : « **nom\_opération** »

Dossier n° « **n°convention** »

Cette convention est conclue entre :

Le **Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Département, dûment autorisé par délibération du Département en date du 13 novembre 2017.

D'une part,

Et l'organisme identifié au répertoire SIRET sous le n° « **n°siret** » représenté par « **nom du représentant** », « **Fonction** », dûment autorisé par délibération en date du .....

Nom : « **nom\_organisme** »

Nature juridique : «**Nature\_juridique**»

Adresse, siège social : «**Adresse**»

«**Code\_postal**» «**VILLE**»

Intervenant pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais, principalement issues du territoire **de « territoire »** et de manière ponctuelle, d'autres territoires et ce, afin de faciliter la mobilité et la mixité des publics.

D'autre part.

Paraphe



*Vu l'attestation en date du « **date attestation recevabilité** » fixant la date de recevabilité du dossier de demande d'aide, déposé par le bénéficiaire précédemment désigné ;*

*Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du « **date CP** » ;*

*Vu la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relative à la généralisation du Revenu de solidarité active et à la Réforme des politiques d'insertion ;*

*Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;*

## **PREAMBULE**

Dans le respect des orientations départementales adoptées au travers du Pacte des Solidarités et du Développement Social, le Département propose de soutenir « **nom\_organisme** » et ce, afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais.

**Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit,**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Organisme porteur de projet pour la mise en œuvre partenariale de l'opération « **nom\_de\_lopération** ».

## **ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE**

L'organisme porteur de projet s'engage à mettre en place l'opération « **nom\_de\_lopération** » pour les personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais. Les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultats et le descriptif financier de l'opération sont définis dans une annexe 1 – technique et financière, annexée à la présente convention et dont les parties conviennent qu'elle en constitue un élément essentiel sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Cette annexe présente également la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature et la ventilation des ressources prévisionnelles.

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES**

La convention s'applique pour la période du « **date\_début\_de\_lopération** » au « **date\_fin\_de\_lopération** » inclus.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Les dépenses pour la présente opération sont éligibles à compter du « **date\_début\_de\_lopération** » et jusqu'au « **date\_de\_fin\_de\_lopération** » .

**Toutes les dépenses déclarées devront être acquittées à la date de transmission du bilan, pour la prise en compte des dépenses afférentes.**

Paraphe

La date de fin de convention pourra faire l'objet d'une prorogation unique si toutefois l'une des parties en formule la demande écrite, avant le terme de la convention initialement fixée. La prorogation fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

L'organisme s'engage à :

1) En ce qui concerne la désignation des personnes physiques :

- recruter ou affecter sur chaque opération un personnel suffisant et qualifié ;
- produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces opérations avec le descriptif de leur profil.

2) En ce qui concerne les relations avec les services départementaux :

- à utiliser les documents fournis par le Département à partir desquels sera calculée l'aide départementale ;
- à transmettre à la Direction du Développement des Solidarités dont dépend le Service Insertion et Emplois en Entreprise, les documents relatifs aux évaluations qualitatives et quantitatives ;
- à transmettre à la Maison du Département Solidarité dont dépend le Service Local Allocation Insertion de « territoire », toute information relative à l'accompagnement et au suivi des participants et les comptes rendus des comités de pilotage.

Plus généralement, l'organisme s'engage à informer les services du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Toutes modifications font l'objet d'un avenant, sauf si elles portent uniquement sur la ventilation par poste de dépenses et si elles ne modifient pas substantiellement la répartition des postes de charges.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)**

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'opération proposée, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, **l'apport financier et technique du Département aux politiques d'insertion.**

Toute communication relative à l'aide allouée par le Département du Pas-de-Calais faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Paraphe

### ***Pour le Département***

Maison du Département Solidarité de « territoire »

Service Local Allocation Insertion de « territoire »

« Adresse »

Et

Direction du Développement des Solidarités

« désignation du service »] « Adresse »

### ***Pour le bénéficiaire***

« Nom de la structure, nom du représentant légal »

« Adresse »

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (SECRET PROFESSIONNEL)**

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations qu'ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'opération.

Cette obligation s'étend aux opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Département.

## **ARTICLE 7 : ACHAT DE BIENS ET SERVICES (si éligible dans le cadre du présent dispositif)**

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre :

- les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe technique et financière, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de cette même annexe ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention.

Paraphe

## **ARTICLE 8 : CONFLIT D'INTERETS**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME**

### ***Dépenses éligibles***

Les règles en termes d'éligibilité des opérations, du public et des dépenses s'appliquent sur les financements communautaires et nationaux.

Le concours du Département est destiné à cofinancer des dépenses de rémunération et de fonctionnement relatives à l'opération entrant dans le cadre du projet conventionné.

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les bénéficiaires finaux privés, les factures ou pièces certifiées payées (mention portée par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, sur chacune ou sur une liste récapitulative) ou accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants ;
- pour les bénéficiaires finaux publics, copie des factures ou pièces accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public.

Les dépenses déclarées doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération telle que décrite dans l'annexe technique et financière annexée à la présente convention.

Les agents départementaux des services concernés examinent ces dépenses à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses afférentes à la présente convention.

Paraphe

Il est rappelé que les dépenses suivantes ne peuvent être prises en compte : achat d'équipement amortissable, achat de biens immobilisés, frais financiers bancaires et intérêts d'emprunt, T.V.A. récupérable, (Taxe d'apprentissage, Formation professionnelle continue), taxes diverses.

### ***Publicité - Communication***

En ce qui concerne la participation financière du Département :

L'organisme bénéficiaire s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné, la participation du Département du Pas-de-Calais.

S'il est amené à conclure des conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

**Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Département du Pas-de-Calais (plaquettes de présentation, affiches publicitaires, insertion des logos sur tout document afférent à l'opération etc...).**

### ***Indicateurs de suivi des bénéficiaires***

L'opérateur, dans le cadre du présent projet, s'engage à fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs suivants : nombre de participants, répartition hommes-femmes, statut sur le marché du travail, tranches d'âge, proportion de publics handicapés, durée moyenne des parcours et nature des actions mobilisées, sorties dynamiques.

De par ces indicateurs, le Département sera amené à évaluer l'efficacité des parcours d'insertion et particulièrement, la nature des sorties.

En outre, les pièces probantes relatives à la comptabilisation des « sorties dynamiques » dans la rubrique dédiée du bilan final d'exécution devront être fournies en appui.

### ***Propriété intellectuelle***

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

## **ARTICLE 10 : MODALITÉS DE CONTROLE**

Les agents départementaux des services concernés assurent le contrôle du service fait.

L'organisme bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou toute autre instance nationale désignée à cet effet.

Pour mener à bien le contrôle de service fait du bilan final d'exécution, l'organisme bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle, dans les délais fixés à l'article 13, tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues (ex : feuilles d'émargement et/ou tout document permettant de déterminer le temps passé sur les actions, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.).

Paraphe

## **ARTICLE 11 : MONTANT DE L'AIDE ET ASSIETTE ELIGIBLE DE L'OPERATION**

Afin de permettre l'accomplissement de l'opération prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une aide déterminée comme suit :

Le montant maximum de l'aide versée par le Département à l'organisme est fixé à : « **montant\_de\_l'opération** » €, au titre de la période d'application prévue à l'article 3.

**L'intervention du Département du Pas-de-Calais est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Après établissement du contrôle de service fait, elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et acquittées et des ressources effectivement certifiées et reçues.**

Le plan de financement global du projet en dépenses et en ressources est précisé dans l'annexe technique et financière jointe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de l'aide prévu à l'article précédent sera acquitté en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- le versement d'une avance de « 60 % » pour la part du Département interviendra de plein droit après notification de la présente convention au bénéficiaire, soit « **avance\_60** » €.
- le solde, d'un montant maximum de « **Solde** » €, sera établi après contrôle de service fait sur production, **dans un délai maximal de 6 mois après la date de fin de la convention**, d'un bilan final d'exécution qualitatif, quantitatif et financier, présentant un état certifié des dépenses réalisées, ainsi que la copie des pièces probantes (factures, fiches de salaires, ...).

En tout état de cause, le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixée à l'article 3, déduction faite de l'avance versée, **et à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur de projet.**

Toutefois, le montant maximal de la participation départementale ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 11 de la présente convention.

Il est précisé que le paiement du solde de la convention est conditionné à la production exhaustive des éléments administratifs et financiers sollicités par les services du Département. Les partenaires s'engagent, lors de la transmission du bilan, à produire l'ensemble des pièces demandées pour l'exercice qui précède et ce, dès la clôture des comptes.

Les pièces concernées sont :

- comptes annuels détaillés (Bilans et Comptes de Résultat) et annexe comptable ;
- rapport général et spécial du Commissaire aux Comptes ;
- déclaration Annuelle Des Salaires : DADS ;

Paraphe

- rapports d'Activités ;
- balance générale en format Excel.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département.

Le comptable assignataire est la payeuse départementale.

L'aide du Département est imputée sur le chapitre « **Ligne Budgétaire** » du budget du Département.

### **ARTICLE 13 : BILAN FINAL D'EXECUTION**

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après production et validation, par la Maison du Département Solidarité, Service Local Allocation Insertion (SLAI) et la Direction du Développement des Solidarités, Service Insertion et Emplois en Entreprise (SI2E), de ce bilan. Le bilan final d'exécution sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'opération.

Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. Le montant du solde final ne peut pas dépasser le montant prévisionnel total des financements prévus à l'article 11.

Le bénéficiaire devra constituer :

- une synthèse qualitative des résultats de l'opération et un descriptif des conditions de sa réalisation, ainsi que l'état détaillé des réalisations physiques, au travers notamment du renseignement des indicateurs de réalisation ;
- un état certifié exact par poste de dépenses réalisées et certifiées acquittées ;
- une liste des dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement (les pièces elles-mêmes sont à la disposition du Département du Pas-de-Calais et de toute instance de contrôle habilitée, comme prévue à l'article 10).

Le bilan final d'exécution doit être transmis aux services départementaux **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention fixée à l'article 3.

### **ARTICLE 14 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN : .....

Référence BIC : .....

Domiciliation : .....

Titulaire du compte : .....

Paraphe

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

#### **ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES :**

Les modalités de calcul ou de versement de l'aide pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale en matière d'insertion ;
- des contraintes budgétaires du Département ;
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

#### **ARTICLE 16 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 17 : REVERSEMENTS, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Président du Département

Paraphe



pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

**Le remboursement de la totalité des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final d'exécution prévu à l'article 13 n'est pas produit, 6 mois au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale ou nationale, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.**

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 18 : REGLEMENTATION APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

L'aide est régie par les dispositions de la convention, par les dispositions communautaires d'application le cas échéant, et de façon subsidiaire par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux  
Ce document comprend 10 pages

A Arras, le

**Pour le Département,  
La Directrice du Pôle Solidarités,**

**Maryline VINCLAIRE**

**Pour «Structure»**

*Je soussigné(e), «Représentant»,  
«Fonction» déclare avoir pris connaissance  
des obligations liées à la présente convention, et  
m'engage à les respecter dans le cadre de  
l'opération susvisée.*

**«Représentant»**  
*(Nom et cachet de la structure)*

### Annexes :

- N° 1. Annexe technique et financière
- N° 2. Procédure de rappel

Paraphe

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Mission Remobilisation vers l'emploi

**RAPPORT N°43**

Territoire(s): Arrageois  
Canton(s): Tous les cantons du territoire  
EPCI(s): Tous les EPCI

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **DISPOSITIF 4 DE LA CONVENTION 2018 -2020 DE SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE - PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL AXE 3 - OBJECTIF SPECIFIQUE 3.9.1.1 L'APPUI AUX DISPOSITIFS D'INSERTION**

#### **DEMATERIALISATION DE DOSSIERS USAGERS DE LA MDPH DU PAS-DE- CALAIS**

#### **PREAMBULE**

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en

développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi, comme le prévoit l'appel à projet intitulé « le Département et l'Europe : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions innovantes en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

## **I/ LE CADRE GENERAL DU DISPOSITIF**

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi conduite par le Département, avec le soutien du Fonds Social Européen, des structures œuvrant sur le champ de l'insertion et de l'emploi mettent en œuvre des dispositifs qui répondent aux préoccupations départementales.

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi, en particulier des bénéficiaires du RSA ou des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

L'appui aux dispositifs d'insertion doit permettre de proposer des opérations innovantes, exemplaires et structurantes sur le territoire départemental.

## **II/ LE CONCOURS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le Département peut s'appuyer sur le Fonds Social Européen (FSE) comme démultiplicateur de l'intervention départementale. En effet, le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen 2014-2020 a fixé comme objectif d'augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (objectif 3.9.1.1). Le Département, reconnu comme chef de file du FSE Inclusion, et délégataire d'une subvention globale FSE d'un montant de 34 860 697 € sur la période 2014 – 2020, partage cet objectif.

C'est pourquoi, la Commission permanente du 04 juin 2018 a entériné la convention de subvention globale 2018-2020 avec l'Etat, autorité de gestion du FSE, identifiant ce dispositif comme outil pertinent d'inclusion active sur le triennal 2018-2020. Ce conventionnement permet le co-financement des opérations correspondantes à hauteur de 60 % de leur coût, en complément des financements départementaux.

## **III/ LES MODALITES D'INSTRUCTION DES OPERATIONS PRESENTEES**

Conformément à la convention de subvention globale FSE 2018-2020, l'autorité de gestion déléguée (le service FSE de la DIRECCTE) a été saisie, pour avis, des dossiers présentés dans ce présent rapport.

Cet avis consultatif a pour objectif de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité au programme opérationnel et du respect des lignes de partage.

Les demandes ont fait l'objet d'une instruction qualitative, quantitative, administrative et financière par les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités (MDS/SLAI) territorialement compétentes et le Service Départemental Insertion et emplois de la Direction du Développement des Solidarités (DDS/SIE), et ce au regard des orientations du Département.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, les opérations ont été évaluées et sélectionnées en prenant en considération les critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement similaires conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département...);

- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel et de la définition et validation du projet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Outils de suivi mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Relations avec le Service Local Allocation Insertion (SLAI) et les référents
- Prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et du Fonds Social Européen (FSE) dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement détaillé de l'opération.

### **Présentation du demandeur**

Le demandeur est le Groupement d'Intérêt Public - Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Pas-de-Calais, présidé par Madame Karine GAUTHIER et sis 9 avenue Willy Brandt – 62000 ARRAS.

Les MDPH ont été créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, codifiée aux articles L.146-3 à L.146-12 du CASF. Elles sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches.

### **Présentation de l'opération**

#### Historique

En septembre 2015, la MDPH du Pas-de-Calais a engagé le chantier de la Gestion Electronique des Documents (GED) qui consiste à traiter exclusivement sous un format numérique toutes les demandes d'ouverture de droits qui lui sont adressées.

La dématérialisation des dossiers a débuté en juin 2016 pour une durée d'un an et a fait l'objet de renouvellements successifs d'un an.

Les enjeux de ce projet sont multiples : faire face à un flux de plus en plus important de demandes, améliorer le service rendu aux usagers (qualité et délai de traitement), concourir à l'Agenda 21 et lancer une démarche de modernisation des outils de la MDPH.

Afin de donner une dimension fortement inclusive à la démarche, la MDPH a constitué une équipe spécifique, composée de douze bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés recrutés en Parcours Emploi Compétences (PEC), et placés sous la responsabilité d'un responsable d'équipe et de deux référents techniques positionnés en renforcement de l'encadrement pour leur expertise « métier ». La numérisation du stock ainsi que les tâches corrélées (classement des documents, tri, archivage...etc.), sont le support à cette démarche d'insertion innovante.

Par ailleurs, chaque personne bénéficie depuis juin 2016 d'un

accompagnement spécifique actuellement mis en place par le prestataire « GRETA », spécialisé dans l'accompagnement vers l'emploi, à raison d'une demi-journée tous les 15 jours.

Cet accompagnement se décline en trois phases :

- 1) Travail sur l'évaluation des compétences et des savoir-faire ;
- 2) Définition d'un projet professionnel ;
- 3) Démarchage d'emploi et mise en place de périodes d'immersion.

Cette prestation externe couplée avec le niveau d'encadrement (plutôt renforcé au regard du travail d'encadrement des chantiers d'insertion traditionnels) constitue une plus-value indéniable dans l'accompagnement social et professionnel, et à moyen terme, un levier de sorties vers l'emploi ou vers la formation qualifiante.

En termes de bilan depuis 2016, les comités de pilotage organisés tout au long de l'année témoignent d'une nette progression dans l'aptitude des bénéficiaires à accéder à l'emploi. Pour rappel, ces personnes, reconnues travailleurs handicapés, sont très éloignées de l'emploi et sont confrontées à des freins, tels que des problèmes de santé physique et psychologique ou de mobilité, plus importants que la moyenne des publics accompagnés.

#### Objectifs

Afin de prolonger la dynamique engagée notamment pour les personnes en poste, il est demandé un renouvellement d'opération jusqu'au 31 mai 2020.

Dans le cadre de la reconduction de l'opération, la MDPH prévoit un taux de sortie dynamique de l'ordre de 40 %, soit 20 % d'accès à l'emploi et 20 % d'accès à la formation.

Afin de garantir un suivi de qualité envers ces bénéficiaires et d'atteindre ces objectifs, un comité de pilotage est organisé par trimestre avec les acteurs et l'emploi notamment le Département, Pôle Emploi, CAP EMPLOI, le prestataire et la Référente Insertion Professionnelle de la MDPH.

#### **IV/ PROPOSITION**

Cette demande a été déposée le 28 février 2019 dans le cadre de l'appel à projets « le Département et l'Europe : un engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », sur le site « <https://mademarchefse.fr/demat/> » conformément aux exigences de la programmation européenne 2014-2020.

L'objectif principal de cette reconduction d'opération est de permettre à douze personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active reconnues travailleurs handicapés de s'inscrire dans une démarche professionnalisante et d'accéder à un emploi pérenne à l'issue du contrat aidé.

Les conditions sont réunies pour poursuivre cette opération qui présente l'avantage de proposer une offre d'insertion complémentaire à ce qui existe sur le terrain, et surtout de s'adresser à une catégorie de public qui ne bénéficie pas traditionnellement des chantiers d'insertion.

Le territoire concerné a émis un avis favorable pour la mise en œuvre des opérations et pour l'attribution des participations financières.

Afin de reconduire cette opération, et conformément aux articles L.114 et suivants du CASF, la MDPH sollicite le Département pour une aide financière de 184 816,25 € de Fonds Social Européen.

Le budget prévisionnel est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
Nature	Montant	%	Financeurs	Montant	%
<b>Directes</b>	<b>303 589,97 €</b>	<b>84 %</b>			
1. <i>Personnel</i>	107 999,13 €	30 %	Part FSE	184 816,25 €	51%
2. <i>Fonctionnement</i>			Part ASP	30 809,52 €	9 %
3. <i>Presta. externes</i>	11 000,00 €	3 %	Part CD cts aidés	23 271,36 €	6 %
4. <i>Participants</i>	184 590,84 €	51 %	Autofinancement (MDPH)	123 210,83 €	34 %
<b>Indirectes</b>	<b>58 517,99 €</b>	<b>16 %</b>			
<b>Total</b>	<b>362 107,96 €</b>	<b>100%</b>	<b>Total</b>	<b>362 107,96 €</b>	<b>100%</b>

Le modèle de convention joint en annexe de ce rapport précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations. Il convient tout particulièrement de noter les modalités de versement de l'article 5 qui stipule que :

- Une avance de 60 % du montant de la subvention prévisionnelle, du montant de l'aide au titre du FSE, sera versée aux bénéficiaires dès notification des conventions.
- Le solde de la subvention (et les versements intermédiaires le cas échéant) sera versé aux bénéficiaires sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final (ou intermédiaire) ; le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) étant conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la convention.

## VI/ CONCLUSION

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la MDPH du Pas-de-Calais, une subvention financière d'un montant total de 184 816,25 euros de Fonds Social Européen (FSE), au titre du dispositif « appui aux dispositifs d'insertion » dans les conditions exposées au présent rapport.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec cette structure, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention, dans les termes du projet type joint en annexe 1.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-041B03	6574/93041	FSE SUBVENTION GLOBALE 2014- 2020 PARCOURS INTEGRE	5 454 432,00	1 725 642,46	184 816,25	1 540 826,21

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Christopher SZCZUREK, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Maryse CAUWET

**BOURSE INITIATIVES JEUNES : AIDE AUX PROJETS**

(N°2019-327)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n° 2018-603 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Evolutions des mesures jeunesse : Bourse initiatives jeunes, Permis Citoyen et talents citoyens » ;

**Vu** la délibération n° 23 du Conseil départemental en date du 20/06/2016 « Evolutions de mesures et dispositifs de la Politique Jeunesse- La Bourse Initiative Jeunes, permis engagement citoyen et permis en route vers l'emploi » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;



Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une participation globale de 5 750 € aux 5 porteurs de projets retenus, au titre du dispositif « Bourse Initiative Jeunes », conformément aux conditions reprises au tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

Les participations versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

<b>Code Opération</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>CP €</b>	<b>Dépense €</b>
C03-333F02	6568/9333	Bourse Initiatives Jeunes - Participations	70 000,00	5 750,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

	Thématiques	Territoires	Bénéficiaires	Commune du Bénéficiaire	Descriptif des projets	Budget total	Montant sollicité	Propositions des Services	Commentaires
1	VIE LOCALE	Arrageois	Association Beaurains Sports Loisirs	Beaurains	Organisation d'une soirée Halloween le 2 novembre 2019 dans le parc Jules Verne de Beaurains au profit de l'association "Thibaut Cauwet" sur le thème de la Ville Hantée.	4 350 €	2 175 €	1 400 €	
2	CULTURE	Arrageois	Association Quai 6	Arras	Organisation du Festival Audace(s), scènes émergentes et étudiantes du 17 au 19 mai 2019	14 100 €	2 500 €	1 500 €	
3	SOLIDARITE	Audomarois	La Croix Rouge Unité locale de l'arrondissement de Saint-Omer	Saint-Omer	Organisation par des volontaires en service civique d'une sortie familiale pour les familles en difficultés et des réfugiés.	2 693 €	2 500 €	1 200 €	
4	SOLIDARITE	Boulonnais	Marine COURCOL	Saint-Martin-Boulogne	Après 3 ans de visites et d'activités avec des personnes âgées d'un maison de retraite, organisation d'un week-end avec des personnes âgées pour favoriser les liens intergénérationnels	1 024 €	500 €	450 €	
5	CULTURE	Calaisis	Association La Note Bleue	Ruminghem	Un groupe de jeunes "Les tâches bleues" au sein de l'association souhaitent créer une marionnette géante avec des livres pour déambuler dans les rues dans le cadre du Festival des Utopitreries du 27 mai au 2 juin et à la prochaine fête de la jeunesse de l'AAE.	2 860 €	1 500 €	1 200 €	
5 dossiers								5 750 €	

**Territoire :**

Arrageois

**Dossier n°**

2019 - 027

<b>PROJET</b>	<b>Titre :</b> <b>Projet Halloween 2019</b>	<b>Thématique :</b> <b>Vie Locale</b>
	<b>Nom de la structure :</b> <b>Association Beaurains Sports Loisirs</b>	<b>Ville :</b> <b>Beaurains</b>

<b>PORTEUR DU PROJET</b>	Nom	Prénom	Age	Situation scolaire ou professionnelle	Ville de résidence	Canton
	DEBUICHE	Clémentine	■	Salariée	■■■■■	Arras 3
	DEROY	Quentin	■	Salarié	■■■■■	Arras 3
	GERARD	Aurélien	■	Salarié	■■■■■	Arras 3
	DUQUENNE	Julie	■	Etudiante	■■■■■	Arras 2
	MESTAN	Cynthia	■	Salariée	■■■■■	Arras 1
	LERCHE	Estelle	■	Scolarisée	■■■■■	Arras 3

<b>DESSCRIPTIF DU PROJET</b>	Organisation d'une soirée Halloween qui s'intitule "Dans le noir de Jules Verne III : une ville hantée" à Beaurains dans l'Arrageois. Elle se déroulera le 2 novembre 2019 de 20 h à minuit. Pour l'organisation de cet événement, les jeunes s'appuieront sur l' "Association Beaurains Sports Loisirs" de Beaurains.
	Le projet cible particulièrement les adultes. En effet, le parcours pourrait heurter la sensibilité des plus jeunes, il peuvent tout de même participer accompagnés d'un adulte. Age minimum des enfants 12 ans.
	L'espace Jules Verne (Maison de quartier) sera complètement revisité et transformé en un monde irréel. Les participants devront s'aventurer dans un parcours d'horreur... Chaque pièce aura un décor unique (ex : église, mairie, cimetière...). L'an dernier le thème était "l'hôpital". L'évènement fut une grande réussite avec 834 participants venus de toute la région, voire au delà puisque des belges sont venus participer à la soirée.
	Cette année, l'entrée sera payante 2 €. La participation reste faible pour permettre à un plus grand nombre de pouvoir participer. Comme l'an dernier, les jeunes veulent sensibiliser la population aux oeuvres caritatives. Cette année, ils souhaitent reverser une partie des bénéfices à l'association "Thibaut Cauwet", association qui accompagne les enfants (et leurs familles) atteints d'une maladie grave. Une urne au profit de l'association sera également disposée en fin de parcours. L'autre partie des bénéfices servira à l'organisation d'une soirée conviviale pour tous les bénévoles sur le projet pour les remercier. Cette année, ils souhaitent réaliser plus d'actions d'autofinancement pour récolter le plus d'argent possible.
	Pour pallier aux difficultés de l'an dernier, ils souhaitent effectuer des réservations et permettre de mettre en place des vagues de départs pour éviter la foule. Ils mettront également l'accent sur la sécurité, 2 agents professionnels supplémentaires aux bénévoles seront présents sur le parcours pour sécuriser davantage.
	Les objectifs généraux de ce projet sont de dynamiser la vie locale, apporter des connaissances sur Halloween, rassembler la population beaurinoise et des environs autour d'un projet ludique favorisant la mixité sociale et sensibiliser les habitants aux oeuvres caritatives. Dans un second temps, c'est aussi de développer le côté artistique à travers une animation ludique et faire connaître le Parc Jules Verne aux personnes extérieures de la commune.

La salle est mise à disposition par la Mairie de Beaurains.

<b>BUDGET</b>	DEPENSES	Montant	%	RECETTES	Montant	%
	Sécurité	300,00 €	7%	Fonds propres	945,00 €	22%
	Décorations intérieures	800,00 €	18%	Département : Bourse Initiatives Jeunes	1 775,00 €	41%
	Décorations Extérieures	450,00 €	10%	Recettes propres	1 000,00 €	23%
	Déguisements	850,00 €	20%	PIC	630,00 €	14%
	Maquilleuse professionnelle	500,00 €	11%			
	Maquillage	300,00 €	7%			
	Matériel sonore + SACEM	200,00 €	5%			
	Matériel lumière	200,00 €	5%			
	Réception bénévole	600,00 €	14%			
Communication	150,00 €	3%				
<b>TOTAL</b>	<b>4 350,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 350,00 €</b>	<b>100%</b>	

<b>Proposition des services</b>	<b>Montant Proposé :</b> <b>1 400</b> <b>€uro</b>
	<b>Remarques :</b>

**FICHE SYNTHÈSE - PARTICULIER**  
**BOURSE INITIATIVES JEUNES**
**3ème Commission du :**
**2-juil.-19**
**Territoire :**

Arrageois

**Dossier n°**

2019 - 028

<b>PROJET</b>	<b>Titre :</b> Festival AUDACE(S)	<b>Thématique :</b> Culture
	<b>Nom de la structure :</b> Association Quai 6	<b>Ville :</b> Arras

<b>PORTEUR DU PROJET</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Age</b>	<b>Situation scolaire ou professionnelle</b>	<b>Ville de résidence</b>	<b>Canton</b>
	MOULARD	Enguéran	■	Etudiant	■	Arras 2

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	<p>L'Association Quai 6 a souhaité réinventer un festival qui vient se substituer aux festivals Scène Incognita et Arsène. En échangeant avec le service de la vie culturelle de l'Université, l'association a souhaité réinventer le festival et le partager avec ceux qui historiquement, ont mis en place le festival Arsène. C'est donc avec le service de la vie culturelle de l'Université d'Artois que l'Association Quai 6 a souhaité se lancer dans l'organisation du Festival AUDACE(S).</p> <p>Le festival a eu lieu du 17 au 19 mai 2019 à Arras dans différents lieux d'Arras (Université d'Artois, Hôtel de Guînes, Office culturel, conservatoire de musique, Musée des Beaux Arts, Médiathèque de l'Abbaye Saint Vaast, Salle Léo Lagrange, Le Rat Perché et les places de Héros et de la Madeleine).</p> <p>Volontairement, AUDACE(S) a souhaité être au coeur de la Ville afin d'être au plus près de sa population.</p> <p>Il apparaissait essentiel de proposer des créations dans des lieux de vie de la Ville et plus particulièrement dans des lieux distincts afin notamment d'offrir une programmation à tous les publics mais également en pensant cette programmation en fonction des lieux dans lesquels les formes prendront naissance.</p> <p>Il a permis à de nombreux porteurs de projet d'expérimenter une première scène, d'échanger et de trouver des réponses à leurs questionnements.</p> <p>La richesse de ces festivals s'est toujours perçue dans les lignes artistiques, qui étaient pensées et construites dans un véritable dialogue entre les différents acteurs de ses projets.</p> <p>Durant ces trois jours, ce sont 11 spectacles de théâtre, des concerts, des projections, une exposition qui ont été programmés. L'Hôtel de Guînes s'était transformé en lieu de convivialité, d'échanges, de jeux...</p> <p>Le festival était gratuit pour tous.</p> <p>Un partenariat avec la radio PFM a permis de mettre en lumière le temps des 5 à 7 (rendez-vous quotidien à l'occasion duquel la thématique de l'émergence sera questionnée et mise en lumière par les rencontres avec les artistes invités) par le biais d'un podcast, que l'on peut réécouter.</p>
-----------------------------	---

<b>BUDGET</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
	Achat prestation services et autres	1 800,00 €	13%	Restauration	3 000,00 €	21%
Locations	350,00 €	2%	Département : Bourse Initiatives Jeunes	2 500,00 €	18%	
Assurances	160,00 €	1%	Région Hauts de France	5 000,00 €	35%	
Autres services extérieurs	1 490,00 €	11%	Ville d'Arras	2 000,00 €	14%	
Publicité, communication	1 200,00 €	9%	Fonds propres	1 500,00 €	11%	
Frais de déplacement	1 500,00 €	11%	Cotisations, legs, dons manuels	100,00 €	1%	
Frais d'hébergement	2 000,00 €	14%				
Frais de restauration	4 300,00 €	30%				
Sécurité	400,00 €	3%				
SACEM - SACD	900,00 €	6%				
<b>TOTAL</b>	<b>14 100,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>14 100,00 €</b>	<b>100%</b>	

<b>Proposition des services</b>	<b>Montant Proposé :</b> 1 500 €
	<b>Remarques :</b>

**FICHE SYNTHÈSE - PARTICULIER**  
**BOURSE INITIATIVES JEUNES**
**3ème Commission du :**
**2-juil.-19**
**Territoire :** Audomarois **Dossier n°** 2019 - 034

<b>PROJET</b>	<b>Titre :</b> Sortie Familles	<b>Thématique :</b> Solidarité
	<b>Nom de la structure :</b> La Croix Rouge unité de l'arrondissement de Saint Omer	<b>Ville :</b> Saint-Omer

<b>PORTEUR DU PROJET</b>	Nom	Prénom	Age	Situation scolaire ou professionnelle	Ville de résidence	Canton
		RISBOURQUE	Léa	■	Service civique	■■■■■■
	BONDUEL	Adèle	■	Service civique	■■■■■■	Saint-Omer

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	<p>Deux jeunes filles ont réalisé un service civique au sein de la Croix Rouge (unité locale de Saint-Omer). Elles ont accompagné au quotidien les personnes suivies (familles en difficulté sociale et réfugiés du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Longuenesse) dans différentes actions et activités durant toute l'année. Les familles ont peu de moyens, il leur est donc difficile d'envisager des activités de loisirs.</p> <p>Elles ont mené des ateliers d'apprentissage de la langue française et des cours d'informatique.</p> <p>Afin de marquer la fin de leur service civique, les jeunes ont souhaité organiser une sortie pour le public accompagné tout au long de l'année (60 personnes environ). Elles ont organisé elles-mêmes le projet.</p> <p>Ce projet permettra de développer la confiance en soi et le vivre ensemble pour les bénéficiaires. Il renforcera également les liens entre les parents et les enfants.</p>
-----------------------------	---

<b>BUDGET</b>	DEPENSES	Montant	%	RECETTES	Montant	%
	Transport	440,00 €	16%	Fonds propres	193,00 €	7%
Plateaux repas	756,00 €	28%	Département : Bourse Initiatives Jeunes	1 200,00 €	45%	
Boissons	189,00 €	7%	Croix Rouge de Saint-Omer	1 300,00 €	48%	
Livret photos	300,00 €	11%			0%	
Activités	1 008,00 €	37%				
<b>TOTAL</b>	<b>2 693,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 693,00 €</b>	<b>100%</b>	

<b>Proposition des services</b>	<b>Montant Proposé :</b> 1 200 €
	<b>Remarques :</b>

**3ème Commission du :**

**2-juil.-19**

**Territoire :**

Boulonnais

**Dossier n°**

2019 - 033

PROJET	Titre :	Liens intergénérationnels	Thématique :	Solidarité
--------	---------	---------------------------	--------------	------------

PORTEUR DU PROJET	Nom	Prénom	Age	Situation scolaire ou professionnelle	Ville de résidence	Canton
	COURCOL	Marine	■	Salariée	■■■■■	Boulogne-sur-Mer 2
	COURCOL	Amélie	■	Etudiante	■■■■■	Boulogne-sur-Mer 2
	FIOLET	Jade	■	Salariée	■■■■■	Boulogne-sur-Mer 2

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	<p>Depuis 3 ans dans le cadre du groupe jeunes du Centre social éclaté de Saint-Martin Boulogne, Marine, Amélie et Jade ont rencontré un groupe de personnes âgées qui fréquente la maison de retraite "Les Jardins d'Arcadie" à Saint-Martin-Boulogne. Elles ont créé un lien à travers un projet photo mené depuis un an environ : le projet avait pour but de montrer la beauté de la vieillesse à travers une exposition de portraits de quelques résidents. Leur parcours de vie a été mis à l'honneur. Des photographes ont appris aux jeunes, les techniques de portrait et les secrets de la chambre noire pour développer les photos. Certains résidents ont accepté de participer à un shooting photo dans les locaux du club photo des jeunes. Ce fut un moment très valorisant aussi bien pour les jeunes que pour les résidents.</p> <p>En plus de ce projet photo, Les personnes âgées et les jeunes se sont rencontrés à plusieurs reprises à l'Ehpad pour des activités manuelles, des promenades, des jeux et des ciné-débats.</p> <p>Les jeunes souhaiteraient organiser un week-end avec un petit groupe de personnes âgées de l'ehpad afin de briser la solitude, le quotidien de la structure, les repas à table, les horaires à respecter...</p> <p>Les jeunes aimeraient leur faire revivre durant un week-end, " la vie comme à la maison " : préparer le repas, faire la vaisselle, faire les courses... et pouvoir échanger avec eux.</p> <p>Elles souhaitent partir les 24 et 25 août dans un logement approprié pour les personnes âgées.</p> <p><u>Programme :</u> Samedi après-midi : départ et courses Samedi soir : barbecue Dimanche matin : promenade à la plage Dimanche après-midi : activités ludiques adaptées à tous et retour à l'Ehpad.</p> <p>Il a été évoqué que les familles des personnes âgées puissent venir partager le repas du samedi soir avec eux (à confirmer). Les jeunes connaissent les contraintes de ce week-end. Suzanne, une animatrice de l'Ehpad connaît les résidents dont les soins ne sont pas trop lourds et les accompagnera durant ce week-end.</p> <p>Les jeunes ont organisé une vente de cookies pour financer une partie de leur projet. Elles sont accompagnées par le Centre Social Eclaté de Saint-Martin-Boulogne.</p>
-----------------------------	--

BUDGET	DEPENSES	Montant	%	RECETTES	Montant	%
	Hébergement	600,00 €	59%	Fonds propres	174,00 €	17%
	Alimentation	250,00 €	24%	Département : Bourse Initiatives Jeunes	500,00 €	49%
	Activités	150,00 €	15%	EHPAD	200,00 €	20%
	Frais de route	24,00 €	2%	Autofinancement	150,00 €	15%
<b>TOTAL</b>	<b>1 024,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 024,00 €</b>	<b>100%</b>	

<b>Proposition des services</b>	<b>Montant Proposé :</b> 450 €
	<b>Remarques :</b>

**Territoire :**

Calaisis

**Dossier n°**

2019 - 026

<b>PROJET</b>	<b>Titre :</b> Création d'une marionnette géante	<b>Thématique :</b> Culture
	<b>Nom de la structure :</b> Association La Note Bleue	<b>Ville :</b> Rumingham

<b>PORTEUR DU PROJET</b>	Nom	Prénom	Age	Situation scolaire ou professionnelle	Ville de résidence	Canton
	DIEULOT	Agathe	■	Etudiante	■■■■■	Marck
	MALFOY	Ondine	■	Etudiante	■■■■■	Marck
	BASTIEN	Marie	■	Etudiante	■■■■■	Marck
	VANDAMME	Nicolas	■	Etudiant	■■■■■	Marck
	WACSIN	Lisa	■	Etudiante	■■■■■	Marck

<b>DESSCRIPTIF DU PROJET</b>	<p>C'est un groupe de 5 jeunes, pratiquant du théâtre à l'association La Note Bleue depuis l'école primaire. Il y a 4 ans, les jeunes ont souhaité constituer leur propre groupe (et plus seulement un atelier) au sein de l'association qui s'intitule "Les Tâches Bleues". Depuis la création du groupe, les jeunes programment leur spectacle séparément de ceux joués par La Note Bleue. Ils organisent aussi des restitutions d'ateliers lors du festival "Les Utopitries", festival de théâtre et de rue organisé par La Note Bleue. Un de leur spectacle a pu être joué lors de la dernière biennale de théâtre amateur "Méli Scènes" qui a eu lieu au Channel à Calais du 3 au 5 novembre 2017. Ils souhaitent proposer un nouveau spectacle pour la prochaine biennale qui aura lieu en novembre 2019.</p> <p>Le groupe a participé également à l'AJI (Actions Jeunesse Initiative) proposé par l'Association AAE le 30 octobre dernier au Parc Départemental d'Olhain.</p> <p>Pour le festival des Utopitries 2019, qui a eu lieu du 27 mai au 2 juin, les jeunes souhaitent créer une marionnette géante à base de livres de récupération abîmés. Ils sont accompagnés par un intervenant pour la création et la manipulation de la marionnette.</p> <p>Après la construction, les jeunes inviteront adultes et enfants à venir apprendre à manipuler la marionnette. L'idée étant que tous les membres des "Tâches Bleues" manipulent ensemble et les voix de chacun du groupe seront la voix unique de la marionnette. C'est une première expérience de rue pour les jeunes qui sont plutôt habitués au spectacle en intérieur.</p> <p>Les "Tâches Bleues" ont prévu de sortir la marionnette lors des Utoperies à Rumingham et au festival des associations de jeunesse organisé par l'AAE.</p>
------------------------------	---

<b>BUDGET</b>	DEPENSES	Montant	%	RECETTES	Montant	%
	Intervenant	1 500,00 €	52%	Fonds propres	610,00 €	21%
	Matériel (Petit matériel, colle, petit outillage...)	560,00 €	20%	Département : Bourse Initiatives Jeunes	1 500,00 €	52%
	Déplacement intervenant + transport marionnette	800,00 €	28%	CAF	750,00 €	26%
	<b>TOTAL</b>	<b>2 860,00 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 860,00 €</b>	<b>100%</b>

<b>Proposition des services</b>	<b>Montant Proposé :</b> 1 200 €
	<b>Remarques :</b>

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Service Jeunesse et Citoyenneté

**RAPPORT N°44**

Territoire(s): Arrageois, Audomarois, Boulonnais, Calaisis

Canton(s): ARRAS-1, ARRAS-2, ARRAS-3, SAINT-OMER , BOULOGNE-SUR-MER-2, MARCK

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Calaisis

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **BOURSE INITIATIVES JEUNES : AIDE AUX PROJETS**

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département a décidé d'encourager les initiatives et l'engagement des jeunes du Pas-de-Calais en proposant une Bourse Initiatives Jeunes.

Pensé comme « un coup de pouce », ce dispositif permet de développer l'esprit d'initiatives chez les jeunes âgés de 16 à 25 ans et de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets qui peuvent s'inscrire dans les domaines citoyens, solidaires, culturels, sportifs, ...

Suite à la réunion du Conseil départemental du 17 décembre 2018, le montant de la bourse est plafonné à 500 € pour les projets individuels et à 2.500 € pour les projets collectifs. L'aide du Département ne peut excéder 50% du budget prévisionnel.

5 nouveaux dossiers ont été déposés et font l'objet d'une proposition.



Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'attribuer les 5 participations aux porteurs de projets retenus, pour un montant total de 5 750 €, au titre du dispositif « Bourse Initiatives Jeunes », conformément aux conditions reprises au tableau joint.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-333F02	6568/9333	Bourse Initiatives Jeunes - Participations	70 000,00	44 300,00	5 750,00	38 550,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Danièle SEUX, M. Laurent DUPORGE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Claude BACHELET, Mme Daisy DUVEAU, Mme Guylaine JACQUART.

**Absent(s)** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Christopher SZCZUREK.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Claude PRUDHOMME, Mme Maryse CAUWET

**FINANCEMENT DES ECOLES DE LA 2ÈME CHANCE AU TITRE DU FONDS  
D'AIDE AUX JEUNES**

(N°2019-328)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.263-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n° 2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** la délibération n° 2018-13 de la Commission Permanente en date du 08/01/2018 « Adoption du nouveau Règlement Intérieur du Fonds d'Aides aux Jeunes » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/07/2019 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, à l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance (E2C) de l'Artois – sites de LIEVIN et d'ARRAS, une participation financière de 28 500 euros, au titre du fonds d'aide aux jeunes, selon les modalités définies au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer, à l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance (E2C) Grand Lille-Site de Saint-Omer, une participation financière de 15 000 euros, au titre du fonds d'aide aux jeunes, selon les modalités définies au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les deux bénéficiaires visés aux articles 1 et 2, les conventions précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les participations versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

<b>Code Opération</b>	<b>Imputation Budgétaire</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>CP €</b>	<b>Dépense €</b>
C03-582A01	6568/9358	Fond d'aide aux Jeunes	150 000,00	43 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Rassemblement National)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 3 septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines  
et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Descriptif	
Intitulé	Soutien à l'école de la deuxième chance du Grand Lille, site de Saint-Omer .
Nature du projet	Lutte contre le décrochage scolaire. Accompagner les jeunes non qualifiés, non formés et /ou, en perte de confiance, vers une formation qualifiante et/ou, sur le marché de l'emploi durable.
Lien politiques publiques	Pacte des solidarités. Politique de la ville. Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...).
Durée de l'action	Du 1 <sup>er</sup> Septembre 2019 au 31 Décembre 2020.
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Bilan de l'E2C en 2018	<p><b>Public accueilli :</b></p> <p>Durant l'année écoulé l'E2C de Saint Omer a accueilli 124 jeunes (126 en 2017), soit une quasi stabilité des effectifs. Plus des deux tiers des jeunes n'avaient aucune expérience professionnelle et 10% de ce contingent était issu des quartiers « Politique de la ville ».</p> <p>92 % des jeunes stagiaires sont originaires de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer Un peu plus de 50 % des jeunes accueillis vivent chez leurs parents, ce qui est relativement peu élevé, de nombreux jeunes connaissent une situation d'hébergement précaire, (pas de logement, hébergement chez des amis...).</p> <p>En 2018, l'école de la deuxième chance de Saint-Omer a accueilli 74 hommes et 50 femmes soit 60% d'hommes contre 40 % de femmes. 80 % des jeunes stagiaires de 2018 étaient âgés de moins de 22 ans et 53 % moins de 20 ans.</p> <p>L'E2C de Saint-Omer a noué un partenariat important avec les acteurs du territoire. Près d'un quart des jeunes ont été positionnés par les équipes de la Mission Locale de Saint-Omer, mais aussi quelques-uns par les services de la Mission Locale du Calais (aujourd'hui renommée La Fabrique). Pôle emploi, le Foyer des jeunes Travailleurs de Saint-Omer, le CIO, la MDS, le centre pénitentiaire de Longuenesse sont également prescripteurs. A noter toutefois, un nombre conséquent de candidatures spontanées, ce qui suppose un « bouche à oreilles » positif.</p> <p><b>Résultats :</b></p> <p>En 2018, l'E2C de Saint-Omer a atteint un niveau de sorte positive de 58%. Parmi celles-ci, 14 jeunes ont décroché un contrat de travail, 10 jeunes sont rentrés en contrat d'apprentissage. A préciser que 68 % des jeunes entrés à l'E2C de Saint-Omer en 2018 possèdent un niveau infra au titre V (CAP/BEP), largement au-dessus de l'indicateur de 48 % fixé par l'Etat.</p>

Description de l'action.	<p>En 2019, l'E2C de Saint-Omer s'engage dans un plan d'action pour, non seulement, développer encore plus le positionnement des partenaires existant, mais aussi, pour renforcer les relations avec les services départementaux ;  Une attention toute particulière sera portée au renforcement des relations avec la MDS mais aussi avec la Maison des Adolescents de Saint-Omer.</p> <p>L'école souhaite également continuer à étoffer son réseau partenarial avec le tissu socio-économique, 74 nouvelles entreprises et acteurs économiques sont susceptibles d'intégrer le portefeuille de l'E2C de Saint-Omer suite aux sollicitations et prospections réalisées tout au long de l'année écoulée.  Ces entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activités s'impliquent régulièrement dans la vie de l'établissement : participations au jury, défi emploi, simulation d'entretien, visites de sites, versement de la taxe d'apprentissage.  La découverte des métiers de l'industrie fait partie intégrante des priorités de l'équipe de l'E2C de Saint-Omer.  Pour l'année 2019, une ouverture sur les métiers agricoles a été retenue, considérant que ce secteur d'activité offre de réelles opportunités professionnelles.  Considérant qu'un nombre important de sorties positives est lié à ce réseau, il est primordial de poursuivre son développement et son animation.</p> <p>Pour 2019, l'E2C de Saint-Omer se lance dans un chantier de rénovation pédagogique qui se déclinera par le déploiement du Parcours Individuel de Motivation (PIM).  L'équipe de l'E2C lancera le concept de campus de la Remotivation afin de permettre à chaque jeune de révéler son talent.  Il s'agit de développer un parcours individualisé pour s'appuyer sur les ressources et appétences des stagiaires.  Ce chantier nécessite de revisiter les pratiques pédagogiques ancrées sur la prise en charge en groupe.</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	Une Coordinatrice. Un agent administratif. Equipe de formateurs.
Financement	<b>15 000 Euros demandés.</b>
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	Nombre de jeunes accueillis. Nombre de jeunes orientés par les MDS. Nombre de sorties positives. Nombre de partenaires-prescripteurs. Nombre de partenaires socio-économiques.
Indicateurs qualitatifs	Détail des sorties positives (Emploi, Formations...). Actions Partenariales. Evolution des mesures spécifiques autour de la thématique santé.

Descriptif	
Intitulé	Soutien à l'école de la deuxième chance de l'Artois
Nature du projet	Lutte contre le décrochage scolaire. Accompagner les jeunes non qualifiés, non formés et /ou, en perte de confiance, vers une formation qualifiante et/ou, sur le marché de l'emploi durable.
Lien politiques publiques	Pacte des solidarités Politique de la ville Politique jeunesse (Etat, Région, EPCI...)
Durée de l'action	Du 1 <sup>er</sup> Septembre 2019 au 31 Décembre 2020
Contenu et modalités de mise en œuvre	
Bilan de l'E2C en 2018	<p><b>Public accueilli :</b></p> <p>En 2018, l'E2C de l'Artois a accueilli 264 jeunes (245 en 2017) sur deux sites, l'un à Liévin, l'autre à Arras, soit 1,9 % d'augmentation. 85% des jeunes n'avaient aucune expérience professionnelle et 40% de ce contingent étaient issus des quartiers « Politique de la ville ».</p> <p>L'E2C de l'Artois est une institution reconnue. Les jeunes sollicitant une entrée à l'E2C sont positionnés par les partenaires que sont les missions locales, pôle emploi, les MDS, les CCAS, les centres sociaux, les clubs de prévention.</p> <p>A noter toutefois qu'un nombre important de jeunes candidatent spontanément, ce qui laisse supposer une publicité positive des jeunes fréquentant la structure.</p> <p>Site de LIEVIN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-160 jeunes accueillis, moyenne d'âge : 19,9 ans, issus à 44% de quartiers prioritaires.</li> <li>-54% d'hommes.</li> <li>-46% de femmes.</li> <li>-Provenance : 66% CALL, 17% CAHC, 17% CABBALR.</li> </ul> <p>Site d'ARRAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-104 jeunes accueillis, moyenne d'âge : 20 ans, issus à 34 % de quartiers prioritaires.</li> <li>-46% d'hommes.</li> <li>-54% de femmes.</li> <li>-Provenance : 79% CUA (dont 80% d'Arras), 21% du Pays d'Artois.</li> </ul> <p><b>Résultats :</b></p> <p>En 2018, l'E2C de l'Artois a atteint un niveau de sortie positive de 63%. La caractéristique de l'exercice écoulé concerne le taux très important de sorties vers une formation qualifiante, en progression constante depuis l'année 2015. La part des formations qualifiantes sur l'ensemble des sorties positives est passée de 14% en 2015 à 34% en 2017 pour s'élever à 57% en 2018.</p> <p>Considérant que 82 % des jeunes entrés à l'E2C de l'Artois en 2018 possèdent un niveau infra au titre V (CAP/BEP), largement au-dessus de l'indicateur de 48 % fixé par l'Etat.</p>

Description du projet	<p>L'E2C de l'Artois s'engage dans un plan d'action pour, non seulement, développer encore plus le positionnement des partenaires existant, mais aussi, pour nouer des relations avec de nouveaux acteurs de terrain.</p> <p>Une attention toute particulière sera portée au renforcement des relations avec les MDS et leurs antennes sur le territoire des deux agglomérations d'Hénin-Carvin, de Lens-Liévin et de la Communauté Urbaine d'Arras.</p> <p>L'école souhaite également continuer à étoffer son réseau partenarial avec le tissu socio-économique, 752 entreprises et acteurs économiques constituent le portefeuille de l'E2C de l'Artois.</p> <p>Ces entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activités s'impliquent régulièrement dans la vie de l'établissement : participations au jury, défi emploi, simulation d'entretien, parrainages divers, visites de sites, versement de la taxe d'apprentissage.</p> <p>Ce réseau a permis, en 2018, la collecte de 1448 offres d'emploi ou de formation, 218 positionnements ont abouti à 72 accès à l'emploi ou à la formation qualifiante.</p> <p>Considérant que 81 % des sorties positives sont liées à ce réseau, il est donc primordial de poursuivre son développement et son animation.</p> <p>Pour 2019, l'E2C de l'Artois se lance dans un chantier de rénovation pédagogique qui se déclinera par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Une pédagogie articulée avec un nouveau référentiel réseau et l'approche par compétences.</li> <li>-La mise en place d'ateliers collaboratifs sur les compétences psychosociales.</li> <li>-La création d'ateliers robotiques pédagogiques.</li> <li>-La création d'un centre E2CTech</li> </ul> <p>Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée sur la santé des jeunes stagiaires. En effet, depuis 2015, l'école constate une augmentation importante des problématiques liées à la santé chez les jeunes accueillis. En 2018, 80 % des stagiaires étaient touchés par des problématiques liées à la santé, touchant l'audition, la vue, l'ouïe, troubles dys, la souffrance psychique...</p> <p>Un document identifiant les différents types de troubles a été créé et de nouveaux liens ont été noués pour gérer les problématiques liés à la santé. Un partenariat avec le réseau précarité mentale a été noué, une expérimentation d'accompagnement avec une psychologue clinicienne a eu lieu en septembre 2018.</p> <p>Avec le soutien de la Fondation L'Oréal, l'école s'engage, en 2019, dans le développement de ces actions à plus grande échelle. L'ARS suit la démarche et s'intéresse de près à l'expérimentation développée par l'E2C de l'Artois.</p> <p>Le projet de création d'une nouvelle antenne sur le territoire de la CABBALR demeure d'actualité, en attente de décision des principaux financeurs.</p> <p>A préciser que l'année 2019 a été marquée par l'organisation des olympiades des écoles de la deuxième chance organisée par l'E2C de l'Artois.</p> <p>Les E2Ciades se sont déroulées du 17 au 21 Juin. Il s'agissait d'un événement national ouvert aux 130 sites-écoles du réseau. 300 jeunes de 50 équipes dont deux étrangères ont participé aux épreuves qui se sont déroulées notamment à l'Aréna-Stade de Liévin, au parc d'Olhain, à la base nautique de Saint-Laurent-Blangy.</p>
Moyens affectés	
Moyens humains	<p>Un Directeur ;  Deux agents administratifs (comptable, secrétariat).  Equipe de formateurs.</p>



Financement	<b>28 500 Euros sollicités</b>
Evaluation/Indicateurs de suivi	
Indicateurs quantitatifs	<p>Nombre de jeunes accueillis</p> <p>Nombre de sorties positives</p> <p>Nombre de partenaires-prescripteurs.</p> <p>Nombre de jeunes orientés par les MDS.</p> <p>Nombre de partenaires socio-économiques</p>
Indicateurs qualitatifs	<p>Détail des sorties positives (Emploi, Formations...)</p> <p>Actions Partenariales</p> <p>Evolution des mesures spécifiques autour de la thématique santé.</p>

Pôle Solidarités  
Direction du Développement Social  
Service Jeunesse et Citoyenneté

..... **CONVENTION**

*Objet : Convention relative à l'octroi d'une participation dans le cadre d'un projet jeunesse de territoire - Fonds d'Aide aux Jeunes intitulé « ..... ».*

**Entre le Département du Pas-de-Calais**

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représentée par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du .

Ci-après dénommée par « le Département »,

**Et d'autre part,**

Organisme identifié au répertoire SIRET sous le N° ..... représenté par ....., Président(e) du Conseil d'Administration tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Ci-après dénommé par « »

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 263-3 et suivants*

*Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social, notamment son volet 3*

*Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 8 janvier 2018 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes*

**Il a été convenu ce qui suit,**

## **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre, de financement et de suivi du projet intitulé «.....». Ce projet a pour objectif

## **ARTICLE 2 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique du 1<sup>er</sup>Septembre 2019 au 31 Décembre 2020 pour la réalisation du projet susvisé.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent, notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées par les jeunes et, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

### **3.1 : Obligations générales**

L'organisme s'engage à :

#### 1) en ce qui concerne la désignation des personnes physiques :

- recruter ou affecter sur chaque action un personnel suffisant et qualifié.
- produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces actions avec le descriptif de leur profil.

#### 2) en ce qui concerne les relations avec les services départementaux :

- à utiliser les documents fournis par le Département à partir desquels sera calculée la participation départementale,

Plus généralement l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action prévue dans la présente convention.

### **3.2. Obligation particulière : information du public**

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action proposée aux jeunes relevant du dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du Département.

### **3.3. Obligation particulière : secret professionnel**

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'action.

Cette obligation s'étend aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des Services de l'Etat.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la situation des Jeunes relevant du dispositif Fonds d'Aide aux jeunes et à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat, de la Chambre Régionale des Comptes, ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

##### **5.1. Montant de la participation**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une participation d'un montant maximal de **XXXXXX € ( euros)** au titre de la période d'application prévue à l'article 2 de la présente convention.

##### **5.2. Modalités de versement de la participation**

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements selon les modalités suivantes :

- Le versement d'un acompte de 40 % interviendra de plein droit sur la base de la présente convention dûment signée par les deux parties et de la délibération qui autorise la signature par le Président du Conseil départemental, soit **XXXXXX € ( euros)**.
- Le solde de la participation due par le Département sera versée au plus tard le 31 Mai 2020 après présentation des bilans financiers et rapports d'activité de l'année 2019.

La participation prévue à l'article 5.1 sera imputée au programme C03.582A01 dédié aux Fonds d'Aide aux Jeunes.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.  
Le comptable assignataire est la Payeuse Départementale du Pas-de-Calais.

Les versements sont effectués suivant l'identification de l'association qui reprend les éléments suivants :

<b>Code établissement :</b>
<b>Code guichet :</b>
<b>N° compte :</b>
<b>Clé RIB :</b>
<b>IBAN :</b>
<b>BIC :</b>

L'organisme est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE) au nom et à l'adresse de l'organisme portant IBAN et BIC.

#### **ARTICLE 6 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES**

Les modalités de calcul ou de versement de la participation pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale en matière d'insertion,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice des compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12 ci-dessous.

#### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **Article 9 : REMBOURSEMENT**

Il sera demandé, à ....., de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

**Article 10: VOIE DE RECOURS**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux.  
Ce document comprend 5 pages.

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
et par délégation,  
La Directrice du Développement des Solidarités**

**Pour  
Le Président,**

**Sabine DESPIERRE**

**(Signature et cachet)**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction du Développement des Solidarités  
Service Jeunesse et Citoyenneté

**RAPPORT N°45**

Territoire(s): Arrageois, Audomarois, Lens-Hénin

Canton(s): ARRAS-1, SAINT-OMER , LIEVIN

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. de Lens - Liévin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2019**

#### **FINANCEMENT DES ECOLES DE LA 2ÈME CHANCE AU TITRE DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES**

Les Écoles de la 2e Chance (E2C) ont été créées en 1997. Tout d'abord expérimental, le dispositif s'est rapidement étendu à toute la France dans les années 2000.

La caractéristique forte du dispositif des Écoles de la 2<sup>ème</sup> Chance est de se concentrer sur des franges de la population particulièrement fragilisées : les jeunes adultes, sortis sans diplôme des systèmes d'enseignement classiques et qui doivent, aujourd'hui, faire face à des difficultés sociales et humaines marquées.

Ces écoles ont pour objectif de lutter contre le décrochage scolaire, d'accompagner les jeunes sans diplôme et sans qualification, afin d'assurer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adultes de 18 à 25 ans. Les Écoles de la 2<sup>ème</sup> Chance proposent une formation à des jeunes dépourvus de qualification professionnelle ou de diplôme.

Au nombre de 130 sites, répartis dans 12 régions et 56 Départements, elles sont rassemblées autour d'une association « le réseau des Ecoles de la 2<sup>ème</sup> chance » depuis juin 2004.

Les écoles de la 2<sup>ème</sup> chance sont labellisées par le Ministère de l'Education Nationale et par le Ministère du Travail.

Elles utilisent un référentiel commun et s'adaptent au terrain local. Chaque école doit s'engager à respecter les missions et les principes communs, repris dans la Charte des Principes Fondamentaux, qui définissent l'identité des E2C et les exigences réglementaires qui s'imposent à tout organisme de formation.

Dans ces structures, il n'est pas proposé de programme préétabli, mais un cursus personnalisé pour chaque stagiaire. Le concept de l'École de la 2<sup>ème</sup> Chance repose sur le principe de l'alternance en entreprise et sur l'individualisation des apprentissages dans le cadre d'une remise à niveau des savoirs de base (mathématiques, français, informatique). Les stages en entreprise permettent aux stagiaires de découvrir des métiers et de construire

un projet professionnel. Les candidats doivent être motivés pour s'inscrire, et comme dans le cadre d'un emploi, ils doivent effectuer une période d'essai en début de parcours. Les jeunes en formation sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle et touchent une rémunération.

L'Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance du Grand Lille, gestionnaire du site de Saint-Omer, et l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance de l'Artois, gestionnaire des sites de Liévin et Arras, ont sollicité l'aide du Département.

<b>Territoire</b>	<b>Structures</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Montant sollicité</b>	<b>Montant proposé par les services</b>
Audomarois	Ecole de la 2 <sup>ème</sup> Chance, Grand Lille, site de Saint-Omer	Insertion sociale et professionnelle des jeunes vers l'emploi	15 000€	15 000€
Lens-Liévin Hénin-Carvin. Artois	Ecole de la 2 <sup>ème</sup> Chance de l'Artois, site de Liévin et Arras	Insertion sociale et professionnelle des jeunes vers l'emploi.	28 500€	28 500€
<b>Total</b>	<b>2 structures</b>	<b>2 projets</b>	<b>43 500€</b>	<b>43 500€</b>

Une fiche de présentation des projets de chacun des Ecoles de la 2<sup>ème</sup> Chance est annexée au présent rapport et reprend le bilan et les objectifs du partenariat proposé.

Ces projets ont été co-instruits avec les Maisons Département Solidarité et concernent la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2019 au 31 Décembre 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux deux porteurs de projet (Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance Grand Lille, site de Saint-Omer, et l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance de l'Artois, site de Liévin et Arras), une participation financière pour un montant global de 43 500 euros, au titre du fonds d'aide aux jeunes, selon les modalités définies au tableau ci-dessus;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint.



La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-582A01	6568/9358	Fond d'aide aux Jeunes	150 000,00	58 887,00	43 500,00	15 387,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/07/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons  
du Département**

## **Adresses des 16 Maisons du Département**

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois  
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Arrageois  
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois  
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois  
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62505  
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Audomarois  
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais  
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Boulonnais  
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis  
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Calaisis  
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin  
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle - 62300 LENS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de Lens-Hénin  
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin  
24 ue Mélusine – CS 40086 – 62252 HENIN-BEAUMONT CEDEX
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois  
Place Saint Walloy - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Montreuillois - Ternois  
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois  
31 rue des Procureurs – BP 20107 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE



*RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :*  
Madame Marie DELAPORTE  
Directrice de l'Assemblée et des Elus  
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9  
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI  
Direction de l'Assemblée et des Elus  
Tél : 03.21.21.61.51

*ENVOI : SERVICE DU COURRIER*

*GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :*  
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)  
Vente au numéro : 5 €  
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €  
ISSN 2428 - 3983

\*\*\*\*

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS